

171. — 12 AVRIL 1894. — Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives (1). (Monit. du 15 avril 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — Des électeurs.

Art. 1^{er}. Pour être électeur général, il faut :

- 1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Etre âgé de 25 ans accomplis pour la Chambre des représentants, de 30 ans accomplis pour le Sénat ;
- 3° Etre domicilié dans la même commune depuis un an au moins.

I. — Pour l'élection des membres de la Chambre des représentants, le droit de vote, aux termes de la Constitution, appartient « aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi ».

Pour, l'élection des sénateurs, les conditions sont les mêmes, sauf que le soin de fixer la condition d'âge des électeurs, dans la limite d'un minimum de vingt-cinq ans et d'un maximum de trente ans, est laissé au législateur.

On sait que le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de fixer la condition d'âge à ce maximum.

L'article 1^{er} du projet de loi rappelle les conditions générales de l'électorat.

A. Indigénat. — Au point de vue de l'indigénat, cet article ne fait que reproduire la disposition du n° 1 des lois électorales coordonnées.

Pour être électeur général, il faut être soit Belge de naissance ou par option de patrie, soit avoir obtenu la grande naturalisation. Si le terme *citoyen*, employé à l'article 47 de la Constitution, pouvait laisser le moindre doute à ce sujet, les explications données au Sénat, avant le vote, suffiraient à les dissiper. « Le sens du mot *citoyen* », a dit l'honorable rapporteur, « doit être déterminé d'une manière formelle. Il est évident qu'il ne peut s'agir ici que des Belges de naissance et des Belges par grande naturalisation. »

B. Age. — L'âge de vingt-cinq ans pour les électeurs des membres de la Chambre des représentants et l'âge de trente ans pour les électeurs des membres du Sénat, sont substitués à l'âge de vingt et un ans.

Comme sous l'empire de la législation actuelle, la condition d'âge doit exister lors de l'entrée en vigueur des listes.

C. Domicile. — Il résulte des explications données aux Chambres, préalablement au vote de l'article 47, que le domicile exigé est un domicile réel, effectif, emportant la résidence.

Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, du principal établissement du citoyen ; la législation électorale consacre, à cet égard, les principes du code civil, mais elle y déroge lorsqu'il s'agit de fixer le domicile électoral en cas de transfert de la résidence.

D'après l'article 403 du code civil, le changement de domicile ne s'opère que sous une double condition : le transfert de la résidence, élément de fait, l'intention de fixer à sa nouvelle résidence son principal établissement, qui dépend de la volonté du citoyen.

Cette législation avait donné lieu à des abus nombreux ; on avait vu des électeurs conserver leur droit de vote dans des localités où ils n'avaient aucune résidence réelle et où ils ne se rendaient que très rarement, notamment pour exercer leur droit de vote. Ce droit avait été consacré par des arrêts de justice.

Mais il n'en sera plus ainsi aujourd'hui (art. 59). Le citoyen qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre n'aura plus le droit de conserver son domicile électoral dans la première, car son domicile est au lieu de sa résidence nouvelle.

Si le citoyen a deux résidences pouvant être considérées comme habituelles, par exemple celle du propriétaire ayant une résidence d'été et une rési-

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 octobre 1893, p. 3. — Rapports. Séances des 14 novembre 1893, p. 86; 5 décembre, p. 115, et 15 décembre, p. 137. — Rapport du projet de loi amendé par le Sénat, séance du 4 avril.

Annales parlementaires. — Discussion. (Séances des 17 octobre 1893, p. 2-3; 28 novembre, p. 91-104; 29 novembre, p. 105-112 et 139-144; 30 novembre, p. 114-126; 1^{er} décembre, p. 132-138 et 145; 5 décembre, p. 147-160; 6 décembre, p. 161-174; 7 décembre, p. 175-188; 8 décembre, p. 189-204; 12 décembre, p. 206; 15 décembre, p. 238-252; 19 décembre, p. 253-266; 21 décembre, p. 283-295; 22 décembre, p. 299-313; 16 janvier 1894, p. 316-326; 17 janvier, p. 329; 18 janvier, p. 333-344; 19 janvier, p. 349-361; 23 janvier, 366-378; 24 janvier, p. 379-392; 25 janvier, p. 393-406; 26 janvier, p. 407-420; 30 janvier, p. 422-436; 31 janvier, 448-452; 1^{er} février,

p. 453-466; 2 février, p. 467-479; 6 février, p. 483-498; 7 février, p. 499-510; 8 février, p. 511-526; 9 février, p. 527-543. — Second vote. Séance du 13 février, p. 548-559; 15 février, p. 577-590; 16 février, p. 594-612. — Second vote et adoption. Séance du 17 février, p. 613-634. — Discussion du projet de loi amendé par le Sénat. Séance du 4 avril, p. 915-930. — Discussion et adoption. Séance du 5 avril, p. 935-945.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 1^{er} mars 1894, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 6 mars 1894, p. 68-76; 7 mars, p. 77-87; 8 mars, p. 89-102; 9 mars, p. 103-117; 13 mars, p. 119-130; 14 mars, p. 131-144; 15 mars, p. 149-158; 19 mars, p. 175-188; 20 mars, p. 191-210. — Discussion et vote du projet de loi amendé. Séance du 21 mars, p. 211-228. — Dépôt du rapport du projet réamendé par la Chambre des représentants. — Discussion et vote. Séance du 6 avril, p. 278-285.

dence d'hiver, celle de l'étudiant suivant les cours d'un établissement d'enseignement et passant ses vacances dans sa famille, le projet fixe d'une manière précise le lieu où le droit de vote doit être exercé. Il permet à l'électeur de choisir, mais en l'obligeant à une déclaration formelle qui devient dès lors définitive.

A défaut de déclaration, le droit de vote doit être exercé dans la commune la plus peuplée (art. 65).

Ces dispositions seront de nature, il faut l'espérer, à réduire le grand nombre de contestations électorales auxquelles la question du domicile a donné lieu.

C'est dans le même sens que les articles 59 et 60 du projet de loi attachent aux énonciations des registres de population une certaine valeur probante, dont elles sont dénuées aujourd'hui, tout en intéressant plus directement l'électeur à l'exactitude de ces énonciations qui peuvent lui être opposées, mais qu'il lui est aisé de faire rectifier. Désormais, le citoyen qui, en fixant sa principale résidence dans une commune, n'aura pas provoqué son inscription sur les registres de la population, sera exposé à ne pouvoir obtenir son inscription sur les listes électorales de cette commune, la preuve du domicile ne pouvant être fournie par lui qu'à l'aide des énonciations des registres de population.

Toutefois, comme il importe, d'une part, d'empêcher toute fraude et, d'autre part, d'éviter que des erreurs ou des omissions dans ces registres n'occasionnent au citoyen un préjudice immérité, l'article 60 relève de la déchéance le citoyen non inscrit ou rayé d'office des registres de la population, s'il prouve, par la production du récépissé, dont la délivrance est rendue obligatoire, qu'il a fait les déclarations de changement de résidence ou les demandes d'inscription requises.

Cet article admet, en outre, les tiers à démontrer par toutes voies de droit, témoins compris, que l'électeur n'a pas sa résidence habituelle dans la commune où il est inscrit sur les registres de population, en réservant, en ce cas, au citoyen inscrit, la preuve contraire par les mêmes voies.

A quel moment doit exister la condition de domicile ?

Aux termes du n° 43 des lois électorales coordonnées, l'électeur doit avoir son domicile réel dans la commune de l'inscription au moment où commence la revision des listes.

L'article 57 du projet de loi est conçu dans le même sens.

Il faut non seulement que le domicile existe au 1^{er} octobre, date à laquelle commencent les opérations de la revision, mais encore que, à cette date, il remonte à un an au moins, pour qu'on puisse être inscrit ou maintenu sur les listes électorales.

Des absences momentanées ne font évidemment pas perdre la condition de domicile.

Le législateur constituant n'a pas voulu non plus qu'un simple changement de domicile eût pour conséquence la perte, pendant un an, de la qualité d'électeur, et c'est en conformité des explications données à la Chambre et au Sénat, préalablement au vote de la nouvelle disposition constitutionnelle, que le projet de loi conserve à l'électeur qui a transféré son domicile d'une commune dans une autre, depuis moins d'une année, le droit d'être maintenu, pour une année encore, sur les listes de la commune qu'il a quittée.

Seulement, cette exception ne peut être étendue par voie d'analogie. On ne pourrait admettre qu'un citoyen non inscrit sur les listes électorales en vigueur au 1^{er} octobre, dans une commune qu'il a quittée avant cette date, y fût inscrit pour la pre-

mière fois au moment où il n'y a plus son domicile; on ne pourrait davantage admettre que l'électeur fût maintenu sur les listes électorales d'une commune où il n'a plus son domicile au 1^{er} octobre, si, en perdant ce domicile, il n'en a pas acquis un nouveau dans une autre commune ou s'il ne réunit plus les conditions générales de l'électorat.

Il va de soi que l'électeur maintenu sur les listes de la commune qu'il a quittée depuis moins d'un an y figurera dans la limite des droits dont il sera justifié lors de la première revision à laquelle procède le collège des bourgmestre et échevins. Le nombre de ses votes peut être réduit ou augmenté suivant les cas.

Ainsi, tel électeur domicilié depuis plus d'un an, au 1^{er} octobre 1894, dans la commune de X..., y est inscrit en 1894 comme électeur général pour un seul vote; le 15 du même mois, il transfère son domicile dans une autre commune. En 1895, il sera néanmoins maintenu sur les listes électorales de la commune de X..., et il pourra même y être inscrit pour un triple vote si, antérieurement au 30 novembre 1895, et même à cette dernière date, qui est celle de l'arrêt provisoire des listes, il justifie de la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur, bien qu'à ce moment plus d'une année se soit écoulée depuis le changement de domicile.

Une autre exception s'impose encore à la règle exigeant une durée d'un an de résidence habituelle effective dans la commune de l'inscription.

L'application rigoureuse de cette règle occasionnerait, à certaines catégories de citoyens que le législateur constituant n'a pas voulu atteindre, un préjudice immérité.

Le but de la condition de durée du domicile est d'écarter de l'urne les vagabonds, les personnes qui n'ont aucun domicile stable et non ceux que les nécessités légitimes de leur profession obligent à des déplacements.

Tels sont les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires, les ministres des cultes, les personnes exerçant à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement. Tels sont encore les bateliers n'ayant d'autre demeure que leur bateau.

A défaut de dispositions spéciales prises en leur faveur, ces derniers ne pourraient obtenir nulle part leur inscription sur les listes électorales, et, quant aux fonctionnaires, aux militaires, etc., il dépendrait du gouvernement de les empêcher, par des déplacements successifs, d'acquiescer ou de conserver le droit électoral.

Les articles 61 à 64 du projet de loi déterminent, en ce qui les concerne, la commune de l'inscription, en les dispensant de justifier de la possession, au moment de la revision des listes, d'une résidence effective d'un an dans cette commune. La Constitution, tout en inscrivant comme condition de l'électorat la durée de domicile d'un an dans la même commune, a laissé au législateur le soin de déterminer le sens du mot *domicile* et de régler les questions relatives à l'inscription sur les listes. (Exposé des motifs, Chambre des rep., *Doc. parl.*, session 1893-1894, p. 3 et 4.)

II. — La grande naturalisation. — La condition d'indigénat n'est pas modifiée. Le nouveau texte constitutionnel, comme l'ancien texte, emploie le mot « citoyen », et la portée de cette désignation a été expliquée au Sénat (séance du 26 avril 1893). Il s'agit des Belges de naissance et des Belges par *grande naturalisation*, y compris ceux qui ont réclamé la qualité de Belge ou qui ont fait option de patrie et ceux qui sont réputés Belges par l'effet de

la loi. (Constitution, art. 133; lois du 27 septembre 1835, du 1^{er} avril 1879, etc.).

Etre domicilié. — L'ancien article 47 de la Constitution n'exigeait aucune condition de domicile, et la législation actuelle se borne à fixer l'époque où le domicile doit être pris en considération pour déterminer la commune où l'électeur est inscrit. Il n'en est plus ainsi maintenant. Un domicile d'un an dans une même commune est une condition de l'électorat. Les mesures d'application font l'objet des articles 57 et suivants.

La Constitution n'exige pas pour l'électorat, comme elle l'exige pour l'éligibilité, la jouissance des droits civils et politiques, mais elle enlève le droit de vote à ceux qui se trouvent dans un des cas d'exclusion prévus par la loi. Ces cas sont énumérés aux articles 20, 21, 24 et 63. Ceux qui sont privés de certains droits civils ou politiques autres que celui de vote, ceux qui sont placés sous conseil judiciaire, les prodiges, bien que n'exerçant pas la plénitude de leurs droits civils, ne sont pas privés du droit de vote. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 17.)

III. — Les articles 1^{er} et 3 du projet du gouvernement sont la reproduction du § 2 de l'article 47 de la Constitution; conformément à ce que permet l'article 53, le n° 2 de l'article 1^{er} fixe à l'âge de 30 ans l'électorat pour le Sénat.

Votre commission vous propose l'adoption de ces dispositions, avec des modifications de rédaction au n° 2 de l'article 1^{er} et à l'article 3.

Un membre a demandé si l'électeur qui transfère son domicile d'une commune dans une autre, les deux communes faisant partie d'une même agglomération, perd son droit électoral dans la commune qu'il a quittée. Il a été reconnu que la Constitution, n'établissant aucune distinction entre le cas où des communes limitrophes forment une seule agglomération et celui où les territoires des communes ne se touchent même pas, interdit toute exception à cet égard dans la loi, quels que soient les inconvénients qui en puissent résulter.

Un autre membre a proposé de fixer à 25 ans, pour le Sénat comme pour la Chambre, l'âge de l'électorat, alléguant que si, lors de la discussion de l'article 53 de la Constitution, on avait pu attacher quelque importance à la maturité d'esprit, conséquence d'un âge plus avancé, beaucoup étaient d'avis que, pour assurer la stabilité de la loi électorale, il convenait de faire disparaître l'inégalité consacrée par le projet. Maintenir cette différence serait obliger les partis à faire de l'égalité de l'âge un article du programme politique de l'avenir et créer une source de discussions oiseuses à un moment où tant de réformes sont à accomplir dans le domaine économique et social.

La réfutation de cette argumentation s'indiquait.

Il était impossible, en effet, au gouvernement qui s'était déclaré partisan de l'âge de 30 ans de ne pas demander que la première loi électorale le stipulât. En toute hypothèse, une expérience est à faire : si l'avenir démontre que la disposition ne réalise pas les heureux effets qu'on en espère, il sera aisé de la corriger.

Par 7 voix contre 3, l'amendement tendant à la suppression des mots « de 30 ans accomplis pour le Sénat », inscrits au n° 2 de l'article 1^{er}, a été rejeté.

A l'article 3, l'addition des mots « ou de suspension » est motivée par une modification au texte de l'article 21; cette modification sera justifiée plus loin.

Il a aussi paru préférable de remplacer l'énumération contenue à l'article 3, par une indication géné-

rale. De là, le remplacement de la fin de l'article par les mots « prévus par la loi ».

L'article 2 n'a donné lieu à aucune observation. (Rapport fait à la Chambre des représentants par M. Ligy. Chambre des rep., *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 87.)

IV. — Pour être électeur général, l'article 1^{er} exige que le citoyen soit Belge de naissance, — ou qu'il ait obtenu la grande naturalisation. La naturalisation ordinaire est insuffisante; l'article 5 de la Constitution est formel sur ce point. Ceux qui ont réclamé la qualité de Belge, fait option de patrie ou sont réputés Belges par l'effet de la loi, sont assimilés au Belge de naissance. Le texte constitutionnel, en employant le mot *citoyen*, n'a eu en vue que ceux qui réunissaient d'une manière complète les conditions d'indigénat.

Le même article exige encore que le citoyen ait atteint l'âge de 25 ans, s'il s'agit d'élection pour la Chambre; de 30 ans, s'il s'agit d'élection pour le Sénat.

Cette différence d'âge a amené des observations de la part de quelques membres. Ils estiment qu'elle entraîne la disparition d'un très grand nombre d'électeurs, qu'on peut évaluer au minimum de 250,000, soit le cinquième du corps électoral. Pareille mesure ne leur paraît pas suffisamment justifiée; si on juge ces électeurs capables de voter pour les membres de la Chambre, pourquoi leur dénie-t-on cette capacité lorsqu'il s'agit d'élire les membres de l'autre branche de la législature? il y aura donc différence d'origine pour les deux Chambres; n'aura-t-on pas à craindre des conflits dont la solution ne sera pas facile?

Sans doute, la dissolution des Chambres offre une solution, mais c'est là une mesure grave qui ouvre pour le pays une période de trouble et d'agitation. D'ailleurs, cette différence de cinq années assurément sérieusement chez l'électeur ce caractère conservateur qu'on espère trouver chez lui? Le Sénat offre déjà, par la manière dont il est composé, par les conditions d'éligibilité qui lui sont spéciales, des garanties considérables; ses membres doivent être âgés de 40 ans; ils doivent payer un cens assez élevé, quelques-uns sont nommés par les conseils provinciaux, corps délibérants importants. Pourquoi, dès lors, exiger de la part du corps électoral une garantie nouvelle qui, en somme, ne sera pas fort grande, l'âge moyen électoral ne devant pas être fort différent dans les deux corps électoraux? Des motifs d'un autre ordre pourraient être également invoqués en faveur de l'âge uniforme de 25 ans. Le Sénat n'aura-t-il pas à souffrir d'un sentiment de déconsidération? Cette éventualité paraît être à craindre. Selon ces membres, il conviendrait de maintenir l'égalité d'âge entre le corps électoral de la Chambre et celui du Sénat.

Il a été répondu à ces observations. La droite et les organes du gouvernement ont toujours soutenu qu'il fallait donner au Sénat une organisation différente de celle de la Chambre des représentants. Cette opinion rencontre, dans la gauche même, des partisans assez nombreux. L'évolution faite dans le sens de la démocratie doit trouver son contrepois dans un Sénat qui puisse faire entendre la voix de la prudence et servir de frein à des tendances trop avancées que manifesterait la Chambre. Cette idée a été affirmée avec plus de force encore lors du vote de l'article 53. Le temps est venu de faire l'expérience.

Si on y renonçait en ce moment, il n'y aurait plus moyen de la faire à l'avenir; on ne pourrait retirer le droit de vote à ceux à qui il a été accordé. La

crainte des conflits ne doit pas nous arrêter. Il n'y en a guère eu jusqu'ici. Y en aura-t-il davantage à l'avenir? Il faut avoir quelque confiance dans les sentiments de sagesse et de patriotisme qui animeront la Chambre et le Sénat, et à moins de vouloir créer un Sénat qui ne serait que la doublure de la Chambre, ce qui le rendrait inutile, il est nécessaire de le constituer de telle façon que son action soit efficace et son influence réelle. Nous concluons au maintien de la disposition votée par la Chambre.

Un membre partisan d'une différentiation entre le Sénat et la Chambre trouve que cette différence ne doit pas résulter de l'âge des électeurs, mais d'un autre mode d'élection. Il propose, en conséquence, de prescrire l'âge uniforme de 25 ans; la commission, par 4 voix contre 2 et une abstention, a écarté cet amendement et maintenu l'article tel

qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Deux membres de la commission ont repris un amendement que l'honorable M. Robert se propose de développer devant le Sénat et l'ont présenté à notre examen. Il consiste à fixer à 29 ans l'âge de l'élection sénatoriale au lieu des 30 ans fixés par la Chambre. Votre commission, estimant que les avantages ne sont pas assez considérables, a écarté l'amendement par 4 voix contre 2.

Enfin, d'après l'article 1^{er}, le domicile devient une condition de l'électorat; il ne l'était pas sous la loi ancienne. Le domicile exigé est un domicile réel, effectif, emportant la résidence. Il doit être d'un an. Cette question est réglée par les articles 56 à 63. (Rapport fait au Sénat, par M. le baron Surmont de Volsberghe. Sénat, *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 6.)

Art. 2. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

Ces listes déterminent le nombre des votes attribués à l'électeur d'après les règles suivantes :

Art. 3. Un vote est attribué à tout citoyen qui réunit les conditions fixées à l'article 1^{er} et qui ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus par la présente loi.

Art. 4. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur âgé de 35 ans accomplis, marié, ou ayant, s'il est veuf, descendance légitime, qui paye, en principal et en additionnels, au profit de l'Etat, au moins 5 francs de contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés, ou qui, cotisé pour pareille contribution, est exempté du paiement à raison de sa profession conformément à l'article 2 de la loi du 26 août 1878 ou à l'article 10 de la loi du 9 août 1889, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893.

I. — Les conditions d'attribution d'un vote supplémentaire à raison de la contribution sont ainsi déterminées par la Constitution :

« Être âgé de 35 ans accomplis, être marié ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations et bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession. »

L'article 4 du projet de loi reproduit cette disposition; les articles 10, 11, 12 et 14 en règlent l'application.

L'article 11 introduit dans la législation un principe nouveau : l'incompétence de la juridiction électorale pour le contrôle des bases de l'imposition.

Il semble rationnel de ne pas permettre que l'on puisse remettre en question ce qui a été jugé, même à un autre point de vue; ce sera diminuer le nombre des contestations et il y a d'autant plus de raison de séparer complètement l'instance fiscale de l'instance électorale, que la revision des listes devant se faire, désormais, à une époque plus avancée de l'année, les contestations fiscales auront pu être facilement jugées avant la date où les administrations communales doivent commencer le travail de revision, et que celles-ci auront, de la sorte, pour y procéder, des bases certaines.

D'autre part, si, sous le régime actuel, le cumul d'impôts de diverses natures pouvait donner naissance au droit électoral, l'attribution de votes supplémentaires ne peut résulter, sous le droit nouveau, de combinaisons de ce genre.

Le paiement d'impôts personnels, la possession de biens immeubles, d'inscriptions ou de carnets de rente, sont autant d'éléments séparément attributifs du droit de vote. Ils apportent chacun à l'électeur

une force supplémentaire, mais ne peuvent être combinés.

Si donc, dans le passé, l'intérêt d'une contestation fiscale pouvait ne se manifester qu'au jour où l'électeur figurait sur les listes électorales, grâce au cumul de contributions foncières, de contributions personnelles et de patentes, payées en divers lieux, aujourd'hui cet intérêt existe dès l'instant où l'imposition personnelle est connue, où la propriété existe, sans que leur combinaison puisse ajouter rien au droit que, séparément, elles procurent à l'électeur.

Toutefois, il convient de ne pas étendre outre mesure le système : s'il y a lieu d'enlever au juge électoral le droit d'ordonner des expertises sur la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et la valeur du mobilier, il pourrait être dangereux de lui ôter le droit de rechercher si l'attribution de la contribution personnelle au citoyen porté sur les rôles est juste et légale. Le projet n'innove pas sous ce rapport. Les juridictions électorales auront le droit, comme par le passé, de rechercher si le contribuable inscrit au rôle est bien le débiteur de l'impôt; s'il est le principal occupant de la maison dont l'impôt lui est attribué.

Disposer autrement, serait frapper d'une déchéance injustifiée celui qui, n'ayant, au point de vue fiscal, aucun intérêt à formuler une réclamation, s'abstiendrait de faire rectifier une erreur de désignation. L'article 12 du projet consacre sur ce point les principes de la législation en vigueur.

Ces dispositions ont pour corollaire l'organisation proposée au titre II pour le règlement de la juridiction fiscale.

On avait exprimé l'opinion qu'il conviendrait de régler ce dernier objet par une loi séparée, mais, après mûr examen, le gouvernement estime qu'il convient de le rattacher au code électoral comme

cela a été fait lors de la coordination des lois actuelles.

Le nouveau texte constitutionnel, pas plus que l'ancien, n'indique le nombre d'années pour lesquelles il doit être justifié du paiement de l'impôt.

Il s'agit là de mesures tendant à garantir la sincérité des déclarations et à prouver la réalité de la possession, par le citoyen, des bases de l'imposition. Le projet de loi, en son article 14, maintient à cet égard la disposition actuelle exigeant que l'électeur soit imposé pour l'année même de l'inscription et que le paiement ait été fait, — s'il n'y a exemption du chef de la profession, — pour les deux années antérieures.

Le paiement ne doit pas avoir été nécessairement fait dans le courant de l'année à laquelle se rapporte l'imposition : il suffit qu'il ait eu lieu au moment où les listes électorales sont provisoirement arrêtées. C'est à cette date, 30 novembre, que le projet de loi (art. 8) exige que toutes les conditions autres que celles d'âge et de domicile soient réunies.

D'après la législation actuelle, il suffit que ces conditions existent avant la clôture définitive des listes (3 septembre), mais il en résulte que jusqu'au jour même de la clôture définitive, les collèges des bourgeois et échevins sont obligés de s'enquérir des modifications survenues dans la situation des citoyens et de remanier leur travail en conséquence.

Si l'inconvénient n'est pas grave, lorsqu'il s'agit d'un corps électoral peu nombreux et de conditions d'électorat généralement peu sujettes à variation, il n'en serait pas de même sous le régime nouveau où les justifications à faire, pour l'attribution de votes supplémentaires, sont multiples.

Les listes provisoires seraient dénuées de toute valeur, les droits des citoyens n'étant pas établis au moment où ces listes seraient arrêtées.

Or, comme on le verra au titre *De la revision des listes*, l'économie du projet de loi consiste en un ensemble de dispositions nouvelles tendant à diminuer l'affluence des contestations par une organisation sérieuse du travail de revision incombant aux administrations communales.

Au moment où ces administrations, mieux outillées qu'auparavant pour ce travail, soumettent au contrôle public les listes provisoirement arrêtées, il convient que ces listes soient aussi complètes que possible et constatent l'existence, à la date indiquée par la loi, des conditions du droit de vote. (Exposé des motifs, Chambre des rep., *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 5.)

II. Marié ou veuf. — L'époux divorcé n'étant ni « marié » (le divorce dissout le mariage), ni veuf, ne peut bénéficier du vote supplémentaire dont il s'agit ici, les termes de la Constitution étant précis et limitatifs.

Il ne le pourrait pas, même si la garde des enfants lui était confiée et après le décès de la femme.

Le veuf remarié, ayant conservé des enfants de son premier mariage, peut, le second mariage fût-il dissous par le divorce, se prévaloir de sa qualité de veuf, père de famille.

Au profit de l'Etat. — Cette rédaction marque suffisamment qu'on ne peut admettre en compte les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes et versés pour le compte de celles-ci au trésor de l'Etat.

Sur les habitations ou bâtiments occupés. — Il s'agit de la contribution personnelle sur la valeur locative, sur les portes et fenêtres et sur le mobilier, à l'exclusion de celle sur les domestiques et sur les chevaux. (Rapport à la Chambre des représentants du 18 avril 1893.)

Parcille contribution. — Celui qui est exempté, à raison de sa profession, du paiement de la contribution, n'en doit pas moins justifier qu'il possède, en réalité, la base d'une contribution non inférieure à 5 francs. (Rapport au Sénat du 27 avril 1893.)

Conformément à l'article, etc. — La loi du 26 août 1878, article 2, exempte de la contribution personnelle, à raison des trois premières bases, les personnes qui occupent gratuitement des habitations ou parties d'habitation appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, ainsi que les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs. La loi du 9 août 1889, modifiée par celle du 18 juillet 1893 sur les habitations ouvrières, exempte certaines catégories d'ouvriers et d'anciens ouvriers.

Ce sont ces deux lois de 1878 et de 1889 que le législateur constituant a eues en vue. Les habitations et bâtiments qui, à raison de leur minime valeur locative ou à raison de leur destination spéciale, ne sont pas soumis à la contribution personnelle (loi du 23 juin 1822, art. 4), ne peuvent procurer à l'occupant le vote supplémentaire. Ainsi le citoyen payant seulement 4 fr. 80 c. de contribution personnelle sur les bâtiments qu'il occupe ne pourrait, pour justifier d'une base d'imposition de 5 francs, invoquer l'occupation de granges ou d'écuries non soumises à la contribution par application de l'article 4, 2^e, de la loi de 1822.

Il est à remarquer, du reste, que toute habitation dont la valeur locative est de 42 fr. 40 c. au moins procure, n'eût-elle qu'une porte et qu'une seule fenêtre, la base d'imposition de 5 francs, et que les habitations d'une valeur inférieure échappent à toute contribution. Aussi est-il aisé de prévoir que les contestations ne porteront guère sur le *quantum* de la contribution, mais seulement sur le point de savoir si l'habitation a une valeur imposable ou non.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet que, aux termes de l'article 2 de la loi du 22 août 1885, toute maison non reconnue, à cette époque, imposable à la contribution personnelle, demeurera exempte de cette contribution, à moins que des changements notables n'y soient apportés. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 17-18.)

III. — L'époux divorcé peut-il être assimilé au veuf et avoir droit au vote supplémentaire, si, étant âgé de 35 ans, il paye 5 francs de contributions personnelles ou est exempté du paiement à raison de sa profession?

L'honorable M. de Corswarem, dans un commentaire de l'article 47 de la Constitution (1), écrit, sans toutefois justifier son opinion, « que l'époux divorcé doit être assimilé au veuf ».

Cette assimilation n'est pas admissible. Elle ne se justifie pas plus que ne se justifierait l'assimilation du divorcé au marié.

Que le divorcé ne puisse être considéré comme « marié », c'est d'évidence. Le divorce annihile les effets civils du contrat de mariage. Au regard de la loi, l'union conclue entre les époux divorcés est dissoute : elle n'existe plus. Manifestement, le divorcé ne peut donc avoir droit au vote supplémentaire, comme « marié ».

Faut-il le mettre sur la même ligne que le veuf? C'est tout aussi impossible : le veuf est celui dont la femme est décédée; or, si le divorcé peut devenir veuf, il ne l'est point tant que vit la femme dont il

(1) *Guide pratique pour la confection des listes électorales.*

est séparé. La Constitution ne lui est donc pas applicable.

Il a été allégué que l'article 47, en ne mentionnant que la dissolution du mariage par la mort de la femme, n'a prévu que le cas ordinaire, *quod plerumque fit*, sans entendre exclure l'exception. La thèse contraire paraît mieux en harmonie avec l'esprit de la loi. Si un vote supplémentaire, du chef de la contribution personnelle, est accordé au citoyen, c'est, en effet, à raison de sa qualité présumée de chef de famille. Or, le divorce détruit la famille; la garde des enfants peut même être enlevée au père. La raison de l'attribution du double vote n'existe donc pas pour le divorcé, et il est vrai de dire que la Constitution, en ne mentionnant pas le cas de divorce, a entendu ne point concéder à l'époux divorcé le droit de vote qu'elle attribue au seul chef de famille.

Déterminée par ces raisons, votre commission a rejeté, par 6 voix contre 4, la proposition d'un de ses membres, tendant à intercaler les mots « ou divorcé » dans le texte de l'article 4.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt d'ajouter ici que l'époux séparé de corps conserve le vote supplémentaire qu'il avait avant le jugement prononçant la séparation, s'il continue à payer l'impôt. La séparation de corps, en effet, laisse subsister le mariage. L'époux séparé de corps, bien que ne vivant plus en communauté avec sa femme, n'en reste pas moins « marié ». Son droit au vote supplémentaire doit donc lui être maintenu. (Rapport fait à la Chambre des représentants par M. Ligy. Ch. des repr., *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 87.)

IV. — A l'occasion de l'article 4, s'est élevée à la Chambre une longue discussion au sujet de

l'époux divorcé, que les uns voulaient assimiler à veuf et que les autres voulaient écarter.

La Chambre s'est rangée à cette dernière opinion. Nous estimons qu'elle a donné la véritable solution, conforme au texte constitutionnel. Les termes de la Constitution sont précis et limitatifs. En ne nommant que le marié et le veuf avec enfants, l'article a exclu le divorcé, que le divorce ait été prononcé contre lui ou contre la femme. L'époux divorcé ne peut pas être réputé marié, car le divorce dissout le mariage; il n'est pas veuf, car sa femme peut vivre encore. La qualité de chef de famille ne peut même plus être présumée chez lui, le divorce détruisant la famille. Il n'y a donc pas lieu d'attribuer un vote supplémentaire à l'époux divorcé.

Laissant de côté le système constitutionnel, nous croyons pouvoir dire que décider la question dans un sens différent serait aller au-devant de difficultés sérieuses, à cause du grand nombre de cas spéciaux qui peuvent se présenter.

Un amendement différent de ceux écartés par la Chambre a été présenté en commission. Il est conçu comme suit : intercaler à l'article 4, après les mots *descendance légitime*, les mots *s'il est divorcé, ayant conservé la garde légale de ses enfants*.

Quoique cet amendement ne vise qu'un cas plus digne d'intérêt que ceux des propositions rejetées par la Chambre, nous avons cru devoir l'écarter, nous basant sur les motifs rappelés plus haut. Ce serait admettre une distinction que la Constitution n'a pas faite.

Par contre, l'époux séparé de corps peut conserver le vote supplémentaire s'il réunit les conditions requises. (Rapport fait au Sénat par M. le baron Surmont de Volsberghe. Sénat, *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 6.)

Art. 5. Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire soit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 48 francs au moins, soit d'une inscription au Grand-Livre de la dette publique ou d'un carnet de rente belge à la Caisse générale d'épargne et de retraite d'au moins 100 francs de rente.

La propriété des immeubles doit exister au profit du titulaire depuis un an au moins à dater de l'acte d'acquisition, s'il est authentique, ou de son enregistrement, s'il est sous seing privé.

Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins et n'avoir fait, pendant cette période, l'objet d'aucune saisie-arrest validée ou notification de gage à l'administration de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne.

Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de 100 francs.

L'électeur qui est à la fois propriétaire d'immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs, d'inscriptions et de carnets de 100 francs de rente, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire.

I. — La propriété d'immeubles d'une valeur de 2,000 francs confère à l'électeur un vote supplémentaire.

La Constitution laisse à la loi le soin de régler le mode d'évaluation des immeubles soit d'après leur valeur établie sur la base du revenu cadastral, soit d'après ce revenu même.

Il paraît préférable de se rattacher exclusivement à cette seconde base, et, d'après l'article 3 du projet de loi, au point de vue du droit électoral, tout immeuble d'un revenu cadastral de 48 francs sera présumé avoir une valeur de 2,000 francs. Il pourra en résulter quelques inexactitudes de détail, spécialement quant aux terrains à bâtir, mais en moyenne et pour l'ensemble du pays, le chiffre de 48 francs correspond à la vérité des faits.

L'application du multiplicateur officiel permettrait

de serrer la réalité de plus près, bien que lui aussi ne s'établisse que par des calculs de moyennes, mais il en résulterait des calculs d'une certaine complication et, partant, plus de travail pour les administrations communales et pour les intéressés. Un chiffre invariable prête aussi à moins d'incertitude et de contestations.

Nous estimons donc qu'il y a avantage à établir, en cette matière, une présomption contre laquelle aucune preuve ne sera admise.

La propriété d'une rente de 100 francs constituée par une inscription au Grand-Livre de la Dette publique ou par l'acquisition d'un carnet de rente de la Caisse d'épargne, confère, au même titre que la propriété d'immeubles, le droit au vote supplémentaire, mais seulement à la condition qu'elle appartienne au titulaire depuis deux ans.

La condition de durée de propriété des immeubles n'est pas indiquée dans la Constitution. Le projet de loi la fixe à une année seulement, les craintes de fraude, de simulation étant ici moins à redouter.

Le propriétaire de carnets de rente et d'inscriptions, qui est en même temps propriétaire d'immeubles, n'a droit, du chef de sa double ou triple propriété, qu'à un seul vote supplémentaire, mais celui qui a droit à la fois au vote supplémentaire du chef de la propriété et du chef de la contribution peut cumuler ces deux votes. Le texte constitutionnel est précis dans ce sens et, d'ailleurs, les explications données aux Chambres législatives ne laissent place à aucun doute. Il nous a pourtant semblé utile de le rappeler expressément dans le projet de loi (art. 5 et 7). (Exposé des motifs, Ch. des rep., *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 5.)

II 48 francs. — Le revenu cadastral de 48 francs correspond à une valeur de 2,000 francs. Voir, à ce sujet, les explications données dans l'Exposé des motifs. Il va de soi que le propriétaire peut faire état des immeubles qu'il possède dans différentes communes pour justifier du revenu total de 48 francs, que n'atteint isolément aucune de ses propriétés, mais il ne peut invoquer la propriété d'immeubles qu'il possède à l'étranger, la base d'évaluation indiquée par la Constitution n'y étant pas applicable.

... ou d'un *carnet*. — Une inscription et un carnet ne peuvent être cumulés pour former la rente de 400 francs. Le texte constitutionnel ne laisse aucun doute à cet égard. L'électeur doit posséder la rente de 400 francs soit en inscription au Grand-livre de la Dette publique, soit en carnets de rente belge de la Caisse générale. Il lui est aisé, d'ailleurs, de convertir en inscriptions le carnet de rente dont il est titulaire.

La propriété. — La nue propriété, quelle que soit sa valeur, n'est pas comptée. L'usufruit seul ne compte pas davantage. (Rapport à la Chambre des représentants, du 18 avril 1893.) Il faut la pleine propriété. Mais, celle-ci étant établie, il n'y a pas à avoir égard aux hypothèques qui pourraient grever. Le rapport fait au Sénat, au nom de la commission, le 21 avril 1893, porte : « Une observation a été faite au sujet des charges grevant la propriété. Il a été reconnu qu'il était impossible que la loi électorale en tint compte. Une hypothèque grève rarement la valeur complète de l'immeuble ; comment évaluer la partie non grevée sans soulever des contestations, et, d'autre part, les garanties données sur des ouvertures de crédit échapperaient à l'action de la loi. Il est donc préférable de n'apporter aucune modification à la situation actuelle. »

Depuis un an au moins. — La Constitution n'indique pas de condition de durée. Elle a laissé ce soin au législateur. « La loi électorale — est-il dit dans le rapport de la commission du Sénat du 27 avril 1893 — sera sans action sur la portée des conditions auxquelles le droit de vote est subordonné, mais elle pourra régler les détails de l'exercice de ce droit, comme elle le fait sous l'empire de la législation actuelle. Ainsi, en organisant la confection des listes électorales, elle pourra fixer le moment où l'âge requis devra être atteint pour que le citoyen soit inscrit sur les listes ; elle pourra également établir le temps pendant lequel la contribution de 5 francs devra être payée, ou pendant lequel il faudra posséder une propriété, une inscription nominative ou un carnet de rentes.

« Ces mesures sont d'un ordre complètement différent ; elles régissent l'exercice du droit électorale et sont destinées à garantir dans le chef de l'électeur la sincérité des conditions requises. »

A dater de l'acte d'acquisition. — Si cet acte est authentique, il a date certaine ; dès lors, il n'est pas nécessaire de retarder l'admissibilité de la qualité de propriétaire au point de vue électoral jusqu'au moment de l'enregistrement de l'acte.

Depuis deux ans au moins. — C'est le terme assigné par la Constitution.

N'avoir fait, pendant cette période (de deux ans), l'objet d'aucune saisie-arrest validée. — Cette disposition est introduite dans la loi pour prévenir une fraude dont la possibilité a été signalée au Sénat par un de ses membres, dans la séance du 26 avril dernier. Elle tend à éviter la création de carnets de rente au profit de titulaires fictifs.

Lorsqu'il y a eu mainlevée du nantissement ou de la saisie-arrest, le terme de deux années requis par la loi prend cours au jour de la mainlevée.

Notification de gage. — Même observation que pour la saisie-arrest validée. On ne peut empêcher que des avances de fonds soient faites à des électeurs pour mettre ceux-ci à même d'acquiescer un vote supplémentaire au moyen d'une inscription ou d'un carnet de rente, mais on rendra cet expédient fort rare en empêchant le prêteur de conserver des garanties quant à la restitution ultérieure des fonds avancés à de telles fins.

Quant aux inscriptions affectées à un cautionnement, elles sont faites au nom du *bailleur de fonds*, qui est et qui reste le propriétaire de la somme versée. Ces inscriptions, sauf lorsqu'elles servent à garantir la gestion des comptables, sont du reste généralement de peu de durée, et ne peuvent dès lors conférer le vote supplémentaire.

Un seul vote supplémentaire. — Tel est bien, sans contestation possible, le sens du texte constitutionnel. La propriété soit d'immeubles, soit de rentes, confère un vote supplémentaire. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 18-19.)

III. — Sur l'article 5, deux observations ont été faites.

Un membre a signalé que la fixation, comme mode d'estimation de la valeur des immeubles, d'un revenu cadastral uniforme pour tout le pays, est une mesure injuste et arbitraire. Il reconnaissait que le texte de la Constitution tolère cette mesure, mais il faisait observer que la présomption attachée à l'existence d'un revenu cadastral de 48 francs, serait, dans bien des cas, contraire à la réalité, et créerait entre des communes diverses une situation très inégale.

Votre commission, tout en ne contestant pas que la présomption admise heurte, dans certains cas particuliers, la vérité des faits, n'a cependant pas hésité à se rallier au système du projet. Comme le dit l'Exposé des motifs, on ne peut nier que si l'adoption d'un revenu cadastral uniforme donne lieu, spécialement quant aux terrains à bâtir, à des inexactitudes de détail, le chiffre proposé correspond, en moyenne, et pour l'ensemble du pays, à la vérité. Et personne n'a méconnu que l'application de tout autre mode d'évaluation créerait de sérieuses difficultés aux collèges échevinaux chargés de la confection des listes électorales. Exiger, en effet, que la valeur des immeubles soit fixée par la combinaison du multiplicateur officiel avec le revenu cadastral, serait obliger ces collèges à des calculs souvent compliqués, dérivant de la nécessité d'évaluer séparément les propriétés bâties, les terres et les prés, toutes catégories de biens pour lesquelles existe un multiplicateur distinct. Par là même, le contrôle des listes serait aussi rendu plus délicat.

En adoptant le système du projet, on simplifie d'autant plus la tâche très compliquée de la confection des listes électorales, qu'il sera possible, grâce

à lui, d'attribuer le vote supplémentaire du chef de la possession d'immeubles par la seule inspection des rôles de la contribution foncière. Comme l'impôt foncier est basé sur le revenu cadastral et s'élève à 7 p. c. de ce revenu, il s'ensuit que toute personne inscrite aux rôles de l'impôt foncier pour une somme de 3 fr. 36 c., sera reconnue posséder un immeuble d'une valeur de 2,000 francs. L'attribution du vote supplémentaire du chef de la propriété sera donc aisée, et le contrôle en sera facile.

Un autre membre a demandé s'il ne faudrait pas stipuler que la simple saisie-arrêt suffit pour priver du vote supplémentaire le possesseur d'une inscription au Grand-Livre, comme la seule notification de gage suffit, d'après le projet, pour annihiler le droit.

Il a été répondu que la saisie-arrêt, qui peut être pratiquée sans titre, sur la seule permission du juge (art. 568 du code de procédure civile), ne démontre pas que le saisissant a réellement un droit de créance contre le possesseur de l'inscription, et ne peut, par suite, paralyser les effets de celle-ci. Cette certitude n'existe qu'au jour où la saisie-arrêt est validée; ce n'est qu'à ce moment que l'ayant droit à l'inscription peut être dépouillé de son bien. La déchéance du droit au vote supplémentaire ne peut donc dériver que du jugement reconnaissant la validité de la saisie pratiquée.

Tout autre est la situation résultant de la notification de gage. Dès que cette notification existe, elle est la preuve que le possesseur de la rente est débiteur du créancier gagiste. Car le gage ne peut se concevoir que comme l'accessoire d'une obligation principale dont il garantit l'exécution. Et l'on ne peut supposer que le possesseur d'un carnet de rente l'affecte en gage sans qu'il soit débiteur du tiers au profit duquel il consent la stipulation de garantie.

Un membre, se basant sur cette considération que l'hypothèque ne détruit pas le droit du propriétaire du bien grevé à un vote supplémentaire, a exprimé le désir de voir supprimer les restrictions apportées par le § 2 de l'article 5 à la possession des carnets de rente et des inscriptions au Grand-Livre. Mais si ces restrictions n'étaient pas prévues, l'attribution frauduleuse de votes supplémentaires serait trop aisée. Il est à remarquer, en effet, d'une part, que la création de carnets de rente n'occasionne pas de frais, et, d'autre part, que la notification de gage, peu coûteuse, sauvegarderait pleinement la restitution, au profit de celui qui les aurait prêtés, des fonds qu'il aurait versés à la Caisse d'épargne au nom d'un électeur. Rien ne serait donc plus facile que de créer, sans débours sérieux, quantité d'électeurs à votes supplémentaires. Cette fraude n'est pas à craindre quand il s'agit d'immeubles, à raison de la grande dépense qu'occasionnent l'acquisition du bien et la constitution de l'hypothèque. Les dispositions du projet se justifient ainsi pleinement; aucun amendement n'y a d'ailleurs été proposé.

Votre commission s'est aussi ralliée sans observation au principe consacré par le § 2 de l'article 5 du projet, et appliqué à l'article 13, consistant à faire remonter la propriété des immeubles, au profit du titulaire, à la date de l'acquisition, si celle-ci résulte d'un acte authentique, ou à la date de l'enregistrement de l'acte si la mutation est constatée par un écrit sous seing privé.

D'après la jurisprudence de la cour de cassation (1), le propriétaire d'un immeuble n'est en droit de se compter l'impôt y afférent qu'à partir du jour où l'acte d'acquisition est transcrit. D'autre part, l'an-

cien propriétaire est déclaré déchu de tout droit à l'impôt, à partir du jour où il consent la cession ou l'aliénation (2). Il y a donc un temps parfois très long pendant lequel l'impôt ne bénéficie à personne.

En vain la cour de Gand, développant les principes admis par la cour suprême en ses arrêts des 9, 16 et 23 avril 1888 (3), avait-elle essayé, le 2 mars 1892 (4), de revenir sur la jurisprudence de la cour de cassation; son arrêt fut cassé. Sans une modification de la législation, le propriétaire d'un immeuble ne pourrait donc, à l'avenir, pas plus que dans le passé, se prévaloir de sa propriété qu'à partir du jour de la transcription de l'acte.

Cette théorie, conforme peut-être à l'ancienne législation, ne se justifie pas en droit. Car si l'on conçoit qu'entre deux personnes affirmant des prétentions sur un même bien, on donne la préférence à celle qui possède un acte dûment transcrit, pour quoi refuser à celui qui jouit d'une propriété non contestée par un tiers pouvant invoquer un titre meilleur, le bénéfice de tous les droits qui y sont attachés?

Il n'y a nulle nécessité à mettre, en la matière, la loi électorale en rapport avec la loi hypothécaire. Celle-ci, prévoyant les cas de conflit, ordonne, pour les prévenir, une mesure générale, absolument justifiée en son principe. Mais quand la formalité est accomplie et que, par la transcription, le propriétaire est devenu, vis-à-vis des tiers, propriétaire incommutable, il est impossible de ne pas reconnaître que la propriété a existé en son chef certaine et indiscutable, avec tous ses effets légaux, depuis le jour déterminé par la réception ou par l'enregistrement de l'acte constatant la translation.

Même à défaut de transcription, les tiers à qui l'intéressé oppose, en matière électorale, un acte authentique d'acquisition ou un acte sous seing privé, enregistré, ne sont recus à contester ni la valeur intrinsèque de ces actes, ni leur force probante.

Sans examiner si ces tiers peuvent être compris parmi ceux dont parle l'article 1^{er} de la loi hypothécaire (5), il est certain cependant qu'ils n'ont aucun intérêt dans les biens, et que leur recours est sans effet au point de vue de la vérité des énonciations des actes produits par ceux contre lesquels ils réclament.

Pourquoi, dès lors, priver un propriétaire dont les droits sont hors de doute, des avantages que la propriété confère? L'article 47 de la Constitution fournit à cette thèse un argument nouveau. C'est, en effet, à la propriété même, au fait de cette propriété que l'article 47 de la Constitution attache le vote supplémentaire. Du moment où le fait est constant, ensuite d'actes auxquels la loi civile elle-même reconnaît pleine foi (articles 1319 et 1321 du code civil), il est légitime de faire bénéficier l'ayant droit, dans la plus large mesure, de la puissance électorale plus grande que cette propriété confère. C'est le motif de la modification à la législation en vigueur; son adoption ne soulèvera pas d'objection. (Rapport fait à la Chambre des représentants par M. Ligy, Chambre des représentants, *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 87-88).

(2) Voy. l'arrêt de la cour de Bruxelles du 12 mars 1892, conforme à une jurisprudence constante, reproduit dans le même recueil, t. VII, p. 581.

(3) Voy. les arrêts dans le même recueil, t. VI, p. 499 et suiv., et t. VII, p. 43.

(4) Voy. l'arrêt dans le même recueil, t. VII, p. 565.

(5) Voy. la controverse dans l'ouvrage : *des Privilèges et Hypothèques* de MARROU, t. I^{er}, n° 65 à 67, et dans les *Principes de droit civil* de LAURENT, t. XXIX, n° 155 et suivantes.

(1) Voy. arrêtés du 2 mai et du 12 avril 1892, reproduits dans le *Recueil de droit électoral* de MM. Scheyven et Holvoet, t. VII, p. 626 et 566.

Art. 6. Deux votes supplémentaires sont attribués à l'électeur se trouvant dans l'un des cas suivants :

A. Etre porteur d'un des diplômes, titres ou certificats énumérés à l'article 17 ;

B. Remplir ou avoir rempli une des fonctions publiques, occuper ou avoir occupé une des positions, exercer ou avoir exercé une des professions privées énumérées à l'article 19, pendant le temps prescrit.

Art. 7. L'électeur peut cumuler le vote supplémentaire de l'article 4 et celui de l'article 5.

Nul ne peut cumuler plus de trois votes.

Art. 8. Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes ; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} juin de l'année suivante.

I. — Dans l'Exposé des motifs, le gouvernement critique très justement la disposition de l'article 6, § 2, des lois électorales coordonnées, qui fixe à la clôture définitive des listes le moment auquel doivent être réunies les principales conditions de l'électorat.

Il est difficile, en effet, aux collèges échevinaux de porter sur les listes, dès le 1^{er} octobre, les noms de citoyens dont les droits sont ou peuvent être encore ignorés au moment de leur travail. Dans les communes populeuses, où les électeurs sont nombreux, l'autographie ou l'impression des listes demande un certain temps ; celles-ci, de fait, doivent donc être dressées bien avant le moment où légalement elles sont arrêtées provisoirement ou définitivement. Or, si les administrations sont tenues d'y inscrire même ceux qui, jusqu'au dernier jour, remplissent les conditions de l'électorat, les listes seront nécessairement incomplètes et erronées. Lorsque le corps électoral était peu nombreux, il y avait intérêt à l'étendre autant que possible, en y admettant même ceux qui, par exemple, n'atteignaient le cens à 42 fr. 32 c. qu'en leur comptant le prorata des contributions de l'année jusqu'au jour de la clôture définitive des listes. Cet intérêt n'existe plus, et il a paru logique à la commission, afin de permettre la confection des listes en pleine connaissance de cause, d'exiger que les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, toujours certaines, fussent réunies dès le 1^{er} octobre.

Comme l'écrivait avec beaucoup de raison l'auteur d'une note parue en 1870, dans le *Recueil de droit électoral* de M. le conseiller Scheyven, « lorsque l'autorité communale procède à la revision des listes, il faut une base certaine à l'appréciation qu'elle doit faire de la capacité électorale, et c'est une nécessité de considérer le citoyen en l'état où ils se trouve au moment de la revision et de l'inscrire ou de le rayer suivant qu'il réunit ou non en ce moment les conditions requises pour être électeur (1) ».

Cette considération est décisive pour fixer, au moment initial de la revision officielle, l'époque à laquelle les conditions de l'électorat doivent exister. Il est inadmissible, quand il s'agit de corps électoraux comprenant des milliers de citoyens, que les autorités communales soient obligées de revoir et de corriger, en tenant compte des modifications de nationalité, d'état civil, de capacité, qui peuvent surgir depuis le premier moment de la revision, le laborieux travail auquel elles seront obligées de se livrer.

L'innovation proposée s'impose : la Chambre la ratifiera. (Rapport de M. Ligy. *Doc. parl.*, p. 88-89.)

(1) 1870, t. I^{er}, p. 7.

II. — M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il s'agit de bien fixer les points suivants :

Le premier, à quel moment doivent se trouver réunies les conditions voulues pour être inscrit sur les listes ;

Le second, à quel moment les listes entreront en vigueur.

Vous avez pris une décision sur l'un et l'autre point.

La première date a été définitivement fixée au 1^{er} juillet et la seconde au 1^{er} septembre. Ces deux dates seront donc le point de départ de la coordination des articles que l'honorable président propose de revoir. Aussi à la suite de cette décision du Sénat, l'honorable rapporteur et moi nous avons revu de très près toutes les dates secondaires. Elles sont définitivement arrêtées dans les amendements qui vous ont été distribués, Messieurs, et que le Sénat peut, je pense, accepter de confiance.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprenons donc les articles réservés, en y substituant les dates nouvelles proposées par le gouvernement :

« Art. 8. Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes ; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} septembre de l'année suivante. »

— Adopté. (Sénat, séance du 49 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 477.)

III. — M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'article 8 du projet adopté par la Chambre et par la commission portait que les conditions de l'électorat devaient exister à la date du 1^{er} septembre. Les dispositions de cet article ont été arrêtées une première fois par la Chambre et le Sénat en vue de la date normale des élections générales, date que l'on paraissait vouloir fixer en octobre. La modification proposée par la commission, c'est-à-dire la substitution de la date du 1^{er} juin à celle du 1^{er} octobre, a pour but de permettre la fixation des élections au mois de juin, soit à l'époque qui était précédemment de règle.

M. WESTE. — C'est exact.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — J'attire sur ce point l'attention de la Chambre, parce que je considère que l'adoption de l'amendement de la commission préjugerait cette question ; car, si l'on devait fixer ultérieurement les élections au mois d'octobre, il y aurait un grand inconvénient à fixer, d'autre part, au 1^{er} juin la réunion des conditions de l'électorat. On ne peut pas priver du droit de vote tous les électeurs qui, dans l'intervalle du 1^{er} juin au 1^{er} septembre, auraient

acquis les conditions voulues pour exercer leurs droits politiques. Ce serait là un inconvénient sérieux. Il me semble que la commission a voulu, par son amendement, indiquer ses préférences pour les élections législatives en juin.

M. LEPAGE. — Je suis l'auteur de l'amendement qui a été adopté par la commission et qui tend à substituer, pour la mise en vigueur des listes électorales, la date du 1^{er} juin à celle du 1^{er} septembre, adoptée par le Sénat. Ce n'est pas, Messieurs, comme semble le croire l'honorable chef du cabinet, pour décider, d'une façon définitive, que les élections législatives resteront fixées au mois de juin, que cet amendement a été proposé; c'est, au contraire, pour laisser au pouvoir législatif la liberté du choix entre la date du mois de juin et celle du mois d'octobre. Il est certain que, décider, avec le Sénat, que les listes ne devront entrer en vigueur que le 1^{er} septembre, ce serait exclure la possibilité de faire les élections en juin et fixer irrémédiablement les élections au mois d'octobre.

Or, la détermination de la date des élections n'est pas actuellement soumise à la Chambre; ce n'est que d'une façon indirecte que nous pouvons en ce moment discuter cette question, qui est réglée dans un des derniers titres. Les titres IV à X, dont est saisie une section centrale spécialement nommée en vue de leur examen.

En fixant au 1^{er} juin la date de la mise en vigueur des listes, nous permettrions à la législature soit de maintenir la date actuelle du mois de juin, soit de choisir la date du mois d'octobre, tandis que si, avec le Sénat, nous fixions au 1^{er} septembre la date de la mise en vigueur des listes, nous exclurions virtuellement la possibilité de choisir la date du mois de juin.

En dehors de cette considération, qui me paraît avoir son importance, il en est une autre qui a contribué, je pense, à faire admettre l'amendement par l'unanimité de la commission. Remarquez-le, Messieurs, sous la législation actuelle, ce que j'appellerai la période de gestation des listes électorales dure neuf mois; elle commence le 1^{er} août et finit le 1^{er} mai suivant. Dans le projet qui avait été adopté par la Chambre, cette période était portée à douze mois; dans le projet du Sénat, elle est portée à quatorze mois, de telle façon que l'on verrait deux périodes de revision des listes émiètrer l'une sur l'autre et que, lorsqu'une administration communale devrait commencer le travail de revision d'une liste électorale pour une année déterminée, la liste de l'année précédente ne serait pas encore arrêtée!

Vous voyez, Messieurs, les multiples inconvénients de ce système au point de vue administratif, au point de vue pratique. La législation électorale nouvelle est déjà assez compliquée pour qu'on ne l'encombre pas encore de difficultés comme celle que je signale. Adopter un tel système, c'est compliquer à plaisir le travail des administrations communales; elles n'en sortiront pas, et tous ceux qui connaissent un peu le personnel des administrations communales, surtout des petites communes, reconnaîtront que c'est là une objection extrêmement sérieuse.

Nous avons donc cru faire chose pratique en reportant au 1^{er} juin de chaque année la date de la mise en vigueur des listes. De cette façon, la période revisionniste durera onze mois et, au moment d'entamer la nouvelle période de revision des listes, la liste de la revision précédente sera entièrement arrêtée. Il n'y a aucun inconvénient à agir ainsi, puisque nous laissons à la cour d'appel tout le temps nécessaire pour examiner les contestations qui lui sont défrées. Les cours d'appel, en vertu du texte adopté par le Sénat et que la commission accepte, seront saisies

des dossiers dès le 5 mars et auront jusqu'au 1^{er} juin, soit trois mois, pour examiner toutes les affaires; c'est amplement suffisant.

La Chambre fera chose sage en adoptant l'amendement proposé par la commission.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je me rallie à l'amendement de la commission et j'adhère aux observations de l'honorable M. Lepage; mais, si les élections doivent avoir lieu toujours en octobre, il est incontestable que, en exigeant la condition d'âge à la date du 1^{er} juin, vous privez du droit de vote tous ceux qui, du 1^{er} juin au mois d'octobre, date des élections, auraient atteint l'âge voulu pour prendre part à ces élections.

M. LEPAGE. — Il faut bien fixer une date déterminée!

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — J'en tombe d'accord; seulement, dans les discussions antérieures, nous avons été d'accord pour assurer l'électorat au plus grand nombre de citoyens réunissant, au moment de l'élection, toutes les conditions prescrites.

Pour le surplus, je reconnais le fondement des observations de M. Lepage; seulement j'ai voulu appeler l'attention spéciale de la Chambre sur ce point: c'est que l'amendement préjuge, semble-t-il, la question de savoir la date à laquelle les élections législatives auront lieu dans l'avenir: juin ou octobre. Ce n'est d'ailleurs que dans les titres ultérieurs, à discuter encore, que doit être fixé définitivement ce point important.

M. DE MONTPELLIER. — Je suis heureux de voir le gouvernement se rallier à l'amendement de la commission. Je l'appuie pour permettre que les élections, suivant nos traditions, aient lieu en juin. Il y aurait de très sérieux inconvénients à choisir la date du mois d'octobre, comme l'article voté par le Sénat semblait l'indiquer.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — La question sera examinée lors de l'examen des titres ultérieurs; cela n'est pas en discussion.

L'adoption de l'amendement permettra à la Chambre de fixer ultérieurement la date de juin ou d'octobre.

M. DE MONTPELLIER. — Puisque nous sommes d'accord sur l'adoption de l'amendement, je consens volontiers à ajourner mes observations jusqu'au moment où il sera question de la date des élections. Je voulais simplement faire ressortir combien la date du troisième dimanche du mois d'octobre présenterait d'inconvénients, spécialement pour les électeurs des campagnes.

Quoi qu'il en soit, puisque l'obstacle qui s'opposait à l'adoption de la date du mois de juin est supprimé, j'ajournerai mes observations jusqu'au moment où nous discuterons les derniers titres de la loi électorale.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il le faut bien, puisque ce n'est pas en discussion.

M. LIGY, *rapporteur*. — Messieurs, en adoptant l'amendement de l'honorable M. Lepage, la commission a entendu laisser entière la question de savoir à quel moment les élections se feront.

M. WOESTE. — Il y a cependant un préjugé.

M. LIGY, *rapporteur*. — L'observation de l'honorable ministre n'a pas échappé à l'attention de la commission; mais celle-ci a pensé que les avantages indiqués par l'honorable M. Lepage étaient plus considérables que ne pouvait être important l'inconvénient signalé par l'honorable ministre.

C'est dans ces conditions qu'elle a proposé de

remplacer « le 1^{er} septembre » par « le 1^{er} juin ». Je suis heureux de l'adhésion que le gouvernement donne à cette modification et je ne doute pas que la Chambre ne s'y rallie.

M. HEYSEN. — Il faut laisser aux administrations communales un temps suffisant pour faire le travail, mais il ne faut pas trop prolonger les délais, qui compliquent les opérations.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte proposé par la commission :

« Art. 8. Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} juillet de l'année de la revision des listes ; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} juin de l'année suivante. »

— Adopté. (Ch. des repr., séance du 4 avril 1894. *Ann. parl.*, p. 445-446.)

IV. — Votre commission a procédé à l'examen des diverses modifications que la Chambre des représentants a apportées au projet de loi sur la formation des listes électorales.

La Chambre a adopté la plus grande partie des amendements que le Sénat avait votés ; elle propose des changements nouveaux à certains articles ; elle a rejeté les trois dispositions importantes que nous avions inscrites dans la loi. Nous croyons pouvoir borner notre examen aux points principaux.

La date d'entrée en vigueur des listes est portée au 1^{er} juin dans le projet qui nous est renvoyé, quoique la date initiale de la revision des listes soit maintenue au 1^{er} juillet. La période de revision n'aura donc qu'une durée de onze mois au lieu de quatorze.

En abrégant ce délai trop long et peu conforme à l'esprit de l'article constitutionnel, on permet à la loi de fixer la date des élections à partir du 1^{er} juin, soit en juin, soit en juillet, époques qui paraissent plus convenables que les mois de septembre ou d'octobre.

Un autre avantage encore résulte de cette nouvelle disposition. Le délai de quatorze mois aggravait singulièrement la condition de possession des bases de l'électorat. Pour le domicile surtout, il fallait une résidence de vingt-six mois avant de pouvoir exercer ses droits électoraux dans une commune. La loi peut certainement fixer la durée de ces conditions, mais elle ne peut pas l'étendre en dehors des limites indispensables.

Les délais réservés aux cours sont abrégés, il est vrai, mais rien ne s'opposera à ce que les cours statuent après le 1^{er} juin, et dès lors, elles auront, en fait, le temps suffisant pour statuer sur toutes les affaires qui leur seront soumises.

Nous proposons au Sénat de se rallier aux modifications de dates proposées par la Chambre aux divers articles.

L'article 14 subit une modification pour être mis en concordance avec les dispositions de l'article 9.

Il y a lieu de confirmer l'observation faite dans le rapport de la commission de la Chambre au sujet des consuls et consuls rétribués.

A l'article 19 encore la place donnée dans la nomenclature aux juges des tribunaux de commerce est plus rationnelle que celle qui leur avait été donnée sous le n° 20.

Une observation a été présentée à la Chambre au sujet de la valeur du diplôme d'ingénieur délivré avant la loi du 10 août 1890. Antérieurement à cette loi, ces diplômes n'étaient pas considérés comme diplômes de l'enseignement supérieur. Il est cependant logique de les classer parmi ces derniers. M. le ministre de l'intérieur a fait une déclaration à ce sujet. Nous la consignons ici pour bien fixer le

sens de la loi ; ces diplômes sont compris parmi les les diplômes scientifiques visés au littéra C de l'article 47.

La Chambre n'a pas admis le système du Sénat en fait de domicile. Nous avions laissé à l'électeur ayant deux résidences habituelles, l'option de fixer lui-même son domicile électoral, sauf, dans le cas où l'électeur aurait été investi d'un mandat électif communal dans l'une de ses résidences. L'option faite, le domicile était définitif. Une déclaration au secrétariat des communes était requise ; à défaut de déclaration, l'inscription sur les listes était effectuée dans la commune la plus populeuse. A cette rédaction, la Chambre a substitué la rédaction qu'elle avait adoptée presque dans les mêmes termes, lors du premier vote de la loi.

Le motif qui l'a entraîné ne nous paraît pas fondé. Nous ne croyons pas que l'établissement dans des localités déterminées, de colonies d'étrangers dont le vote pourrait fausser la majorité, soit si facilement réalisable. Il faut au moins treize mois pour acquérir droit à l'inscription et vingt-quatre, soit deux ans, pour pouvoir exercer le droit de vote. Cela suppose trois ans de résidence avec sa famille ; trois ans de loyer.

Si nous évaluons celui-ci à 500 francs par an, il faudrait payer 1,500 francs par électeur pour faire réussir un coup électoral de l'espèce. Nous ne pouvons croire à une perversité politique si opiniâtre.

Quoi qu'il en soit, la Chambre a rejeté l'article 63 introduit par le Sénat, à la presque unanimité des voix. Devant une pareille situation, nous n'avons qu'à nous incliner ; un conflit retarderait la publication de la loi et empêcherait que les élections n'eussent lieu en octobre.

Les inconvénients que nous avions remarqués dans le texte de la Chambre sont diminués par la définition de la résidence habituelle ajoutée à l'article 56. Cette définition fait de la résidence le foyer de la famille. Il en résulte que, dans le cas de double résidence, toutes deux doivent avoir le même caractère.

A l'article 67, la Chambre a ajouté une disposition au § 1^{er}. Les demandes de pièces en matière électorale faites par voie postale seront constatées, comme les autres, par un récépissé, lorsque la lettre de demande contiendra le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé.

La Chambre n'a pas admis les dispositions nouvelles que le Sénat avait introduite à l'article 125. Elle les a rejetées, la première à l'unanimité, la dernière, à l'unanimité moins une voix.

Nous ne vous proposons pas de rétablir le texte qui avait été voté par le Sénat. Le temps manquerait pour résoudre le conflit qui s'élèverait entre les deux Chambres. Sans doute, on peut n'attacher qu'une importance moindre au § 3 : le principe de l'amende y reçoit une application trop incomplète ; mais nous regrettons le rejet du dernier paragraphe.

La loi permet de mettre en tout ou partie les frais à charge de l'Etat ; quel motif empêcherait de les mettre à charge de la commune, lorsque l'administration communale est manifestement en faute ? Nous ne le voyons pas.

Le système est nouveau, il est vrai ; il semble être en opposition avec les principes de nos codes. Une nouveauté doit se présenter souvent à l'opinion avant d'être acceptée.

Espérons qu'elle le sera un jour.

Ainsi que nous croyons l'avoir démontré pendant la discussion, en défendant un amendement, si la responsabilité des collèges échevinaux n'est pas bien établie et ne reçoit pas une sanction, cette responsabilité est illusoire et le collège peut agir à sa san-

taisie dans la confection des listes. La mise des frais d'instance, dans certains cas, à charge des communes, était une sanction dont il y avait lieu d'espérer de sérieux effets.

Les dates fixées aux dispositions transitoires ont été mises en concordance avec la situation. Ces dispositions ont été complétées.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter

le projet de loi; mais nous exprimons encore une fois le regret que nous cause le rejet de la disposition finale de l'article 125. (Rapport fait au Sénat dans la séance du 5 avril 1894 par M. le baron Surmont de Volsberghe, au nom de la commission de l'intérieur et de l'instruction publique.)

V. — Voy. les notes sur l'art. 54.

Art. 9. Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

A. Quant aux immeubles :

1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins 48 francs;

2° Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu;

3° Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales;

4° Par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Le tout sauf la preuve contraire prévue par l'article 14;

B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente, par les énonciations des registres de la Trésorerie ou de la Caisse d'épargne telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 66, litt. D.

I. — Au cadastre. — En permettant d'établir, sauf preuve contraire, la propriété des immeubles au moyen des extraits de la matrice cadastrale, on facilite l'exercice de l'action populaire et le travail des collèges des bourgmestre et échevins. Ces collèges ont entre les mains les registres du cadastre concernant la commune; ils pourront y puiser les renseignements nécessaires pour l'attribution du vote supplémentaire à raison de la propriété immobilière. Ils pourront, en outre, se renseigner auprès des administrations d'autres communes au sujet des biens que leurs administrés pourraient y posséder. Les propriétaires sont, du reste, les premiers intéressés à fournir à la commune où ils sont inscrits les preuves de leur droit au vote supplémentaire attaché à la propriété, et ces preuves leur sont aisées à fournir. En outre, les tiers peuvent obtenir les extraits de la matrice cadastrale en s'adressant aux directeurs des contributions (art. 15, litt. E, 2°).

Des inscriptions, etc. — Aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juin 1868, pris en exécution de la loi du même jour sur le service de la dette publique, les inscriptions nominatives sur le grand-livre constituent le titre des créanciers inscrits.

Telles qu'elles résultent des extraits. — Ces extraits, dûment certifiés conformes, sont donc les seuls titres à produire pour justifier de la propriété. Ils ont force probante. La communication des registres même ne pourrait être exigée par la juridiction électorale. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 20.)

II. — A la différence de ce qui existait sous l'empire de l'article 47 ancien de la Constitution, lequel attachait le droit de vote au paiement d'un cens déterminé, le vote supplémentaire du chef de la propriété résulte du fait de la propriété lui-même.

L'article 9 du projet du gouvernement, énonçant de quelle manière la propriété se constate, dit qu'elle est « établie, jusqu'à preuve contraire, soit par l'inscription des immeubles au cadastre au nom des intéressés, soit par des actes de mutation entre-vifs, enregistrés, soit par des déclarations de succession ou de mutation par décès ».

Ce texte ne répond évidemment pas à la pensée

du gouvernement, en tant qu'il admet la preuve contraire à l'encontre des actes de mutation et des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Il a toujours été admis par la jurisprudence, et non sans raison, qu'il n'appartient pas aux tiers de contester, devant les juridictions électorales, la sincérité des titres de propriété et des attributions que ces titres constatent. Il ne peut être question de revenir sur ces principes, et le texte de l'article 9 doit, en conséquence, être remanié afin d'éloigner tout doute. Votre commission estime que la rédaction nouvelle projetée écarte l'inconvénient signalé. Il rend, d'autre part, plus aisée la preuve du droit, en la permettant par la justification de l'inscription de l'intéressé aux rôles de la contribution foncière. Si les mentions des rôles ou celles du cadastre étaient erronées ou inexactes, l'article 12 du projet — article 18 du projet de la commission — permet de les rectifier, tant devant l'administration communale que devant la cour d'appel, par la production des titres justificatifs de la propriété elle-même, et par les moyens de droit qu'admet la loi civile.

Afin de faciliter aux collèges des bourgmestre et échevins la révision des listes quant à l'attribution du vote supplémentaire, du chef de la propriété, votre commission propose un article nouveau qui deviendrait l'article 10 du projet de la commission. Cette disposition ne soulève aucune question de principe. (Rapport de M. Ligy. *Doc. parl.*, p. 89.)

III. — Une modification sera également nécessaire à l'article 9, alinéa 3. Il est dit à cet article que le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté : 1° par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour une somme correspondante à un revenu cadastral d'au moins quarante-huit francs. Nous croyons qu'il vaudrait mieux supprimer les mots une somme correspondante et dire pour un revenu cadastral...

Voici les motifs de cette modification. Le montant de l'impôt foncier est de 7 p. c. du revenu cadastral. A ce taux, sur 48 francs l'impôt correspond à 3 fr. 36 c. Mais il résulte de la règle suivie par l'administration pour le calcul du montant de l'impôt, que la somme de 3 fr. 36 c. correspond également à un revenu inférieur à 48 francs, variant entre 47 fr. 93 c.

et 47 fr. 99 c. Dans le calcul, on force la fraction lorsqu'elle dépasse le $\frac{1}{2}$ centime; on la néglige si elle est inférieure ou égale, — 47 fr. 93 c. à 7 p. c. = 3 fr. 35 c. $\frac{51}{100}$, soit 3 fr. 36 c.

D'autre part, le total de la contribution foncière afférente à deux revenus cadastraux, dans deux communes différentes, s'élevant ensemble à 48 francs peut donner seulement 3 fr. 35 c. d'impôts. Ainsi :

33 fr. 50 c. revenu à 7 p. c. = 2 fr. 34 c. $\frac{50}{100}$

14 fr. 50 c. — à 7 p. c. = 1 fr. 01 c. $\frac{50}{100}$

Le total donne 48 francs revenu à 7 p. c. 3 fr. 35 c., car il faut négliger la fraction dans chaque commune. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 9.)

IV. M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose de rédiger le litt. A. de la façon suivante :

« A. Quant aux immeubles :

« 1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins 48 francs. »

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je déclare me rallier à l'amendement de la commission.

M. COOREMANS. — Je désire poser une question à l'honorable rapporteur. Je voudrais savoir comment les administrations communales s'y prendront pour l'année courante si elles doivent mentionner le revenu cadastral, puisque les rôles de la contribution foncière pour 1894 ne comportent pas l'indication du revenu cadastral et que ces rôles sont déjà rendus exécutoires en grande partie ?

Quant à l'avenir, il ne faut pas perdre de vue que l'obligation de mentionner le revenu cadastral entraînera un travail considérable, non seulement pour les administrations communales, mais aussi pour les receveurs de contributions chargés de transmettre le renseignement aux collègues échevinaux.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — La question que vient de poser l'honorable membre fera certainement, pour 1893 et 1894, l'objet d'une disposition transitoire qui donnera la solution. Mais je dois faire remarquer qu'en ce moment nous discutons la loi elle-même; nous réglerons plus tard, lorsque la loi sera votée, les dispositions transitoires à prendre. Celles-ci dépendent absolument des dispositions de la loi elle-même et des circonstances qui, pour sa mise à exécution, modifieraient la situation.

C'est donc la loi elle-même dont nous nous occupons en ce moment, celle qui réglera à l'avenir la confection des listes électorales. Nous avons à en arrêter les dispositions sans égard aux circonstances spéciales. La difficulté que signale l'honorable M. Cooreman sera, je le répète, tranchée par l'une des dispositions transitoires qui seront insérées à la suite de la loi.

Au point de vue général, voici le motif sur lequel je base la demande de suppression des mots « une somme correspondant à ». Ces mots indiquent qu'il s'agit d'une contribution foncière représentant le revenu cadastral.

Veuillez remarquer d'abord, Messieurs, que, à l'article 5, il n'est pas parlé de contribution foncière. Cet article est, en effet, conçu comme suit :

« Un vote supplémentaire est attribué à l'électeur propriétaire soit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 48 francs... »

Il n'y est pas parlé de contribution. La commission a trouvé qu'il fallait s'en tenir, comme base du double vote, au revenu cadastral de 48 francs; c'est la véritable base du second vote du chef de la propriété.

Elle estime que le revenu cadastral ne peut pas

être représenté par le chiffre correspondant de contributions. Ce chiffre n'est pas adéquat.

7 p. c. sur 48 francs font bien 3 fr. 36 c. Mais il résulte de certaines circonstances qu'on rencontrera des difficultés qui peuvent être très nombreuses. Le chiffre de 48 francs est un chiffre minimum en dessous duquel on ne peut pas descendre.

Voici un cas qui peut se présenter et qui se présentera probablement assez fréquemment. Je suppose un propriétaire qui possède un revenu cadastral du chef de diverses propriétés ou parts de propriété situées dans plusieurs communes, — on peut diviser ces parts à l'infini. Il pourra, dans deux, trois ou quatre communes, ou plus même, réunir le chiffre de 48 francs; mais, si l'on veut établir le chiffre de la contribution correspondante, il pourra se faire qu'on n'atteindra pas au même résultat en disant qu'il paye 3 fr. 36 c.

En effet, en matière fiscale, il est d'usage, dans l'administration, de négliger les fractions d'un demi-centime ou en dessous et de forcer la fraction au-dessus d'un demi-centime.

Si, dans plusieurs communes, il arrive que la fraction doive être négligée, on n'atteindra pas la somme de contribution de 3 fr. 36 c. exigée, quoique le revenu cadastral de 48 francs existe réellement. L'électeur ne pourrait donc pas avoir le double vote.

La situation inverse peut également se produire, je l'ai démontré dans le rapport.

Il y a là une situation anormale, qui peut donner lieu à des interprétations diverses et qui permettrait de refuser le double vote à celui qui aurait néanmoins des immeubles d'un revenu cadastral de 48 francs ou de le donner à celui qui n'aurait pas ce revenu.

Il vaut mieux s'en tenir au chiffre du revenu cadastral et ne pas s'occuper du chiffre de la contribution.

Je puis rappeler encore l'alinéa 8 de l'article 68 et l'alinéa 3 de l'article 64.

Ces points se trouvent développés dans mon rapport. J'y reviendrai quand nous arriverons à ces articles.

L'honorable membre dit que la production du chiffre du revenu cadastral sera une besogne considérable pour les receveurs.

Je pense qu'il se trompe.

Dans les rôles que les receveurs tiennent pour la perception des impôts, le revenu cadastral est indiqué en regard du nom de chaque citoyen. Si l'honorable membre le désire, je puis lui en mettre un modèle sous les yeux. Il verra qu'une colonne y est consacrée à l'indication du revenu cadastral.

Dès lors, il n'y a aucune difficulté pour le receveur à fournir, dans les copies de ces rôles, l'indication du revenu cadastral. Et même il pourra supprimer, dans les rôles à fournir, le montant de l'impôt foncier.

Donc, les difficultés dont parle l'honorable membre n'existent pas.

Eu égard à ces raisons, il y a lieu de voter l'amendement, auquel, du reste, le gouvernement vient de se rallier.

M. COOREMAN. — La grosse question était de régler la situation pour cette année. Puisqu'il est question d'introduire une disposition transitoire, je n'insiste plus.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La question est moins simple qu'elle le paraissait après les explications fournies par l'honorable rapporteur de la commission.

M. le baron Surmont de Volsberghe reconnaît que l'adoption de cet amendement nécessiterait — chose

que la commission n'a pas prévue — des mesures transitoires. Il s'agit là d'une matière spéciale et fiscale. Je dois donc en référer à mon honorable collègue des finances, qui est retenu à la Chambre par la discussion du budget de la guerre, à laquelle il prend part.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande faite par le gouvernement; mais, dans tous les cas, il faudra des dispositions transitoires différentes de celles qui existent.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat entend-il réserver tout l'article?

M. DE BURET, *ministre de l'intérieur et de l'inscription publique*. — Non, monsieur le président, seulement le § 1^{er}.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, nous passons aux paragraphes suivants :

« 2^o Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu;

« 3^o Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales;

« 4^o Par des actes enregistrés translatifs ou déclaratifs de propriété, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

« Le tout sauf la preuve contraire prévue par l'article 14;

« B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente, soit par la production des certificats d'inscription et des carnets de rente, sauf la preuve de gage ou de saisie-arrêt, soit par les énonciations des registres de la trésorerie ou de la caisse d'épargne telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 66, litt. D. »

La commission propose de rédiger ainsi le paragraphe final de cet article :

« B. Quant aux inscriptions ou carnets de rente, par les énonciations des registres de la trésorerie ou de la caisse d'épargne telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'art. 66, litt. D. »

M. DE BURET, *ministre de l'intérieur et de l'inscription publique*. — Je dois m'expliquer à ce sujet et dire dans quelles conditions la partie du § B dont la suppression est proposée a été introduite, à la Chambre, dans le projet de loi.

Il s'agit d'un amendement qui a été déposé inopinément, qui paraissait, à première vue, très justifié et dont l'admission cependant présente des inconvénients sérieux.

Il s'agit de la preuve du droit à un vote supplémentaire résultant de la possession d'une inscription ou carnet de rente. Quoi de plus naturel, à première vue, que d'admettre comme moyen de preuve non pas seulement les mentions des registres de la trésorerie ou de la caisse d'épargne, dont les extraits sont délivrés conformément à l'article 66, mais la production même des carnets de rente ou de certificats d'inscription?

Et cependant si, dans le texte de la loi, était maintenue la disposition : « par la production des certificats d'inscription ou de carnets de rente », comme les règlements de la caisse d'épargne et de la trésorerie permettent d'en délivrer des duplicata, cela pourrait d'abord prêter à la fraude et entraîner des inscriptions indues.

De plus, on pourrait, nant les titres d'inscription ou des carnets déjà remboursés, mais non restitués, — il s'agit de l'hypothèse de duplicata délivrés ensuite de la déclaration inexacte que l'original a été

égaré, — obtenir, sans droit, de cette façon encore, des votes supplémentaires. Et, dans ces conditions, je crois qu'il faut rapporter cette partie de l'article. Je me rallie donc à l'amendement proposé.

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté. (Sénat, séance du 7 mars 1894, *Doc. parl.*, p. 84-85.)

V. — La commission a proposé de dire :

« 1^o Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins 48 francs. »

M. le ministre des finances se rallie-t-il à cet amendement?

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — J'admets la substitution des mots « revenu cadastral » aux mots « une somme correspondant à un revenu cadastral ».

On a signalé, l'autre jour, quelques difficultés pratiques à ce sujet. Je pense que c'est à tort, et voici pourquoi. Il est vrai que, si les rôles renseignent le revenu cadastral, il n'en est pas de même des doubles qui se trouvent entre les mains des commissaires d'arrondissement et des collèges échevinaux, pour la révision des listes. Il en est ainsi notamment pour les doubles relatifs à l'année 1893.

Mais rien ne sera plus facile que de combler cette lacune. Si l'amendement proposé est adopté, nous redemanderons aux commissaires d'arrondissement et aux collèges échevinaux les doubles qu'ils ont en leur possession, et l'on y mentionnera le revenu cadastral.

Il ne faudra pour cela que deux ou trois jours et les documents, complétés, seront aussitôt retournés à leur destination.

Tout cela pourra se réaliser au moyen de simples instructions administratives et, par conséquent, il ne serait pas même nécessaire d'édicter quelque mesure transitoire.

M. COOREMAN. — J'avais eu l'honneur de soulever cette question l'autre jour; mais mon attention a été fixée sur ce point, non pas à raison de la difficulté que l'on aurait pu avoir à renseigner le revenu cadastral, mais parce qu'il semblait qu'il en serait résulté un surcroît de besogne, en ce sens que les receveurs auraient dû envoyer aux administrations communales des renseignements qu'ils ne doivent pas leur adresser actuellement et que les administrations, à leur tour, auraient dû inscrire sur leurs listes un chiffre qui ne doit pas y figurer aujourd'hui.

Mais, toute réflexion faite, je pense qu'il n'y aura pas une si grande augmentation de besogne; car, si l'on doit mentionner le revenu cadastral, d'autre part, on ne devra plus faire mention de la somme correspondant à ce revenu.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Précisément!

— L'amendement de la commission est mis aux voix par assis et levé.

Il est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 est donc rédigé comme suit :

« Art. 9. Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est constaté :

« A. Quant aux immeubles :

« 1^o Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour un revenu cadastral d'au moins 48 francs. »

— Adopté. (Sénat, séance du 14 mars 1894, *Doc. parl.*, p. 133-134.)

Art. 10. La contribution personnelle du chef des trois premières bases est due par le principal occupant.

Doivent être tenus pour principaux occupants :

A. Le père de famille, même quand ses fils majeurs habitent avec lui, à moins qu'il ne soit dénué de toute ressource ;

B. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction.

Art. 11. La contribution personnelle est attribuée exclusivement et pour l'année entière à celui qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt.

Elle est attribuée, pour parts égales, à chacun de ceux qui occupent ensemble, à titre principal, une même maison ou partie de maison, même au cas où la cotisation n'a été établie qu'au profit d'un seul d'entre eux.

Art. 12. Le paiement de la contribution personnelle se justifie par tous moyens de droit.

L'article 9 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle stipulait, par dérogation au principe général de l'article 6 (article 40 du projet) que « les habitations et bâtiments ou parties d'iceux, qui ne sont loués qu'au mois ou à la semaine, seront considérés comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs, et ceux-ci, bien que non habitants, en devront la contribution, sauf recours contre les locataires ou preneurs ». L'article 34 contenait une stipulation analogue, relativement à l'impôt sur le mobilier.

En 1885, pour écarter les abus et les contestations électorales sans nombre auxquelles ces dispositions légales avaient donné lieu, un projet de loi fut présenté, qui reconnut aux occupants, dans les cas visés par les articles 9 et 34 précités, le droit à la contribution personnelle inscrite en leur nom, tout en réservant à l'administration des finances le recours contre les propriétaires déclarés garants solidaires de l'impôt.

Lors de la discussion du projet en section centrale, des membres de la minorité manifestèrent la crainte que des occupants se succédant les uns aux autres, à court intervalle, dans une même habitation, pendant le premier trimestre de l'année, pourraient ainsi, tous, obtenir une cotisation à la contribution personnelle et se créer des titres à l'électorat. Cet abus, d'après eux, était à redouter non seulement pour les maisons entières, mais encore et surtout pour les appartements.

Le moyen de mettre obstacle à la fraude devait consister à exiger des locataires une certaine durée d'occupation (1).

Pour faire droit à ces observations, la Chambre, sur la proposition de la section centrale, décida que la contribution sur les parties d'habitations et de bâtiments loués pour un terme moindre qu'un trimestre, ne serait point inscrite au nom des occupants, mais serait due par les propriétaires, et, en outre, qu'il en serait de même des maisons entières quand l'occupant ne les aurait pas habitées pendant un trimestre consécutif (art. 2 de la loi du 22 avril 1885) (2).

Le danger de fraude signalé par la minorité de la section centrale, en 1885, était ainsi éloigné. Mais la loi du 30 juillet 1889, en abrogeant tant les articles 9

et 34 de la loi du 28 juin 1822 que les dispositions de l'article 2 de la loi de 1885, l'a fait renaître pour l'avenir.

Aux termes des articles 6, 54 et 54 combinés de la loi du 28 juin 1822, les divers occupants d'une maison ou partie de maison qu'ils tiennent en location directe du propriétaire non occupant, doivent tous la contribution s'ils occupent la maison ou partie de maison dans le cours du premier trimestre de l'année. Il se peut donc que plusieurs personnes, habitant successivement, dans le cours du premier trimestre, une habitation soumise à l'impôt, acquièrent toutes le droit électoral. Inutile d'insister sur le danger de cette situation ; elle permettrait une fraude d'autant plus aisée que, pour acquérir le vote supplémentaire par la contribution personnelle, le paiement de l'impôt n'est plus exigé d'un grand nombre de contribuables.

Pour parer à la difficulté, la commission, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre l'adoption du § 1^{er} de l'article 12, que complète utilement le paragraphe final de l'article 53 du titre II du projet du gouvernement. Ensuite de ces dispositions, celui-là seul qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe l'habitation soumise à l'impôt, pourra se prévaloir de l'imposition pour l'électorat. Cette mesure simple, équitable, et qui laisse intacts les intérêts du trésor, prévient tous les abus possibles et ne peut prêter à critique.

Le § 2 de l'article 12 nouveau, lève toute incertitude sur le point de savoir si plusieurs occupants à titre égal, qui habitent ensemble une même maison ou partie de maison, ont droit à une part d'impôt proportionnelle. Dans ce cas, que la cotisation soit établie au profit d'un seul ou au nom collectif de plusieurs, la division sera de droit, tant au profit de ceux qui ne seraient point imposés, que contre l'occupant au nom duquel la contribution aurait été portée aux rôles.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que la division de la cote totale n'est admise qu'entre les personnes habitant toutes, au même titre, la même habitation. Si une seule habitation était occupée par deux ou plusieurs personnes ne vivant point en communauté, mais occupant des parties distinctes de l'habitation totale, comme la division de la cote personnelle ne pourrait se faire sans un travail préalable d'estimation de chacune des parties distinctes, les juridictions électorales n'auraient point la faculté de prononcer la division. Ce travail d'estimation, elles n'ont point le droit de l'ordonner ; elles sont sans compétence pour rectifier ou modifier, dans leurs bases

(1) *Documents de la Chambre des représentants*, année 1884-1885 ; rapport de M. Jacobs.

(2) *Annales de la Chambre des représentants*, 1884-1885, p. 1740, et *Documents de la Chambre des représentants*, année 1884-1885.

fiscales, des impôts établis par l'administration des contributions. La contribution personnelle établie ne profiterait, en ce cas, à personne.

La jurisprudence de la Cour de cassation recon-

naissait ce principe (1). Il importe que nul doute ne subsiste; c'est pourquoi le § 3 de l'article 12 décide explicitement la question. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 89.)

Art. 13. Pour avoir droit à un vote supplémentaire, l'électeur doit être imposé à la contribution personnelle pour l'année de l'inscription et l'avoir versée au trésor de l'Etat pour l'année antérieure; ou, s'il est exempté de la contribution à raison de sa profession, y avoir été cotisé pendant les deux années utiles.

Les contribuables de cette dernière catégorie sont, lors de l'inscription générale, assujettis à la déclaration et portés aux rôles; la cause de l'exemption est mentionnée en regard de l'imposition.

Il n'est tenu compte de la contribution personnelle que lorsqu'elle figure aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs, ou lorsqu'elle a été établie postérieurement par décisions passées en force de chose jugée.

Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle.

I. — Pour les deux années antérieures. — C'est la même règle que celle que consacre la législation actuelle. La durée exigée est une garantie de la sincérité de la déclaration. Comme il a déjà été dit plus haut, la contribution ne doit pas avoir été payée pendant l'année même à laquelle elle se rapporte : il suffit qu'elle ait été payée pour cette année au moment de l'arrêt provisoire des listes.

Les trois années utiles. — L'exempté est placé sur le même pied que les autres. Il va de soi que le citoyen qui n'était exempté de la contribution à raison de sa profession que pour l'une des deux années antérieures, doit justifier, pour l'autre, du paiement effectif de la contribution y afférente. Tel serait le cas de l'ouvrier, qui, devenant, dans le cours des trois années utiles, propriétaire d'immeubles autres que celui qu'il cultive, cesserait d'être exempté par application de la loi du 18 juillet 1893, article 1^{er}.

Assujettis à la déclaration et portés aux rôles. — Conforme à l'article 2, alinéa final, de la loi du 26 août 1878 sur les logements gratuits. Ces formalités sont requises en vue du contrôle des bases de contribution, dont la possession doit être établie par l'exempté pour que le vote supplémentaire lui soit accordé.

La cause de l'exemption. — Il suffit d'indiquer la profession à raison de laquelle il y a exemption et la loi en vertu de laquelle celle-ci est accordée (loi de 1878, de 1889 ou de 1893).

Aux rôles primitifs. — Ce sont les rôles dressés conformément aux déclarations faites lors de l'inscription générale.

Il n'est plus spécifié que l'imposition doit être établie pour chaque année entière. Il en est nécessairement ainsi pour les trois premières bases de la contribution personnelle, les seules dont il soit encore question.

Aux premiers rôles supplétifs. — Les rôles primitifs sont généralement arrêtés en février et en mars. Les déclarations qui n'ont pas été comprises dans ces rôles sont portées aux premiers rôles supplétifs. Il est donc nécessaire de mentionner ceux-ci.

Passées en force de chose jugée. — La législation existante affranchit le juge électoral de l'autorité de la chose jugée en matière fiscale. Quand, par exemple, il a été décidé, après expertise, par le juge fiscal, qu'une maison a une valeur locative inférieure à 42 fr. 40 c. et que, dès lors, elle n'est pas soumise à la contribution personnelle, le juge électoral peut décider à son tour que la valeur locative dépasse ce taux (GIRON, *Manuel de droit électoral*, n° 98.) Il n'en sera plus ainsi. Le projet de loi rend définitives

et opposables aux réclamations en matière électorale, les décisions prises en matière fiscale.

Sont incompétentes. — Les raisons de ce principe nouveau sont données dans l'Exposé des motifs.

Les bases fiscales. — L'incompétence du juge électoral n'est pas étendue aux questions d'attribution de la contribution. L'article suivant le dit expressément. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 20-21.)

II. Peu d'articles de loi ont donné lieu à des variations aussi nombreuses que la disposition reproduite à l'article 14 du projet du gouvernement.

La loi électorale du 3 mars 1831 stipulait, à cet égard, à l'article 3 : « Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. »

Pour les élections communales, la loi du 30 mars 1836 n'exigeait le paiement que pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu (art. 10) quelles que fussent les contributions constitutives du cens.

Le 1^{er} avril 1843, le législateur, modifiant le texte de l'article 3 de la loi de 1836, le rédigea comme suit : « Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier, l'année antérieure, ou bien en impôts directs, de quelque nature que ce soit, pendant chacune des deux années antérieures. Les redevances sur les mines sont assimilées à l'impôt foncier. »

Déjà à cette époque, comme le rappelle l'Exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877 (2), c'était la nécessité de prévenir la fraude qui avait motivé le changement de la législation antérieure.

Une enquête administrative avait révélé que des citoyens, « au moyen de déclarations fausses ou exagérées de certaines bases de la contribution personnelle ou de certaines catégories de patentes », parvenaient à se procurer indûment le droit électoral. Pour empêcher la fraude, on exigea le paiement du cens pendant les deux années antérieures à l'inscription, quand des contributions personnelles ou des patentes concourraient à la former, et le gouvernement de 1877 constate « que le remède fut effi-

(1) Arrêt du 20 avril 1892, reproduit au *Recueil de droit électoral* précité, t. VII, p. 609.

(2) *Documents de la Chambre des représentants*, session de 1876-1877.

cacé, et que pendant longtemps, bien que parfois les luttes de parti fussent ardentes, il n'y eut que peu ou point de plaintes ».

En 1871, le principe de la biennialité du cens fut abandonné. Le gouvernement de l'époque estima que le droit des juridictions électorales de vérifier la possession des bases du cens suffisait à conjurer la fraude; que, de plus, l'époque plus lointaine de la revision et de l'entrée en vigueur des listes électorales, en retardant d'une année la jouissance du droit électoral des nouveaux inscrits, semblait devoir rendre les abus plus rares. L'article 8 de la loi fut voté, nonobstant des oppositions dont l'avenir justifia le fondement. Il portait : « La contribution et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale (1). »

Dès l'année 1877, on fut obligé de revenir à la législation de 1843, et l'article 6 du corps électoral, qui n'accorde le droit à l'inscription « qu'à celui qui a effectivement payé le cens pour l'année antérieure en impôts fonciers et redevances sur les mines, et pour les deux années antérieures en d'autres impôts directs », resta définitivement la règle jusqu'à ce jour.

Le gouvernement, dans le projet qu'il soumet à la législature, consacre cette règle pour ce qui concerne le paiement de la contribution personnelle de cinq francs; votre commission vous propose d'y déroger en n'exigeant le paiement, ou, en cas d'exemption, l'imposition, que pour une seule année antérieure à celle de l'inscription.

A quel système convient-il que la Chambre se rallie?

L'opinion, exprimée en commission, que la loi qui exigerait la biennialité du paiement de l'impôt serait contraire à la Constitution, n'est évidemment pas fondée. Non seulement le texte de l'article 47 n'interdit pas au législateur de stipuler, pour l'attribution du vote supplémentaire, que la contribution soit payée pendant plusieurs années, mais le rapport fait au Sénat par l'honorable baron Surmont de Volsberghe, reconnaît expressément au législateur cette faculté (2).

On y lit en effet ce qui suit :

« La loi électorale sera sans action sur la portée des conditions auxquelles le droit de vote est subordonné, mais elle pourra régler les détails de l'exercice du droit, comme elle le fait sous l'empire de la législation actuelle. Ainsi, en organisant la confection des listes électorales, elle pourra fixer le moment où l'âge requis devra être atteint, pour que le citoyen soit inscrit sur les listes : elle pourrait également établir le temps pendant lequel la contribution de 5 francs devra être payée, ou pendant lequel il faudra posséder une propriété, une inscription nominative ou un carnet de rentes. Ces mesures forment d'un ordre complètement différent : elles régissent l'exercice du droit électoral et sont destinées à garantir, dans le chef de l'électeur, la sincérité des conditions requises. »

La stipulation de la biennialité serait donc rigoureusement conforme à la Constitution. Dans la pensée de plusieurs, elle répondrait, en outre, à l'idée que le vote supplémentaire, étant une garantie accordée aux éléments conservateurs de la société, ne doit être concédé qu'à ceux-là seuls dont la stabilité,

dans une situation donnée, garantit l'esprit, d'ordre. Or, le paiement de l'impôt pendant deux ans, ou l'existence d'une imposition de 5 francs au nom du même contribuable durant ce même temps, supposent nécessairement que l'occupant a, pendant trois ans au moins, occupé une habitation d'une certaine importance, caractéristique d'une situation relativement aisée. Exiger que la base de l'imposition de 5 francs existe dans le chef de l'électeur pendant un certain temps avant la confection des listes, c'est donc se conformer à l'esprit de la Constitution, bien loin d'y contredire.

Toutefois, votre commission n'a pas cru devoir se rallier au projet du gouvernement. Deux motifs ont déterminé son opinion.

Le premier, c'est que l'époque de la confection des listes et celle où elles servent aux élections étant reportée à une date plus lointaine que celle fixée en 1872, les raisons fondées qui militaient alors en faveur d'un changement de législation peuvent encore être invoquées à bon droit au moment présent.

Le second, c'est que les craintes de fraude qui ont déterminé, en 1877, le gouvernement à modifier la législation précédente, ne peuvent plus exister.

L'exposé des motifs de la loi du 9 juillet 1877 dit très justement que la fraude ne se pratiquait réellement qu'au moyen de déclarations fausses ou exagérées de certaines bases de la contribution personnelle ou de certaines catégories de patentes. Or, les patentes ne servent plus de fondement au droit électoral; et parmi les bases de la contribution personnelle, source du vote supplémentaire, le mobilier seul pourrait prêter à des abus. Mais si l'on considère que la moindre habitation imposable est cotisée, du chef de la valeur locative, en principal et additionnels, à une contribution de 2 fr. 36 c., et du chef d'une porte et une fenêtre, existant dans toute habitation, à une contribution de 2 fr. 30 c., au total 5 fr. 16 c., on constate que l'impôt sur le mobilier peut être envisagé, au point de vue du droit électoral, comme un élément négligeable.

Quant aux fraudes pouvant provenir de déclarations du chef de la valeur locative et des portes et fenêtres, la loi du 26 juillet 1879 les a radicalement empêchées, et, dès lors, les raisons qui ont motivé en 1877 le retour au régime de 1843, ont complètement disparu. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 90.)

III. L'article 13 n'a pas soulevé de débat, ni à la Chambre, ni dans votre commission; il consacre cependant deux principes nouveaux. D'abord, il réduit à l'année courante l'obligation d'être imposé à la contribution personnelle, et à l'année antérieure seule l'obligation d'en avoir versé le montant au trésor; ensuite, il déclare le juge électoral incompétent pour contrôler les bases fiscales de cette contribution. Ces deux points sont parfaitement élucidés : le premier dans le rapport de la commission spéciale de la Chambre (p. 41 et suiv.), l'autre dans l'Exposé des motifs (page 8).

L'impossibilité presque complète où l'on se trouvera de recourir à la fraude pour acquérir le vote supplémentaire est le motif principal à faire valoir en faveur de la réduction du temps pendant lequel l'impôt devra être payé. En effet, la base seule du mobilier pourrait y prêter; or, la moindre maison soumise à l'impôt payé déjà 5 fr. 16 c. pour les portes et fenêtres et la valeur locative.

L'incompétence de la juridiction électorale pour contrôler les bases fiscales de l'impôt est rationnelle. Il ne faut pas remettre en question ce qui a été jugé. Au surplus, le cumul de divers impôts n'est

(1) *Documents de la Chambre des représentants*, session de 1870-1871. — *Annales de la Chambre des représentants*, p. 1165 et suiv.

(2) *Documents du Sénat*, session de 1892-1893, n° 50.

plus possible sous le régime nouveau; les bases du droit de vote sont des éléments séparés, attributifs chacun du droit, mais ne pouvant être combinés. Toutefois, le juge électoral conservera le droit de

rechercher si l'attribution de la contribution personnelle est juste et légale; le projet n'innove pas sous ce rapport. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 7.)

Art. 14. Lorsque les immeubles inscrits à la matrice cadastrale ou aux rôles de la contribution foncière, ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, par tous moyens de droit, et notamment par les titres indiqués au n° 4°, litt. A, de l'article 9, s'il s'agit d'immeubles; par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, s'il s'agit de la contribution personnelle. La preuve par témoins est reçue en ce cas, alors même que la contribution est relative à des habitations et bâtiments dont la valeur locative ou le prix de location dépasse 150 francs.

I. — Les immeubles. — Il n'est pas question ici des inscriptions et carnets de rente. Il n'est pas à prévoir que des erreurs puissent se produire dans la désignation des titulaires d'inscriptions ou de carnets aux registres de la trésorerie et de la Caisse d'épargne. L'intérêt du propriétaire est une garantie de l'exactitude de sa désignation dans le titre même de sa propriété. Il serait d'ailleurs presque impossible de fournir au juge électoral la preuve que le propriétaire de l'inscription ou du carnet est une autre personne que celle qui est inscrite en cette qualité au grand-livre de la dette publique ou dans le carnet de rente de la Caisse d'épargne.

La contribution personnelle. — Cette disposition — tendant à conserver au juge électoral la compétence que lui reconnaît la loi existante en ce qui concerne l'indication de la personne qui doit la contribution dont la base a été établie devant la juridiction fiscale, — se justifie par les considérations développées dans l'exposé des motifs (II, A). (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 20.)

II. — Un second amendement, proposé par l'honorable M. Lefebvre, a pour but de trancher une question qui divise les cours d'appel.

Lorsqu'une maison a une valeur locative supérieure à 150 francs, ou que le loyer dépasse cette somme, la preuve par témoins est-elle admissible pour établir que le contribuable, cotisé à la contribution personnelle, est ou non le principal occupant de l'habitation soumise à l'impôt?

Les sections de la cour de Bruxelles ont résolu la question dans les deux sens. Quant à la cour de cassation, considérant que les arrêts rendus en la matière échappaient à la censure, elle a laissé le débat sans solution définitive. Il est utile de mettre fin à la controverse.

L'honorable auteur de l'amendement propose de permettre que, en tout état de cause, la qualité de principal occupant puisse être ou contestée au citoyen imposé, ou reconnue au profit de celui qui, n'étant pas cotisé, prétend avoir le droit à la contribution indûment portée au nom d'autrui.

Votre commission s'est ralliée à cette proposition.

Indépendamment de l'utilité qu'il y a de ne pas attribuer une imposition à celui qui n'en possède pas la base, la solution préconisée est la plus conforme aux règles du droit.

La question de savoir qui est le principal occupant d'une maison ne préjuge pas celle de savoir qui en est le locataire; elle est totalement indépendante des conditions de la location. Le locataire principal peut

même ne pas habiter la maison louée; on conçoit un bail passé au nom d'un non-occupant. Qu'importent ces faits quant à la détermination de l'impôt? Ce dernier est dû, non par le preneur, mais par le principal occupant. Ces qualités peuvent exister dans le chef de deux personnes différentes; l'une n'entraîne pas l'autre; il est donc juridique de ne point interdire la preuve testimoniale pour la preuve de faits indépendants des conditions d'existence du bail.

Votre commission propose l'adoption, sauf une modification de rédaction, de l'amendement de l'honorable M. Lefebvre. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 439.)

III. — M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Je voudrais demander une explication au gouvernement à propos de cet article.

Le dernier paragraphe de l'article 13 porte :

« Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle. »

Cette disposition détermine parfaitement la compétence des juridictions électorales.

Les affaires jugées au point de vue fiscal ne peuvent pas être soumises à un nouveau jugement au point de vue électoral.

Mais, à l'article 14, on dit :

« Lorsque les immeubles, la contribution foncière ou la contribution personnelle sont indûment portés au nom de tiers, la preuve de l'erreur peut être fournie, devant les juridictions électorales, tant par les tiers réclamants que par les intéressés, etc. »

Par suite de cette disposition, le juge électoral pourra-t-il discuter la base de la contribution? Ou s'agit-il simplement d'apprécier s'il y a une erreur d'attribution, et rien que cela, rien en dehors du fait matériel de l'erreur? S'il en est ainsi, tout est bien : la contradiction n'existe pas. Mais si, sous prétexte d'attribution erronée, le juge pouvait discuter les bases de la contribution, il y aurait une contradiction entre les deux articles. Ce point me semble devoir être élucidé.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — L'article 13 est formel : il ne s'agit évidemment que du cas d'attribution erronée de la contribution à un autre que celui qui en possède les bases.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Nous sommes d'accord. Je prends acte de cette déclaration.

— L'article est adopté. (Sénat, séance du 7 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 86.)

Art. 15. Sont comptés au successeur par suite de décès pour sa part héréditaire : les immeubles de son auteur, jusqu'au jour du partage, s'il est constaté par acte authentique, ou

jusqu'à l'enregistrement de l'acte, s'il est sous seing privé; les inscriptions et carnets de rente de son auteur, jusqu'au jour du transfert.

Sont comptés au successeur, etc. — Le n° 14 des lois électorales permet au successeur par suite de décès de se prévaloir des contributions dues et des paiements effectués par son auteur.

Le projet de loi n'autorise plus cette transmission de droits en ce qui concerne la contribution personnelle.

En attribuant un vote supplémentaire au père de famille, âgé de 35 ans au moins, possédant la base d'une contribution personnelle de 5 francs sur l'habitation qu'il occupe et ayant payé cette contribution s'il n'en est exempté à raison de sa profession, la Constitution a clairement visé un certain degré d'aisance constatée dans la personne du citoyen qui possède depuis un temps assez long un foyer, une demeure convenable. Ce serait s'écarter de la pensée du législateur constituant que de considérer comme répondant à cette condition celui qui, n'ayant pas personnellement la base de l'imposition, n'ayant aucun foyer stable, habitant une cave, une mansarde, se trouve être le successeur d'un parent plus ou moins éloigné qui, de son vivant, occupait une maison imposable et qui, d'ailleurs, ne laisse aucun bien à ses héritiers.

La contribution sur les bâtiments occupés a un caractère essentiellement personnel. L'exemption du paiement à raison de la profession a le même caractère. Il serait illogique de tenir compte d'une

situation absolument personnelle au défunt et prenant fin avec lui.

Il en est autrement de la propriété. L'héritier devient personnellement propriétaire par la mort de son parent. C'est en raison de sa propre qualité de propriétaire qu'il peut réclamer un vote supplémentaire et, dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce qu'on l'autorise à se prévaloir de la propriété de son auteur pour parfaire la durée d'un an ou de deux ans requise comme garantie de la sincérité de la déclaration. La sincérité résulte suffisamment ici du titre même d'acquisition. Aucune fraude, aucune simulation ne sont à craindre.

Pour sa part héréditaire. — Le projet de loi stipule que la propriété est comptée au successeur pour sa part héréditaire jusqu'au jour du partage ou du transfert. Le partage ne peut avoir ici d'effet rétroactif. L'immeuble de 2,000 francs laissé par le défunt à deux enfants ne comptera que pour 1,000 francs à chacun d'eux jusqu'au jour où, par suite du partage, il serait entièrement attribué à l'un d'eux. Ce n'est qu'à dater de ce jour que ce dernier serait considéré comme ayant acquis, en immeubles, la part de propriété à laquelle il n'avait pas droit à titre successif, mais qui, s'ajoutant à celle qui lui revenait par succession, permettrait l'attribution ultérieure d'un vote supplémentaire. (Observation du gouvernement, p. 21-22.)

Art. 16. Sont comptés au mari, mais seulement à partir du mariage et sauf le cas de séparation de corps, les immeubles, inscriptions et carnets appartenant, même à titre successif, à sa femme, et les contributions personnelles dues ou payées par elle.

Sont comptés au père les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant, même à titre successif, à ses enfants âgés de moins de 21 ans.

I. — Sont comptés au mari. — Le nouvel article 47 de la Constitution dispose en ces termes : « La propriété de la femme est comptée au mari, celle des enfants mineurs au père ». L'article 14 est le développement de cette règle; il l'étend dans une certaine mesure à la contribution.

Mais seulement à partir du mariage. — « C'est à partir du mariage seulement que les contributions de la femme peuvent être comptées au mari. Celui-ci ne jouit pas des contributions dues auparavant, quand même elles auraient été payées après le mariage. » C'est en ces termes que l'Exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1881 expliquait le sens des mots « à partir du mariage » ajoutés à l'article 40 du code électoral, et tel est le sens du projet actuel qui applique en outre la même règle à l'acquisition, par la femme, d'immeubles, carnets de rente et inscriptions.

Des divergences d'opinion se sont produites sur la portée des mots « à partir du mariage », à la suite d'une modification de texte introduite par la loi du 22 août 1885 à la loi électorale quant aux droits du mari du chef des contributions afférentes aux biens échus à titre successif à la femme après le mariage.

Le texte ci-contre interdit tout doute. Ce n'est qu'à dater du mariage que commence à courir, au profit du mari, le délai d'un an ou de deux ans requis pour que la propriété ou la contribution de la femme donne droit au vote supplémentaire.

Cette solution est évidemment plus rationnelle que celle qui permettrait à la fois au père et au mari de s'attribuer, l'un et l'autre, pour l'année antérieure à

celle du mariage, le bénéfice électoral d'une seule et même inscription de 100 francs de rente appartenant à la femme encore mineure.

Sauf le cas de séparation de corps. — En disant que la propriété de la femme est comptée au mari, le législateur constituant a eu égard aux droits que le code civil confère au mari. La séparation de corps enlève au mari l'administration des biens personnels de la femme. Il serait irrationnel de décider que ces biens, les inscriptions de rentes prises par la femme, la contribution personnelle afférente à l'habitation qu'elle occupe après la séparation de corps, procurent au mari des titres à l'attribution de votes supplémentaires. La loi actuelle n'admet pas que le mari puisse, en cas de séparation de corps, se prévaloir des contributions de sa femme. Le projet de loi est conçu dans le même sens et applique le même principe à la propriété de la femme.

A titre successif. — L'article 14 peut, s'il s'agit d'immeubles, de carnets ou d'inscriptions, se combiner avec l'article précédent. Si la femme, après le mariage, hérite d'immeubles, carnets ou inscriptions, le mari peut se compléter la propriété, non seulement depuis la date du décès du précédent propriétaire, mais depuis la date d'acquisition de la propriété par celui-ci pour autant que cette date ne soit pas antérieure à celle du mariage.

Les contributions personnelles. — Il ne peut être question des contributions « que la femme peut s'attribuer à titre successif », le projet de loi, pour les motifs indiqués plus haut, n'admettant plus la transmission, pour cause de décès, des bases de la contribution personnelle.

Les immeubles, etc. — La contribution personnelle n'est pas spécialement mentionnée parce qu'il ne s'agit plus que des trois premières bases de cette contribution, et que la qualité d'occupant reste appartenir au père alors même qu'il aurait assigné pour habitation à ses enfants un immeuble qu'il n'habite pas lui-même.

g. Agés de moins de 21 ans. — Le père n'a la jouissance des biens de ses enfants que tant que ceux-ci n'ont pas accompli leur dix-huitième année ou n'ont pas été émancipés. Le projet de loi, en s'écartant sur ce point du principe énoncé au n° 12 des lois électorales coordonnées, se conforme à l'avis de la commission du Sénat ainsi rapporté le 21 avril 1893 : « Votre commission estime aussi que la minorité des enfants, visée dans le projet, est la minorité de l'enfant qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans et non celle de 18 ans. Il s'agit, en effet, ici de la propriété et non de l'usufruit légal. » (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 22.)

II. — Le § 4^{er} de l'article 14 du projet, modifiant la jurisprudence de la cour de cassation (1), ne reconnaît au mari le droit de se prévaloir des contributions de sa femme qu'à partir du jour du mariage, sans effet rétroactif.

Si, dans un régime d'électorat restreint, il se concevait que, afin d'augmenter le nombre des électeurs, on attribuât au mari tous les impôts que la femme aurait pu invoquer pour elle-même, si elle avait été habile à exercer les droits électoraux, il est certes plus logique, en raison, de décider que le droit du mari à ces impôts ne naît qu'à partir du jour du mariage et seulement pour l'époque postérieure à celui-ci.

Le nouveau texte de l'article 47 de la Constitution est d'ailleurs difficilement compatible avec la théorie consacrée par la cour suprême. Si un vote supplémentaire est accordé au citoyen propriétaire, non plus à raison du paiement de l'impôt foncier, mais comme conséquence de l'existence dans son chef, pendant un temps donné, du droit de propriété, comment le faire bénéficier, pour le temps antérieur au mariage, d'une propriété à laquelle il était étranger ?

Et si, d'autre part, le vote supplémentaire du chef de la contribution personnelle est la conséquence de cette idée que le chef de famille mérite une puissance électorale plus considérable que le citoyen non marié, comment admettre que le droit au vote puisse résulter d'une qualité qu'il ne possédait pas ?

On conçoit fort bien que le mari, à partir du jour du mariage, puisse se prévaloir des biens personnels de sa femme afin de se créer, pour l'avenir, un titre à l'électorat ; que de même la contribution personnelle, portée au nom de sa femme, soit attribuée, pour la partie de l'année restant à courir, au mari devenu chef de famille. La Constitution le dit, et il est légitime de le décider. Mais il est logiquement impossible d'aller au delà, et c'est à l'unanimité que votre commission propose l'adoption du texte du gouvernement, avec la portée que lui attribue le cahier d'observations.

Quant au droit du père sur les biens de ses enfants mineurs, il est à remarquer qu'il le possède, non point à raison de la jouissance qu'il a de ces biens, mais à raison de sa qualité de père de famille. Le cahier d'observations cite très à propos, à cette occasion, le texte du rapport fait au Sénat par l'honorable baron Surmont de Volsberghe ; ce texte pré-

cise le sens de la disposition constitutionnelle. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 90-91.)

III. — M. LEPAGE. — Messieurs, l'article qui est soumis à nos délibérations modifie de fond en comble les dispositions, actuellement en vigueur, formulées par l'article 4 de la loi du 22 août 1885. Avant 1885, une controverse existait sur le point de savoir comment il fallait appliquer l'article de la loi électorale qui attribue au mari les impôts payés par sa femme.

Pouvait-il compter cet impôt seulement à partir du mariage ou bien pouvait-il compter les impôts avec effet rétroactif antérieurement au mariage ? La loi de 1885, sur la proposition de l'honorable ministre des finances, avait tranché la controverse. Elle disposait :

« Sont comptés à moi, les contributions de sa femme, même celles qu'elle peut s'attribuer à titre successif, à partir du jour du mariage... »

Et l'Exposé des motifs disait :

« Le projet consacre les principes admis par la cour de Bruxelles. Rien de plus juste que d'attribuer au mari, par l'application de l'article 12 des lois électorales, tous les impôts qu'elle pourrait invoquer pour elle-même, si elle était habile pour exercer les droits électoraux. »

Vous disiez alors, monsieur le ministre, que rien n'était plus juste que d'attribuer au mari tous les impôts que la femme pourrait invoquer pour elle-même si elle était habile à exercer les droits électoraux.

Eh bien, Messieurs, je me demande pourquoi ce qui était extrêmement juste en 1885 est devenu injuste aujourd'hui ?

Le citoyen qui épouse une femme qui, depuis plus de deux ans, est propriétaire d'immeubles n'aura pas, d'après le texte proposé par la commission, le droit d'invoquer la propriété possédée antérieurement par la femme. Cela est-il juste ? Quels sont les motifs de cette innovation ? Il n'y a pas de fraude possible. Pourquoi donc modifier à chaque instant des principes admis par la jurisprudence et consacrés par nos lois ? Remarquez, d'ailleurs, que le texte constitutionnel est formel : la propriété de la femme est comptée au mari ! C'est la propriété de la femme avec le droit accessoire que lui donne une durée déterminée. Elle est propriétaire, au moment du mariage, depuis deux ans d'un immeuble de plus de 2,000 francs. Pourquoi ne pas permettre au mari de s'attribuer cet immeuble, comme la femme pourrait le faire si elle exerçait le droit électoral ? On a invoqué, dans le rapport de la commission, un argument qui me paraît peu péremptoire. On a dit :

« Si, dans un régime électoral restreint, il se concevait que, afin d'augmenter le nombre des électeurs, on attribuât au mari tous les impôts que la femme aurait pu invoquer elle-même, si elle avait été habile à exercer les droits électoraux, il est certes plus logique, en raison, de décider que le droit du mari à ces impôts ne naît qu'à partir du jour du mariage et seulement pour l'époque postérieure à celui-ci. »

On prétend donc que cela est peu logique, alors que, en 1885, l'honorable ministre des finances soutenait que rien n'était plus juste ! Mais, ce qui est singulier, c'est qu'on invoque ici l'augmentation du nombre des électeurs comme argument dans le sens de la restriction des droits du mari, alors que, hier, on étendait notablement le droit au propriétaire en supprimant la disposition en vertu de laquelle on ne pouvait s'attribuer la propriété qu'à partir du moment où l'acte de mutation était opposable aux tiers.

Remarquez, messieurs, qu'il y a une singulière

(1) Arrêt du 5 mai 1890, *Recueil de droit électoral*, t. VII, p. 232.

contradiction entre la façon dont on applique le texte constitutionnel au père, en ce qui concerne la propriété de ses enfants mineurs, et la manière dont on l'applique pour la propriété de la femme. On admet, dans le texte constitutionnel, que le père peut s'attribuer la propriété de ses enfants mineurs, bien que, dans le rapport de l'honorable M. Coremans, se trouve la déclaration, un peu contradictoire, suivante : Le mot « propriétaire » impliquant la propriété pleine, la nue propriété ou l'usufruit, isolément, est insuffisant.

Or, il n'est pas douteux que, en règle générale, le père n'a plus la jouissance des biens de ses enfants lorsque ceux-ci ont atteint 18 ans.

Cependant, jusqu'à ce que les enfants aient 21 ans, le père peut s'attribuer électoralement la propriété de ses enfants, bien que n'en ayant pas la jouissance. Lorsqu'il s'agit d'interpréter le texte en ce qui concerne la propriété de la femme, on inscrit des restrictions, notamment celle de la séparation de corps. Le seul motif allégué au sein de la commission est que la séparation de corps entraîne la séparation de biens, et que, en ce cas, le mari n'a plus la jouissance des biens de la femme. Mais la Constitution ne distingue pas entre le cas où le mari n'a pas cette jouissance et le cas contraire.

Puisque vous admettez que le père peut s'attribuer la propriété de ses enfants mineurs âgés de 18 et 21 ans, bien qu'il n'en ait pas la jouissance, pourquoi ne pas admettre la même règle en ce qui concerne la femme?

Je propose l'amendement suivant :

« Sont comptés au mari, les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant, même à titre successif, à la femme. »

En ce qui concerne la contribution personnelle, j'admet le texte proposé, en le complétant de la façon suivante : « et les contributions personnelles dues ou payées par elles, mais ces dernières seulement à partir du mariage (le reste comme à l'article). »

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — L'honorable M. Lepage demande pourquoi, depuis 1885, nous avons changé d'avis? C'est que la situation n'est plus la même.

En 1885, nous étions sous le régime censitaire et il s'agissait de savoir si le mari pouvait s'attribuer les contributions payées par sa femme. Aujourd'hui, nous avons à régler le droit au vote supplémentaire que confère la propriété, et puisque c'est de celle-ci que ce droit dépend, le mari ne peut être admis à tirer plus d'avantages du bien de sa femme que de son propre bien.

Ici, comme partout, nous entendons rester stricte-

ment sur le terrain constitutionnel et j'ai à peine besoin d'ajouter que l'on ne peut nous supposer quelque intérêt politique à réduire l'influence électorale de la propriété, c'est sur un terrain tout opposé que l'on s'attendait à nous voir nous placer.

En ce qui concerne l'exclusion en cas de séparation de corps, elle me paraît parfaitement justifiée. N'y aurait-il pas quelque chose de bizarre et d'inadmissible à voir le mari s'attribuer un droit électoral à raison des contributions d'une femme dont il est séparé?

M. DE MOT. — La séparation peut n'être que temporaire.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Dès qu'elle aura cessé, le droit revivra.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. Lepage :

« Sont comptés au mari les immeubles, inscriptions et carnets de rente appartenant même à titre successif à sa femme, et les contributions personnelles dues ou payées par elle, mais ces dernières seulement à partir du mariage. »

Le § 2 est comme à l'article.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lepage.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte de l'article 14, tel qu'il est proposé par le gouvernement.

— Adopté. (Ch. des repr., séance du 7 décembre 1893, *Ann. parl.*, p. 183-186.)

IV. — M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — J'avais demandé la suppression des mots « et les contributions personnelles dues ou payées par elle » parce que, me plaçant au point de vue fiscal, je considérais cette contribution personnelle comme étant indivisible.

En effet, il est dit, à l'article 14, que la contribution personnelle est attribuée exclusivement, et pour l'année entière, à celui qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt.

Mais on peut se placer également au point de vue électoral et, dès lors, l'attribution de la contribution personnelle se justifie.

Je suppose un mariage contracté le 1^{er} juillet. Le chiffre de la contribution est de 10 francs. Le mari aura le droit de s'attribuer une part de six mois; c'est-à-dire une part de 5 francs, et, par conséquent, de la faire compter dans son cens électoral pour la justification du second vote.

Ces explications données, je crois devoir renoncer à l'amendement et je le retire. (Sénat, séance du 7 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 87.)

Art. 17. Les seuls diplômes, titres et certificats donnant droit à deux votes supplémentaires sont les suivants :

A. Les diplômes et certificats universitaires délivrés, après examen, par les jurys légaux en exécution des lois sur l'enseignement supérieur des 27 septembre 1835, 15 juillet 1849, 1^{er} mai 1857 et 27 mars 1861;

B. Les diplômes et certificats universitaires entérinés conformément aux lois du 20 mai 1876 et du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques;

C. Les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; les diplômes de médecin vétérinaire; les diplômes, titres et certificats délivrés à la suite des examens de sortie dans les établissements ci-après : école militaire; institut agricole de l'Etat à Gembloux; institut supérieur de commerce d'Anvers; école provinciale des mines du Hainaut; les diplômes scientifiques d'enseignement supérieur comportant deux années d'études au moins et conférés, après examen, par les facultés des universités, ainsi que par les écoles annexées aux universités.

Un arrêté royal détermine pour chaque université quels sont ces diplômes ;

D. Les diplômes, titres et certificats d'enseignement supérieur obtenus, après examen, à l'étranger, à la suite d'études comportant un cours de deux années au moins et enregistrés par la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition extensive des attributions de la dite commission ;

E. Les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849 ; les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de gradué en lettres délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861 ;

F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur homologués par application des lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890.

Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation conformément aux lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.

Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études, ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours.

Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition.

I. — Deux votes supplémentaires sont accordés aux porteurs de diplômes d'enseignement supérieur ou de certificats homologués de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés.

Tel est le texte constitutionnel.

La commission de la Chambre, dans son rapport du 24 février 1893 (Actes de la Chambre, n° 113), s'exprimait à ce sujet en ces termes :

« On a fait observer que les mots « enseignement supérieur » ne devraient pas être interprétés dans le sens étroit d'enseignement *universitaire*. Devraient être considérés comme valables les diplômes délivrés par tout établissement fréquenté par des jeunes gens ayant fait des études moyennes du degré supérieur. Tels l'école militaire, l'école des mines de Mons, l'institut supérieur du commerce d'Anvers, etc. »

Ces explications, à la suite desquelles le paragraphe précité a été voté, permettent d'en déterminer exactement la portée, et c'est ce que fait l'article 17 en énumérant les diplômes et certificats à la possession desquels s'attache le droit au double vote supplémentaire. A défaut d'une semblable énumération, nécessairement limitative, les juridictions électorales, incompétentes pour juger de la valeur scientifique des diplômes ou certificats n'auraient pu donner aucune base fixe à leurs décisions.

Dans l'annexe n° 2, jointe au présent Exposé des motifs, sont indiqués, en regard de la mention de chaque diplôme ou certificat renseigné à l'article 17, les motifs qui les y ont fait comprendre.

Les trois derniers alinéas de cet article prévoient le cas des personnes qui, ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, n'ont pas fait homologuer leurs certificats ou même n'en ont pas obtenu.

Plusieurs d'entre elles se trouveront peut-être dans l'impossibilité d'obtenir encore le certificat dont l'homologation est requise pour l'attribution du double vote supplémentaire, mais au moins faut-

il prendre des mesures en vue de faciliter au plus grand nombre la preuve de leurs droits.

Il est vrai que les « certificats homologués » visés par la Constitution sont essentiellement ceux qui ont reçu l'homologation organisée en vertu des lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 sur l'enseignement supérieur ; mais il n'y a pas de raison d'exclure les certificats délivrés à une époque où l'homologation ne se pratiquait pas encore ou ne se pratiquait plus, ou qui seraient délivrés, dans l'avenir, ensuite d'études faites sous le régime des lois du 27 septembre 1835 ou du 20 mai 1876, si ces certificats reçoivent l'homologation que le législateur a le droit et le devoir d'organiser.

La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires institue un jury chargé d'examiner les certificats d'études moyennes dont la possession est requise pour l'admission aux examens universitaires. C'est à ce jury que les certificats dont il est question dans l'alinéa précédent, seront soumis pour vérification et homologation.

Les mesures d'exécution nécessitées par cette extension des attributions de ce jury feront l'objet d'un arrêté royal. Pour la première application des dispositions relatives à l'homologation des anciens certificats d'études moyennes, des prolongations de délais sont accordées aux intéressés par l'article 126 du projet de loi. (Exposé des motifs, Chambre des représentants, *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 6.)

II. — *Les seuls diplômes.* — L'énumération est nécessairement limitative.

Les *diplômes* dont il s'agit dans cet alinéa sont ceux de candidat et de docteur en philosophie et lettres, en droit, en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, en médecine, chirurgie et accouchements ; ceux de candidat notaire, de candidat ingénieur, de candidat en pharmacie et ceux d'ingénieur civil des mines, d'ingénieur des constructions civiles et de pharmacien.

Ce sont les grades académiques légaux.

Les *certificats* visés dans cet alinéa sont ceux qui se délivrent à la suite de chacune des épreuves, lorsque l'examen pour un grade académique est divisé en plusieurs épreuves.

Entérinés. — L'entérinement seul donne effet légal aux diplômes et certificats délivrés en vertu des lois du 20 mai 1876 et 10 avril 1890 (art. 20 de la loi de 1876 et 35 de la loi de 1890). Il ne suffit pas qu'ils aient été régulièrement délivrés, il faut que le caractère d'authenticité résulte de l'entérinement tel que les lois précitées l'instituent. Il est entendu qu'il ne s'agit dans le § A de l'article 17 que de l'exécution des articles 20 et 35 des lois citées plus haut.

Après examen, par les jurys légaux. — Ces conditions sont ajoutées pour écarter les diplômes honorifiques délivrés sans examen, dont la possession n'implique pas nécessairement la somme de connaissances attestées par un diplôme académique et pour écarter aussi les diplômes scientifiques qui ne sont accessibles que sous les réserves indiquées sous le litt. C.

Lois du 27 septembre 1835, etc. — Ces diplômes et certificats, comme ceux du litt. A confèrent les grades académiques légaux. Ce sont incontestablement des diplômes « d'enseignement supérieur » dans le sens de la Constitution. Ils ne sont pas soumis à l'entérinement : cette formalité n'a été créée que par la loi du 20 mai 1876. Les grades qu'ils confèrent sont les mêmes que ceux que la note b ci-dessus énumère; on doit y ajouter les grades, actuellement supprimés, de candidat en sciences (loi de 1835), de candidat et de docteur en médecine (loi de 1849) et de docteur en sciences politiques et administratives.

Il a paru inutile de comprendre dans la liste des lois sur l'enseignement supérieur le règlement-loi du 25 septembre 1816, qui ne présente plus guère qu'un intérêt historique. La dénomination des grades conférés sous le régime de ce règlement-loi s'écarte quelque peu de celle que les lois ultérieures ont adoptée, et qui a été indiquée plus haut.

Diplômes scientifiques. — Ces diplômes sont de « même ordre » que les diplômes légaux (arrêté royal du 29 juillet 1869), mais, aux termes de la loi du 15 juillet 1849, article 6, ils ne confèrent *aucun droit* en Belgique. En attachant à leur possession le droit au double vote supplémentaire, le projet de loi déroge à cette règle, mais seulement en ce qui concerne ceux de ces diplômes qui ont été conférés dans le passé. Admettre, pour l'avenir, la valeur électorale de diplômes dont la délivrance échappe à tout contrôle, ce serait ouvrir la porte à des abus. On ne peut avoir la même crainte quand il s'agit des diplômes conférés à une époque où l'intérêt électoral n'était pas né.

L'énumération des diplômes scientifiques serait fort longue et serait peut-être incomplète. Rien que pour les diplômes scientifiques spéciaux délivrés par les universités de l'Etat sous le régime de l'arrêté royal du 16 septembre 1853, on peut citer ceux de docteur en sciences philologiques, en sciences philosophiques, en sciences historiques, en droit romain, en droit moderne, en droit public et administratif, en sciences mathématiques, en sciences physico-mathématiques, en sciences physiques, en sciences chimiques et minéralogiques, en sciences botaniques, en sciences zoologiques, en sciences physiologiques, en sciences médicales, en sciences chirurgicales et en sciences pharmacologiques; l'arrêté royal du 14 octobre 1877 a institué les diplômes scientifiques de docteur en sciences politiques et administratives; d'autres dénominations encore, de candidat, de bachelier, de licencié et de

docteur, sont données aux diplômes scientifiques délivrés par les universités libres. Tous ces diplômes sont admissibles au point de vue électoral, s'ils ont été conférés *après examen* par les facultés des universités antérieurement à la promulgation de la loi dont le projet se trouve ci-contre.

Certificats d'élève universitaire. — Antérieurement à la loi du 15 juillet 1849, le programme des premiers examens universitaires (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles) était fort chargé. Cette loi, en créant un grade nouveau, le grade d'élève universitaire, a opéré en réalité un dédoublement de ces examens. C'est ce que constatait le rapport de la section centrale.

« L'institution du grade d'élève universitaire, y était-il dit, aura pour effet de relever l'enseignement supérieur en fortifiant les études moyennes et d'alléger l'examen de candidature en philosophie et lettres qui porte sur trop de matières. »

On ne saurait contester que la possession des connaissances exigées par le législateur constituant pour l'attribution du double vote supplémentaire est pleinement attestée par l'obtention du grade d'élève universitaire institué par une loi d'enseignement supérieur et conféré par un jury d'Etat (art. 40 et 41 de la loi de 1849).

Certificats d'épreuve préparatoire. — La loi du 1^{er} mai 1857 a remplacé l'examen d'élève universitaire par l'épreuve préparatoire qui devait être subie à défaut de production d'un certificat d'un cours complet d'humanités.

Dans son rapport du 13 mai 1856, M. de Theux constatait en ces termes la similitude existant entre ces examens : « Les jeunes gens obligés de subir l'examen d'élève universitaire ou l'épreuve préparatoire qui, au fond, est la même chose, sont trop préoccupés, etc. »

De même que le certificat d'élève universitaire, le certificat d'épreuve préparatoire est délivré au nom du roi par un jury d'Etat. Il atteste explicitement la possession des connaissances que fait seulement présumer le fait, légalement établi, de la fréquentation d'un cours complet d'humanités. Il ne peut donc rationnellement être considéré comme de moindre valeur.

Le certificat d'épreuve préparatoire supprimé en 1861 a été rétabli par la loi du 10 avril 1890.

Diplômes de gradué en lettres. — Les considérations qui précèdent sont exactement applicables au titre de gradué en lettres.

La loi du 27 mars 1861 a donné à ce titre une valeur *plus grande* qu'aux certificats homologués d'enseignement moyen du degré supérieur. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Nul n'est admis » (aux examens de gradué en lettres ou à ceux qui en tiennent lieu) « s'il ne justifie par certificats, conformément à la loi du 1^{er} mai 1857, qu'il a suivi un cours d'humanités complètes jusqu'à la rhétorique inclusivement ou s'il ne subit avec succès l'examen supplémentaire dont il sera parlé à l'article suivant et qui remplace l'épreuve préparatoire établie par la loi du 1^{er} mai 1857. »

Il n'est donc pas douteux que le diplôme de gradué en lettres rentre dans la catégorie de ceux qui donnent droit au double vote supplémentaire.

Diplômes de bachelier, etc., en théologie. — Bien qu'ils soient délivrés par une faculté libre, ce sont de véritables diplômes académiques dont la possession atteste des études supérieures.

Professeur agrégé, etc. — Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur a été institué par une loi d'enseignement

moyen (loi du 1^{er} juin 1850); mais il équivalait au diplôme de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences.

La loi, dans le principe, mettait ces diplômes sur la même ligne (loi de 1850, article 10, et loi du 6 février 1857, article 1^{er}). Un arrêté royal du 16 avril 1854 exigeait que pour être admis à l'examen de professeur agrégé, les récipiendaires eussent subi, depuis un an et demi, l'examen de candidat en philosophie et lettres, quand il s'agissait des humanités; l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, quand il s'agissait des sciences.

Un arrêté royal du 15 mai 1857 substitua à cette condition pour les humanités, celle d'avoir obtenu, au moins depuis trois ans, un certificat d'humanités faites avec succès.

Puis, à la suite du vote de la loi du 27 mars 1861, des arrêtés royaux du 11 et du 12 juin suivant imposèrent la production du titre de gradué en lettres obtenu également depuis trois ans au moins, etc.

Ces précédents témoignent suffisamment que, en réalité, l'examen de professeur agrégé avait la portée d'un véritable examen académique. D'ailleurs, l'article 38 de la loi de 1850 disait explicitement que le gouvernement aurait à employer pour l'enseignement normal pédagogique les ressources que présentaient les universités de l'Etat. L'école normale des humanités, bien qu'ayant une organisation distincte, avait des relations si intimes avec la faculté de philosophie et lettres de Liège, qu'elle en était un véritable complément. Il en était de même pour l'école normale des sciences à Gand. Et lorsque la loi du 10 avril 1890 absorba dans les deux doctorats en philosophie et en sciences l'enseignement normal supérieur, c'était précisément parce qu'il y avait dans la coexistence des deux facultés et des écoles normales un double emploi qu'il fallait faire cesser dans l'intérêt même des doctorats universitaires.

Or tout l'enseignement pédagogique est aujourd'hui transféré au programme des deux facultés.

Les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur justifient donc l'attribution du double vote supplémentaire.

Diplômes de candidat et de médecin vétérinaire. — L'enseignement de la médecine vétérinaire a été organisé en dernier lieu par la loi du 4 avril 1890. Il faut être aujourd'hui candidat en sciences naturelles pour devenir vétérinaire; le diplôme d'enseignement supérieur est donc explicitement compris dans celui de médecin vétérinaire.

De sortie. — Le projet de loi ne précise pas les diplômes et certificats obtenus dans ces établissements comme il le fait pour l'école vétérinaire, parce que la situation n'est pas la même. Les diplômes ou certificats délivrés dans le cours des études ou à l'entrée aux écoles spéciales universitaires, par exemple, ne sont pas institués légalement. Il convient de s'en tenir aux diplômes obtenus à la fin des études; ceux-là sont institués par des lois ou des arrêtés organiques.

Ecoles spéciales. — Tels sont, pour les écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat, les diplômes d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées, d'ingénieur civil, de conducteur des constructions civiles, d'ingénieur honoraire ou civil des mines, d'ingénieur civil des arts et manufactures, d'ingénieur-architecte ou électricien, d'ingénieur industriel, mécanicien ou chimiste (arts et manufactures).

Institut agricole. — La loi sur l'émératit, du 30 juillet 1879, assimile les professeurs de l'Institut agricole de Gembloux aux professeurs d'enseigne-

ment supérieur: les connaissances requises pour obtenir ces diplômes dépassent celles de l'enseignement moyen supérieur. Le programme de l'université de Louvain étant semblable à celui de Gembloux, l'assimilation se justifie d'elle-même.

Institut supérieur du commerce. — Le diplôme de licencié en sciences commerciales de l'Institut supérieur du commerce d'Anvers est un diplôme d'enseignement supérieur. Les cours de cet institut font suite aux cours donnés dans les établissements d'enseignement moyen du degré supérieur.

L'arrêté royal du 16 octobre 1878, qui crée des bourses d'études en faveur des jeunes gens peu favorisés de la fortune qui désirent suivre les cours de l'Institut supérieur du commerce, fixe les conditions d'un examen à subir par ces jeunes gens. Peuvent seuls être dispensés de l'examen, les jeunes gens qui ont été reçus à l'une des écoles spéciales annexées aux universités et à l'école militaire et ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire régulièrement entériné. L'arrêté royal établit donc une assimilation complète, quant au degré, entre l'Institut commercial et les universités ou les écoles spéciales du degré supérieur annexées aux universités.

Ecole provinciale des mines. — L'école provinciale des mines du Hainaut décerne des diplômes d'ingénieur pour la mécanique, pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, pour la métallurgie, pour l'exploitation des mines et pour la chimie industrielle. Elle a incontestablement le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les certificats de fréquentation, etc. — Les certificats dont il s'agit dans cet alinéa sont ceux que vise directement la nouvelle disposition constitutionnelle. Les lois de 1857, de 1861 et de 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires sont celles en vertu desquelles se pratique ou s'est pratiquée l'*homologation* qui est l'attestation par un jury d'Etat de l'authenticité et de la valeur des certificats présentés en vue de l'admission des titulaires aux examens universitaires.

L'*homologation* n'existait pas avant 1857; elle n'a plus fonctionné de 1876 à 1890. Cependant ceux qui, soit avant 1857, soit de 1876 à 1890, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, ne peuvent être placés dans un rang d'infériorité électorale; mais il est évident aussi que l'on ne peut exiger qu'ils justifient, par leur certificat, qu'ils sont jugés aptes à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur, comme le demande l'article 5 de la loi du 10 avril 1890. De là la nécessité de régler par un arrêté royal spécial l'exécution des mesures de régularisation établies par le projet de loi.

La même observation s'applique à ceux qui ont suivi les cours complets de la section industrielle et commerciale des athénées et collèges. On ne peut les exclure, puisque ces études comprennent un cours de sept années conduisant à un développement intellectuel équivalent à l'autre, et qu'elles constituent aussi un enseignement moyen du degré supérieur. La loi actuelle ne prévoit pas, en ce qui les concerne, l'*homologation* d'un certificat. Cette homologation doit être établie.

Ceux qui, ayant, sous le régime de la loi du 1^{er} mai 1857 et du 10 avril 1890, achevé leurs humanités et, étant en mesure d'obtenir le certificat homologué, ne se proposaient pas d'aborder les études universitaires, étaient sans intérêt à réclamer l'*homologation*. L'intérêt naît aujourd'hui: il doit en être tenu compte.

Le jury qui examinera les certificats dont il s'agit sera celui que la loi du 10 avril 1890 a institué pour la vérification des certificats présentés par les élèves qui demandent à être admis aux premiers examens universitaires. Ce jury, nommé par arrêté royal, est composé de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'Etat et ceux de l'enseignement privé y soient représentés en nombre égal. Le président est choisi en dehors du personnel enseignant (loi de 1890, art. 7.) (Observations du gouvernement. *Doc. parl.*, p. 25-28.)

III. — Aux termes de l'article 47 de la Constitution, deux votes supplémentaires sont accordés, en premier lieu, aux citoyens âgés de 25 ans, qui sont porteurs « d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ».

L'article 47 du projet du gouvernement énumère les diplômes et indique les certificats auxquels les deux votes prévus sont attachés.

Cette énumération limitative n'est-elle pas dangereuse? Notamment, est-il possible d'indiquer avec certitude tous les diplômes visés par l'article 47? Telle est la première difficulté qui se présente.

Quelque sérieuse qu'elle puisse être, votre commission, plutôt que de laisser la discussion ouverte sur la question de savoir si un diplôme déterminé est ou non compris parmi ceux dont fait mention l'article 47 de la Constitution, a préféré une énonciation limitative, toujours facile à compléter, et c'est à l'unanimité qu'elle a adopté le paragraphe initial de l'article 47 du projet du gouvernement (art. 21 du projet de la commission).

Quant à l'énumération elle-même, contenue en cet article, un membre, la trouvant incomplète en un point essentiel, a proposé d'y ajouter trois catégories de diplômes, savoir :

« G. Les diplômes de secrétaire de légation;

« H. Les diplômes ou certificats de sortie conférés à la suite d'un examen aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur;

« Les diplômes, titres ou certificats délivrés à ceux qui ont subi avec succès l'examen d'entrée aux écoles spéciales annexées aux universités, école militaire et école de guerre, Institut agricole de l'Etat, institut agronomique de Louvain, Institut supérieur de commerce d'Anvers, école provinciale des mines du Hainaut;

« I. Les diplômes délivrés aux lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'Etat, des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par celle de médecine, des concours universitaires et des concours généraux organisés entre les élèves des classes de rhétorique, étant réputés lauréats pour ces derniers concours tous les élèves ayant obtenu la moitié des points. »

Cet amendement soulève une question importante en ses conséquences, celle de savoir si le texte de la Constitution permet l'assimilation aux diplômes de l'enseignement supérieur, ou aux certificats de fréquentation des études moyennes, des diplômes d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur ou des diplômes de sortie des établissements de l'enseignement moyen du degré supérieur, conférés après examen.

A l'appui de l'amendement, on a invoqué un passage de l'Exposé des motifs, portant que le minimum exigé pour avoir droit aux deux votes supplémentaires, c'est la possession des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ajouté

que si la phrase prérappelée de l'Exposé des motifs figure au chapitre traitant des votes accordés aux citoyens à raison de leur profession, elle ne traduit pas moins d'une manière fidèle le sens de l'article 47. On a signalé l'anomalie devant résulter de ce fait que, tandis que les prix d'honneur du concours entre les élèves des classes de rhétorique seraient exclus du bénéfice des deux votes supplémentaires, s'ils n'avaient pas fréquenté un cours complet d'humanités, les deux votes seraient, au contraire, obtenus par tous ceux qui, justifiant de cette fréquentation, auraient fini leurs études sans pouvoir témoigner même d'aucune aptitude.

A la majorité de 6 voix contre 4, votre commission ne s'est point ralliée aux amendements proposés.

Le texte de la Constitution est ici, en effet, tellement précis que nulle hésitation n'est possible.

Pour avoir droit aux deux votes supplémentaires prévus par le litt. A de l'article 47, il faut, aux termes formels de cette disposition, être porteur soit d'un diplôme d'enseignement supérieur, soit d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Ce texte est d'une clarté indiscutable; il n'est pas susceptible d'interprétations diverses. Un diplôme d'enseignement supérieur, c'est-à-dire, comme le rappelle l'Exposé des motifs, un diplôme délivré par tout établissement où l'on n'est reçu qu'au sortir des études moyennes du degré supérieur, qui n'est fréquenté que par des jeunes gens ayant fait de pareilles études; ou bien un certificat constatant que l'on a fréquenté un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur : telles sont les deux seules catégories de titres que le litt. A prévoit; il n'en admet pas d'autres.

Lorsqu'une loi est claire, « il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit (1) ». Cette règle d'interprétation est absolue; elle est obligatoire pour le juge; elle s'impose au législateur qui lie le texte d'une loi supérieure.

Dans l'espèce, la Chambre doit s'y conformer d'autant mieux que la précision du texte est corroborée par une considération de fait décisive. Le législateur constituant n'a pas voulu de l'examen passé en vue de l'électorat; il a condamné les systèmes qui le préconisaient; il a substitué à l'examen, source de fraudes sans nombre, le certificat de fréquentation. Il a pensé que l'élève qui avait suivi un cours complet d'humanités, devait être présumé posséder un ensemble de connaissances suffisant pour qu'il pût être considéré comme capable. C'est au fait même de la fréquentation des cours qu'il a attaché le droit aux deux votes supplémentaires.

Admettre qu'au certificat de fréquentation, formellement exigé par le texte, on puisse substituer ou un diplôme constatant chez l'élève sorti de rhétorique l'existence des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur, ou un certificat de mérite, si brillant qu'il soit, obtenu à la suite des concours de l'enseignement moyen du degré supérieur, c'est non seulement heurter les termes de la disposition constitutionnelle, c'est en fausser l'esprit.

Les dangers de cette substitution sont, au surplus, indéniables, et conduiraient aux plus graves abus. Car s'il devait être vrai que l'examen de sortie pût remplacer le certificat de fréquentation, quel obstacle y aurait-il pour les législateurs futurs d'assimiler aux élèves de rhétorique qui auraient obtenu un diplôme de sortie, tous ceux qui auraient fait

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. I^{er}, n° 273.

preuve, après examen, de la connaissance des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur ? On n'en découvre aucune raison. Sans doute, la Constitution aurait pu, si elle l'avait voulu, favoriser ces citoyens des deux votes supplémentaires, au même titre que les élèves ayant simplement suivi un cours complet d'humanités. Mais elle ne l'a pas voulu. Le texte les exclut formellement, et les motifs qui ont inspiré le texte sont non moins décisifs pour les écarter.

Cette décision prise, votre commission a examiné si les divers diplômes et certificats énumérés à l'article 17, rentraient dans les deux catégories de titres visées par le litt. A de l'article 47 de la Constitution.

A l'unanimité, elle a adopté le texte des litt. A, B et C, sous la réserve, toutefois, qu'elle estime devoir comprendre parmi les diplômes scientifiques prévus par le litt. C, aussi bien les diplômes délivrés par les universités des pays étrangers que les diplômes délivrés en Belgique.

Au litt. D, elle propose, par 6 voix contre 4 et une abstention, la suppression des certificats mentionnés au projet, parce que la délivrance de ces certificats ne suppose pas la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Au même litt., elle propose, par 7 voix contre 3 et une abstention, et pour le même motif, la suppression des diplômes de gradué en lettres.

Si l'on consulte les différentes lois en vertu desquelles les certificats mentionnés au litt. D de l'article 17 du projet ont été délivrés, on remarque : que le grade d'élève universitaire était octroyé sans que le récipiendaire dût justifier d'aucune fréquentation d'un cours d'humanités (art. 47 de la loi); que les certificats d'épreuve préparatoire, délivrés en exécution des lois du 4^{er} mai 1857 et du 40 avril 1890, supposent si peu la fréquentation d'un cours complet d'humanités, qu'ils ont été institués précisément pour remplacer, au profit des élèves n'ayant pas de certificats de fréquentation d'un cours complet, la preuve d'aptitude nécessaire pour l'admission aux examens universitaires (art. 2 et 6 de la loi du 4^{er} mai 1857, 5 et 40 de la loi du 40 avril 1890); enfin, que les diplômes de gradué en lettres peuvent être délivrés à des élèves qui, n'ayant pas suivi de cours complet d'humanités, ont subi un examen préparatoire constatant la possession des connaissances comprises dans ce cours (art. 4 et 5 de la loi du 27 mars 1864).

Si le texte des diplômes de gradué énonçait que le porteur a subi l'examen après avoir fréquenté un cours complet d'humanités ou après avoir passé l'examen préparatoire, on pourrait admettre comme créant titre aux deux votes supplémentaires ceux d'entre eux qui constateraient la fréquentation. Ceux-là, en effet, vaudraient comme certificats, attestant le fait qui, seul, donne naissance au droit. Les diplômes ne contenant pas cette constatation devraient être écartés. Mais le texte des diplômes est muet sur ce point essentiel; ils ne peuvent donc faire preuve de la fréquentation.

Un membre a fait remarquer alors que les cas étaient bien rares où les diplômes de gradué en lettres étaient délivrés ensuite d'un examen préparatoire remplaçant le certificat, et il a proposé de rédiger le litt. D comme suit :

« D. — Les diplômes de gradué en lettres, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont été délivrés en suite d'un examen, à défaut du certificat de fréquentation. »

Cette rédaction, dans l'esprit de l'honorable membre, laissait intacte la question de principe. La dis-

position proposée facilitait simplement aux porteurs du diplôme de gradué la preuve de leur droit aux deux votes supplémentaires, en abandonnant aux administrations communales la vérification des cas particuliers, sauf à l'action populaire à exercer un contrôle toujours aisé.

Néanmoins, l'amendement fut repoussé par 3 voix contre 3. Un membre s'abstint.

Il fut dit contre la proposition que le porteur du diplôme de gradué, ayant suivi un cours complet d'humanités, aurait pu, sans difficulté, se procurer un certificat de fréquentation; que, par suite, il n'y avait pas utilité à créer, en faveur d'une catégorie de diplômés, une exception que la nécessité n'imposait pas. Cette considération déterminait trois membres à émettre un vote négatif.

Le texte du litt. E a donné lieu à deux observations.

La première a eu pour conséquence la substitution aux mots : « la faculté de théologie », des mots : « une faculté de théologie ».

Il convient, en effet, de mettre sur le même rang toutes les facultés de théologie, catholiques ou autres, tant du pays que de l'étranger.

La seconde observation concernait les diplômes de candidat et de médecin vétérinaire, conférés en vertu de la loi de 1890.

L'examen comparatif des lois du 11 juin 1830 et du 4 avril 1890 démontre que, depuis cette dernière loi, le diplôme de candidat vétérinaire doit être considéré comme un diplôme d'enseignement supérieur compris dans ceux visés par le litt. A de l'article 17 du projet. En effet, nul n'est admis à l'examen de candidat vétérinaire, s'il n'a le grade de candidat en sciences naturelles (art. 2 de la loi).

Quant aux diplômes de médecin vétérinaire, délivrés sous le régime de la loi de 1830 comme sous la loi de 1890, ils sont incontestablement des diplômes d'enseignement supérieur.

Dans l'Exposé des motifs de la loi de 1890, nous lisons, en effet, ce qui suit :

« Tel qu'il est tracé (dans la législation de 1830), le programme des matières donne à l'enseignement de la médecine vétérinaire le rang de l'enseignement supérieur auquel il appartient en réalité par le degré, le mode et la nature des études. »

En présence de pareille déclaration faite par le gouvernement, il n'est pas douteux que le diplôme de médecin vétérinaire ne doive être compris parmi ceux du litt. E du projet.

Votre commission estime aussi qu'à raison des études supérieures qu'il comporte, il y a lieu de considérer comme diplôme d'enseignement supérieur le diplôme de secrétaire de légation. A l'unanimité de ses membres, elle vous propose l'admission d'une disposition additionnelle qui le comprend dans la nomenclature de l'article 17 du projet.

Le litt. F du projet — litt. G du projet de la commission — est relatif aux certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Au § 1^{er}, la commission a pensé qu'il ne serait pas inutile de mentionner expressément que par les mots « cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur », la Constitution entend non seulement l'enseignement des humanités latines, mais aussi l'enseignement des humanités professionnelles.

C'est le but de la modification de texte proposée. Le § 2 n'a donné lieu à aucune observation.

Votre commission a enfin émis le vœu que l'homologation à laquelle les certificats seront soumis, pour valoir en matière électorale, fût gratuite.

Si une stipulation expresse n'est pas proposée à

cet égard dans la loi, c'est que les mesures d'exécution, relatives à l'homologation, étant prescrites par arrêté royal, peuvent être, pour les certificats à délivrer en matière électorale, modifiées de même, sans intervention du pouvoir législatif. Inutile, dès lors, de légiférer à cet égard.

Quant aux amendements reproduits ci-dessus sous les litt. *H* et *I*, ils ont été rejetés par 7 voix contre 3 et 1 abstention. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 91-92.)

IV. — Nous ne croyons pas avoir à nous arrêter aux articles 14, 15 et 16, qui règlent l'attribution de la contribution personnelle, en cas d'erreur, de décès, de mariage, et passons aux articles 17 et 19, où sont dénommées les catégories ayant droit à un double vote supplémentaire du chef de la capacité.

ART. 17. Les diplômes repris sous les litt. *A*, *B* et *D* sont évidemment des diplômes d'enseignement supérieur. Aucune difficulté ne peut surgir à leur sujet. Les diplômes repris sous le litt. *C* sont ou des diplômes d'enseignement supérieur ou peuvent, à juste titre, leur être assimilés.

Pas de contestation non plus, nous semble-t-il, pour les certificats de fréquentation homologués, repris sous le litt. *F*. Mais les autres certificats ou diplômes visés dans l'article n'ont pas été admis sans objections.

Le litt. *E* les énumère. Il ne peut y avoir doute, cependant, pour le diplôme d'élève universitaire ou celui de gradué en lettres, ni pour le certificat d'épreuve préparatoire instituée par la loi du 1er mai 1857.

Les extraits des rapports des sections centrales qui ont examiné ces divers projets de loi tranchent la question. Ils sont cités dans l'Exposé des motifs, pages 81 et 83; nous croyons inutile de les reproduire.

On objecte que ces certificats et diplômes ont pu être délivrés sans que l'élève qui les a obtenus ait passé par tous les cours de l'enseignement moyen. Cette objection est justifiée pour l'avenir. Il faudra dorénavant se conformer aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques. Mais, pour le passé, nous ne croyons pas qu'une interprétation aussi restrictive puisse prévaloir. Le législateur constituant a eu certainement en vue la constatation de l'aptitude nécessaire pour

suivre les cours de l'enseignement supérieur, et non pas seulement le fait brutal de la fréquentation des six ou sept classes formant le cours d'humanités.

Un membre de la commission, considérant qu'il importe avant tout d'augmenter le caractère conservateur de la loi, et de faire une part plus réelle à l'élément capacitaire en multipliant les votes supplémentaires, propose d'ajouter à l'article 17 deux catégories nouvelles. Il formule comme suit cet amendement :

Ajouter après le litt. F :

G. Les diplômes, titres ou certificats délivrés à ceux qui ont subi, avec succès, l'examen d'entrée aux écoles spéciales annexées aux universités, à l'école militaire; l'examen de passage à l'institut agricole de l'Etat, à l'institut supérieur du commerce d'Anvers, à l'école provinciale des mines du Hainaut.

H. Les diplômes, titres ou certificats délivrés aux lauréats des prix triennaux ou quinquennaux, décernés par l'Etat; des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et des concours généraux organisés entre les élèves des diverses classes de rhétorique.

Se basant sur les mêmes motifs, ce membre propose diverses catégories à ajouter à l'article 19. Nous en parlerons plus loin.

Les deux amendements ci-dessus, proposés également à la commission spéciale de la Chambre, y ont été rejetés. Ils l'ont été de même par la Chambre. Quelques-unes de leurs dispositions sont inutiles en présence des litt. *E* et *F*, qui permettent aux porteurs de remplacer efficacement les diplômes visés par l'amendement *G*; d'autres ne sont pas justifiées ou dépassent considérablement le texte constitutionnel, dont le sens est trop clair pour exiger une interprétation. Quant aux diplômes compris sous le litt. *H*, rien ne prouve que les porteurs aient satisfait aux exigences du texte de l'article 17.

Votre commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'admettre ces modifications. Elle les a rejetées, le litt. *G* par 6 voix contre 1 et le litt. *H* par 4 voix contre 3, pour les premières catégories, et 5 voix contre 2, pour la dernière.

L'article 17 est, en conséquence, maintenu. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 7.)

Art. 18. Les juridictions électorales sont incompétentes pour contrôler la valeur intrinsèque des diplômes, titres ou certificats visés à l'article précédent lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes.

Les dispositions de l'article 42 de la loi du 10 avril 1890 sont rendues applicables aux certificats dont il s'agit au paragraphe pénultième de l'article précédent.

I. — La présomption de capacité qui résulte du certificat ou diplôme dont l'authenticité est établie conformément à la loi, est *absolue*. La preuve contraire n'est pas admise. Il est à remarquer d'ailleurs que les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais des faits reconnus faux, sont passibles des peines comminées par l'article 205 du code pénal (loi du 10 avril 1890, art. 42).

Sont rendues applicables. — L'article 42 de la loi du 10 avril 1890, sur l'enseignement supérieur, porte que les signataires des diplômes et certificats attestant comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater seront, si ces faits étaient reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 205 du code pénal.

Cette disposition doit nécessairement être étendue

aux certificats prévus au paragraphe pénultième de l'article 17. Il s'agit là de certificats rédigés à nouveau, pour la première fois, sous un régime différent de celui sous lequel ils auraient été formulés antérieurement, alors qu'aucune pénalité n'était prévue formellement. (Observations du gouvernement. *Doc. parl.*, p. 28.)

II. — L'incompétence de la juridiction électorale pour contrôler la *valeur des diplômes* ne peut s'appliquer qu'à la valeur du diplôme au point de vue de la capacité intellectuelle du porteur, mais non à l'authenticité de ce document. Il faudrait donc dire « la valeur intrinsèque ». Tout doute disparaîtrait alors. Nous en faisons la proposition.

L'article 42 de la loi du 10 avril 1890 comme des

peines contre ceux qui auraient falsifié des diplômes créés par cette loi. Il faut naturellement étendre l'application de cet article aux documents nouveaux visés à l'article précédent. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 7.)

III. — M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose d'intercaler, dans cet article, après les mots « pour contrôler la valeur », le mot « intrinsèque ».

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La commission a proposé d'ajouter le mot « intrinsèque » après les mots « la valeur ».

Je crois, Messieurs, que le texte de l'article qui nous est soumis marque d'une façon très claire qu'il s'agit bien de la valeur intrinsèque des diplômes, c'est-à-dire de la valeur au point de vue scientifique, puisque l'article ajoute : « lorsqu'ils ont été délivrés, entérinés ou homologués par les autorités compétentes ».

Le sens de l'article tel qu'il a été adopté par la Chambre paraît donc suffisamment clair, et, au besoin, la déclaration que je fais en ce moment enlèverait tout doute quant à son interprétation.

Cependant, si l'honorable baron Surmont de Volsberghe pense que l'article gagne quelque chose par l'adjonction du mot « intrinsèque », je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Du moment où le doute disparaît, le mot « intrinsèque » n'est certainement pas indispensable. Mais il avait paru non seulement à la commission, mais à

un grand nombre de personnes, que le doute pouvait exister. Le doute disparaissant par la déclaration du gouvernement, je n'insiste pas et mon amendement peut être considéré comme retiré.

M. DE BROUCKERE. — Je comprendrais qu'on hésitât à introduire le mot si, pour ce seul amendement, il fallait provoquer le renvoi du projet à la Chambre. Mais tel n'est pas le cas, puisque ce renvoi est dès à présent acquis.

Il vaut donc mieux ajouter le mot « intrinsèque », qui fait disparaître tout doute, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux déclarations qui viennent d'être faites.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce mot peut être introduit dans le texte, mais il est évident qu'il n'appartient pas à la juridiction électorale de discuter la valeur scientifique d'un diplôme dont l'authenticité a été reconnue.

Ce n'est pas à la juridiction électorale à apprécier ce que vaut un diplôme. Le seul point qu'elle ait à constater, c'est qu'il a été délivré, entériné ou homologué par l'autorité compétente.

Quoi qu'il en soit, le mot « intrinsèque », s'il ne fait pas de bien, ne fera évidemment pas de mal.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 18, ainsi amendé. — Adopté. (Sénat, séance du 8 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 93.)

Art. 19. Les fonctions, professions et positions qui donnent droit à l'attribution de deux votes supplémentaires, doivent être exercées ou occupées à la date du 1^{er} juillet, ou l'avoir été antérieurement à cette date.

Ces fonctions, professions et positions sont exclusivement les suivantes :

- 1^o Ministres et ministres d'Etat;
- 2^o Membres et greffiers des Chambres législatives;
- 3^o Gouverneurs des provinces, membres des députations permanentes des conseils provinciaux, greffiers provinciaux;
- 4^o Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation; consuls et consuls généraux rétribués;
- 5^o Membres effectifs et correspondants des académies royales;
- 6^o Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; juges titulaires des tribunaux de commerce ayant exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins; greffiers en chef et greffiers adjoints de la Cour de cassation; greffiers en chef des Cours d'appel; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce;
- 7^o Présidents, membres et greffiers de la Cour des comptes et du Conseil des mines;
- 8^o Avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires, pharmaciens;
- 9^o Secrétaires généraux, directeurs généraux ou administrateurs, directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels; directeurs en province des diverses administrations de l'Etat;
- Directeurs des administrations provinciales;
- Conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque royale;
- Directeur, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal;
- Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'Etat dans les provinces;
- Directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'Etat et directeurs des Conservatoires royaux;
- 10^o Recteurs, administrateurs-inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'Etat, d'une université libre ou d'une école d'enseignement supérieur annexée à l'université;

11° Directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'Institut agricole de Gembloux; de l'Ecole de médecine vétérinaire; de l'Ecole provinciale des mines du Hainaut; de l'Ecole militaire et de l'Ecole de guerre;

12° Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé; inspecteurs des écoles normales;

13° Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si ces établissements sont organisés de manière à pouvoir délivrer des certificats susceptibles de l'homologation prévue à l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

14° Directeurs et régents d'écoles moyennes de l'Etat, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres, directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins;

15° Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins;

16° Instituteurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins dans une école publique ou privée et porteurs d'un diplôme légal d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les diplômes délivrés dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, par une école normale privée et entérinés par le jury institué en vertu de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1884, sont assimilés aux diplômes légaux;

17° Officiers de l'armée et de la marine de l'Etat;

18° Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'Etat et membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise;

19° Professeurs des établissements de théologie reconnus par la loi.

I. — En attribuant un double vote supplémentaire à « la capacité », le législateur constituant a indiqué au législateur ordinaire le degré d'instruction dont il doit être justifié et le mode de constatation.

Les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur sont le *minimum* exigé.

Leur possession s'établit, ou bien par la production de diplômes qui, délivrés après examen, en sont la *preuve* même, l'attestation formelle, authentique; ou bien par la *présomption* résultant du fait, légalement établi, de la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, ou, enfin, par l'exercice de fonctions ou professions qui impliquent au moins les connaissances de cet enseignement.

Quelles sont les fonctions ou professions qui impliquent nécessairement que leurs titulaires possèdent leur degré d'instruction déterminé par la Constitution?

En dehors des professions qui ne peuvent être exercées que par les personnes munies de diplômes d'enseignement supérieur et investies, dès lors, du droit électoral supplémentaire, en dehors des quelques emplois publics qui, en vertu de dispositions réglementaires, ne sont conférés qu'à la suite d'examen dont le programme comprend les matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, il est facile de déterminer les professions, fonctions et positions qui répondent aux conditions tracées par le législateur constituant.

La base du droit est nettement indiquée par la Constitution: comme il a été dit plus haut, c'est la possession de l'ensemble des connaissances que prouve la fréquentation d'un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles; il faut donc, de toute nécessité, que la profession ou la position exige chez celui qui l'exerce ou l'occupe les connaissances qu'on acquiert dans les humanités latines ou

professionnelles. Sans l'existence de cette condition, le double vote supplémentaire, du chef de la capacité, ne peut être octroyé.

Le projet de loi n'admet donc que les fonctions où la possession du degré d'instruction requis ne peut être contestée, en ce qu'elle résulte des preuves de capacité auxquelles la nomination est subordonnée.

Respectueux du principe constitutionnel, il ne pouvait attribuer le double vote aux membres des commissions, conseils ou comités, fort nombreux en Belgique, bien qu'il s'y rencontre des hommes d'une incontestable valeur. La plupart de ceux-ci ont été d'ailleurs appelés au sein de ces commissions à raison de l'étendue de leurs connaissances, et celles-ci n'ont généralement pu s'acquiescer qu'à la suite d'études constatées par des certificats ou diplômes qui leur assurent déjà le double vote.

Les représentants du corps électoral général, provincial ou communal ne peuvent davantage être compris, à raison de leur seul mandat, parmi les bénéficiaires du double vote: l'élection démontre l'accord de l'élu avec le collège électoral mais n'exige pas le *minimum* de connaissances requis. Des considérations étrangères au degré d'instruction du candidat peuvent désigner celui-ci au choix des électeurs.

Les mêmes principes s'appliquent aux fonctions supérieures de l'ordre administratif. Celles-ci, d'ailleurs, ne sont guère conférées qu'à des hommes ayant fait des études complètes et pouvant rentrer des lors dans la catégorie du litt. A du nouvel art. 47.

Quant aux fonctions plus modestes, accessibles à ceux qui n'ont pas fait d'études moyennes complètes, à plus forte raison n'impliquent-elles pas la présomption exigée.

Une difficulté se rencontre pour les positions dans l'enseignement.

L'égalité complète est expressément commandée par la Constitution pour la valeur électorale des certificats et diplômes de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

Une assimilation absolue n'est pourtant pas admissible lorsqu'il s'agit de déterminer les fonctions conférant le double vote supplémentaire.

Pour l'enseignement public, la présomption du degré d'instruction exigé peut généralement s'établir et reposer sur des bases positives, sur la valeur scientifique des certificats requis avant toute nomination. Il n'en est pas de même dans l'enseignement privé, où les nominations échappent à ce contrôle.

De là la nécessité d'inscrire dans la loi, en ce qui concerne les professions et positions privées correspondant aux fonctions publiques de l'enseignement, certaines conditions spéciales qui, loin de rompre l'égalité voulue par le législateur constituant, ont pour but de l'établir.

Ces conditions, dans l'enseignement public, sont requises préalablement à la nomination.

Ces observations s'appliquent aux §§ 7 et 9 de l'article 19.

Le § 7 admet au double vote les directeurs et professeurs de l'enseignement moyen du degré supérieur; mais s'il s'agit de l'enseignement privé, il doit être prouvé que l'établissement auquel appartient le préfet, le directeur, le professeur, est assez sérieusement organisé pour pouvoir être assimilé à un établissement public d'enseignement moyen du degré supérieur. La preuve est faite, au point de vue de l'application de la loi nouvelle, lorsque l'institut privé est constitué de telle sorte que les certificats délivrés aux élèves, à leur sortie, sont susceptibles d'être homologués par le jury institué par la loi du 10 avril 1890. Ce jury, dont il a été parlé plus haut, est appelé à examiner les programmes de l'enseignement donné dans les établissements privés, afin d'apprécier la valeur des certificats qui s'y délivrent; l'homologation de ces certificats est donc une attestation concluante de la valeur de l'enseignement donné dans ces établissements.

Une distinction est établie aussi, au § 9^e de l'article 19, entre les inspecteurs de l'enseignement primaire public et ceux de l'enseignement primaire privé. Elle se justifie par les considérations exposées plus haut.

Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire public sont nommés par le roi. Nul ne peut être nommé à ces fonctions s'il n'est porteur du certificat d'aptitude institué par l'arrêté royal du 17 août 1882. Il n'y a de dispense que pour les personnes qui remplissent ou ont rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école normale primaire publique ou privée, et enfin pour ceux qui, pendant dix ans au moins, ont été à la tête d'une école primaire publique ou privée, ayant un personnel de trois instituteurs au moins (art. 7 du règlement général du 21 septembre 1884).

De semblables conditions ne pouvant être exigées des inspecteurs de l'enseignement primaire libre, le projet de loi les remplace, pour l'attribution du double vote supplémentaire, par des conditions de diplôme et de durée de fonctions. Le diplôme exigé est celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. La durée de fonctions est de cinq années.

Ces dernières conditions, sauf réduction à deux années de la durée de fonctions requise, sont exigées aussi par le § 8 de l'article 19, pour l'attribution du double vote aux directeurs et régents d'écoles moyennes, sans distinction entre les écoles publi-

ques et les écoles privées : lorsqu'ils ont encore augmenté par l'exercice de leurs fonctions la somme des connaissances attestées par leur diplôme, ils peuvent légitimement être considérés comme ayant atteint le minimum de capacité indiqué par le législateur constituant.

Le projet de loi exige l'exercice de la profession de directeur, régent ou professeur pendant deux années.

Quant aux instituteurs, les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 47 de la Constitution ont démontré qu'ils ne peuvent être compris, ni à raison du diplôme d'instituteur dont ils seraient possesseurs, ni à raison de l'exercice plus ou moins prolongé de leur profession, parmi ceux à qui le double vote supplémentaire est attribué; en effet, il n'est pas établi qu'ils aient le minimum de connaissances constitutionnellement prescrit.

Il faut reconnaître toutefois qu'il ne s'en faut pas de beaucoup, et le gouvernement estime qu'il y a lieu de prendre en faveur des instituteurs une mesure spéciale, en instituant un examen dont le programme, à régler par un arrêté royal, porterait sur les seules matières de l'enseignement moyen du degré supérieur non comprises dans les programmes des examens d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Tel est l'objet du § 10 et de l'article 19. (Exposé des motifs, Ch. des repr., *Doc. parl.*, session de 1893-1894, p. 6 et 7.)

II. — 1^{er} juillet. — Conforme à l'article 8. L'électeur qui, à cette date même, serait nommé inspecteur de l'enseignement moyen aurait immédiatement droit à être inscrit pour le triple vote.

Antérieurement. — Sans limite de durée, sauf dans les cas (§§ 8, 9 et 10 de l'article 19) où la condition de durée est spécialement indiquée.

Exclusivement. — L'énumération faite dans cet article est nécessairement limitative. La Constitution a laissé au législateur seul le soin de déterminer les fonctions, positions et professions qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Académies royales. — Sous cette désignation sont exclusivement comprises l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, l'Académie royale flamande et l'Académie royale de médecine.

Médecins, etc. — Les personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien, ou un titre équivalent, et qui ont obtenu, conformément à l'article 50 de la loi du 10 avril 1890 ou en vertu des lois antérieures, la dispense nécessaire pour pouvoir exercer en Belgique, obtiendront, à raison de leur qualité de médecin ou de pharmacien, le double vote supplémentaire.

De même, l'étranger autorisé à exercer la profession d'avocat en Belgique obtiendra, s'il acquiert ultérieurement la qualité de Belge, le double vote supplémentaire à raison de sa profession, n'eût-il pas le diplôme de docteur en droit.

Membres du personnel enseignant. — Aux termes de la loi du 15 juillet 1849, nul ne peut être professeur s'il n'a le grade de docteur en droit ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner. Néanmoins, des dispenses peuvent être accordées aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner. Les professeurs ainsi nommés ont évidemment droit au double vote comme les autres.

Les « chargés de cours » et les répétiteurs sont compris parmi les « membres du personnel enseignant » et sont admis à ce titre au bénéfice de l'éméritat, en vertu de la loi du 30 juillet 1879. Si, pour remplir leurs fonctions dans une université de l'État, il ne leur est imposé aucune condition de diplôme, ils ne doivent pas moins posséder les connaissances de l'enseignement supérieur.

Directeurs et professeurs, etc. — Tous les établissements cités au § 3^e de l'article 19 sont d'enseignement supérieur. Voir à ce sujet les notes mises en regard du litt. E de l'article 17.

Inspecteurs de l'enseignement moyen. — Y compris évidemment l'inspecteur général.

Préfets des études, etc. — Sous l'empire de la loi du 4^{er} juin 1850 (art. 10, § 4^{er}), ne pouvaient être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études des athénées royaux ou des collèges communaux que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Étaient exemptés (§ 4) les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences et les personnes occupant, au moment de la promulgation de la loi, dans un établissement dirigé ou subventionné par le gouvernement, la province ou la commune, l'un des emplois de l'enseignement moyen visés dans cet article.

Sous l'empire de la loi du 15 juin 1884, les professeurs agrégés seuls pouvaient être appelés aux fonctions indiquées ci-contre; mais la loi du 6 février 1887 dispensa explicitement les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences de la production du diplôme de professeur agrégé. Enfin, la loi du 10 avril 1890, modifiée par celle du 3 juillet 1891, dispose qu'à moins d'être dispensé du diplôme légal, nul ne peut être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux, ni dans les collèges provinciaux et communaux subventionnés ou non par le trésor public, s'il n'a obtenu le grade de docteur en philosophie et lettres, de docteur en sciences physiques et mathématiques ou de docteur en sciences naturelles, préparatoire au professorat de l'enseignement moyen, ainsi que l'entérinement de son diplôme.

En principe donc, tous les professeurs et préfets des études des athénées royaux, tous les préfets, directeurs et professeurs des collèges provinciaux ou communaux sont possesseurs de diplômes académiques ou du diplôme de professeur agrégé; il n'en pourrait être autrement que pour ceux qui, au moment de la promulgation de la loi de 1850, étaient attachés à un établissement dirigé ou subventionné par l'État, et pour ceux à qui, en vertu de la même loi ou de la loi du 15 juin 1884, le gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, accorder dispense de la condition de diplôme; il n'y a pas lieu de faire de distinction à ce sujet.

Ceux des établissements libres de l'enseignement du même degré. — Aucune condition de diplôme ne peut être imposée aux préfets, directeurs ou professeurs de collèges patronnés ou entièrement libres. Le seul fait de leur nomination ou leur qualification ne donnent pas la garantie de capacité que présente la nomination faite dans les conditions indiquées plus haut en ce qui concerne l'enseignement moyen public. Il importe cependant, pour se conformer au vœu du législateur constituant, de placer, autant que possible, sur le même pied les fonctions de l'enseignement public et les positions similaires de l'enseignement privé. C'est dans ce but que le projet de loi pose comme règle l'assimilation complète des directeurs et professeurs de l'enseignement libre à ceux de l'enseignement public si l'institution à laquelle ils appartiennent est sérieusement organisée et si

elle a bien le caractère d'un établissement d'enseignement moyen du degré supérieur. Pour ce dernier point, toute appréciation arbitraire devant être empêchée, le projet de loi indique nettement la seule constatation à faire : l'établissement privé doit être constitué de manière à pouvoir délivrer et faire homologuer le certificat d'études complètes d'enseignement moyen, tel qu'il est prévu par l'article 3 de la loi du 10 avril 1890 et précisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890. En d'autres termes, les cours qui s'y donnent doivent, sous le régime de la loi actuelle, comporter six années d'humanités ou cinq années d'études professionnelles si une section de ce genre est organisée auprès de l'établissement; sous le régime des lois antérieures, ces cours doivent avoir comporté cinq années d'humanités (loi du 10 avril 1890, art. 58).

Les professeurs de dessin, de musique, de gymnastique ne sont pas compris dans l'énumération faite ci-contre.

Directeurs et régents, etc. — Cette disposition a été indiquée dans la discussion qui, au Sénat, a précédé le nouvel article 47 de la Constitution, comme un exemple d'application du littéra B de cet article. Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a fait remarquer au Sénat que si l'on ne peut pas faire rentrer dans la catégorie A les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, pour la plupart instituteurs diplômés, ayant poursuivis, durant deux années encore, leurs études dans une section moyenne, on peut les considérer, lorsqu'ils sont devenus régents et qu'ils occupent cette position depuis un certain temps, comme rentrant dans la catégorie B.

Les directeurs et régents d'écoles moyennes ne sont donc admissibles au double vote, du chef de la capacité, que s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins, et si, en outre, ils sont porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen. Ce diplôme, à lui seul, fournit déjà la preuve d'un degré d'instruction presque suffisant, et l'exercice, pendant plusieurs années, d'une profession qui exige un développement continu des connaissances acquises et démontrées, amène évidemment le titulaire au niveau d'instruction requis par le législateur constituant.

Aucune distinction n'est faite entre les écoles publiques et les écoles privées, la double condition du diplôme et de durée d'exercice de la profession donnant toutes les garanties désirables.

Directeurs et professeurs des écoles, etc. — Les dispositions qui viennent d'être rappelées sont exactement applicables aux directeurs et professeurs des écoles normales agrégées. Ces directeurs et professeurs possèdent évidemment une instruction plus développée que celle qu'ils sont appelés à transmettre à leurs élèves; or, le programme des écoles normales n'est pas moins étendu que celui des écoles moyennes, et notamment que le programme de la section commerciale et industrielle des athénées.

Les chargés de cours, les maîtres d'études, les maîtres spéciaux d'écriture, de tenue de livres, de dessin, de musique, de gymnastique et de travail manuel ne sont pas assimilés aux professeurs.

Inspecteurs de l'enseignement primaire public. — Comme le dit l'Exposé des motifs, la nomination aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire public n'est accordée qu'aux personnes ayant obtenu le certificat d'aptitude institué par l'arrêté royal du 17 août 1882, à moins qu'elles n'aient rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'enseignement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école normale primaire publique ou privée, ou qu'elles aient, pendant

dix ans au moins, été à la tête d'une école primaire publique ou privée ayant un personnel de trois instituteurs au moins.

Le gouvernement n'appelle aux fonctions d'inspecteur cantonal que des instituteurs ou professeurs de mérite possédant une instruction développée.

Les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire (inspecteurs provinciaux sous le régime de la loi de 1842) sont aussi nommés par le roi, et l'exercice de leurs fonctions, plus encore que celle d'inspecteur cantonal, implique un degré d'instruction supérieur à celui de l'élève ayant obtenu un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur. Ils ont toujours été pris parmi les hommes d'école d'un mérite éprouvé.

Aucune condition de diplôme, de stage, ne pouvant être imposée pour les nominations d'inspecteurs de l'enseignement primaire libre, la seule qualification d'inspecteur libre ne pourrait établir en faveur de celui qui l'invoque la présomption de capacité qui résulte des nominations faites dans les conditions rappelées ci-dessus. Dans le projet de loi, il est suppléée à l'insuffisance des garanties que donne la nomination d'ordre privé par des conditions de durée de fonctions réellement exercées et de diplôme régulièrement obtenu.

Instituteurs. — L'Exposé des motifs indique les raisons pour lesquelles le projet de loi comprend, moyennant diverses conditions, les instituteurs dans la catégorie des personnes qui peuvent obtenir le double vote supplémentaire à raison de la capacité. Il justifie aussi l'exigence de ces conditions.

Ecole publique ou privée. — La disposition est applicable aux instituteurs d'écoles moyennes comme aux instituteurs d'écoles primaires.

Celles des matières. — Il ne s'agit pas d'un examen général portant sur toutes les branches, toutes les matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, mais d'un examen complémentaire permettant de constater que le porteur du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a acquis, en plus des connaissances dont la possession est déjà constatée par son diplôme, celles que lui aurait fait acquérir la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Le programme. — Le programme sera nécessairement plus étendu pour le porteur d'un diplôme d'instituteur que pour le porteur d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Il appartiendra, dans tous les cas, au récipiendaire de demander que l'examen porte sur les matières de l'enseignement des humanités modernes ou sur les matières des humanités latines.

Il va de soi que le porteur du diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé peut être admis à subir l'examen complémentaire dont il s'agit sans devoir justifier qu'il remplit effectivement les fonctions d'instituteur, mais ce n'est que lorsqu'il aura rempli ces fonctions pendant deux ans qu'il pourra avoir droit au double vote supplémentaire.

Ayant reçu la prétrise. — Ceux qui ont fait des études supérieures (philosophie, théologie) sont seuls admis à la prétrise. Aucune distinction n'est faite entre les membres du clergé régulier et ceux du clergé séculier. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 28-31.)

III. — Aux termes du littéra B de l'article 47 de la Constitution, « deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens, âgés de 25 ans accomplis, et se trouvant dans l'un des cas suivants :

« Remplir ou avoir rempli une fonction publique,

occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées. »

L'article 49 du projet du gouvernement essaye de résoudre le difficile problème dont la solution est laissée à la loi, et l'Exposé des motifs indique avec beaucoup de précision les raisons qui ont motivé une énonciation restrictive.

« La base du droit, y lisons-nous, est nettement indiquée par la Constitution : comme il a été dit plus haut, c'est la possession de l'ensemble des connaissances que prouve la fréquentation d'un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles ; il faut donc, de toute nécessité, que la profession ou la position exige, chez celui qui l'exerce ou l'occupe, les connaissances qu'on acquiert dans les humanités latines ou professionnelles. »

Ces prémisses sont indiscutables. Il faut que les professions, fonctions ou positions soient de telle nature que, pour les exercer ou les occuper, le titulaire, nécessairement, possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Mais la conséquence qu'en déduit l'Exposé des motifs est-elle rigoureusement vraie ?

Ne peut-on admettre, parmi les fonctions et positions, que celles-là seules pour lesquelles la possession du degré d'instruction requis soit incontestable, « parce qu'il résulte des preuves de capacité auxquelles la nomination est subordonnée ? »

En d'autres termes, faut-il que les titulaires de ces fonctions et positions aient justifié, par un examen, du minimum de connaissances voulu par la Constitution.

Votre commission estime que ce serait donner au texte de l'article 47 une interprétation trop restreinte, que les termes ne comportent pas.

Sans doute il faut, de toute nécessité, que la fonction ou la profession exercées, la situation obtenue, impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Mais la Constitution ne dit pas que cette présomption doive dériver d'une preuve certaine, comme, par exemple, d'un diplôme ou d'un certificat.

Pour l'énumération des positions, fonctions et professions visées au littéra B de l'article 47, le législateur a une latitude que ne lui laisse point le littéra A. Ici, il est lié par un texte précis. Là, il est plus libre dans ses appréciations. Incontestablement, il existe une limite certaine à son choix ; il ne peut prendre parmi les fonctions et professions que celles dont l'exercice suppose nécessairement que le titulaire possède, au moins, les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Mais, dans ces limites, son choix ne saurait être restreint.

C'est guidée par ces principes que votre commission a examiné les différentes catégories prévues à l'amendement proposé par un de ses membres, et tendant à substituer à la nomenclature des positions, fonctions et professions de l'article 49, les catégories suivantes :

- « 1. Ministres et ministres d'Etat.
- « 2. Membres des Chambres législatives.
- « 3. Membres des députations permanentes des conseils provinciaux.
- « 4. Envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de lé-

gation, secrétaires de légation, chanceliers de légation.

« 5. Membres effectifs, correspondants et honoraires, des Académies royales.

« 6. Magistrats des cours et tribunaux, auditeurs militaires et leurs suppléants, juges de paix et leurs suppléants, greffier en chef et greffiers adjoints des cours de cassation et d'appel, greffiers adjoints et greffiers des tribunaux de commerce et de première instance.

« 7. Présidents, membres et greffiers de la cour des comptes et du conseil des mines.

« 8. Avocats, avoués, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens.

« 9. Fonctionnaires de l'ordre administratif de l'Etat, des provinces et des communes, ainsi que des établissements publics qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel de 4,000 francs au moins, ou ayant subi, avant leur entrée en fonctions, un examen portant sur les matières du programme de l'enseignement moyen du degré supérieur (les fonctionnaires de la maison civile du roi et de la liste civile, ceux des Chambres législatives et de la cour des comptes sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat);

« Directeurs des Académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux;

« Conservateurs et conservateurs adjoints de la Bibliothèque royale;

« Directeurs, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal;

« Archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'Etat dans les provinces;

« Directeurs et conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'Etat;

« Directeurs et chefs des travaux chimiques et directeurs des laboratoires d'analyse agréés par le gouvernement;

« Directeurs et directeurs adjoints des prisons, des établissements de bienfaisance de l'Etat, des établissements d'aliénés de l'Etat et asiles d'aliénés.

« 10. Recteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'Etat ou d'une université libre, membres du personnel enseignant des grands séminaires.

« 11. Directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; de l'Institut agricole de Gembloux; de l'Institut agronomique de Louvain; de l'école de médecine vétérinaire; de l'école provinciale des mines du Hainaut; de l'école militaire et de l'école de guerre.

« 12. Inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales.

« 13. Préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et ceux de l'enseignement privé du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si leurs titres ont été homologués par le jury chargé de l'homologation des certificats de fréquentation de cours visés à l'article 47 F.

« 14. Directeurs, régents et instituteurs d'écoles moyennes de l'Etat, de la province ou de la communes, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres, directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme légal d'instituteur ou du diplôme

de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins.

« 15. Inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre, en fonctions depuis cinq ans au moins et porteurs de diplômes d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

« 16. Instituteurs en fonctions depuis cinq ans au moins dans une école publique ou privée, et qui sont porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

« 17. Officiers de l'armée et de la marine de l'Etat.

« 18. Ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'Etat; ministre du culte catholique ayant obtenu la prêtrise.

« 19. Officiers brevetés de la marine marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende.

« 20. Membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'Etat.

« 21. Membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales, de statistiques, du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture.

« 22. Lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome).

« 23. Directeurs d'établissements industriels employant au moins cent ouvriers.

« Votre commission a examiné tout d'abord si les instituteurs, en fonctions depuis cinq ans au moins dans une école publique ou privée, et porteurs soit du diplôme légal d'instituteur, soit du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (n° 16 de l'amendement), peuvent être investis de deux votes supplémentaires, à raison de leur position.

La minorité de la commission a vivement défendu l'affirmative. Reconnaisant que la solution de la question n'intéresse point les partis au point de vue de l'avantage électoral que l'un ou l'autre d'entre eux peut en retirer, — car le nombre des instituteurs appartenant aux opinions opposées est sensiblement le même, — elle s'est placée, comme la majorité, au seul point de vue du droit et de l'interprétation à donner à la loi constitutionnelle.

Dans ces conditions, un des honorables membres de la minorité, alléguant que la mission confiée à l'instituteur de propager l'instruction dans le peuple, est une des plus nobles qui se conçoivent, soutint qu'il serait contraire à la raison et au sentiment public de refuser d'y attacher les droits électoraux accordés mêmes aux élèves ayant fréquenté un cours complet d'enseignement moyen. Ce ne serait, disait-il, interpréter la Constitution ni d'après son texte, ni conformément à son esprit; ce serait faire œuvre étroite, mesquine, et peu raisonnable. Le litt. B. de l'article 47 permet à la loi de déterminer les positions dont l'exercice suppose les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Or, le programme des études des écoles normales est sensiblement le même que celui de certaines sections des humanités professionnelles; les différences de détails sont compensées par la nécessité imposée à l'instituteur soucieux de ses devoirs, de se maintenir, par une étude de tous les jours, à la hauteur de sa tâche. Comment donc lui contester la possession de connaissances au moins égales à celles de l'enseignement moyen du degré supérieur? S'il ne les possède intégralement au sortir de l'école normale, la pratique de son enseignement les lui fait acquérir, et l'amendement proposé tient compte de cette circonstance. Il ne donne, en effet, à l'instituteur, droit

aux deux votes supplémentaires que s'il occupe des fonctions depuis cinq ans. Cette condition, exigée de lui, devait rallier à la proposition tous ceux que la discussion au Sénat pourrait rendre hésitants. Car si le rejet, par la haute assemblée, de l'amendement de l'honorable M. Finet doit avoir pour conséquence d'exclure les diplômés d'instituteur du nombre des diplômés d'enseignement supérieur, il ne s'ensuit nullement que le Sénat ait voulu distraire la position d'instituteur de celles qui, aux termes du litt. B, confèrent à leurs titulaires deux votes supplémentaires.

L'honorable rapporteur, M. le baron Surmont de Volsberghe, l'a reconnu lorsqu'il disait au Sénat (1) : « A la manière dont le litt. B est rédigé, une large application de la loi doit être admise, en ce sens que des citoyens pourront être compris dans la catégorie du litt. B, qui, sans avoir fait d'études moyennes complètes du degré supérieur, auront certainement des connaissances au moins équivalentes. C'est une question de fait que le législateur aura à résoudre. »

Ne résulte-t-il pas clairement de là que le législateur a le droit d'admettre que l'existence de certaines conditions de fait peut suppléer à l'insuffisance du diplôme, et le gouvernement lui-même, dans le projet, ne consacre-t-il pas la vérité de cette thèse ?

Il y inscrit, en effet, comme ayant droit aux deux votes supplémentaires, les professeurs et régents d'écoles moyennes sans exiger d'eux la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur. Or, leur situation, en droit, est la même que celle des instituteurs. Il n'y a pas de distinction à faire entre eux : il faut donc les admettre les uns comme les autres. Il n'est pas admissible d'ailleurs que les instituteurs soient mis, au point de vue électoral, vis-à-vis des membres du clergé, sur un pied d'infériorité. L'égalité doit exister entre eux, et le législateur ayant la faculté, aux termes de la Constitution, de donner aux uns comme aux autres deux votes supplémentaires est tenu de le faire.

La majorité de la commission n'a point admis cette théorie, et c'est par 7 voix contre 4, que le numéro 10 de l'amendement présenté a été rejeté.

Tout en regrettant que le texte ne permette pas de conférer aux instituteurs, du chef de la disposition du litt. B de l'article 47, les deux votes supplémentaires, les membres de la majorité ont estimé que ce texte les liait, qu'il leur était impossible de ne point y conformer leur décision.

Que la Constitution ne comprenne pas le diplôme d'instituteur parmi ceux visés au litt. A de l'article 47, c'est d'évidence. Mais la fonction d'instituteur peut-elle, par elle-même, donner droit aux votes supplémentaires ?

La négative est d'autant moins douteuse que la question, nettement posée au Sénat avant le vote de l'article 47, y a été catégoriquement tranchée en ce sens.

L'honorable M. Magis, regrettant que la part d'influence accordée à la capacité fut trop restreinte, reconnut expressément (2) que « les instituteurs, les régents d'école moyenne, tous les élèves d'écoles moyennes sont exclus des avantages de la loi. »

Le renvoi de l'article à la Chambre lui paraissait indispensable pour que celle-ci « pût accorder à la capacité les avantages auxquels elle a droit dans le nouveau système électoral ». L'honorable ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, l'interrompant, en ce moment, dit : « Presque tous les instituteurs auront deux voix ! » L'honorable M. Magis

répliqua : « Ils auront deux voix, c'est possible ; mais ils n'auront pas les deux voix qui sont attribuées à la capacité ; ils n'auront donc pas deux voix en raison de leur diplôme, pas plus que les professeurs d'écoles moyennes. »

La question a donc été formellement résolue : gouvernement et minorité ont été d'accord pour reconnaître que les instituteurs ne pouvaient avoir deux votes supplémentaires, du chef des littéras A et B de l'article 47.

Mais il y a plus. L'amendement proposé porte dans son texte la preuve que la position d'instituteur ne peut donner lieu, par elle-même, aux deux votes supplémentaires. Car si cette position avait, par elle-même, cet effet, pourquoi l'instituteur devrait-il l'avoir exercée pendant un certain temps, pour être en droit de s'en prévaloir quant à l'obtention des votes supplémentaires ? Si la position d'instituteur implique la présomption que le titulaire possède la capacité voulue par la Constitution, l'exercice de cette profession n'y ajoute rien au point de vue des conséquences qu'elle doit entraîner pour l'électorat. Et c'est précisément parce qu'il n'en est point ainsi en l'occurrence, que l'on est obligé de suppléer à l'insuffisance constatée des connaissances que la position exige, par la stipulation d'une condition de temps.

N'est-ce pas reconnaître que la position n'implique pas, par elle-même, la présomption prévue par la loi fondamentale, et ne peut donc être attributive de votes supplémentaires ?

Un raisonnement bien simple doit suffire d'ailleurs à démontrer que la position d'instituteur ne peut impliquer cette présomption.

Pour que les positions du litt. B de l'article 47 procurent les deux votes supplémentaires, elles doivent impliquer la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Or, pour donner l'enseignement primaire, les connaissances de cet enseignement primaire suffisent ; il n'en faut pas d'autres. Dès lors, la position d'instituteur ne fait présumer, en aucun cas, la possession de connaissances supérieures. L'instituteur peut avoir ces connaissances supérieures, mais sa position n'exige pas qu'il les possède. Ce n'est point pour l'occuper qu'il peut les avoir ; il n'est point obligé de les acquérir pour remplir la mission qui lui est confiée. La position n'implique donc pas la présomption visée par l'article 47.

Comme conséquence des considérations ci-dessus, la commission ne s'est pas ralliée davantage au projet du gouvernement admettant que l'instituteur pourrait faire constater ses connaissances par un examen, et le texte du projet a été rejeté par 8 voix contre 2. Deux membres se sont abstenus.

Examinant ensuite les diverses catégories énumérées à l'amendement qui lui était soumis, votre commission a émis les votes suivants :

Le n° 1 (ministres et ministres d'Etat) a été adopté par 10 voix. Un membre s'est abstenu.

Le n° 2 (membres des Chambres législatives) a été adopté par 6 voix contre 4. Un membre s'est abstenu.

Le n° 3 (membres des députations permanentes des conseils provinciaux) avec l'adjonction des mots : « gouverneurs de province et greffiers provinciaux » a été adopté par 7 voix contre 3. Un membre s'est abstenu.

Le n° 4 (envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, ministres résidents, conseillers de légation, secrétaires de légation, chanceliers de légation) a été adopté à l'unanimité moins une abstention.

Le n° 5 (membres effectifs, correspondants et ho-

(1) *Annales du Sénat*, session de 1892-1893, p. 315.

(2) *Annales du Sénat*, session de 1892-1893, p. 306, col. I.

noraires des académies royales) (n° 4 du texte du gouvernement), a été adopté par 10 voix; il y eut une abstention.

Le n° 6 a été voté à l'unanimité pour les catégories indiquées au n° 2 du projet du gouvernement.

Les suppléants des juges de paix, les juges des tribunaux de commerce, les greffiers adjoints des cours d'appel et les greffiers de première instance ont été écartés, respectivement, par 8 voix contre 2, 6 voix contre 4, 8 voix contre 2 et 7 voix contre 3. A chaque scrutin, il y a eu une abstention.

Le n° 7 (présidents, membres et greffiers de la cour des comptes et du conseil des mines), a été adopté à l'unanimité des voix moins une abstention.

Le n° 8 (n° 2 du projet du gouvernement — avocats, notaires, médecins, médecins vétérinaires et pharmaciens) a été adopté dans les mêmes conditions, avec la suppression du mot « avoués ».

Le n° 9 (fonctionnaires) a donné lieu à un échange d'observations qui a démontré combien délicate est, en la matière, la mission du législateur.

Énumérer toutes les fonctions impliquant la présomption que leur titulaire possède la connaissance des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur, c'est s'astreindre à une nomenclature assez longue, difficile à réaliser dans une loi. Quelles sont d'ailleurs, dans les diverses branches de l'administration, les fonctions pour lesquelles la connaissance de l'ensemble des matières de l'enseignement moyen du degré supérieur est un minimum obligatoire? Sans doute, bien des fonctionnaires ont des connaissances spéciales étendues, mais la possession de connaissances spéciales n'implique pas celle de l'ensemble des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. Or, c'est cet ensemble que veut la Constitution, et non pas quelques connaissances particulières, si brillantes qu'elles soient. La difficulté de déterminer, d'après leur nature, les fonctions rentrant dans le texte de la Constitution est donc des plus sérieuses.

Prendre, d'autre part, comme base du droit, le montant du traitement, c'est établir, sous l'apparence de l'égalité, une inégalité certaine, parce que les traitements sont fixés, dans les différentes administrations, d'après les règles les plus diverses. Si d'ailleurs le traitement devait être la base de la présomption, il n'y aurait pas de raison de ne pas accorder la faveur des votes supplémentaires à tous ceux qui, dans les fonctions privées, le commerce ou l'industrie, jouissent d'un traitement de même importance; pareille conséquence est évidemment inadmissible.

Par 5 voix contre 4 et une abstention, votre commission refusa de prendre comme indice de l'existence de la présomption, le montant du traitement.

Par 9 voix contre une, elle admit les secrétaires généraux, les directeurs généraux, les directeurs et inspecteurs généraux des départements ministériels.

Par 5 voix contre 4 et une abstention, elle refusa les deux votes supplémentaires aux chefs de division et aux chefs de bureau des départements ministériels.

Les directeurs des administrations provinciales furent admis par 7 voix contre 3.

Une proposition tendant à donner les deux voix supplémentaires aux secrétaires communaux des villes de plus de 5,000 habitants fut rejetée par parité de voix : 5 voix contre 5.

Par 6 voix contre 4 et une abstention, votre commission refusa de reconnaître les deux voix supplémentaires aux directeurs des Académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux.

Elle admit :

Les conservateurs et conservateurs adjoints de la

Bibliothèque royale, par 9 voix contre une et une abstention;

Les directeurs, astronomes, astronomes adjoints et météorologistes de l'Observatoire royal, par 7 voix, 4 membres s'étant abstenus;

Les archiviste général du royaume, archivistes adjoints, chefs et sous-chefs de section aux archives générales du royaume, conservateurs et conservateurs adjoints des archives de l'Etat dans les provinces, par 4 voix, 7 membres s'étant abstenus;

Les directeurs et les conservateurs du Musée d'histoire naturelle et du Jardin botanique de l'Etat, par 10 voix, un membre s'étant abstenu.

Par 7 voix contre 3 et une abstention, les directeurs et chefs des travaux chimiques et les directeurs des laboratoires d'analyse, agrégés par le gouvernement, n'ont point été admis, et l'auteur de l'amendement a retiré sa proposition relativement aux directeurs et directeurs adjoints des prisons, des établissements de bienfaisance de l'Etat, des établissements d'aliénés de l'Etat et des asiles d'aliénés.

Le n° 10 (n° 4 du projet du gouvernement), modifié comme suit : « Recteurs, administrateurs, inspecteurs, membres du personnel enseignant et bibliothécaires d'une université de l'Etat ou d'une université libre », a été voté à l'unanimité des voix.

Le n° 11 (n° 5 du projet du gouvernement) : directeurs et professeurs de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, de l'Institut agricole de Gembloux, de l'Institut agronomique de Louvain, de l'Ecole de médecine vétérinaire, de l'Ecole provinciale des mines du Hainaut, de l'Ecole militaire et de l'Ecole de guerre, a été adopté sans opposition, après que la commission eut constaté, d'après les renseignements donnés par le gouvernement que, à l'Institut de Gembloux, tous les professeurs de l'établissement sont chargés de cours scientifiques, et qu'à l'Ecole militaire, les cours d'équitation, de gymnastique, d'escrime et de dessin sont confiés à des spécialistes qui n'ont ni le rang, ni le titre de professeur : ce titre n'est donné qu'aux membres du personnel enseignant des cours scientifiques et littéraires.

Les nos 12 et 13 de l'amendement (nos 6 et 7 du projet du gouvernement), savoir : n° 12 (les inspecteurs de l'enseignement moyen public ou privé, inspecteurs des écoles normales) et n° 13 (préfets des études, préfets, directeurs et professeurs de langues anciennes ou modernes, d'histoire, de géographie, de mathématiques et de sciences, des établissements publics de l'enseignement moyen du degré supérieur, et de ceux de l'enseignement privé du même degré, y compris les professeurs de théologie et de philosophie, si leurs titres ont été homologués par le jury chargé de l'homologation des certificats de fréquentation de cours visés à l'article 17 F), ont été admis sans opposition.

Au n° 13 (directeurs, régents et instituteurs d'écoles moyennes de l'Etat, de la province ou de la commune, d'écoles moyennes patronnées ou entièrement libres; directeurs et professeurs des écoles et sections normales primaires et des sections normales moyennes annexées à ces écoles, si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme légal d'instituteur ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et s'ils ont exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins), un membre a proposé la suppression des mots « Si les titulaires de ces différents emplois et fonctions sont porteurs du diplôme légal d'instituteur ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

L'exposé des motifs du projet de loi explique cette disposition en ces termes :

« L'égalité complète est expressément comman-

dée par la Constitution pour la valeur électorale des certificats et diplômes de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

« Une assimilation absolue n'est pourtant pas admissible lorsqu'il s'agit de déterminer les fonctions conférant le double vote supplémentaire.

« Pour l'enseignement public, la présomption du degré d'instruction exigé peut généralement s'établir et reposer sur des bases positives, sur la valeur scientifique des certificats requis avant toute nomination. Il n'en est pas de même dans l'enseignement privé, où les nominations échappent à ce contrôle.

« De là, la nécessité d'inscrire dans la loi, en ce qui concerne les professions et positions privées correspondant aux fonctions publiques de l'enseignement, certaines conditions spéciales qui, loin de rompre l'égalité voulue par le législateur constituant, ont pour but de l'établir.

« Ces conditions, dans l'enseignement public, sont requises préalablement à la nomination. »

Défendue en commission, cette opinion n'a pas prévalu. La majorité des membres a pensé qu'exiger des professeurs de l'enseignement privé qu'ils fussent possesseurs d'un diplôme, ce serait inscrire dans la loi une condition que la Constitution a pros-
crite.

L'enseignement libre et l'enseignement public doivent être mis sur la même ligne. Et comme c'est la position, et non le diplôme, qui crée le droit aux votes supplémentaires, du moment que la position est reconnue rentrer dans les termes de la loi, nulle autre condition ne peut être requise du titulaire.

En vain objecterait-on que des abus sont à craindre; que notamment on pourra créer dans les établissements libres, autant qu'on le voudra, des positions attributives des votes supplémentaires.

Cette crainte est chimérique; l'intérêt de l'enseignement libre est une garantie contre les abus, et, s'il s'en produisait, le contrôle de l'action populaire suffirait à les détruire.

A la suite de cette discussion, 5 voix contre 3 et 3 abstentions se sont prononcées pour la suppression des mots susvisés, et le n° 44 ainsi amendé fut voté par 7 voix; deux membres se sont abstenus.

Au n° 15 (n° 9 du projet), (inspecteurs de l'enseignement primaire public; inspecteurs de l'enseignement primaire libre en fonctions depuis cinq ans au moins, et porteurs de diplôme d'instituteur ou de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur), une proposition a été faite, tendant à la suppression du numéro.

Le membre qui la formulait estimait que les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire n'impliquent pas nécessairement la possession, chez ces fonctionnaires, des connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur.

La majorité des membres de votre commission n'a pas partagé cette opinion. Aux termes de l'arrêté royal du 17 août 1882, pour être admis aux fonctions d'inspecteur, les candidats doivent subir un examen spécial, être porteurs du diplôme d'instituteur et avoir huit années de pratique comme instituteurs ou professeurs.

L'ensemble de ces conditions et, plus spécialement, l'examen supplémentaire, qui suppose une étude approfondie des matières d'enseignement, sont, pour la majorité, la preuve que la position implique la présomption voulue par la Constitution pour l'attribution des votes supplémentaires, et c'est par 8 voix qu'elle a admis les inspecteurs de l'enseignement public; 2 membres se sont abstenus.

Par 5 voix contre 3 et 2 abstentions, elle a décidé, par les motifs développés plus haut, au n° 14, pour la justification d'un vote analogue, la suppression

des mots : « Et porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

Enfin, par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, elle a admis les inspecteurs de l'enseignement libre en fonctions depuis cinq ans au moins.

A l'unanimité, votre commission a admis les officiers de l'armée aux deux votes supplémentaires (n° 17 de l'amendement); par 6 voix contre 4, elle a rejeté les officiers de la marine de l'Etat.

Le numéro 18 (n° 11 du projet) (ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'Etat, ministres du culte catholique ayant obtenu la prêtrise) a donné lieu à diverses observations.

Il a été reconnu d'abord que, pour avoir droit au double vote, le prêtre catholique ne doit pas avoir nécessairement reçu les ordres en Belgique. Les membres du clergé, de nationalité belge, ayant fait leurs études au collège belge à Rome, par exemple, et ayant reçu la prêtrise en cette ville, jouiront des mêmes droits que ceux ordonnés prêtres dans le pays.

Il a de même été entendu qu'il y a lieu de comprendre dans la disposition les ministres des cultes autres que le culte catholique.

Enfin, quant à la preuve de la qualité de prêtre, des membres ont demandé des garanties au point de vue du contrôle de l'action populaire.

Il a été répondu que pour donner satisfaction à cette observation, une disposition complémentaire pourrait être ajoutée à l'article 68, § 4. Néanmoins un membre a proposé d'ajouter au n° 18 les mots : « s'ils en justifient par un certificat ». Cette addition, qui introduisait dans la loi une grave exception au principe fondamental de la présomption devant résulter pour le citoyen inscrit sur les listes électorales, de cette inscription même, fut, à raison de cette circonstance, vivement combattue et repoussée par 5 voix contre 3. Deux membres s'abstinrent.

Au vote sur l'ensemble, 8 membres votèrent la disposition; il y eut 2 abstentions.

Au n° 19 (officiers brevetés de la marine marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers ou d'Ostende), le rejet de la proposition était la conséquence du rejet du paragraphe final du numéro 17.

Au n° 20 (membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'Etat), une proposition tendant à la suppression des mots « et artistique de l'Etat », fut adoptée par 5 voix contre 2 et 3 abstentions. Le surplus fut voté à l'unanimité.

Par 6 voix contre 2 et 2 abstentions, votre commission rejeta le n° 21 (membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales, de statistique, du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture), et par 7 voix contre 2 et une abstention, une décision analogue fut prise pour le n° 22 (lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux arts) (prix de Rome).

Restait le n° 23 (directeurs d'établissements industriels employant au moins 100 ouvriers).

L'auteur de l'amendement signalait, à cet égard, que dans le projet du gouvernement, aucune position privée n'était favorisée des votes supplémentaires; que cependant la Constitution avait dû vouloir une application quelconque de la règle qu'elle prescrivait, et que la proposition du n° 23, de nature essentiellement conservatrice, répondait à l'esprit de la loi fondamentale.

Mais peut-on dire que l'industriel occupant un certain nombre d'ouvriers doit nécessairement posséder au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur?

Il n'a pas paru possible de l'admettre; par 5 voix

contre 1, la commission a rejeté la proposition; 4 membres s'abstinrent.

Après ces votes, un honorable membre, reprenant les catégories rejetées à l'article 17, proposa de comprendre au nombre des personnes occupant une des situations ou positions visées par l'article 47, litt. B, les lauréats des concours de l'enseignement moyen du degré supérieur et les élèves ayant obtenu, en quittant un collège communal ou un athénée de l'Etat, un diplôme de sortie.

La commission par 7 voix contre 4, jugea cette assimilation impossible et repoussa la proposition. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 92-95.)

IV. — Les principes déposés dans le litt. B de l'article 47 de la Constitution (double vote supplémentaire) recevaient leur application de la manière déterminée à l'article.

Cet article est limitatif comme l'article 17. Ceux-là seuls qui sont compris dans les catégories indiquées obtiennent le double vote.

Diverses observations ont été faites et des amendements présentés.

Ainsi, au n° 6, un membre a proposé de supprimer les mots de *première instance* qui suivent le mot : *tribunaux*. Son but est de comprendre dans cette catégorie les *juges des tribunaux de commerce*. Cet amendement semble être justifié par le but qu'il veut atteindre. Mais il est basé sur le principe de l'équivalence, de l'équivalence, de l'équivalence, et si ce principe devait servir de base aux décisions du législateur, nous nous écarterions absolument du texte constitutionnel. Or, notre mission n'est pas d'étendre la portée de ce texte, en augmentant outre mesure le nombre des catégories auxquelles le triple vote serait accordé, mais de rester dans les limites constitutionnelles et de n'accorder ce triple vote qu'aux capitulaires qui réunissent les conditions exigées par la Constitution.

Au reste, cette grande importance qu'on s'efforce parfois, souvent même, de donner à la capacité est au fond très inutile en matière électorale. L'immense majorité de tous les capitulaires jouira du triple vote pour d'autres motifs que la capacité. Quelle nécessité y a-t-il, dès lors, à augmenter le nombre des catégories et à courir au devant de difficultés très sérieuses? Ces observations générales s'appliquent à tous les amendements présentés.

On objecte à juste titre à l'amendement présenté au n° 6, que si les juges des tribunaux de commerce occupent une position considérable, rien ne prouve qu'ils aient les connaissances requises par la Constitution. L'observation qu'il est peu convenable d'admettre, d'une part, le greffier et le greffier adjoint de ces tribunaux et d'écarter, de l'autre, les

juges est basée sur une fausse appréciation des choses. La loi veut que les greffiers et greffiers adjoints soient docteurs en droit parce que les connaissances juridiques manquent généralement aux juges, et elle comble ainsi cette lacune. Au reste, le juge lui-même n'est nommé à ces fonctions que parce que les autres commerçants ou industriels, ses pairs, lui ont reconnu, non pas essentiellement des connaissances étendues, mais l'expérience des affaires, la prudence, la sagesse, surtout l'esprit d'équité et un jugement sain et droit. Ces juges apprécient les questions au point de vue des usages et coutumes du commerce, et pour rendre de bons jugements les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur ne leur sont pas indispensables.

Quoi qu'il en soit, l'amendement a été admis par 5 voix contre 2. Les mots de *première instance* doivent donc être retranchés.

Un second amendement propose d'ajouter au n° 8 les *avoués*, après le mot *avocats*, et les *géomètres-arpenteurs*, après le mot *pharmaciens*.

Par 6 voix contre 1, la commission a admis la première partie de l'amendement et rangé les avoués dans la catégorie n° 8. Mais elle a rejeté la seconde partie et écarté les géomètres-arpenteurs, qui s'éloignent trop des conditions requises par la Constitution.

Un autre amendement est conçu en ces termes : substituer au § 1^{er} du 9^e le texte suivant :

Fonctionnaires de l'ordre administratif de l'Etat et des provinces, ainsi que des établissements publics qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel de 4,000 francs au moins, ou ayant subi avant leur entrée en fonctions un examen portant sur les matières de l'enseignement du degré supérieur.

Membre de la commission royale des monuments.

Ces deux paragraphes ont été rejetés, le premier, par 6 voix contre 1, le second, par 5 voix contre 2.

Votre commission croit pouvoir s'en référer, pour justifier cette décision, aux motifs développés à la Chambre des représentants.

Au dernier alinéa du n° 9, un membre propose de dire : au lieu de *directeurs et conservateurs du musée d'histoire naturelle*, — *directeurs et conservateurs des musées royaux*. Par 4 voix contre 3, la commission a admis cette modification.

Enfin, il a été proposé d'ajouter aux catégories de l'article 17 le paragraphe suivant :

Les bourgmestres et secrétaires communaux des communes ayant plus de 10,000 habitants.

Ce paragraphe a été rejeté par 4 voix contre 3. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 7.)

Art. 20. Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2° Ceux qui tiennent ou ont tenu maison de débauche ou de prostitution, ou qui ont été condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine, ainsi que les individus qui ont été mis à la disposition du gouvernement comme souteneurs de filles publiques;

3° Ceux qui ont été destitués de la tutelle pour inconduite ou pour infidélité ou qui ont été exclus de la puissance paternelle.

Art. 21. Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité :

1° Ceux qui sont en état d'interdiction judiciaire et les aliénés séquestrés;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage,

subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 394, 454 et 455 du code pénal.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation si la peine est inférieure à un mois, et vingt ans après si la peine est d'un mois au moins;

3° Ceux qui, en dehors des cas prévus par le numéro précédent, ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un mois au moins.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation; elle cesse dix ans après la condamnation si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après si la peine est d'un an au moins.

Elle ne s'applique pas aux condamnés du chef des infractions prévues aux articles 242, 265, 283, 285, 294, 295 alinéa 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du code pénal, et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence.

En cas de seconde condamnation ou de condamnations ultérieures, prononcées pendant la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure, la durée de l'incapacité prévue aux nos 2° et 3° est portée au double du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité s'ajoute à la première incapacité encourue.

Lorsque la condamnation n'est que conditionnelle, l'incapacité est suspendue.

Si, par suite d'une peine ultérieurement prononcée, la condamnation conditionnelle devient exécutoire, la durée de la suspension du droit de vote prend cours à dater de la nouvelle condamnation. Si cette condamnation entraîne également suspension, la durée de celle-ci est portée au double et s'ajoute à la durée de l'incapacité résultant de la condamnation antérieure;

4° Ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues aux articles 342 à 345 du code pénal.

L'incapacité cesse vingt ans après la condamnation;

5° Ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

L'incapacité cesse lorsqu'ils ont atteint l'âge de 36 ans accomplis;

6° Ceux qui ont été condamnés à la destitution militaire ou qui ont été privés de leur grade d'officier en vertu de la loi du 16 juin 1836.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation, ou après la date de l'arrêt royal privant l'officier de son grade;

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

L'incapacité cesse dix ans après la date du renvoi;

8° Ceux qui ont été condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation;

9° Ceux qui ont été condamnés par application de l'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ou des articles 10 et 14 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique, ou qui, dans le cours de cinq années consécutives, ont encouru trois condamnations au moins, par application des articles 1^{er}, 5, 6 et 8 de cette dernière loi.

L'incapacité cesse dix ans après la dernière condamnation;

10° Ceux qui ont été mis à la disposition du gouvernement par application des articles 15 et 14 de la susdite loi du 27 novembre 1891.

L'incapacité cesse dix ans après sa mise en liberté;

11° Ceux qui sont en état de faillite déclarée.

L'incapacité cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et en cas de concordat complètement exécuté. Elle cesse, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite;

12° Ceux qui ont été condamnés à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal par application des dispositions pénales contenues dans les lois électorales.

L'incapacité cesse dix ans après la condamnation; elle cesse vingt ans après la condamnation si la peine est d'un mois d'emprisonnement au moins.

Ceux dont les droits électoraux sont suspendus en exécution des nos 2° à 12° du présent article ne sont inscrits sur les listes électorales que si l'incapacité doit prendre fin avant l'époque de l'entrée en vigueur des listes (1^{er} juin).

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui n'ont subi, depuis lors, aucune

condamnation correctionnelle, à moins que le jugement ou l'arrêt de condamnation intervenu n'ait prononcé contre eux interdiction du droit de vote pour un terme non expiré au 1^{er} septembre 1894.

Art. 22 L'article 87 du code pénal n'est pas applicable aux incapacités énumérées aux articles 20 et 21.

Aucune des infractions mentionnées à l'article 21 n'entraîne l'incapacité pour ceux qui les auraient commises étant âgés de moins de 16 ans.

Art. 23. Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ni admis au vote, ceux qui sont internés dans une maison de refuge; en outre, ils ne peuvent être inscrits sur les listes dans le cours des trois années qui suivent leur sortie de l'établissement.

I. La Constitution révisée, en appelant à l'exercice du droit de vote de nouvelles et nombreuses classes de citoyens, donne au législateur la mission de déterminer les cas d'exclusion. Cette détermination fait l'objet des articles 20, 21, 24 et 63 du projet de loi.

Dans la législation actuelle, il n'y a guère d'autres incapacités — en dehors de celles qui atteignent les interdits, les faillis et les tenanciers de maisons de débauche — que celles que prononcent les juges à titre de peine.

Jusqu'en 1872, l'interdiction du droit de vote résultait de plein droit de certaines condamnations répressives. L'expérience a démontré que la modification apportée sous ce rapport au régime ancien n'a pas produit d'heureux résultats.

En fait — sauf dans les cas exceptionnels où la loi impose l'interdiction — le juge s'abstient généralement de la prononcer, quelle que soit la gravité du délit.

Le projet de loi revient à cet égard à l'ancien système.

D'autre part, il exclut définitivement de l'électorat les tenanciers et anciens tenanciers de maisons de prostitution, les souteneurs de filles publiques mis à la disposition du gouvernement, les banqueroutiers frauduleux, les individus condamnés à une peine criminelle ou à la dégradation militaire et ceux qui ont, pour inconduite, été renvoyés de l'armée ou exclus, soit de la tutelle, soit de la puissance paternelle ainsi que ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice.

Il exclut pour un terme de vingt ans les banqueroutiers simples, les individus condamnés à un emprisonnement de six mois au moins et les mendiants et vagabonds condamnés comme tels.

Il exclut pour un terme de dix années ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement principal d'au moins trois mois, à la seule exception des condamnés du chef de certaines infractions que notre législation pénale punit avec une rigueur commandée plutôt par des nécessités d'ordre administratif que par leur gravité intrinsèque.

L'incapacité pour un terme de dix ans atteint aussi certaines catégories d'individus peu recommandables, tels que les militaires frappés de destitution, privés de leur grade d'officier ou condamnés à l'incorporation dans une compagnie de correction, les faillis, les vagabonds, les mendiants de profession, les personnes dont l'état d'ivresse, occasionnant du scandale, est constaté par de fréquentes condamnations, etc.

L'exclusion du droit de vote est prononcée pour une durée de cinq ans contre les auteurs d'infractions aux dispositions des lois électorales, lorsqu'ils ont, de ce chef, encouru une condamnation à une peine d'au moins huit jours d'emprisonnement principal et contre les personnes condamnées à raison d'autres infractions à un emprisonnement correctionnel de moins de trois mois.

La durée de cinq, dix ou vingt années d'incapacité résultant d'une condamnation à des peines d'emprisonnement correctionnel est doublée en cas de récidive.

Dans le système du projet de loi, l'incapacité électorale résultant de condamnations n'a plus, comme précédemment, le caractère d'une peine; elle est la conséquence de l'état d'indignité créé par l'infraction et constaté par la condamnation répressive. Il n'en peut donc plus être fait remise par application du droit de grâce.

Certaines exclusions se justifient par des considérations autres que celle de l'indignité du citoyen.

Sans parler de l'incapacité résultant de l'état d'interdiction judiciaire ou de l'aliénation mentale, il y a lieu de considérer comme entraînant incapacité morale l'état de dépendance de ceux qui sont à charge de la bienfaisance publique.

Les auteurs du *Recueil de droit électoral*, dans un article traitant des incapacités électorales (t. VII, p. 483), s'exprime en ces termes :

« Les indigents qui sont à la charge de la bienfaisance publique ne se trouvent pas dans les conditions d'indépendance voulues pour exercer librement leurs droits électoraux. Aussi la plupart des législations étrangères contiennent-elles des dispositions prohibitives en ce sens. Généralement, on ne s'attache qu'à l'état de choses existant au moment de la confection des listes, ou dans l'année qui précède.

« Nous croyons qu'il faudra faire de même et déclarer incapables d'être électeurs les individus qui, depuis l'époque fixée pour la revision des listes de l'année précédente, ont obtenu des secours d'un établissement public de bienfaisance. Quant à la charité privée, elle échappe à tout contrôle. Les difficultés qui accompagneraient, en cette matière, la constatation de l'obtention de secours, seraient à elles seules suffisantes pour que l'on doive renoncer à faire élit, dans la loi, d'une assistance autre que celle demandée et obtenue des établissements publics. »

Ces considérations ont paru décisives au gouvernement, et l'article 24 exclut de l'électorat, comme ne présentant pas les garanties d'indépendance qui sont une des conditions de la sincérité du vote, les indigents qui figurent aux registres d'un établissement public de bienfaisance, comme ayant reçu depuis moins d'un an des secours de cet établissement. Il est fait exception toutefois en ce qui concerne les secours médicaux.

L'exclusion des assistés était dans les prévisions de l'assemblée constituante; lors de la discussion de l'article 47, le ministre de l'intérieur en signalait la nécessité, sans être contredit. (Sénat, séance du 27 avril 1893.)

Plusieurs membres de la Chambre déposèrent des propositions formelles en ce sens; d'après l'un d'eux, les assistés devaient être exclus « comme n'étant pas dans les conditions d'indépendance qui puissent inspirer confiance dans la liberté de leur vote ». Un

autre, en proposant formellement d'écarter de l'électorat tous les citoyens qui auraient reçu des secours pendant les deux années précédant celle de la formation des listes, demandait même l'extension de cette disposition aux institutions privées de bienfaisance.

La plupart des législations étrangères renferment des dispositions analogues. (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, p. 6-7.)

II. Il ne s'agit dans cet article 20, comme dans l'article suivant, que de condamnations prononcées en Belgique. De même que la législation actuellement en vigueur, le projet de loi n'établit aucune incapacité électorale à raison de condamnations prononcées hors du territoire du royaume.

Ne peuvent être admis au vote. — Conforme à la législation actuelle. Celui qui est exclu ne peut, même s'il est inscrit sur les listes électorales en vigueur au moment de l'élection, être admis à voter, et il n'y a pas lieu de distinguer si la cause d'exclusion est ou non antérieure à la revision des listes.

Peine criminelle. — Comme le dit l'Exposé des motifs, le projet de loi, en ce qui concerne les incapacités résultant de condamnations, revient au principe en vigueur antérieurement au code électoral du 18 mai 1872, imitant en cela la loi du 31 juillet 1889 sur les conseils de prud'hommes. L'incapacité s'attachera de droit aux condamnations répressives, tandis que, sous le régime actuel, depuis 1872, elle doit avoir été prononcée par le juge.

Les auteurs du *Recueil de droit électoral* critiquent, non sans raison, l'innovation faite en 1872 :

« Ce que nous critiquons », disent ces magistrats, « et nous dirons à l'instant pourquoi, c'est que l'incapacité doit, pour exister, avoir été prononcée à titre de peine par le juge qui a condamné et pour lequel, dans la plupart des cas, ce n'est là qu'une faculté. Comment M. Pirmez justifie-t-il l'innovation sous ce rapport? Application plus facile, dit-il, pour le juge électoral. Nous ne voyons pas en quoi; dans les deux cas, il s'agit de connaître le jugement, et il n'est pas plus difficile de savoir de quel chef un homme est condamné que de connaître exactement le dispositif de toutes les peines prononcées. Mais, dit le rapport, il faut établir l'harmonie entre la législation électorale et le code pénal nouveau. On semble n'avoir pas pris garde que cette harmonie n'existait pas plus avec l'ancien code péna. qu'avec le nouveau. Le code pénal de 1810, en effet, en son article 42, était conçu dans un sens analogue à celui de l'article 33 du code pénal actuel; il donnait aux tribunaux correctionnels la simple faculté d'interdire, dans certains cas, les condamnés du droit de vote, d'élection et d'éligibilité.

Cette harmonie, c'était précisément le législateur électoral de 1831, de 1836 et de 1843 qui était venu la troubler, pour de très bonnes raisons, spéciales à la matière électorale et qu'apprécient beaucoup moins les criminalistes chargés de faire un code pénal. Aussi voit-on, par les travaux préparatoires du code pénal de 1867, que les auteurs de ce code se sont placés au point de vue général de toutes les incapacités énumérées en l'article 31 du code pénal, et n'ont cherché qu'à faire une œuvre logique en théorie, au point de vue du droit de grâce dont ils voulaient absolument faire porter les effets sur les incapacités résultant des condamnations répressives.

« Quelles sont maintenant ces raisons spéciales qui avaient justifié la disposition de nos lois électorales de 1831, de 1836 et de 1843, disposition si malencontreusement, d'après nous, modifiée par le code électoral de 1872? C'est qu'en ne faisant plus de l'incapacité électorale une conséquence légale de

certaines condamnations, en laissant au juge répressif la faculté de ne pas la prononcer, on s'expose à la voir prononcer trop rarement ou pour une durée dérisoire. C'est précisément ce qui est arrivé, ou plutôt ce qui arrive chaque fois que l'incapacité est facultative: le juge s'abstient de la prononcer.

« Les différentes infractions dont la perpétration, sous l'empire de la loi du 1^{er} avril 1843, produisait l'incapacité électorale étaient les crimes en général, et ensuite le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et l'attentat aux mœurs. Or, pour les crimes donnant lieu à l'application de la peine de la reclusion, et pour les trois premiers délits, l'incapacité électorale est facultative, tandis que, pour le quatrième délit, ce qui a absolument échappé à l'attention du législateur de 1872, elle ne peut être prononcée. En effet, les articles 378, 382 et 386 du code pénal omettent précisément, dans leur énumération, le n° 2 de l'article 31 du code pénal contenant l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité.

« Nous disons que le juge répressif s'abstient, pour ainsi dire, toujours de prononcer l'incapacité électorale lorsque celle-ci n'est pas obligatoire. C'est un fait acquis et indéniable. Nous ne cherchons pas à le justifier. Des efforts ont même été tentés pour introduire une pratique contraire: ils n'ont pas abouti. L'explication en est certainement, pour une large mesure, dans cette circonstance que la majeure partie des prévenus, surtout pour les délits dont il s'agit ici, n'appartiennent pas au corps électoral actuel, et parmi les autres droits énumérés en l'article 31 du code pénal, les seuls qui pourraient être applicables aux prévenus de cette catégorie, leur privation est considérée par ceux qui en sont l'objet moins comme une punition que comme l'exonération d'une véritable charge. Tout cela a créé dans les juridictions correctionnelles la tradition que nous constatons et qu'excuse souvent le besoin légitime d'éviter des écritures inutiles.

« Que l'on n'objecte pas que ces habitudes changeront quand le corps électoral aura subi la large extension qui se prépare. Va-t-on, en attendant, laisser arriver au scrutin une quantité de faussaires, de voleurs et d'escrocs, de proxénètes, qui, depuis le code pénal nouveau, c'est-à-dire depuis 1867, n'ont pas fait l'objet d'une interdiction formellement énoncée dans le jugement qui les condamne? Poser la question, c'est la résoudre. Une réforme s'impose. Notre avis est qu'il y a lieu d'en revenir à l'ancien texte, tout en augmentant l'énumération des délits dont la perpétration entraînerait l'incapacité électorale. »

Le gouvernement, s'inspirant de ces considérations, estime qu'il y a lieu d'en revenir aux principes antérieurs.

Ou ont tenu. — Disposition nouvelle. Les anciens tenanciers de maisons de débauche ou de prostitution, ayant abandonné le honteux métier auquel ils se livraient, sont actuellement admis au droit de vote. Le projet de loi les en écarte définitivement.

Prostitution clandestine. — La clandestinité étant exclusive de la notoriété à raison de laquelle les lois électorales coordonnées excluent de l'électorat les tenanciers de maisons de débauche, il y avait doute quant au point de savoir si les individus condamnés pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine pouvaient être exclus du droit de vote. Le projet de loi met fin à toute incertitude.

Souteneurs. — Le métier méprisable auquel se sont livrés de tels individus dénote chez eux une absence de sens moral qui les rend définitivement indignes de participer au choix des membres de la représentation nationale, lorsque le fait est judiciairement établi.

Destitués de la tutelle. — La destitution de la tutelle pour inconduite révèle un état d'indignité incompatible avec l'exercice des droits électoraux. Il en est de même, *à fortiori*, en cas d'exclusion de la puissance paternelle. L'incapacité est définitive.

Il n'a pas été jugé utile de comprendre, parmi les causes d'incapacité, la destitution de tutelle ensuite de condamnations pénales, la condamnation pénale entraînant par elle-même l'incapacité en vertu du § 1^{er} de l'article 20 ou du § 2^o de l'article 21.

Art. 21. — Pendant la durée de l'incapacité. — Les citoyens qui, à l'époque de la revision des listes, se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 21, ne peuvent être inscrits sur ces listes à moins que le terme de l'incapacité ne doive, par application des §§ 2^o à 4^o de cet article, prendre fin avant l'entrée en vigueur des listes (1^{er} septembre). Il s'agit, en effet, ici d'une condition dont la réalisation ne dépend pas de faits incertains, et les observations de la note placée en regard de l'article 8 trouvent ici aussi une exacte application. Il n'y a pas de motifs d'exclure des citoyens qui, sans aucun doute possible, doivent rentrer dans la plénitude de leurs droits avant le moment où les listes peuvent servir aux élections.

Il va de soi que les citoyens dont l'incapacité ne prend fin qu'après l'entrée en vigueur des listes et qui, à raison de cette circonstance, n'ont pas été inscrits, ne seraient pas admissibles à prendre part à une élection qui se ferait, d'après ces listes, à une date postérieure à celle de l'expiration du terme d'incapacité.

Interdiction judiciaire. — La séquestration dans une maison de santé établit le régime de l'interdiction, mais celle-ci n'étant pas « judiciaire », il pouvait y avoir doute, dans la législation actuelle, quant aux droits électoraux de l'interdit. La mention nouvelle de ceux qui sont séquestrés sans être en état d'interdiction judiciaire se justifie d'elle-même. Il y a chez eux une incapacité évidente.

Séquestrés. — Il s'agit non seulement des aliénés placés dans un établissement, un asile provisoire ou de passage ou une colonie d'aliénés, mais aussi des aliénés séquestrés conformément à l'article 25 de la loi du 18 juin 1880-28 décembre 1873. La séquestration n'étant permise et maintenue que lorsque l'état d'aliénation mentale a été dûment constaté et tant qu'il persiste, l'aliéné séquestré se trouve, au point de vue de l'exercice des droits électoraux, dans la même situation que celui qui a été renfermé dans une maison de santé.

L'incapacité cesse au jour de la mise en liberté.

Suspendue. — La loi du 31 mai 1888 dispose, en son article 9, que lorsque la condamnation est de six mois au plus, il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt pendant un délai qui ne peut excéder cinq ans et que la condamnation *sera non avenue* si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de condamnation nouvelle pour crime ou délit. Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées.

Le système du projet de loi ci-contre, en ce qui concerne l'incapacité électorale, est en harmonie avec ces dispositions. La condamnation conditionnelle n'entraînera l'exclusion du droit de vote que si elle devient exécutoire. *Non avenue*, elle ne peut se révéler par l'état latent : elle est suspendue.

Si, dans le délai du sursis, le condamné encourt une nouvelle condamnation, l'incapacité sort ses effets, et, pour le calcul de sa durée, c'est à la date de la première condamnation (la condamnation conditionnelle) qu'il faut avoir égard. La règle est générale.

La libération conditionnelle est sans effet sur l'incapacité électorale résultant de la condamnation.

Répression du vagabondage, etc. — L'article 39 de la loi du 27 novembre 1891 commine une peine de huit jours à trois mois de prison contre ceux qui ont fait mendier habituellement un enfant de moins de 16 ans ou qui ont procuré un enfant de moins de 16 ans ou un infirme à un mendiant pour exciter la pitié.

Quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, le fait seul de l'infraction dénoncée par la condamnation révèle chez le délinquant une absence de sens moral qui justifie l'interdiction du droit de vote pour dix ans.

Ivresse publique. — L'article 40 de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique commine une peine de huit jours à deux ans de prison et une amende de 50 à 2,000 francs contre celui qui aura intentionnellement amené l'ivresse d'autrui, lorsque l'ivresse aura eu pour conséquence une maladie entraînant incapacité de travail personnel; si la conséquence de l'ivresse a été la mort, la peine est de cinq à dix ans de reclusion et de 250 à 5,000 francs d'amende.

L'article 14 de la même loi défend, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 à 1,000 francs, de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche; en cas de récidive, dans les six mois, la peine est portée de deux mois à un an d'emprisonnement et de 1,000 à 5,000 francs d'amende.

Ce même article 14 autorise les administrations communales à interdire tout débit de boissons « dans les maisons occupées : 1^o par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche; 2^o par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineurs ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine... »

Toute contravention à cette interdiction est punie de 5 à 25 francs d'amende, et, en cas de récidive, de huit jours à un mois de prison et de 50 à 200 francs d'amende.

Ici encore, quelle que soit la peine prononcée, l'incapacité naît. Elle ne peut être inférieure à dix années. Si la condamnation est de plus de six mois, elle tombe sous l'application du § 2 de l'article 21 (incapacité de vingt ans.)

Dans les cas prévus par le § 7 dont il s'agit ici, il faut, en effet, moins envisager l'importance de la peine prononcée que la nature du fait qui a donné lieu à la condamnation. C'est l'immoralité du condamné qui justifie son exclusion.

La loi ne peut atteindre tous ceux qui tirent leurs moyens d'existence de l'exploitation des passions d'autrui, à cause de la difficulté de la preuve, mais du moment qu'il existe une condamnation, quelque minime qu'elle soit, qui constate péremptoirement le fait, l'exclusion se justifie pleinement.

Trois condamnations. — L'article 1^{er} de la loi du 16 août 1887 punit d'une peine de 1 à 15 francs ceux qui, dans un lieu public, étant en état d'ivresse, auront occasionné du désordre, etc.; il punit d'un emprisonnement d'un à quatre jours et d'une amende de 6 à 15 francs, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, étant ivres, se seront livrés, dans un lieu public, à des occupations qui exigent de la prudence, ainsi que les fonctionnaires publics trouvés ivres dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 5 de cette loi punit d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers, etc., qui auront servi des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

L'article 6 punit d'une amende de 5 à 25 francs les cabaretiers qui auront servi des boissons enivrantes

à un mineur de moins de 16 ans, s'il n'était sous la surveillance d'une autre personne.

L'article 8 punit d'une amende de 26 à 400 francs celui qui aura enivré un mineur de moins de 16 ans. La peine est portée au double si le coupable est cabaretier.

Prise isolément, chacune des infractions prévues par ces différents articles ne dénote pas chez son auteur un état d'indignité tel que l'exclusion du droit de vote s'imposerait; mais la fréquence de semblables infractions est la marque d'un abaissement moral incompatible avec la mission de choisir les mandataires de la nation.

Le projet de loi prononce l'incapacité lorsque, à partir d'une première condamnation pour un des faits prévus par les articles 1^{er}, 5, 6 et 8, le condamné a, pendant une période de cinq ans, été condamné deux fois encore pour le même fait ou pour un des faits prévus par un des quatre articles, qu'il y ait ou non récidive dans le sens de la loi de 1887.

Mis à la disposition du gouvernement. — L'article 13 de la loi du 27 novembre 1891 autorise les juges de paix à mettre à la disposition du gouvernement, pour être enfermés dans un dépôt de mendicité pendant deux ans au moins et sept ans au plus, les individus valides qui exploitent la charité comme mendiants de profession, les vagabonds par fainéantise, etc.

L'article 14 autorise les tribunaux correctionnels à mettre à la disposition du gouvernement, pour un à sept ans, les vagabonds et mendiants condamnés du chef d'une infraction à la législation pénale.

L'exclusion de l'électorat prononcée pour dix années contre ces individus est une mesure d'assainissement du corps électoral.

Faillite déclarée. — L'article 33 de la loi du 20 juin 1887 porte que « l'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite ». Cette disposition n'est pas reproduite ici. La capacité électorale est nécessairement conservée à celui qui, ayant obtenu un concordat préventif de faillite, ne peut évidemment être considéré comme étant en « état de faillite déclarée ».

Le projet de loi, pas plus que la loi actuelle, n'admet d'exception en faveur du failli déclaré excusable ou en faveur du failli qui a obtenu un concordat et qui l'a exécuté. La déclaration d'excusabilité (art. 533 et 534 du code de commerce) est aujourd'hui sans portée, et il y aurait quelque inconvénient à y attacher un intérêt électoral. Quant au concordat après faillite, il est presque impossible de prouver que l'exécution en a été complète. La faveur exceptionnellement accordée au concordataire serait généralement lettre morte.

Le projet de loi ne reproduit pas la disposition du n° 19 des lois électorales coordonnées frappant d'incapacité celui qui a fait cession de biens aussi longtemps qu'il n'a pas payé ses créanciers.

Parmi les non-commerçants insolvable, ceux qui ont fait volontairement cession de leurs biens ne doivent pas être traités plus rigoureusement que ceux qui n'offrent rien à leurs créanciers, et qui, peut-être, conservent clandestinement des biens. Or, ces derniers échappent à l'incapacité, bien que leur conduite soit autrement blâmable que celle des insolvable qui font abandon à leurs créanciers de tout ce qu'ils possèdent.

Le non-commerçant insolvable qui fait cession de biens peut être assimilé au commerçant qui, à la suite d'une cession semblable, obtient un concordat préventif de faillite et conserve, dès lors, son droit électoral.

-Au moins huit jours. — Dans le système des lois électorales coordonnées, lorsqu'il y a condamnation prononcée en vertu des dispositions pénales de ces lois, le juge est tenu de prononcer en même temps l'interdiction du droit de vote et d'élection pour un terme variant de deux à dix ans. Ce n'est que tout exceptionnellement (révélation du secret du vote par les présidents, scrutateurs, etc.) que le juge a la faculté et non l'obligation de prononcer l'interdiction. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 34-36.)

III. — Les articles 20, 21, 22 et 24 du projet du gouvernement — 24, 25 et 26 du projet de la commission — déterminent les cas d'exclusion du droit de vote et de suspension de l'exercice de ce droit.

Rappelons d'abord le texte constitutionnel; il porte :

« Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis... qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. »

Le projet de l'honorable M. Nyssens portait, au lieu du mot *exclusion*, le mot *indignité*.

La modification est justifiée comme suit dans le rapport de l'honorable M. Coremans : « La commission a substitué au mot *indignité* celui d'*exclusion* qui est plus général, et s'applique à la fois aux indignes, aux interdits, aux soldats sous les drapeaux et à d'autres catégories semblables. »

La loi fondamentale, prévoyant ainsi tout à la fois des cas d'indignité et des cas d'interdiction, laisse à la loi ordinaire le soin de déterminer les uns et les autres.

Les articles précités des projets respectifs du gouvernement et de la commission réalisent la mission que la Constitution a confiée au législateur.

Le système du projet du gouvernement soulève trois questions délicates :

La première est celle de savoir si l'interdiction doit être prononcée par le juge ou être attachée de plein droit à la condamnation;

La seconde, indiquée par l'article 22, vise l'application du droit de grâce que la Constitution confère au roi;

La troisième concerne le point de savoir si la loi sera applicable aux condamnations prononcées dans le passé.

Votre commission a donné à ces trois questions une solution conforme au projet du gouvernement.

La gravité de la décision à prendre, concernant la première d'entre elles, provient de ce que la solution du projet est contraire à la théorie consacrée en la matière par le code pénal.

En effet, dans le système du code de 1867, l'interdiction du droit de vote n'est plus attachée de plein droit, comme elle l'était sous la législation antérieure, à des catégories données de crimes et de délits; elle n'existe que lorsque le juge la prononce. Sans doute, il est des cas où la loi oblige le juge à prononcer, en même temps que la peine principale, l'interdiction du droit de vote et d'élection. Il en est ainsi lorsque le coupable encourt la peine de mort ou celle des travaux forcés (art. 31 du code pénal), mais, en dehors de ces deux cas, le juge n'est point tenu d'exclure de l'électorat celui qu'il frappe. Il le peut, il ne le doit pas (art. 32 et 38 du code pénal).

En 1872, la loi électorale fut mise en harmonie complète avec les nouveaux principes.

L'article 46 du projet du gouvernement portait : « Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : les condamnés à des peines criminelles; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs... »

C'était la consécration de la législation antérieure, contraire au système du code.

La section centrale proposa de dire : « Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits : ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation », et la Chambre admit cette proposition que le rapporteur, le savant et regretté Eudore Pirmez, justifiait en ces termes (1) :

« Dans le système du code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est, non plus la conséquence ou l'accessoire d'autres condamnations, mais une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

« Ainsi l'interdiction du droit de vote ne résulte, dans ce système, de la condamnation, pour aucun fait, ni à aucune peine, si elle n'est prononcée par le juge.

« Il a paru convenable à votre commission de mettre la rédaction de notre article en harmonie avec le nouveau code en supprimant l'énumération des peines et des infractions qui entraînent l'incapacité électorale, pour s'en référer aux condamnations prononcées.

« Il y aura, de ce chef, une amélioration réelle : d'abord, l'application de la loi sera beaucoup plus facile, puisque, au lieu d'obliger la juridiction électorale à apprécier la nature du fait commis, elle n'aura qu'à consulter le jugement rendu; ensuite, il y aura une atténuation de la rigueur de la disposition actuelle, rigueur excessive dans cette indignité perpétuelle qu'elle attache à certains faits qui, malgré la gravité de leur qualification, peuvent n'avoir été commis que dans un moment d'oubli. »

Convient-il de suivre la théorie du code pénal, ou faut-il en revenir au système des lois antérieures?

Pour le maintien de la législation en vigueur, un membre rappela que la loi pénale (art. 7) qualifie de peine l'interdiction des droits civils et politiques; qu'elle en a décidé ainsi notamment pour permettre au roi de faire remise, par l'exercice du droit de grâce, de l'interdiction prononcée, dans le cas où le juge aurait mal jugé au fond ou appliqué la loi avec trop de sévérité; que l'on ne peut méconnaître que la privation d'un droit a le caractère d'une peine; que, s'il en est ainsi, il faut laisser au juge le soin de la prononcer; qu'en vain, on objecterait que le juge ne prononce pas les interdictions lorsqu'elles sont facultatives; que si les tribunaux, dans le passé, n'ont pas été sévères, ils le seront à l'avenir, parce que l'intérêt public l'exigera; que, d'ailleurs, les parquets devront veiller à l'application rigoureuse de la loi: que, s'ils le font, il est probable que la jurisprudence se modifiera.

D'autres membres ont émis l'avis que si l'interdiction du droit de vote et d'élection se justifie, c'est parce qu'elle est la conséquence de l'indignité du citoyen. Partant du principe que l'indignité résulte du fait commis, et non pas de la peine prononcée, ils se sont déclarés partisans de la théorie consacrée par le projet, mais pour autant seulement que l'interdiction du droit de vote et d'élection ne s'attachât qu'à certains délits atteignant l'honorabilité du citoyen. Pour les autres, ils estimaient qu'il convenait de laisser au juge le soin d'appliquer, s'il y avait lieu, la peine accessoire de l'interdiction.

Par 7 voix contre 4, la commission a décidé d'en revenir au système qui attache l'interdiction du droit de vote au fait de la condamnation.

Déterminée par les considérations que fait valoir

le cahier d'observations annexé au projet (page 97. litt. e), la majorité a pensé qu'en l'occurrence la volonté du législateur doit être préférée à l'arbitraire du juge.

Déjà le législateur a reconnu que le système de la loi de 1872 ne peut être suivi dans toute sa rigueur; en 1877, une modification proposée par le gouvernement fut adoptée sans observation par la Chambre.

Cette proposition qui consistait à compléter l'article 16 du code électoral par une disposition excluant de l'électorat « ceux qui, en vertu du code pénal de 1810, ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs », est justifiée comme suit dans l'Exposé des motifs :

« Le projet de code électoral reproduisait la législation en vigueur sur les cas d'exclusion et d'indignité; cette législation excluait les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, les faillis, les interdits judiciairement et ceux qui ont fait cession de leurs biens; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et ceux qui tiennent des maisons de débauche.

« La commission chargée de l'examen de ce projet a fait remarquer à la Chambre que, sous l'empire du nouveau code pénal de 1867, l'interdiction de certains droits est une peine principale qui, comme telle, doit toujours faire l'objet d'une disposition expresse du jugement ou de l'arrêt.

« A l'énonciation des peines ou des délits qui entraînaient antérieurement la privation du droit électoral, la commission a proposé de substituer l'exclusion de « ceux qui sont privés du droit de vote par condamnation ». Le code électoral est ainsi mis en harmonie avec le nouveau code pénal; mais, par mégarde, sans nul doute, on a rendu le droit électoral à ceux qui, en vertu du code pénal de 1810, avaient été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, aux condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

« L'article 74 répare cette omission involontaire : les forçats, les voleurs et escrocs, qu'il a fallu, par respect pour la loi, inscrire sur les listes électorales de ces dernières années, en sont rayés. »

La législation actuelle consacre donc à la fois et le système du code pénal pour les personnes condamnées depuis la mise en vigueur de ce code, et le système des lois antérieures pour les personnes condamnées auparavant, du chef de certains crimes ou délits. Le projet généralise ce dernier système, et il y a d'autant moins d'inconvénients à en décider ainsi, qu'à la différence de ce que stipulait le code électoral, l'interdiction proposée, sauf à raison des condamnations criminelles, n'est plus perpétuelle.

Pour les condamnations à des peines correctionnelles, l'exclusion n'est que temporaire; le droit de vote et d'élection n'est suspendu que pour un temps relativement court; le système nouveau n'offre donc plus les inconvénients que présentait, sous ce rapport, la législation précédente.

On objecte qu'il serait peut-être exagéré d'attacher l'interdiction du droit de vote à toute condamnation à un emprisonnement correctionnel prononcée du chef d'un délit, mais, quand on y regarde de près, on s'aperçoit que le système du projet est fondé en raison comme en droit. En droit, car, en présence de l'article 88 du code pénal, qui laisse au juge l'appréciation des circonstances atténuantes en lui permettant de prononcer, selon les cas, une simple amende, n'est-il pas évident que la condamnation à l'emprisonnement est l'indice d'un fait d'autant plus grave que la peine est plus sévère? Et, en raison, n'est-il pas légitime d'exclure des comités élec-

(1) Documents de la Chambre des représentants, année 1871-1872.

toraux tous ceux que les juridictions répressives jugent assez coupables pour leur infliger le déshonneur attaché à la peine corporelle? Les inconvénients que ce système pourrait offrir sont, en outre, considérablement diminués, sinon totalement écartés, par la faculté que laisse au juge la loi, généreuse autant que salubre, du 31 mai 1888 sur la condamnation conditionnelle. En réalité, les délinquants méchants ou récidivistes seront seuls frappés. Mériteraient-ils par hasard la bienveillance du législateur? Sans doute, on peut différer d'avis sur le minimum de la peine à inscrire dans la loi. Votre commission estime qu'il y a lieu d'en fixer la durée à un mois au moins; la Chambre appréciera si cette limite est équitable, s'il convient de la restreindre ou de l'étendre.

A la suite de la décision prise, un membre proposa un amendement tendant à limiter l'interdiction de droit aux seuls condamnés pour faits déshonorants. Cette proposition fut repoussée par 7 voix contre 3. Un membre s'abstint.

Le § 1^{er} de l'article 22 du projet du gouvernement fait l'objet de la deuxième question en discussion.

Aux termes de l'article 73 de la Constitution, « le roi a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux ministres. »

Et l'article 87 du code pénal ajoute : « Les incapacités prononcées par les juges ou attachées par la loi à certaines condamnations cessent par la remise que le roi peut en faire, en vertu du droit de grâce. »

Le projet retire au roi la faculté que la loi accorde quant aux incapacités attachées par la loi à certaines condamnations; il laisse intacte la prérogative royale dans les limites de l'article 73 de la Constitution.

Cette disposition est la conséquence de l'adoption du principe que l'interdiction du droit de vote est attachée à la condamnation; elle a toutefois été combattue.

Un membre, considérant que la grâce aurait pour effet de neutraliser dans une certaine mesure la rigueur du projet quant aux exclusions proposées, aurait voulu que le principe de l'article 87 fût sauvegardé en son entier; il ne craint pas qu'un gouvernement conseille au roi un usage exagéré du droit de remettre les peines.

Un autre membre estimait nécessaire de ne pas abroger la législation en vigueur parce que, dans bien des cas, l'application du droit de grâce est indispensable pour corriger les effets d'une condamnation trop sévère ou prononcée à tort.

Ces considérations n'ont pas prévalu.

La majorité des membres de la commission estimant qu'avec un corps électoral étendu, l'existence du droit de grâce donnerait lieu, en la matière, à des abus qu'il faut prévenir.

Elle pense également que si, dans certains cas, la condamnation peut être prononcée à tort ou être trop sévère, les inconvénients qui en découlent, lorsque l'exclusion de l'électorat est perpétuelle, n'existent pas, lorsque l'interdiction du droit de vote est limitée à un temps donné, et c'est par 6 voix contre 5 que le § 1^{er} de l'article 22 du projet du gouvernement a été adopté.

Faut-il enfin décider que l'exclusion s'appliquera aux condamnations déjà prononcées, comme aux condamnations futures?

L'affirmative a été admise par 7 voix contre 3 et une abstention. Un membre a combattu cette opinion en disant que la privation du droit de vote est une peine, qu'il n'y a pas de peine sans loi et que la loi pénale ne peut statuer que pour l'avenir; qu'enfin ce serait porter atteinte à l'autorité de la chose

jugée que de frapper d'incapacité des condamnés que les juges n'ont pas privés de leurs droits électoraux.

Votre commission n'a pas partagé cette manière de voir. Elle n'a pas cru pouvoir faire de distinction entre les indignes du passé et du présent, et ceux de l'avenir; elle est d'avis que la loi, en établissant des cas d'indignité, doit atteindre tous ceux qu'elle comprend dans l'énumération, et qu'elle ne porte par là aucune atteinte à l'autorité de la chose jugée, parce que l'ordre de choses qu'elle crée n'existait pas au moment du jugement, que, par suite, le juge n'a pu le viser.

D'autre part, en matière de droits politiques, le législateur n'est pas lié par le principe de la non-rétroactivité des lois. Il admet au droit de vote qui bon lui semble, dans l'intérêt du pays. C'est ainsi que la Constitution revisée, en fixant l'âge de l'électorat à 25 ans, prive du droit électoral qu'ils possédaient et exerçaient les électeurs généraux inscrits sur les listes en vertu de l'ancienne Constitution et qui n'ont point atteint cet âge.

Ce que le législateur a pu faire pour l'âge, il peut le décider aussi, dans les limites constitutionnelles, notamment pour les cas d'indignité ou d'exclusion. La seule règle de sa décision est l'intérêt du pays. Or, la moralité publique est évidemment intéressée à ce que les voleurs et les homicides, les faussaires et les banqueroutiers, ceux qui ont porté atteinte à la personne de leurs concitoyens comme ceux qui les ont lésés dans leurs biens, soient privés sinon pour toujours, au moins pour un temps donné, de l'accès aux urnes électORALES.

Dans un régime électoral étendu, cette mesure est indispensable; elle existe dans tous les pays de suffrage universel pur et simple ou tempéré.

Des membres préféreraient que le principe de l'application de la loi aux faits du passé fût uniquement adopté pour les infractions déshonorantes, tels que les crimes, les vols, les faux. Votre commission a cru que la loi, en pareille matière ne pouvait pas distinguer, et elle a repoussé, par 7 voix contre 3 et une abstention, l'amendement proposé.

Après la discussion de ces questions de principe, votre commission a examiné en détail les différents cas d'interdiction.

Le n° 4 de l'article 20 du projet du gouvernement vise les condamnés à des peines criminelles et les exclut de l'électorat à perpétuité. Un membre a demandé s'il ne convenait pas de faire à ce principe deux exceptions, l'une pour les homicides, en cas de provocation, l'autre en faveur des condamnés pour faits ayant un caractère politique, et il a proposé un amendement en ce sens.

Votre commission, par 8 voix contre 3, a repoussé la proposition, puis adopté, à l'unanimité moins une abstention, le texte du projet du gouvernement (art. 24, 1^{er}, du projet de la commission).

L'examen du n° 2 de l'article 20 du projet du gouvernement a amené votre commission à envisager, dans son ensemble, la situation qu'il convient de faire aux faillis et banqueroutiers.

Reconnaissant que les dispositions actuelles de la loi sont trop sévères en ce qui concerne les faillis, le gouvernement, à l'article 21, nos 3 et 9, ne propose pour les faillis non banqueroutiers qu'une interdiction de dix ans, qu'il porte au double pour les faillis condamnés du chef de banqueroute simple.

Le principe de cette atténuation à la rigueur de la loi a été unanimement approuvé, et la majorité de la commission a même cru devoir aller au delà.

Persuadé que, dans bien des cas, la faillite est un

malheur pour le commerçant qu'elle atteint; que, fréquemment, elle est la suite de la faillite d'autres négociants; que, de plus, il serait excessif de frapper le commerçant failli quand le non-commerçant en déconfiture n'est privé d'aucun droit politique, un membre proposa de limiter à cinq ans la durée de l'incapacité.

En outre, s'inspirant d'une proposition que l'honorable M. Bara avait faite en 1883 et reproduite en 1887 (1), il demandait de relever de la déchéance qu'ils auraient encourue ensuite du jugement déclaratif de faillite ceux qui auraient obtenu un concordat ou qui auraient été déclarés excusables.

Ces propositions furent l'une et l'autre combattues.

Des membres objectèrent que la faillite, loin d'être, dans la plupart des cas, la suite de circonstances malheureuses, n'est généralement prononcée que lorsque le négociant, après avoir gaspillé le bien de ses créanciers et épuisé tous les moyens dilatoires, ne peut même obtenir de concordat préventif; ils ajoutèrent qu'il n'y avait pas lieu d'avantage de s'arrêter à la circonstance de l'obtention d'un concordat dont rien ne garantissait l'exécution ultérieure, ou à la déclaration d'excusabilité qui dépendait du bon plaisir des créanciers. Ils demandèrent, en conséquence, à la commission d'adopter, quant aux faillis, le texte du projet.

Leur sentiment ne prévalut pas. Par 6 voix contre 5, votre commission se rallia à l'amendement tendant à limiter à cinq ans la durée de l'incapacité des faillis. Par 9 voix contre 2, elle décida de faire cesser l'incapacité encourue si, dans la suite, le failli obtenait un concordat ou était déclaré excusable.

Quant à la banqueroute, votre commission estime qu'il n'y a point lieu d'en faire une cause spéciale d'incapacité. Ou bien la banqueroute résulte de faits assez graves pour entraîner une peine criminelle et, dans ce cas, l'exclusion est perpétuelle aux termes du n° 4 de l'article 20 du projet; ou bien la banqueroute n'est punie que de peines correctionnelles, et alors il est juste que la suspension du droit de vote n'existe que dans les limites prescrites pour ces peines.

Par voie de conséquence, votre commission vous propose la suppression du n° 2 de l'article 20 et du n° 3 de l'article 24 du projet du gouvernement et l'adoption d'un texte nouveau remplaçant le n° 9 de l'article 24, texte qui formerait le n° 10 de l'article 25 du projet de la commission.

Le n° 3 de l'article 20 du projet du gouvernement a été adopté à l'unanimité.

L'examen du n° 4 a amené votre commission à considérer les différents cas d'exclusion ou de suspension du droit de vote par suite d'infractions commises par des militaires.

À l'unanimité, elle a décidé de limiter, pour ceux qui n'ont pas satisfait aux lois sur la milice, la durée de l'incapacité au temps pendant lequel les réfractaires peuvent être recherchés, c'est-à-dire aux termes de l'article 12, paragraphe final, de la loi du 16 août 1881, jusqu'à l'âge de 36 ans accomplis.

Un membre a demandé si les étrangers ayant obtenu la qualité de Belge, non soumis dans leur pays au service militaire, et n'ayant pas tiré au sort en Belgique parce que la loi ne les y oblige pas, tombent sous l'exclusion prononcée par le n° 2 de l'article 20.

La négative est évidente. Ces personnes n'étant

pas soumises au tirage au sort en Belgique ne peuvent être considérées comme ayant failli à l'obligation du service militaire.

En conséquence du vote de la commission, le cas d'exclusion visé au n° 2 de l'article 20, devenant un cas de suspension de l'exercice du droit, a été transféré au n° 4 de l'article 25 du projet de la commission.

Le n° 5 de l'article 20, les n° 5 et 6 de l'article 24 du projet du gouvernement ont donné lieu à diverses explications.

Énumérons d'abord les peines dont le projet fait mention.

Aux termes des articles 3 et 4 du code pénal militaire (loi du 27 mai 1870), la dégradation militaire a toujours le caractère d'une peine accessoire. Elle ne peut être prononcée que lorsqu'une autre peine principale a été encourue, et elle s'applique à tout militaire.

La destitution ne s'applique qu'aux officiers (art. 6 du code). Elle est tantôt une peine principale, tantôt une peine accessoire (art. 7, 28, 33, 34 et 43 du code).

Elle peut aussi être prononcée par le roi, sur l'avis conforme d'un conseil d'enquête :

1° Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes ou la subordination militaire;

2° Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, aux libertés garanties par la Constitution, ou pour offense à la personne du roi;

3° Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant quinze jours;

4° Pour résidence hors du royaume sans autorisation du roi, après cinq jours d'absence.

(Art. 1, 2, 40 et 42 de la loi du 16 juin 1836.)

La peine de l'incorporation dans une compagnie de correction (art. 8 du code) s'applique aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats et, comme la destitution, elle est parfois peine accessoire (art. 9), parfois peine principale (art. 28, 33, 34 et 43 du code).

Enfin, le renvoi de l'armée pour inconduite est prononcé à charge des militaires au-dessous du grade d'officier, par les chefs de corps, tantôt comme peine disciplinaire, tantôt comme conséquence d'une condamnation encourue.

À l'unanimité, votre commission estime qu'il n'y a point lieu d'interdire l'exercice du droit de vote, à raison de leur renvoi de l'armée, à ceux que l'autorité militaire a frappés.

Car si le renvoi est la conséquence d'une condamnation principale encourue pour faits délictueux, le soldat renvoyé de l'armée sera déchu à raison de cette condamnation et dans les limites prévues par la loi. Il est naturel de faire dériver, en ce cas, l'interdiction du fait même de la condamnation qui détermine le renvoi, et non pas du renvoi, conséquence accessoire de la condamnation.

Quand, au cas contraire, le renvoi est prononcé par les chefs de corps, il est généralement la conséquence des faits que les rigueurs nécessaires de la discipline militaire obligent à punir sévèrement, mais qui n'entachent pas gravement l'honneur du citoyen. La déchéance alors ne se justifie pas.

La disposition spéciale du § 4^{er} du § 5^e de l'article 20 du projet a donc paru à votre commission inutile ou dangereuse; elle vous en propose la suppression.

Elle vous propose également, par 5 voix contre 3, la suppression de la disposition finale de ce numéro.

(1) *Annales de la Chambre des représentants*, session de 1886-1887, p. 1374.

La dégradation militaire, tout en étant une peine grave, qui atteinte le citoyen autant que le militaire dans son honorabilité, ne doit pas cependant entraîner, pour ceux qui l'encourent, l'exclusion perpétuelle du droit de vote et d'élection. Il a semblé à la majorité des membres qu'étant une peine accessoire, attachée à des condamnations déterminées, elle ne pouvait amener une déchéance que ces condamnations elles-mêmes ne comportent pas. C'est le motif pour lequel il n'en est point fait mention parmi les causes d'exclusion. La dégradation est-elle prononcée comme conséquence d'une peine criminelle, la condamnation principale elle-même entraînera l'exclusion définitive du condamné du corps électoral. N'est-elle que l'accessoire d'une peine correctionnelle, pourquoi frapper le condamné du chef de la peine accessoire, plus sévèrement que la condamnation principale ne le comporte ?

Déterminée par ces considérations, la commission vous propose, à l'unanimité, la suppression du paragraphe final du n° 5.

En ce qui concerne la destitution (n° 5 de l'art. 21), il est nécessaire de la renseigner comme cause d'indignité, parce qu'elle peut être prononcée comme peine principale.

Votre commission, à l'unanimité, approuve la première partie du n° 6 visant la suspension du droit de vote des « condamnés à la destitution militaire ».

Pour ce qui concerne les officiers privés de leur grade en vertu de la loi de 1836, un membre a proposé de limiter l'indignité au cas prévu par le n° 1 de l'article 1^{er} de cette loi. Son amendement a été repoussé par 5 voix contre 3.

A l'unanimité, votre commission propose, comme inutiles, la suppression des mots « à l'exception de ceux qui ont été privés de leur grade pour avoir contracté mariage sans autorisation ». La destitution, en ce cas, ne résultant ni d'une condamnation, ni de l'application de la loi de 1836, ne rentre pas dans les causes d'indignité prévues au n° 5 et ne doit, par conséquent, pas en être exceptée.

Par 5 voix contre 3, un amendement tendant à voir réduite à cinq ans la durée de la suspension du droit de vote, a été rejeté, et votre commission vous propose, à la fin du numéro, une addition qui n'a point besoin de justification.

Finalement, le n° 6 de l'article 21 du projet du gouvernement a été voté par 5 voix contre 3.

En conséquence de ces divers votes, votre commission propose à la Chambre, pour remplacer les nos 4 et 5 de l'article 20 et les nos 5 et 6 de l'article 4 du projet du gouvernement, deux dispositions qui sont transférées à l'article 25 du projet de la commission, sous les nos 6 et 7.

Le n° 6 de l'article 20 du projet du gouvernement a été critiqué à un double point de vue.

A l'unanimité moins 2 abstentions, votre commission propose de substituer à la déchéance perpétuelle, admise par le projet, une suspension de dix ans.

Et, considérant que l'exclusion de la puissance paternelle n'est prévue que par une disposition unique du code pénal (art. 378) et que la peine stipulée dans ce cas entraîne l'incapacité, elle a voté, par 40 voix contre 4, la suppression de la fin du numéro.

La disposition nouvelle ne concernant plus que ceux qui sont ou ont été destitués de la tutelle pour inconduite, est en conséquence introduite à l'article 25 nouveau, sous le n° 8.

A l'unanimité, votre commission a admis le texte du n° 4^o de l'article 21.

Au n° 2, plusieurs observations ont été formulées.

Divers membres ont critiqué l'assimilation aux délits entraînant le déshonneur, des délits de rébellion et des délits contre les personnes.

A leur avis, une énumération limitative est indispensable. La privation du droit de vote étant une exception, ne peut être stipulée par voie de mesure générale : elle doit être spécialement indiquée. Prescrire une interdiction générale en y apportant des exceptions, c'est s'exposer, dans l'énumération de celles-ci, à des omissions regrettables. Ces honorables membres demandaient notamment que les articles 419 et 433 du code pénal fussent compris parmi les articles exceptés. Signalant que le projet allait beaucoup plus loin que le Sénat lui-même ne l'avait proposé récemment, ils ajoutaient que la privation du droit de vote et d'élection, prononcée contre les duellistes et les témoins, souleverait l'opinion publique et qu'elle ne répondrait pas à une nécessité sociale.

Un autre membre, rappelant que déjà, dans la loi de milice (art. 68), le législateur avait apprécié la moralité des citoyens d'après la nature des délits commis et des peines encourues, approuva l'idée de prolonger l'interdiction à prononcer contre les voleurs, les escrocs et les faussaires, et dit, pour ce qui concerne les duellistes, qu'il n'y avait aucune raison de leur créer, surtout à un moment où se manifeste une vive réaction contre le duel, une situation exceptionnelle.

Par 6 voix contre 4 et une abstention, votre commission rejeta l'amendement tendant à inscrire parmi les articles énumérés au n° 2, § 1^{er} du projet du gouvernement, les articles 423 à 433 du code pénal.

A l'unanimité moins une abstention, elle vous propose de suspendre du droit de vote ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins pour vol, abus de confiance, escroquerie, faux, banqueroute frauduleuse, attentat aux mœurs ou mendicité avec menaces ou violences, comprenant ainsi dans cette disposition l'interdiction prévue par le n° 4 de l'article 21 du projet.

Par 6 voix contre 4 et une abstention, elle a fixé la durée de la suspension à dix ans si la peine est inférieure à un mois, à vingt ans si elle est de plus d'un mois de prison.

Par 7 voix contre 3 et une abstention, elle s'est ralliée au principe du n° 2 de l'article 20 du projet, en fixant la durée de l'incapacité à cinq ans si la peine est supérieure à un mois, mais inférieure à six mois de prison, à dix ans si la peine est de six mois au moins, mais inférieure à un an, à vingt ans si elle est de plus d'un an.

Par 7 voix contre 2 et 2 abstentions, elle a adopté le principe du § 2 du n° 2 de l'article 20 du projet, et à l'unanimité, le principe du paragraphe final de la disposition, en y introduisant toutefois des modifications de texte qui ne comportent point d'explications.

Les nos 2 et 4 de l'article 21 du projet sont, en conséquence de ces divers votes, remplacés par deux dispositions nouvelles introduites à l'article 25 nouveau sous les nos 2^o et 3^o.

Le n° 7 de l'article 21 du projet du gouvernement a été l'objet d'une critique en ce qui concerne son application aux condamnés pour ivresse publique. Un membre craint que la disposition n'amène des conséquences fâcheuses, en ce qu'elle permettra aux autorités communales de dresser des procès-verbaux du chef d'ivresse publique, pour cause électorale.

La commission n'a pas partagé cette crainte, et, dans la pensée que la mesure proposée aura pour effet d'écarter des urnes électorales les éléments

les plus mauvais de la population, elle en a voté l'adoption par 6 voix contre 2. Un membre s'est abstenu.

Les nos 8 et 10 de l'article 21 du projet ont été votés sans observation.

Enfin, votre commission propose de remplacer le paragraphe initial de l'article 21 du projet du gouvernement par les mots : « Sont frappés de la suspension des droits électoraux dont ils jouissent et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité : Ceux qui..., etc. »

Ce texte lui paraît mieux correspondre à la pensée qu'il convient de rendre. Pour ceux que la loi prive temporairement du droit de vote, il n'y a point, à proprement parler, d'exclusion. Leur droit continue à subsister ; à la fin de l'interdiction, les effets en renaissent : l'exercice seul du droit a été suspendu.

La rédaction proposée répond donc mieux que celle du projet du gouvernement à la situation qu'il y a lieu de définir.

On ne pourrait prétendre qu'il y a contradiction entre les idées exprimées par les mots « suspension » et « incapacité ». Cette dernière expression, au témoignage de Dalloz (4), se dit du « défaut de pouvoir ou de qualité pour faire une chose » ; or, ce défaut ne doit pas nécessairement être perpétuel. L'incapacité s'applique donc à la suspension, privation temporaire de l'exercice du droit, comme elle pourrait s'appliquer à l'exclusion, qui emporte l'idée de la privation définitive du droit lui-même.

A l'article 22 du projet du gouvernement, votre commission propose, par 8 voix contre 3, la suppression des mots « sous le no 1^o de l'article 20 », estimant que le mineur de moins de 16 ans, assez pervers pour commettre un crime, ne doit pas être plus favorisé que les délinquants plus âgés. Elle propose aussi d'appliquer la disposition du projet à toutes les infractions de l'article 21.

L'article 23 du projet du gouvernement (28 du projet de la commission) n'a donné lieu à aucune observation.

L'article 24 du projet du gouvernement porte : « Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales ceux qui figurent au registre d'un établissement public de bienfaisance comme ayant été secourus depuis moins d'un an.

« Cette disposition ne s'applique pas aux secours médicaux. »

Par 3 voix contre 1, cette disposition a été repoussée ; 7 membres se sont abstenus.

La loi peut-elle priver du droit de vote les assistés ? Dans l'affirmative, convient-il qu'elle le fasse et dans quelles conditions ? Telles sont les deux questions que votre commission a longuement discutées.

Un membre a soutenu que l'interdiction des assistés est au contraire à la Constitution. Jamais, dit-il, il n'a été dans les intentions des auteurs du projet de l'article 47, d'admettre une exclusion de ce genre, et le législateur constituant n'a pu la vouloir. Les Chambres ont discuté un projet qui la stipulait expressément ; elles l'ont repoussé, notamment parce que la recherche des personnes secourues peut revêtir un caractère inquisitorial. Et tandis qu'elles rejetaient les différents systèmes qui cherchaient des garanties conservatrices dans l'exclusion de catégories déterminées de citoyens, elles donnaient leur adhésion au vote plural, parce que, d'une part, il accordait le droit de suffrage à tous, et que, d'autre part, il sauvegardait les intérêts

conservateurs par l'augmentation de la puissance électorale de certaines classes d'électeurs. Dans la pensée des auteurs du projet de l'article 47, il était impossible d'écarter des urnes ceux qui n'étaient pas indignes.

Le projet d'ailleurs le disait expressément : les indignes seuls étaient exclus. Si l'on a remplacé le mot *indigné* par le mot *exclusion*, c'est uniquement pour déterminer que des catégories de citoyens, autres que les indignes, pourraient être écartées momentanément. Mais il n'est entré dans l'esprit de personne que l'on pût comprendre les assistés parmi les exclus. Le rapport de M. Coremans mentionne que l'exclusion ne peut s'étendre aux illettrés. S'il est défendu d'exclure les illettrés, il est tout aussi impossible d'exclure les assistés ; personne, au moment de la lecture du rapport, n'a pu soupçonner qu'il n'y eût, sur ce point, place pour le doute.

L'interdiction des assistés est donc condamnée par la Constitution. Elle serait, en outre, malheureuse.

Plus injuste et plus grave que le système de l'honorable M. Graux, le projet n'exclut que les pauvres secourus par l'assistance publique, non ceux que la charité privée assiste. Cependant les premiers ne sont les obligés de personne ; ce qu'ils reçoivent, c'est une parcelle des biens que la société a recueillis à leur intention. Les autres sont en dépendance de ceux dont ils implorent la charité. Même les pensionnaires des hospices ne peuvent être exclus, car il ne se trouvera jamais, en Belgique, d'administrateurs assez criminels pour enchaîner la liberté des pauvres par la menace d'une inhumaine expulsion.

Ce serait, au surplus, un honneur pour notre régime politique de ne point écarter les assistés. Relativement à l'exclusion des condamnés, on comprend qu'il y ait des nuances dans la sévérité. Quant aux assistés, aucun désaccord ne peut se manifester : leurs droits constitutionnels doivent être respectés.

Un autre membre, approuvant les considérations développées par son honorable collègue, a ajouté que l'application de la loi serait impossible, au moins la première fois, à raison de l'absence complète, dans la généralité des communes du pays, de registres renseignant les noms des assistés ; que, même si les registres existaient, cette application donnerait lieu aux abus les plus graves, les administrations communales pouvant omettre d'y inscrire leurs adhérents et y porter sans contrôle possible leurs adversaires politiques. Il a signalé aussi l'inefficacité d'une exclusion n'atteignant pas ceux qui auraient été assistés pendant le temps compris entre la confection des listes et l'élection, alors que les inconvénients de l'admission des assistés à l'électorat se manifesteraient surtout pendant cette période.

Au point de vue de la constitutionnalité de l'exclusion, il fut répondu que, bien loin d'être contraire au texte et à l'esprit de la loi, l'exclusion était dans les prévisions des Chambres.

Tout d'abord, dit-on, il est inexact de prétendre que, lors de la rédaction du rapport de l'honorable M. Coremans, personne n'ait cru que l'exclusion des assistés pût être interdite au législateur. Car ce fut précisément afin de lui laisser plus de latitude pour les interdictions à prescrire que la modification du texte proposée en commission fut votée. Les illettrés furent les seuls dont la commission entendit formellement réserver les droits. Les discussions à la Chambre ne fournissent donc aucun argument en faveur de la thèse de l'inconstitutionnalité.

Si l'on consulte celles qui ont précédé le vote du

(1) Répertoire, v^o Incapacité.

Sénat, on y trouve, au contraire, la preuve que cette thèse est absolument inexacte.

Comme le rappelle l'Exposé des motifs, l'honorable ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a signalé, à la haute assemblée, sans y être contredit, la nécessité de l'exclusion des assistés. Dans le discours qu'il prononça devant elle en séance du 27 avril 1893 (4), nous lisons en effet : « Si l'on tient compte des dix-huit catégories d'exclusions proposées, ou tout au moins indiquées par l'honorable M. Janson, ou des innombrables cas d'indignité proposés par M. Bergé; si l'on tient compte des indignes, des interdits, des vagabonds et de certaines catégories d'indigents qui, nécessairement, devront être exclus, ceux, par exemple, qui sont secourus à état permanent par les administrations publiques, on arrive à un chiffre ne dépassant pas 4,200,000 électeurs. »

Comment contester, après une déclaration aussi formelle, qu'il ne fût point dans les intentions du gouvernement et dans celles du Sénat, dont pas un membre ne contesta le droit revendiqué par l'honorable ministre, d'interdire l'accès des urnes aux indigents secourus d'une manière permanente par la bienfaisance publique ?

Cependant la discussion de l'article 47, à la Chambre haute, n'a pas été écourtée; le texte a été scruté dans tous ses détails. Si l'affirmation du ministre avait été si contraire à l'esprit de la loi, ne se serait-il donc trouvé personne pour la relever et la contredire ?

L'absence de toute réponse est significative : elle fait justice de l'objection d'inconstitutionnalité.

Quant à la nécessité sociale de l'interdiction qui atteindrait les assistés, le fondement en est évident. Cette nécessité, la presque généralité des législations la proclame. L'indigent assisté ne se trouve pas dans les conditions d'indépendance que requiert l'exercice du droit électoral. L'influence du *maître des pauvres*, par l'entremise duquel il obtient les secours, peut s'exercer dans le sens de telles ou telles préférences politiques. Et quelle action néfaste ne pourraient d'ailleurs pas exercer des associations d'indigents sur les administrations publiques ? Dirigées par des chefs remuants et disposant de suffrages sans nombre, elles constitueraient un danger public dans quantité de localités; leurs exigences rendraient l'administration impossible.

Les dangers du maintien, aux indigents, du droit de vote, sont donc patents. Aussi la majorité des membres de la commission n'a-t-elle pas hésité à reconnaître qu'en principe, il serait utile de ne pas admettre au droit de vote tout au moins une certaine catégorie de secourus d'une administration publique. Mais les difficultés d'application que présente le système du gouvernement les ont déterminés à s'abstenir.

C'est dans ces conditions que l'article 24 du projet du gouvernement n'a pas été adopté. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 95-99.)

IV. — Art. 20 et 21. Deux questions de principe dominent la matière réglée par ces articles. D'abord, l'exclusion ou la suspension du droit de vote sera-t-elle la conséquence de dispositions expresses de la loi électorale elle-même, ou bien ne pourra-t-elle être appliquée que par le juge comme étant la peine d'un crime ou d'un délit ? La loi applique le premier de ces deux systèmes. L'interdiction est attachée de plein droit à la condamnation.

Ensuite la loi a, sous certains rapports, un effet rétroactif considérable.

Votre commission ne s'est pas occupée *ex professo* de ces deux questions; elle n'a été saisie que d'un amendement abrégant la durée de la rétroactivité. Elle a donc admis ces principes. Inutile, nous semble-t-il, de reproduire les considérations émises dans l'Exposé des motifs et le rapport de la commission de la Chambre. Ces considérations très complètes justifient pleinement le système auquel la Chambre s'est ralliée, et que nous proposons au Sénat d'adopter également.

Plusieurs amendements ont été proposés à notre commission :

1^o Au 3^o, au lieu de peine d'emprisonnement d'un mois au moins, dire de deux mois au moins.

Il s'agit dans ce numéro de toute condamnation à des peines d'un mois au moins de prison pour faits autres que le vol, recel, abus de confiance, etc., repris sous le n° 2 de l'article. Le délit qui a encouru une peine d'un mois d'emprisonnement peut être considéré à juste titre comme assez grave pour entraîner l'exclusion momentanée du droit de vote. L'amendement a été rejeté par 5 voix contre 2. Il n'est, au reste, que la reproduction un peu mitigée d'un amendement produit à la Chambre et que celle-ci a écarté.

2^o Au même numéro, 2^e alinéa, au lieu de : *elle cesse dix ans après la condamnation, si la peine est de six mois au moins, et vingt ans après, si la peine est d'un an au moins*, remplacer *six mois* par UN AN et supprimer la fin du paragraphe.

Votre commission a rejeté cet amendement par 4 voix contre 3, se basant sur les motifs qui lui avaient fait écarter l'amendement précédent.

3^o A l'alinéa 3 du même numéro, au lieu de « 419 à 422 », dire « 419 à 433 », afin de comprendre parmi les exceptions les articles du code pénal visant le duel.

Les articles 419 à 422 visent l'homicide et les lésions corporelles involontaires, qui pouvaient, à juste titre, ne pas entraîner l'exclusion du droit de vote. Les articles 423 à 433 visent le délit du duel et comminent les peines contre les duellistes et contre les témoins.

Un amendement semblable avait été écarté par la Chambre.

L'auteur de la proposition, en la présentant, a cherché à diminuer l'effet assez étrange qu'elle devait produire; il l'a complétée par une proposition additionnelle au n° 9 de ce même article. Elle vise les récidivistes en matière de duel.

Cette disposition est conçue comme suit : *ou qui dans le même laps de temps (cinq années consécutives) ont encouru deux condamnations successives par application des articles 423 à 433 du code pénal.*

Après une discussion où l'on a fait ressortir cette anomalie que le Sénat ayant voté une loi pour combattre le duel, se déjugerait en votant l'amendement tout en insistant sur d'autres arguments encore, la commission a admis la première partie de l'amendement par 4 voix contre 3 et la seconde par 5 voix contre 2.

4^o L'amendement propose de substituer les mots *dix ans* aux mots *vingt ans*, durée de la suspension du droit de vote infligée à ceux qui ont été condamnés du chef des infractions prévues articles 942 à 945 du code pénal. Il s'applique au n° 4 de l'article.

Cet amendement a été admis par 3 voix contre 2 et 2 abstentions. La majorité de votre commission a cru que la peine était trop forte lorsqu'elle était appliquée à une foule de mendiants qui ne sont pas aussi dangereux qu'on le suppose.

Enfin, un dernier amendement a été présenté. Il modifie la portée du dernier alinéa de l'article 21

(1) *Annales du Sénat*, session 1892-1893, p. 312 et 313.

et réduit davantage encore l'étendue de la rétroactivité.

Le paragraphe voté par la Chambre avait fixé la rétroactivité à dix ans environ, en ne permettant pas de faire remonter l'exclusion à des condamnations antérieures à 1885, à moins que la peine d'interdiction du droit de vote ait été prononcée pour un terme non expiré le 1^{er} septembre prochain.

L'amendement est conçu comme suit :

La suspension des droits électoraux visée au présent article n'est pas applicable à ceux qui ont été condamnés antérieurement à la promulgation de la présente loi, sauf pour les cas d'infraction tombant sous l'application de l'article 49 des lois électorales coordonnées ou rentrant dans la catégorie du vol, de l'esqueroirie, de l'abus de confiance et de l'attentat aux mœurs. Elle n'est applicable en aucun cas à ceux qui ont été condamnés antérieurement à l'année 1885 et qui... (le reste comme à l'article).

L'auteur de cet amendement déclare qu'il est hostile à la rétroactivité consacrée par le projet de loi. Cependant, il admet que ce principe soit applicable aux condamnations qui, sous le régime actuel, auraient déjà entraîné ou pu entraîner l'incapacité du droit de vote.

Cette proposition a été combattue à cause de sa portée considérable. En effet, elle supprime la rétroactivité pour les cas très nombreux repris dans l'article 21 sous les nos 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12. Si elle était adoptée, on se trouverait devant une situation difficile à accepter ; on aurait, d'un côté, des gens frappés de suspension du droit de vote pendant dix ou vingt ans ensuite de condamnations prononcées après la promulgation de la loi et, de l'autre, des individus condamnés dans l'année antérieure peut-être pour des faits identiques et qui auraient le droit d'exprimer un vote. Il nous paraît indispensable de rendre les positions égales et cela ne peut se faire que par le système de la loi qui fait découler la suspension du droit de vote du crime ou du délit et ne l'accepte pas comme une peine que le juge est libre de prononcer ou non.

Votre commission a rejeté l'amendement par 5 voix contre 1.

L'article 22 fait continuer l'incapacité électorale prononcée par les deux articles précédents, malgré la grâce ou la remise de peine accordée par le souverain au condamné.

Votre commission ne peut se rallier au système de l'article 23 relatif aux pensionnaires des maisons de refuge. Elle estime que ces personnes ne sont guère plus recommandables que les mendiants ou vagabonds mis à la disposition du gouvernement. On n'est généralement admis dans une maison de refuge qu'en suite d'une décision judiciaire ou administrative, et le séjour qu'on peut y faire ne peut dépasser une année. Des lors, il semblerait plus rationnel de les classer dans la catégorie n° 9 de l'article, avec suspension du droit de vote pendant cinq ans. Ils peuvent être justement assimilés aux délinquants de la loi sur l'ivresse publique.

Nous en faisons la proposition.

Mais, d'autre part, nous estimons que parmi les assistés il y a une catégorie de gens à qui le droit de vote devrait être enlevé. On pourrait soutenir que les assistés en général ne jouiront pas de la liberté indispensable pour participer à l'élection.

Le projet du gouvernement empruntait l'ouvrage sur le droit électoral de MM. Scheyven et Holvoet des arguments très sérieux à l'appui de cette opinion. Il a été reconnu cependant qu'il était impossible d'appliquer cette exclusion à la généralité des assistés. Les uns sont secourus par la bienfaisance publique, les autres par la charité privée. Peut-on

même donner de l'assisté une définition à l'abri de toute critique ?

Mais ce qui n'est pas admissible pour les secourus à domicile peut l'être pour les pensionnaires, à titre gratuit, des hospices ou maisons de vieillards, qu'ils dépendent d'une administration publique ou d'une institution particulière. Sans doute, ce sont de très braves gens, mais on peut poser en fait que la presque totalité d'entre eux vit au jour le jour, exempt d'inquiétudes, comme le meunier de Sans-Souci :

Et de quelque côté que vient souffler le vent,
Il y tourne son aile et s'endort tout content.

Il est assuré de son gîte, de son repas, de son feu, de sa lumière ; la politique ne le préoccupe guère. Il votera comme son directeur le lui soufflera un peu adroitement à l'oreille.

Par 5 voix contre 2, la commission propose de rédiger comme suit l'article 23 :

« Les pensionnaires, à titre gratuit, des maisons de vieillards ou hospices publics ou privés ne peuvent être inscrits sur les listes électorales. » (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe : Doc. parl., p. 7 et 8.)

V. — Un mot en ce qui concerne les maisons de refuge. Il ne reste dans le projet de la commission que l'exclusion de ceux qui se trouvent dans des maisons de refuge. Il convient que la Chambre sache exactement quelle est la portée de cette disposition du projet de loi. Vous pourriez vous étonner, Messieurs, qu'après les dispositions qui ont été antérieurement adoptées et qui concernent les exclusions en cas de mendicité et de vagabondage, la disposition proposée doive être votée encore.

En voici sommairement les raisons :

La loi du 27 novembre 1891 comprend les maisons de refuge parmi les établissements de correction organisés pour la répression du vagabondage et de la mendicité.

Ces maisons participent du caractère des dépôts de mendicité et des écoles de bienfaisance. Elles se rapprochent davantage de ces dernières. L'internement dans les maisons de refuge n'a pas le caractère répressif de l'internement dans les dépôts de mendicité ; il peut être demandé par une administration communale ; il peut même être demandé par tout individu âgé de plus de 18 ans muni d'un arrêté du collège des bourgmestre et échevins autorisant son admission.

Seulement l'individu valide interné dans une maison de refuge est astreint aux travaux prescrits dans l'établissement.

Les individus internés dans une maison de refuge ne peuvent en aucun cas — l'individu eût-il été mis par l'autorité judiciaire à la disposition du gouvernement pour être interné dans une maison de refuge — être retenus dans cette maison contre leur gré au delà d'un an.

La colonie d'Hoogstraeten est affectée à l'usage de maison de refuge, celle de Mersplas sert de dépôt de mendicité.

En outre, un local est réservé pour servir provisoirement de maison de refuge dans le dépôt de mendicité de Bruges, destiné à recevoir les vagabonds et les mendiants du sexe féminin.

Il suffit d'être trouvé en état de vagabondage ou mendiant — sans avoir encouru aucune condamnation, sans même être mendiant de profession exploitant la charité publique — pour que l'internement dans une maison de refuge soit provoqué par le juge de paix.

Quant à l'internement dans une école de bienfaisance de l'État, il n'y a pas à s'en occuper au point de vue des droits électoraux, attendu que ces écoles ne sont affectées qu'aux individus âgés de moins de 18 ans. (M. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, Ch. des repr., séance du 26 janvier 1894, *Ann. parl.*, p. 412.)

VI. — M. BEGEREM, ministre de la justice. — L'honorable M. Lefebvre a posé la question de savoir ce que signifient les mots « maisons de refuge » et « internés dans une maison de refuge ».

Divers articles de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité donnent la solution de la question posée par l'honorable député de Malines.

L'article 2 porte ce qui suit :

« Les maisons de refuge seront exclusivement affectées à l'internement des individus que l'autorité judiciaire mettra à la disposition du gouvernement pour y être internés et des individus dont l'internement dans une maison de refuge sera requis par l'autorité communale. »

L'article 18 spécifie les catégories d'individus qui peuvent faire l'objet de cette mesure :

« Les juges de paix pourront mettre à la disposition du gouvernement, pour être internés dans une maison de refuge, les individus trouvés en état de vagabondage ou mendiant sans aucune des circonstances mentionnées à l'article 13. »

Il importe donc de se reporter à ce dernier article pour voir les exclusions dont il s'occupe.

Ces exclusions visent ceux qui exploitent la charité comme mendiants de profession au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance ou qui, par fainéantise, ivrognerie ou dérèglement de mœurs, vivent en état de vagabondage, ou qui sont souteneurs de filles publiques.

J'ajoute, Messieurs, que l'Exposé des motifs de la loi, plus explicite encore, a eu soin de déterminer, avec la plus grande précision, quelle serait la population exclusive de ces asiles :

« Le gouvernement est autorisé, dit-il, à organiser des maisons de refuge affectées uniquement aux malheureux que leur âge ou leurs infirmités mettent hors d'état de travailler, à ceux que le manque de travail et la misère ont seuls poussés à la mendicité ou au vagabondage, à ceux qui, munis d'une autorisation d'une administration communale, s'y présentent volontairement. »

Il s'agit donc des internés. — (*Interruption.*) Je ne saisis pas l'interruption de M. Van Naemen.

M. VAN NAEEM. — Est-ce que les pensionnaires acceptés dans les hospices sont exclus? Voilà ce qu'on désire savoir.

M. BEGEREM, ministre de la justice. — Evidemment non. (*Interruption.*) Il y a une catégorie d'individus qui peuvent se présenter volontairement, munis d'une autorisation de l'administration communale, pour être internés dans les maisons de refuge. Ceux-là sont exclus du droit électoral, malgré qu'une certaine analogie puisse exister entre eux et certaines catégories d'hospitalisés. Mais, quant aux personnes que vise l'interruption de l'honorable M. Van Naemen, elles ne sont pas exclues, le texte de la loi ne leur étant pas applicable.

M. LEFEBVRE. — En présence d'interprétations contraires par certaines administrations communales, je désirais faire préciser par la Chambre le sens exact de l'article 23.

M. BEGEREM, ministre de la justice. — On ne peut pas être plus clair que l'Exposé des motifs.

M. LEFEBVRE. — Aussi, je remercie l'honorable ministre de ses explications; elles couperont court à toute interprétation contraire.

M. LEPAGE. — Il est convenu que les mots « maison de refuge » s'entendent dans le sens de la loi de 1891 sur le vagabondage et ne peuvent pas s'appliquer à un refuge de vieillards.

DES MEMBRES : Non! non!

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — On n'a jamais entendu parler d'autres maisons de refuge que de celles établies par la loi. (Ch. des repr., séance du 4 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 922.)

TITRE II. — Des cotisations fiscales en matière de contribution personnelle.

CHAPITRE 1^{er}. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 24. Les cotisations en matière de contribution personnelle à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, s'établissent conformément aux déclarations des contribuables ou à l'expertise demandée par eux ou ordonnée en vertu de la loi du 28 juin 1822.

Art. 25. Les experts de la contribution personnelle prêtent devant le juge de paix du canton de leur domicile, qui dresse procès-verbal de cette prestation, le serment suivant :

« Je jure de m'acquitter fidèlement de la mission qui m'est confiée. »

Cette formalité n'est pas renouvelée si le même expert est nommé les années suivantes.

Le procès-verbal de prestation est dressé sur papier libre, et est exempt de la formalité d'enregistrement.

Art. 26. Les receveurs des contributions directes doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle a été rejetée.

I — Le titre II du projet de loi portant révision des lois électorales coordonnées a pour objet de régler le droit de réclamation des contribuables et des tiers en matière de cotisations du chef des trois premières bases de la contribution personnelle, ainsi que la procédure à suivre pour l'instruction et le

jugement des réclamations qui peuvent se produire. Le projet ne modifie toutefois la législation en vigueur que pour autant qu'il s'agisse d'impositions pouvant être la cause de droits électoraux. Pour celles n'ayant pas cette conséquence, aucune innovation n'est apportée à nos lois.

Le titre II est divisé, comme le titre II des lois électorales coordonnées, en cinq chapitres.

Le premier contient deux dispositions reproduites, la première, de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle; la seconde, de la loi du 30 juillet 1884. Celle-ci est relative à la prestation de serment des experts; la première rappelle une règle fondamentale en matière de cotisations. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 145.)

II. — Une observation préalable est nécessaire. La législation en vigueur n'est modifiée que pour autant qu'il s'agisse d'impositions pouvant être la cause de droits électoraux; les dispositions des lois électorales coordonnées (titre II) auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par la loi nouvelle sont maintenues.

La dispense d'enregistrement des pièces, réclamations, recours, etc., est amplement justifiée.

Cette formalité est absolument fiscale; elle est inutile au point de vue de la réclamation électorale. Elle peut donc être supprimée sans inconvénient et sa suppression facilitera l'action populaire.

Les articles 26 et 27 nous paraissent mal coordonnés. L'article 26 s'occupe des réclamations adressées aux directeurs provinciaux des contributions. Les deux premiers paragraphes de l'article 27 s'occupent des mêmes réclamations, tandis que le troisième paragraphe de ce même article s'occupe d'un fait de tout autre nature et qui est, en ordre chronologique, antérieur au fait précédent.

La commission estime qu'il faudrait rédiger ces articles comme suit :

Art. 26. *Les receveurs des contributions directes*

doivent, le 30 avril au plus tard, et par lettre recommandée à la poste, envoyer un avis aux contribuables dont la déclaration de contribution personnelle n'a été rejetée en tout ou en partie.

Cet article devrait être rattaché au chapitre I^{er}.

Art. 27. *Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.*

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Un membre demande si le récépissé doit être remis en mains du réclamant ou envoyé par lettre recommandée. Il désirerait savoir aussi si la réclamation du contribuable doit être remise à la direction, ou si elle peut y être envoyée de la même manière. La commission estime que la question devrait être résolue et le sens de la loi fixé d'une manière positive.

On fait observer encore — cette remarque se rapporte aux titres II et III — que les mots *notifié* et *signifié* sont employés indifféremment dans la loi. Ne vaudrait-il pas mieux employer exclusivement le mot *signifié* lorsqu'il faut recourir au ministère d'un huissier et le mot *notifié* lorsque le ministère d'huissier n'est pas nécessaire? Le détail semble avoir peu d'importance; pareille mesure faciliterait cependant les formalités de l'action populaire. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 8-9.)

CHAPITRE II. — DES RÉCLAMATIONS DES CONTRIBUABLES.

Art. 27. Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, au plus tard le 31 mai.

Récépissé en est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

Art. 28. Les directeurs des contributions directes doivent statuer dans le mois et au plus tard le 30 juin, sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle.

Leurs décisions sont notifiées aux intéressés au plus tard le 1^{er} juillet, par lettre recommandée à la poste.

Art. 29. Le 1^{er} juillet au plus tard, les directeurs des contributions directes dressent la liste de toutes les réclamations mentionnées à l'article 27, avec l'indication des décisions intervenues, et en transmettent un extrait aux receveurs des contributions directes pour être immédiatement affiché dans leurs bureaux.

Les directeurs et les receveurs des contributions directes sont tenus de délivrer copie ou extraits de cette liste à toute personne qui en fait la demande, moyennant une rétribution de 10 centimes par série de dix réclamations comprises dans la copie ou l'extrait.

I. — Art. 27. Les mots *des contribuables* ont été ajoutés pour mieux préciser qu'il s'agit exclusivement de réclamations présentées par eux.

Le nouveau texte proposé ne reproduit du chapitre II du titre II des lois électorales coordonnées que les dispositions concernant les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle, les seules réclamations de la part des contribuables pouvant avoir un but électoral sous le nouveau régime constitutionnel.

Le terme *cotisation* est général; il ne distingue pas entre le cas où il y a lieu au paiement de l'impôt

et celui où il y a exemption à raison de la profession. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 67.)

II. — Le chapitre II énonce les règles à observer en cas de réclamations des contribuables du chef d'absence ou d'insuffisance d'impositions. Appliquant les principes inscrits aux articles 24, 25 et 26 du titre II des lois électorales, il attribue compétence, pour les décisions à rendre sur ces réclamations, en premier ressort, aux directeurs provinciaux des contributions directes, et détermine les délais en-dehors desquels les réclamations doivent être formu-

lées et les décisions prononcées. En vue de porter celles-ci à la connaissance des tiers et de permettre à ces derniers d'en contester, le cas échéant, le bien-fondé, l'article 30 en prescrit la publication, innovation d'une incontestable utilité.

A l'article 27 — article 32 du projet de la commission, — un membre a demandé s'il n'y avait pas lieu de comprendre, parmi les réclamations sur lesquelles les directeurs des contributions sont appelés à statuer, les réclamations du chef de surtaxes.

Il a été répondu que le projet de loi, bien qu'il ne parle pas de ces réclamations, n'entend pas enlever aux directeurs des contributions le droit d'en connaître.

Ceux-ci restent compétents à cet égard, aux termes de l'article 24, § 2, de la loi du 30 juillet 1881, et les réclamations continueront à être produites devant eux dans les délais prévus par les lois antérieures.

S'il n'en est pas fait mention à l'article 27, c'est, d'abord, parce que les tiers n'ont aucun intérêt à intervenir sur une demande en dégrèvement d'impôt formée par un contribuable ou à s'opposer à pareille

demande, et ensuite parce qu'il importe de ne pas restreindre le droit de réclamation des contribuables, en cas de surtaxes, dans les délais assez courts prévus par le projet.

Celui-ci ne règle les réclamations en matière fiscale que pour autant qu'elles soient en rapport avec des droits électoraux. En cas de surtaxes, le projet sauvegarde les intérêts des tiers en leur accordant le droit de réclamation directe : ce droit est réglé par l'article 33, 2^e, du projet du gouvernement.

Un autre membre a demandé s'il n'y avait pas lieu d'enlever aux directeurs des contributions directes, qui sont en réalité parties en cause, compétence pour statuer sur les réclamations en matière de contributions.

Cette observation soulevait nécessairement la question de savoir quelle serait l'autorité chargée, au lieu et place des directeurs, de juger ces contestations. Comme aucune proposition n'était faite à ce sujet, votre commission n'a pu que se rallier au projet du gouvernement. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 145.)

CHAPITRE III. — DES RECOURS ET DE L'INTERVENTION DEVANT LA COUR D'APPEL.

Art. 30. Les décisions des directeurs des contributions directes, sur les réclamations mentionnées à l'article 27, peuvent être l'objet, de la part des contribuables, d'un recours devant la cour d'appel.

Ce recours est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le réclamant a son domicile.

Art. 31. Le recours doit être remis au greffe de la cour d'appel. Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoir. Il est dénoncé, par exploit d'huissier, au directeur des contributions directes qui a rendu la décision.

La requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions doivent être déposés le 31 juillet au plus tard, au greffe de la cour, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 32. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle :

1^o Intervenir dans les recours formés par les contribuables contre les décisions des directeurs des contributions directes statuant sur les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance de cotisation à la contribution personnelle ;

2^o Exercer un recours au sujet de la possession des bases de cette contribution, inscrites aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplétifs, ou admises par décision du directeur des contributions directes.

Art. 33. L'intervention ou le recours se fait par requête adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est domicilié le contribuable dont la cotisation est contestée. La requête est notifiée à ce dernier, ainsi qu'au directeur des contributions directes de la province où le contribuable a son domicile.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces à l'appui sont déposés au greffe de la cour, à peine de nullité de l'intervention ou du recours, le 31 juillet au plus tard, s'il s'agit de recours, le 31 août au plus tard, s'il s'agit d'interventions.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention ou le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui.

Art. 34. Immédiatement après les délais fixés aux articles 31 et 33, le greffier près la cour d'appel dresse, par commune, les listes des recours et les affiche au greffe.

Il en envoie un double aux administrations communales. Ces doubles sont, par les soins de celles-ci, immédiatement affichés après réception et demeurent affichés pendant cinq jours.

Art. 35. Dans la huitaine du recours et au plus tard le 10 août, le directeur des contributions directes transmet au greffe de la cour d'appel les documents administratifs relatifs

à la contestation et, s'il y a lieu, expédition certifiée conforme de la décision attaquée.

Art. 36. Le 31 août au plus tard, l'administration des contributions directes est tenue de remettre au greffe de la cour les mémoires, pièces ou documents qu'elle estime devoir produire en réponse aux recours et conclusions déposés le 31 juillet.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 juillet, ont, du 1^{er} au 14 septembre, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 août, ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 septembre.

Après le 28 septembre, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception de simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire, et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique.

Art. 37. Si l'intervenant ou le tiers réclameur, dans les cas prévus par l'article 32, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits peut, en tout état de cause, adhérer à l'intervention ou au recours formés devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès de l'intervenant ou du tiers réclameur.

Le dépôt est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

Art. 38. Le greffier classe tous les recours, avec les pièces qui s'y rapportent, en dossiers séparés. Toutes les pièces sont, par lui, dès leur réception, paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Art. 39. Les cours d'appel statuent sur les causes qui leur sont soumises en matière fiscale dans les cas prévus par la présente loi, au nombre fixé de trois conseillers, et ces causes sont introduites devant les sections, distribuées entre elles, poursuivies et jugées comme en matière électorale.

Art. 40. Les cours d'appel vérifient la possession des bases de la contribution personnelle.

La preuve de cette possession et la preuve contraire sont admises par tous moyens de droit.

La preuve contraire peut être produite alors même que la valeur du mobilier a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

Art. 41. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

En cas d'expertise, la cour y fait procéder par un ou trois experts, à l'intervention du juge de paix, et dans les formes tracées par les articles 41 et 42 du code de procédure civile.

Aucun agent de l'administration des finances ou des administrations communales ne peut être désigné comme expert.

Les parties ainsi que leurs avocats ou mandataires sont avisés par le juge de paix, au moins trois jours francs d'avance, du jour de l'expertise; ils ont le droit d'y assister et de formuler des observations. Ces observations sont consignées dans le procès-verbal d'expertise.

Celui qui se refuse à laisser procéder à l'expertise ordonnée est présumé ne point posséder la base contestée.

En cas d'enquête, il est procédé d'après les dispositions des articles 109 à 115 de la présente loi.

I. — Au chapitre III, nous trouvons l'indication des conditions dans lesquelles les contribuables et les tiers peuvent réclamer devant la cour d'appel, les premiers contre les décisions des directeurs intervenues sur des réclamations antérieurement formulées, les tiers contre toutes cotisations du chef des trois premières bases de la contribution personnelle.

Ici, se rencontre l'innovation la plus importante du projet. Sous l'empire de nos lois, les tiers n'avaient point le droit de discuter, devant les juridictions fiscales, les impositions établies; la faculté qui leur était réservée de contester, devant le juge électoral, aux électeurs inscrits sur les listes, la base des impositions invoquées pour la formation du cens, sauvegardait leurs intérêts. Mais la coexistence de deux juridictions instituées pour décider les mêmes questions, d'une part entre les contribuables et l'administration des contributions; d'autre part, entre les contribuables et les tiers, donnait lieu à des décisions contradictoires et à de réels abus.

Le projet remédie efficacement aux inconvénients que l'expérience a signalés. Si, d'un côté (art. 41 du titre I^{er}), il enlève aux juridictions électorales le droit de contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle, il crée en retour, au profit des tiers, le droit de discuter librement ces bases devant le juge fiscal. Seulement, le procès, au lieu de s'engager uniquement entre le tiers et le contribuable ou entre ce dernier et l'administration, se poursuivra simultanément entre toutes ces parties, intéressées au même titre à ce que la contribution soit assise sur des bases vraies et certaines. Dans ces conditions, le litige aboutira à une décision, que la cour rendra en toute connaissance, dès divers éléments de la cause, et à laquelle le législateur est en droit d'attacher, dans certaines limites, l'autorité de la chose jugée. Ces limites sont tracées par l'article 53

du projet. Aux termes de l'article 7 de la loi du 26 juillet 1879, aussi longtemps que le même contribuable habite la même maison, et que celle-ci ne subit point de modifications notables, les déclarations de contribution ne peuvent varier d'une année à l'autre. Dans des circonstances analogues, le projet attache aux arrêts de la cour, en matière fiscale, une foi définitive; il reconnaît de même une absolue présomption de vérité aux cotisations qui ne sont point combattues l'année où, pour la première fois, elles sont établies. Ces règles justes et pratiques écarteront une série de procès arbitraires qui, d'une révision à l'autre, se reproduisaient nombreux devant les cours d'appel.

La procédure à suivre en matière fiscale est réglée d'après les principes semblables à ceux admis en matière électorale, et les délais fixés n'ont donné lieu à aucune observation. Les cours d'appel, pour le jugement des contestations, seront divisées en sections qui siégeront au nombre fixe de trois conseillers.

Le chapitre quatrième est relatif à la procédure à suivre pour les pourvois en cassation; enfin, le chapitre cinquième et dernier énumère quelques dispositions générales qui, sauf l'article 53, ne soulèvent aucune question de principe. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 115.)

II. — D'après la loi du 28 juin 1892 et la jurisprudence admise, le juge fiscal est incompétent pour vérifier la possession des bases d'une cotisation de contribution personnelle, établie conformément à la déclaration du contribuable ou aux résultats de l'expertise effectuée régulièrement d'après les prescriptions des lois fiscales. Désormais, et en vertu de l'article 41, la cour sera compétente et ne se trouvera liée ni par la déclaration, ni par l'expertise lorsque les bases sont contestées. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 70.)

CHAPITRE IV. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 42. Le recours en cassation est ouvert contre les arrêts de la cour d'appel aux parties en cause et au procureur général.

Les formalités pour le dépôt du recours et la procédure devant la cour de cassation sont les mêmes qu'en matière électorale.

Les dispositions des articles 116 à 120 de la présente loi sont applicables en matière fiscale.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Les réclamations, recours, exploits, expéditions et actes de procédure peuvent être faits sur papier libre.

Art. 44. Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 45. Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière fiscale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 46. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe de 1 franc par expédition délivrée.

Art. 47. Les parties font l'avance des frais. Ils sont solidairement à charge des parties succombantes. Ils comprennent non seulement le coût des actes de procédure, mais aussi les frais des pièces que les parties, autres que les administrations des contributions, sont obligées de produire pour la défense de leurs droits.

Art. 48. Tout citoyen peut se faire délivrer, pour servir en matière fiscale, les pièces

et documents qu'il a droit de se procurer en matière électorale, dans les limites et aux conditions prévues par la loi. Ces pièces mentionnent qu'elles ne peuvent servir qu'en matière fiscale.

Art. 49. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leur cour.

Art. 50. Le 15 novembre, les greffiers des cours d'appel transmettent aux administrations communales que la chose concerne, un état des arrêts relatifs aux contestations sur la contribution personnelle du chef des trois premières bases et passés en force de chose jugée, avec les indications des cotisations définitivement établies.

Le 28 novembre, ils leur transmettent un état analogue pour les décisions rendues depuis le 15.

Art. 51. Les cotisations de contribution personnelle du chef des trois premières bases, contre lesquelles aucune réclamation n'aura été formulée avant le 1^{er} août 1894 et celles qui auront été établies par décisions passées en force de chose jugée, demeureront définitives pour l'avenir et ne pourront plus être discutées, à moins de notifications notables des bases de l'impôt.

Il est fait mention spéciale aux rôles annuels de toutes les cotisations nouvellement établies à raison de modifications notables des bases, résultant de constructions nouvelles, de changements d'occupant ou de toute autre cause. Ces cotisations sont seules sujettes à revision dans les limites et sous les conditions déterminées par la présente loi.

Les rôles doivent renseigner en outre, pour les cotisations établies ensuite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1^{er} janvier, mais avant le 1^{er} avril, si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur, et la date à laquelle a commencé l'occupation.

Art. 52. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux impositions provinciales ou communales.

I. — Je me permets de signaler à la Chambre qu'il doit être entendu que les frais auxquels les parties succombantes peuvent être condamnées, en vertu des articles 48 et 50 du projet du gouvernement, doivent être taxés, en ce qui concerne les pièces autres que les actes de procédure, d'après les tarifs établis par les dispositions de la loi relatives à la délivrance des pièces aux particuliers. C'est dans ces limites seulement que les condamnations aux frais pourront être prononcées. (M. Ligy, rapporteur, Ch. des repré., séance du 30 janvier 1894, *Ann. parl.*, p. 425.)

II. Art. 51, §§ 1^{er} et II. — Cette disposition a pour but, tout en sauvegardant le contrôle de l'action populaire sur toutes les cotisations, d'assurer à celles-ci la fixité.

Dans le système constitutionnel, dès qu'une cotisation à la contribution personnelle de 5 francs au moins, du chef des trois premières bases, est établie au nom d'un citoyen, le droit à un vote supplémentaire, au regard du droit fiscal, est complet, et l'intérêt des tiers à la vérifier surgit immédiatement.

En permettant à l'action populaire de s'exercer au moment même où les rôles révèlent pour la première fois l'existence d'une cotisation d'au moins 5 francs, on sauvegarde donc tous les intérêts et il serait superflu d'aller au delà.

Il importe, toutefois, que cette action puisse

s'exercer aussi bien lorsqu'une maison notablement agrandie est imposée d'après de nouvelles bases, ou lorsque, habitée par un nouvel occupant, elle est cotisée ensuite d'une déclaration nouvelle, que dans le cas où il s'agit d'une construction nouvelle. Dans chacune de ces hypothèses, il peut y avoir, en effet, une cotisation différente de celle précédemment fixée.

Le § 2 de l'article 53 garantit, dans ces cas, aux tiers tous leurs droits.

Mais, lorsqu'une cotisation a été fixée par décision judiciaire ou que, fixée administrativement, elle n'a point été contestée à son origine, on peut légitimement présumer qu'elle est conforme à la vérité. Dès lors, et à moins de modification postérieure des bases de l'impôt, il n'y a plus lieu d'en admettre la revision ; elle doit rester définitive.

Toutes les cotisations établies, tant aux premiers rôles de l'année 1894 qu'aux premiers rôles supplémentifs de cette même année seront, pour application de ces principes, sujettes à recours dans les limites du projet. Après le 31 juillet 1894, celles-là seules le seront qui, pour la première fois, figureront aux rôles primitifs ou aux premiers rôles supplémentifs des années ultérieures.

Art. 51, § III. — Disposition introduite dans le projet de loi pour le cas où la contribution personnelle ne serait attribuée qu'au premier occupant au cours du premier trimestre. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 72.)

TITRE III. — Des listes électorales.

Art. 53. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle :

La revision est faite conformément aux dispositions suivantes :

Cet article reproduit textuellement le n° 42 des lois électorales coordonnées. Le principe de la permanence des listes s'applique nécessairement au nombre des votes. L'électeur inscrit n'est pas tenu

de justifier, à chaque revision, qu'il a conservé les divers titres que lui reconnaissent les listes en vigueur. Il n'a de justification nouvelle à faire que s'il y a des titres nouveaux à invoquer ou si ses titres anciens sont contestés. Il conserve tous ses droits

tant que sa radiation ou la réduction du nombre de ses votes ne lui ont pas été notifiées par l'administration communale ou n'ont pas été décrétées par la cour d'appel. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 37.)

CHAPITRE 1^{er}. — DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 54. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de juin, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire, avant le 1^{er} juillet, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur ou n'y figurant que pour un nombre insuffisant de votes, ont droit à l'électorat ou à des votes supplémentaires.

I. — Disposition nouvelle, applicable à partir de 1894, destinée à faciliter le travail préparatoire de la revision des listes. Les administrations communales sont en possession de la plupart des renseignements qui leur sont nécessaires pour dresser des listes exactes et complètes, mais il en est pourtant qu'elles ne pourraient aisément se procurer sans l'aide des intéressés eux-mêmes : tels sont les certificats et diplômes, les arrêts de nomination, etc.

Le citoyen qui n'a pas répondu à l'appel que lui adresse l'administration communale, en exécution de cet article 56, n'encourt aucune déchéance. Il peut encore produire ses titres dans le délai des réclamations s'ouvrant après l'arrêt provisoire des listes ; mais il lui est plus avantageux d'éviter, — en faisant en leur temps les communications qui lui sont demandées, — de devoir protester contre des inexactitudes qu'il était en son pouvoir d'empêcher.

Avant le 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet). — Comme il vient d'être dit, ce n'est pas là un délai fatal prescrit à peine de nullité. Le 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet) est la date à laquelle commence la revision des listes. Il convient que, dès ce moment, l'administration communale soit en possession de tous les éléments de cette revision, mais elle doit nécessairement avoir égard aux renseignements nouveaux qui lui parviennent assez à temps pour qu'elle puisse les utiliser : il faut notamment qu'elle tienne compte des changements survenus jusqu'au 30 novembre dans la situation de ceux dont les conditions d'attribution de votes supplémentaires ne doivent exister ou continuer à exister qu'à cette date. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 37-38.)

II. — **M. DUPONT.** — C'est ici, Messieurs, que se place la question de savoir quel sera le point de départ des délais.

La cour d'appel de Bruxelles a présenté, à cet égard, des observations des plus fondées.

La cour fait remarquer que le délai qui lui est accordé et qui commence à courir au 5 mai et finit le 1^{er} août, à l'époque des vacances, ne lui permettra probablement pas, surtout pendant les premières années de l'application de la loi nouvelle, d'examiner toutes les affaires électorales qui lui seront soumises.

La cour d'appel demande donc que l'on substitue la date du 1^{er} juillet à celle du 1^{er} septembre, ce qui entraîne, comme conséquence, que l'on devrait changer la date du 5 mai pour la remplacer par celle du 5 mars.

Il faudrait donc avancer de deux mois toutes les dates qui sont indiquées dans les différents articles du projet de loi, à partir de l'article 54.

La cour explique avec preuves à l'appui que, si le délai est augmenté de deux mois et s'il prend cours

au 5 mars, au lieu du 5 mai, elle aura, mais seulement dans ce cas, le temps suffisant pour examiner les affaires qui lui seront soumises.

La cour indique, Messieurs, d'une façon absolument décisive, dans cette note, les raisons sur lesquelles elle se base pour conclure que le nombre des affaires sera infiniment plus considérable qu'aujourd'hui, au moins pendant les premières années de l'application de la loi.

Elle indique les nombreuses questions qui se présenteront et elle insiste sur ce point que les questions nouvelles devront être examinées avec beaucoup de prudence, afin de conserver aux arrêts de la cour le renom d'impartialité et de sagesse qu'ils ont eu jusqu'à présent.

J'appuie, Messieurs, auprès du Sénat l'observation parfaitement justifiée de la cour d'appel de Bruxelles, et je demande que la date du 1^{er} juillet, proposée par l'honorable rapporteur, au lieu de celle du 1^{er} septembre, soit admise par le Sénat.

Les cours de Liège et de Gand ont pris des résolutions dans le même sens que la cour de Bruxelles. La magistrature, qui connaît la matière, qui a examiné la loi et qui est chargée, en outre, de son application, est donc unanime dans la demande de modification des délais.

Je crois savoir que M. le ministre de l'intérieur, pour le cas où l'intention du Sénat serait de déférer au désir exprimé par les cours d'appel, a déjà préparé un tableau des modifications nécessaires pour mettre les différents articles de la loi électorale en harmonie avec le nouveau système de délais.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie-t-il à l'amendement de la commission ?

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je voudrais d'abord entendre M. le rapporteur.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — L'amendement a été introduit sur les réclamations exprimées par la cour d'appel de Bruxelles.

Il a été introduit pour que l'article 8 du projet de loi ne fût pas voté dans les termes où il était conçu et que, au second vote, on pût y revenir si c'était nécessaire.

La cour de Bruxelles a été suivie par les cours de Liège et de Gand. Mais est-il bien nécessaire d'avancer la date de la revision des listes ?

Les cours d'appel auront, d'après la loi nouvelle, un laps de temps plus long que celui dont elles disposent maintenant pour statuer.

Et, d'autre part, d'après les dispositions de la loi, les affaires lui arriveront dans des conditions différentes et infiniment meilleures qu'actuellement.

Voilà deux motifs qui me portent à dire qu'il n'est pas indispensable de donner à la cour d'appel un délai plus long que celui que la loi indique.

Mais il y a, d'autre part, de très graves inconvé-

nients à allonger la période de revision. Voici notamment un de ces inconvénients.

La revision des listes électorales commencerait, d'après le projet de loi, le 1^{er} septembre, et les listes entreraient en vigueur le 1^{er} septembre de l'année suivante, c'est-à-dire qu'il s'écoulerait un intervalle de douze mois pendant lequel l'électeur devrait réunir les conditions voulues en plus de ce qu'exige la loi ancienne.

J'admets qu'il est juste de donner, à toutes les autorités qui sont chargées de concourir à la revision des listes, le temps suffisant pour permettre d'effectuer une revision sérieuse; mais on ne peut pas, cependant, pousser jusqu'à l'exagération le laps de temps nécessaire pour établir certaines conditions de possession de cens, de propriété et autres bases.

Si l'on devait avancer de deux mois les différentes dates reprises par la loi, on en arriverait à exiger quatorze mois entre le moment initial de la revision des listes et le moment d'entrée en vigueur de ces listes.

M. DUPONT. — Il n'y aura que deux mois de différence.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Il n'en résulte pas moins que vous exigez quatorze mois de possession dans certaines conditions, avant de permettre que les listes nouvelles entrent en vigueur.

Voilà deux considérations extrêmement importantes, qui me font hésiter.

Une autre considération à faire valoir encore dans le même ordre d'idées, c'est que, pendant ces quatorze mois, un assez grand nombre d'électeurs peuvent perdre leur droit électoral, ce qui devient encore plus onéreux pour le corps électoral.

Voilà deux considérations qui me paraissent suffire et, jointes à celles que je viens d'indiquer au commencement de mon discours, elles établissent que le temps laissé aux cours d'appel pour examiner les affaires qui leur seront soumises paraît suffisant. On peut maintenir les dates telles qu'elles sont fixées à tous les articles.

Le Sénat pourra apprécier.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, je reconnais que l'adoption de l'amendement qui tend à avancer de deux mois la date à laquelle les conditions voulues pour l'inscription sur les listes doivent être remplies présente des inconvénients. Cela n'est pas douteux. Et n'y eût-il que celui d'exclusion du corps électoral tous les citoyens qui, pendant la période du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, auraient acquis toutes les conditions voulues pour être inscrits sur les listes, cela mériterait déjà de fixer notre sérieuse attention.

Nous avions voulu éviter cet écueil dans notre projet, en réglant les délais d'une façon à faire entrer en vigueur les listes électorales le 1^{er} octobre seulement, c'est-à-dire le moment le plus rapproché possible de la date fixée pour les élections mêmes.

Le législateur doit chercher à procurer le bénéfice du droit électoral au plus grand nombre de citoyens réunissant les conditions constitutionnelles de l'électorat.

Or, plus vous éloignerez de l'époque à laquelle les élections doivent avoir lieu le moment de l'inscription sur les listes, et moins vous admettrez de citoyens aux urnes électorales.

Les listes seront plus ou moins complètes, plus ou moins bonnes, selon que la réunion des conditions voulues pour l'électorat coïncidera plus ou moins avec l'époque des élections. Cela est certain.

Mais, d'autre part, il est très difficile de ne pas tenir compte de l'opinion éclairée exprimée par la cour d'appel de Bruxelles.

Nous ne pouvons pas admettre qu'elle soit guidée, dans cette matière, par des considérations autres que celles de l'intérêt général. Ses observations ont été soumises aux cours d'appel de Gand et de Liège et on m'a communiqué successivement l'avis de ces cours : elles sont unanimes à demander avec instance que l'on adopte la date du 1^{er} juillet. Nos trois cours d'appel sont donc d'accord sur ce point.

Comme vous avez tous lu, Messieurs, le travail de la cour d'appel de Bruxelles, je ne le commenterai pas : il est clair et complet.

Guidée par l'expérience de son travail annuel sur les recours électoraux qui lui sont soumis, elle déclare que les délais fixés par le projet seront insuffisants à raison surtout de l'extension énorme du corps électoral et de l'augmentation inévitable du nombre de procès électoraux qui peut en résulter, au moins pendant les premières années.

N'oublions pas, en outre, que, en vertu des dispositions législatives actuellement en vigueur, les cours d'appel ont droit à deux mois de congé par année, du 1^{er} août au 1^{er} octobre et que, par conséquent, du 1^{er} août au 1^{er} septembre, il y a tout un mois pendant lequel la cour ne travaillera point.

J'estime que la somme d'avantages pouvant résulter de l'adoption de l'amendement est supérieure à la somme des inconvénients signalés.

Je regrette de n'être pas tout à fait d'accord avec l'honorable M. Surmont sur ce point, et je crois pouvoir demander, dans l'intérêt majeur de la bonne revision des listes et du travail des cours d'appel, que le Sénat accepte la date du 1^{er} juillet. Si, plus tard, il est démontré, par l'expérience des faits, que cette extension des délais n'est pas nécessaire aux magistrats...

M. DUPONT. — C'est ce qui arrivera après quelques années.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — ... s'il est démontré que le nombre des réclamations est en décroissance sensible ou n'atteint pas les prévisions sur lesquelles se basent nos cours d'appel, on pourra toujours en revenir à la date du 1^{er} septembre.

Si le Sénat partage cette manière de voir, il y aura lieu de mettre un certain nombre d'articles en concordance avec la disposition principale sur laquelle vous êtes appelés à statuer.

En vue de cette éventualité, j'ai préparé un travail indiquant les articles qui doivent être modifiés. Je le déposerai tout à l'heure sur le bureau du Sénat, s'il y a lieu : mais ceci est subordonné à la décision que vous allez prendre.

L'honorable baron Surmont de Volsberghe avait déjà, dans le même but, déposé une série de rectifications de dates, ce qui me faisait croire qu'il était complètement rallié à la proposition des cours d'appel.

Cette série d'amendements avait précisément pour but de mettre en concordance avant la date du 1^{er} juillet tous les articles connexes du projet de loi.

J'ai constaté que ce travail était incomplet et je l'ai fait compléter. J'attendrai le vote pour déposer un amendement rectificatif.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement se rallie donc à l'amendement de la commission.

Je dois faire remarquer cependant qu'il va de soi qu'il faudra changer également la date de la publication de l'avis du collège des bourgmestre et échevins.

Il faudra mettre : « dans la première quinzaine du mois de juin » au lieu de : « dans la première quinzaine du mois d'août ».

M. DUPONT. — C'est l'observation que j'ai faite.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article amendé par la commission, avec la modification qui en est la conséquence et consistant dans la substitution des mots « première quinzaine du mois de juin » à ceux « première quinzaine du mois d'août ».

— L'article 84, modifié dans les termes indiqués plus haut par M. le président, est mis aux voix et adopté. (Sénat, séance du 14 mars 1894, *Doc. parl.*, p. 139-141.)

III. — Le premier article modifié est l'article 8. Au lieu de fixer au 1^{er} septembre l'époque de la confection des listes électorales, le Sénat a choisi, pour date initiale du travail de révision, le 1^{er} juillet.

Ce changement, qui rend nécessaire la modification des dates renseignées à de nombreux articles de la loi, notamment aux articles 19, 54, 55, 64, 66, 68, 69, 70, 73, 77, 79, 81, 82, 85 à 88, 90, 92, 93, 95 à 97, 98, 104, 102, 128, 131, a été introduit dans le projet, sur la proposition de M. le rapporteur, baron Surmont de Volsberghe, à la suite d'observations présentées par les trois cours d'appel du pays.

Les cours estiment que, pour pouvoir juger, en temps opportun, les contestations électorales auxquelles la confection des listes donnera lieu, les délais qui leur étaient laissés par le projet voté à la Chambre, soit du 5 mai jusqu'à la fin de juillet, sont insuffisants. Elles demandent deux mois de plus.

L'honorable M. Dupont a défendu au Sénat leur opinion et le gouvernement s'y est rallié. Dans ces conditions, l'amendement proposé à l'article 8 a été voté.

La modification offrait cependant le sérieux inconvénient d'éloigner, de deux mois de plus, du moment où les listes doivent servir pour les élections, l'époque à laquelle les conditions de l'électorat doivent exister.

Pour ce qui concerne le domicile, notamment, l'amendement avait pour conséquence de ne permettre, en général, à un citoyen, d'exercer ses droits électoraux dans une commune, qu'après y avoir résidé pendant vingt-six mois. C'était aggraver notablement la condition de domicile prévue par la Constitution. Or, s'il n'est pas possible, à raison de la nécessité de dresser les listes électorales, d'éviter cette aggravation, il convient, cependant, de ne pas l'étendre en dehors des limites indispensables.

Pour obvier à l'inconvénient, tout en prolongeant les délais que les cours d'appel estiment insuffisants pour le jugement des contestations électorales, la commission, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre de fixer au 1^{er} juin, au lieu du 1^{er} septembre, l'époque à laquelle les listes entreront en vigueur. La période de révision, qui commencerait le 1^{er} juillet, finirait donc le 30 mai de l'année suivante, et ne prendrait que onze mois au lieu de quatorze.

Les délais réservés aux cours seraient, il est vrai, en apparence, les mêmes que dans le projet voté précédemment par la Chambre; mais, tandis que, dans ce dernier projet, le délai du 5 mai au 1^{er} août s'arrêta aux vacances judiciaires, et qu'ainsi les cours ne pouvaient reprendre l'examen des causes qu'au moment où les listes devaient recevoir leur application immédiate, dans le projet nouveau, le jugement des causes électorales pourra se poursuivre, sans interruption, pendant les mois de juin et juillet, et se terminer certainement en temps opportun.

La modification proposée par la commission aurait ce second avantage de ne pas amener la confusion entre deux révisions de listes, inconvénient que le projet voté par le Sénat engendrerait puisque la révision commençant au 1^{er} juillet ne se termine qu'en septembre, alors que la révision de l'année suivante est entamée depuis deux mois.

Enfin, elle permettrait à la Législature de décider, à nouveau, s'il est utile de fixer les élections en octobre, ce que des votes précédents semblent préjuger, ou s'il faut choisir une date plus rapprochée de l'époque déterminée par les lois en vigueur pour la réunion du corps électoral.

Un membre a demandé s'il ne serait pas utile de décider que la condition de domicile ne dût exister qu'au jour où les listes seraient définitivement clôturées.

Une disposition analogue, dit-il, existe pour l'âge; si la même certitude n'existe pas pour la condition de domicile comme pour la condition d'âge, il serait aisé, lors de la clôture définitive des listes, de rayer de celles-ci les noms des citoyens qui auraient perdu le domicile dans la commune entre le jour de la confection des listes et celui de leur clôture définitive, et tout au moins s'écarterait-on beaucoup moins du texte de la Constitution que ne le fait le projet.

Il a été répondu qu'il n'existe aucune raison de ne pas mettre sur la même ligne toutes les conditions de l'électorat, hormis celle de l'âge, toujours certaine; qu'il est rationnel, au contraire, d'exiger l'existence de ces conditions au moment initial de la confection des listes, parce qu'à ce prix seulement les collèges électoraux seront en mesure d'effectuer un travail consciencieux et exact. Aucun amendement n'a d'ailleurs été présenté au projet.

En conséquence, la commission a adopté les modifications proposées par le Sénat, quant à la nouvelle date, et elle en propose de nouvelles aux articles 8, 64, litt. D, 127 et 129 et 131, § 15, en conséquence de la décision prise, quant à l'époque nouvelle de la mise en vigueur des listes électorales.

Elle propose enfin la modification des dates visées aux articles 64, litt. A et B, et 66, litt. C, modification rendue nécessaire par suite du changement des dates de l'article 8. (Rapport de M. Ligy.)

Art. 55. Du 1^{er} juillet au 31 août, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision des listes des citoyens appelés à participer à l'élection des membres des Chambres législatives.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande de tout citoyen, ceux qui, ayant au 1^{er} juillet, depuis un an au moins, leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat; il y maintient ceux qui, inscrits sur les listes en vigueur, ont transféré régulièrement avant le 1^{er} juillet, et depuis moins d'un an, leur domicile dans une autre commune, s'ils réunissent les autres conditions de l'électorat.

I. — Le délai actuel de quatorze jours est porté à deux mois pour que l'instruction faite par les col-

lèges échevinaux soit sérieuse et complète. Pour 1893, voir la disposition transitoire de l'article 124.

Des Chambres législatives. — La revision des listes des électeurs pour les conseils provinciaux et pour les conseils communaux fera l'objet d'une loi spéciale dont le projet sera soumis aux Chambres législatives dans le cours de la présente session.

D'office. — Le collège des bourgmestre et échevins doit inscrire tous ceux dont la qualité d'électeur lui est connue, même si aucune demande ne lui a été faite. Pour la plupart des citoyens, la preuve du droit électoral est fournie par les registres de la population qui servent de base au travail de revision.

Il y maintient. — C'est une exception à la règle générale, exception prévue dans les discussions du nouvel article constitutionnel.

Inscrits sur les listes en vigueur. — L'exception tendant uniquement à ne pas faire perdre à l'électeur qui change de domicile les droits dont il jouissait à ce moment, on ne pourrait admettre qu'un citoyen, non électeur dans telle commune, y fût inscrit pour la première fois alors qu'il n'y a plus son domicile lors de la revision.

Régulièrement. — C'est-à-dire en se conformant aux prescriptions de l'article 59. Celui qui, avant le 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet), ayant quitté la commune, n'y aurait plus de domicile et n'en aurait pas acquis régulièrement un nouveau dans une autre commune du pays, ne pourrait, au 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet), être maintenu dans ses droits d'électeur, la condition de *durée* d'un an faisant défaut.

Deuts moins d'un an. — Celui qui aurait quitté la commune le 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet) 1894 ne pourrait plus y être maintenu sur les listes électorales le 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet) 1895 : il y serait maintenu si son changement de domicile remontait seulement au 2 octobre (devenu 2 juillet) 1894.

S'ils réunissent.... — C'est dans la mesure de leurs droits, lors de la revision, qu'ils sont maintenus. Ils peuvent avoir perdu les conditions d'attribution d'un ou de deux votes supplémentaires ou, au contraire, en avoir acquis de nouveaux dont il doit être tenu compte. (Voir à ce sujet les développements donnés dans l'Exposé des motifs).

Une disposition transitoire règle l'application du principe énoncé ci-contre pour la première revision de 1893. (Observations du gouvernement, *Documents*, p. 38.

II. — M. TACK. — L'article qui suit, c'est-à-dire l'article 56, consacre le principe que le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle. Toutefois, la disposition suivante conserve le droit électoral pendant un an dans cette résidence à celui qui l'a quittée, mais à une double condition : c'est qu'il fasse sa déclaration de transfert au moment de son départ à l'administration de la commune qu'il habite et qu'il en fasse une seconde pour réclamer son inscription à l'administration de la commune où il va rester; le texte est clair et ne peut donner lieu à aucune équivoque quand il s'agit de transfert de résidence dans une autre commune du pays.

Qu'arrive-t-il de celui qui transfère sa résidence à l'étranger? Il est de la dernière évidence qu'il perd son droit électoral dans la commune qu'il quitte; mais le perdra-t-il immédiatement par le fait du transfert, ou le conservera-t-il pendant une année?

Est-ce qu'on attachera la même foi aux déclarations qui seraient faites dans un pays étranger? Une personne va établir, par exemple, son domicile en France. Elle y prend sa résidence réelle. Elle fait sa déclaration dans la commune qu'elle quitte. Pour qu'elle puisse conserver, d'après le texte de la loi,

son domicile électoral pendant un an dans la commune qu'elle a quittée, il faut qu'elle ait fait, en outre, dans le mois une déclaration dans la commune qu'elle va habiter ou demande d'inscription sur les registres de la population.

La disposition doit être comprise, en ce sens que celui qui quitte sa résidence pour se fixer à l'étranger a perdu son droit électoral, à moins qu'il ne revienne s'établir à nouveau dans le pays. Dans ce cas, il obtiendra un nouveau domicile électoral, mais seulement un an après qu'il aura fait sa déclaration dans la commune belge où il est venu effectivement résider.

M. LIGY, rapporteur. — Messieurs, les personnes qui quittent le pays et se fixent à l'étranger, en faisant, au moment de leur départ, à l'administration de la commune qu'elles quittent, la déclaration du transfert de résidence et en réitérant pareille déclaration à la municipalité de la localité du pays voisin où ils vont s'établir, ces personnes, incontestablement, conserveront le droit électoral pendant un an dans la commune qu'elles habitaient en Belgique. Le texte est absolument général : il ne fait aucune distinction. Par conséquent, il n'y a pas à hésiter sur l'application de la loi.

M. DE MALANDER. — Et si l'intéressé refuse de faire sa déclaration?

M. LIGY, rapporteur. — La loi est formelle : s'il ne fait pas la double déclaration exigée, il perd son droit électoral. Pour conserver, en effet, pendant un an le droit électoral dans la commune que l'on quitte, il faut une double déclaration : une déclaration à l'administration communale de la localité que l'on quitte et une autre à l'administration communale de la localité où l'on s'établit.

M. DE MALANDER. — Il conservera son domicile électoral dans la commune qu'il a quittée dans le cas où, contrairement au fait de son transfert de résidence, il refuse de faire sa déclaration.

M. LIGY, rapporteur. — Non, car il ne fait pas les deux déclarations prescrites par l'article 57! Il perd le droit électoral dans la commune qu'il vient de quitter : c'est incontestable.

M. DE MALANDER. — Le registre de population fait incontestablement preuve de l'inscription de l'électeur dans la commune.

M. LIGY, rapporteur. — Je ne sais pas bien la portée de l'interruption. Je répète que, pour conserver son domicile électoral pendant une année dans la commune que l'on quitte, il ne suffit pas de se faire inscrire aux registres de population de la nouvelle résidence : il faut encore avoir fait sa déclaration de changement de demeure à son ancienne résidence, dans les conditions prévues par l'art. 57.

La disposition de la loi est formelle, elle est incontestable.

J'examine maintenant une seconde hypothèse, prévue par l'honorable M. Tack.

L'honorable membre suppose un citoyen quittant le pays, se fixant temporairement en pays étranger et revenant ensuite en Belgique. Ce citoyen peut-il rester inscrit dans notre pays sur la liste électorale ou s'y faire réinscrire dès son retour? La réponse ne peut être que négative! Celui qui quitte le pays autrement que pour des voyages d'instruction ou d'agrément, sans garder en Belgique aucune habitation, ne peut conserver que pendant une année le droit électoral qu'il y possédait. S'il revient dans le pays par après, il ne pourra y récupérer le droit électoral qu'après une année de résidence réelle et effective dans la même commune. Une déclaration tendant à conserver en Belgique le domicile qu'on y possédait avant son départ serait absolument inopérante.

Le citoyen, revenu en Belgique après un séjour en pays étranger, et qui n'aurait gardé en Belgique aucune habitation, ne pourrait y être inscrit sur les listes d'une commune qu'après une année de résidence dans la même commune.

C'est une conséquence inévitable des principes inscrits à l'article 47 de la Constitution.

M. TACK. — Point de doute : celui qui quitte sa résidence en Belgique pour aller s'établir à l'étranger est identiquement dans la même situation que celui qui change de résidence en Belgique, qui va habiter une autre commune du royaume et qui n'y fait pas, dans le mois, sa déclaration : il est certain que celui-là perd son droit électoral, il n'est plus électeur nulle part, il ne le redevient qu'après un an, par le fait d'une nouvelle résidence dans une autre commune et après avoir dûment fait la déclaration par laquelle il réclame son inscription sur les registres de la population.

M. BARA. — Il y a une décision du Sénat sur ce point.

M. TACK. — On demande : Comment la preuve du transfert sera-t-elle fournie ? L'administration communale a le droit de biffer du registre le citoyen qui quitte sa résidence.

M. DE MALANDER. — Mais l'administration de la commune où l'individu se rend ne l'inscrira pas, parce qu'il ne se sera pas présenté dans la quinzaine.

M. DUFRANE. — Il n'aura donc plus de droits politiques dans son pays ? Vous privez de ce droit tous les Belges qui vont à l'étranger ?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Ceux qui ont leur domicile à l'étranger n'ont plus leurs droits politiques dans aucun pays.

M. DUFRANE. — Mais ce sont toujours des Belges !

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Pour être électeur, il faut avoir son domicile dans le pays.

M. TACK. — Il est donc certain que celui qui est allé résider à l'étranger et qui quitte sa commune sans se faire inscrire à sa nouvelle résidence a perdu son droit électoral, et il ne le recouvre pas aussi longtemps qu'il n'est pas revenu s'installer dans une commune du royaume et ne s'y est pas fait inscrire pour y acquérir ce droit après un séjour d'une année. On ne pourrait, en aucun cas, le traiter plus favorablement que le citoyen qui change de résidence dans le pays même : cela ne serait pas admissible !

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous sommes d'accord.

M. TACK. — Aussi la question que je posais était-elle uniquement celle de savoir si un certificat délivré par une municipalité française aura le même effet qu'une déclaration fournie par une administration communale belge.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Evidemment !

M. TACK. — Quant à tous les autres points, il n'y a pas l'ombre d'un doute : le texte est clair. Il ne pouvait y avoir d'hésitation que quant à l'effet probant des certificats délivrés par les autorités étrangères.

M. WOESTE. — Je désire justifier l'Interruption que j'ai faite tout à l'heure pendant que parlait l'honorable rapporteur. Je crois qu'il n'a pas saisi le cas que, plusieurs de mes amis et moi, nous avions l'honneur de lui poser. Le voici. Un citoyen quitte

une commune quelques jours, par exemple, avant la revision des listes électorales ; il ne fait aucune déclaration. L'administration communale ignore qu'il n'habite plus la commune. Elle le maintiendra incontestablement sur les listes, en vertu de la mention qui figure aux registres de la population. Si un tiers n'intervient pas pour faire rayer ce citoyen, en faisant remarquer qu'il n'habite plus la commune, bien que celui-ci n'ait pas fait les déclarations prescrites par l'article 57, il restera électeur dans cette commune.

M. TACK. — L'administration communale pourra le rayer d'office. (*Interruption de M. De Malander.*)

M. WOESTE. — Supposons que l'administration communale ait ce droit ; il se pourra qu'elle ignore que ce citoyen a quitté la commune.

Il en résulte que, dans le cas que je viens de viser, l'article 57 sera sans application et qu'un citoyen pourra demeurer inscrit dans une commune, bien qu'il n'ait pas rempli les conditions prescrites par cet article 57.

Telle est l'objection que j'ai faite, et je la crois fondée : elle démontre qu'un citoyen peut rester inscrit dans une commune sans réunir les conditions de l'article 57.

M. DE MALANDER. — J'ai demandé la parole lorsque mon honorable collègue, M. Tack, disait que l'administration communale pourrait rayer ce citoyen d'office.

Or, elle ne peut pas le rayer d'office. En pratique, comment s'opèrent les inscriptions et les radiations ? L'administration communale remarque qu'un de ses administrés a quitté la commune ; elle envoie un bulletin à l'administration communale de la localité dans laquelle s'est rendu cet individu.

M. TACK. — Si elle le sait !

M. DE MALANDER. — Mais cet individu ne se présente pas, et alors on renvoie le bulletin avec la mention que cet individu ne s'est pas présenté.

On ne peut donc pas le rayer d'office.

M. TACK. — Cela se fait tous les jours !

M. DE MALANDER. — Quelle est la sanction ? Elle est dans la loi : une condamnation à 25 francs d'amende peut être prononcée en pareil cas.

Mais la disposition pénale est surannée ; on ne l'applique plus. Depuis vingt-deux à vingt-cinq ans que je fais partie d'une administration communale, je ne l'ai jamais vu appliquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette discussion ne peut aboutir à rien, puisque l'article 57 n'a pas été amendé.

M. LIGY, *rapporteur*. — Messieurs, permettez-moi une courte réponse à la question que l'honorable membre a bien voulu me poser.

Il suppose un citoyen quittant une commune sans demander sa radiation des registres de population. Si l'administration communale ignore son départ, il est évident qu'il continuera à figurer sur les listes électorales de la commune. Mais si, avant l'époque de la confection des listes définitives, l'administration vient à être renseignée sur le départ du citoyen de la commune, elle ne pourra pas hésiter à le rayer. De même, le tiers qui établirait, par témoins, le changement de résidence d'un citoyen inscrit sur les registres de population serait fondé à réclamer sa radiation et devrait l'obtenir.

— L'article 55, tel qu'il a été adopté lors du premier vote, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants, séance du 16 février 1894, *Ann. parl.*, p. 605-607.)

Art. 56. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille.

Art. 57. Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre,

ne peut être maintenu, en vertu de l'article 55, sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée, s'il ne fait, au moment de son départ, à l'administration communale de son ancienne résidence, la déclaration de transfert, et s'il ne réclame à l'administration de sa résidence nouvelle, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

L'acquisition du domicile électoral nouveau remonte, dans ce cas, au jour où l'intéressé a fait sa déclaration à l'administration communale de son ancienne résidence; la date en est mentionnée aux registres de population de l'une et de l'autre commune et dans les récépissés que les fonctionnaires chargés de ce service sont tenus de délivrer au déclarant.

Art. 58. En matière électorale, la preuve du domicile et celle du changement de domicile ne peuvent, sauf le cas de radiation des registres de population opérée d'office par l'administration communale, être fournies par les demandeurs en inscription qu'au moyen des énonciations des registres de population ou par la production d'un récépissé constatant que l'intéressé a fait en temps utile la demande d'inscription ou de changement de résidence. Il sera délivré un récépissé dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence.

En cas de contestation par un tiers de l'exactitude des énonciations des registres de population, la preuve est ouverte à toutes les parties par toutes voies de droit, témoins compris.

Art. 59. Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence d'un an au moins, aussi longtemps que, par suite de mutations successives, ils n'ont pu en acquérir une autre d'un an au moins dans une même commune au moment de la revision des listes.

Art. 60. Le Belge qui exerce à l'étranger des fonctions conférées par le gouvernement est inscrit ou maintenu sur les listes électorales de la commune où il avait, au moment de sa nomination, sa dernière résidence d'un an au moins.

Art. 61. Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Ils ne sont inscrits que s'ils ont droit au congé illimité ou définitif avant le 1^{er} juin qui suit la revision. Dans ce cas, l'inscription se fait sur les listes de la commune où ils avaient, au moment de l'incorporation, leur dernière résidence d'un an au moins, s'ils n'ont acquis dans la commune où ils demandent leur inscription une résidence d'un an.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux membres du personnel du service de secours, porteurs d'un diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire.

Art. 62. Les bateliers qui n'ont depuis un an d'autre demeure que leur bateau sont inscrits au lieu de leur naissance en Belgique, ou, s'ils sont nés à l'étranger, au lieu de naissance, en Belgique, de leur auteurs; s'ils ont obtenu la grande naturalisation, au lieu où ils ont fait la déclaration d'acceptation de nationalité.

Art. 63. Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement.

I. — Art. 56. — Conforme aux déclarations faites lors des discussions parlementaires sur l'article 47 nouveau de la Constitution. — En règle générale, le domicile électoral n'est pas autre que le domicile légal, qui implique résidence habituelle.

Art. 57. — Ne peut être maintenu. — Ne peut être maintenu lors de la revision des listes. Ces derniers mots sont sous-entendus. Il va de soi que les listes étant permanentes, il n'y est apporté aucune modification par suite de perte des conditions de l'électorat survenues postérieurement aux dates où l'existence de ces conditions doit être constatée.

Avant son départ. — Celui qui a définitivement quitté la commune où il était domicilié sans avoir rempli les formalités requises en ce cas et qui ne fait que plus tard les déclarations exigées, se trouve, dans l'intervalle, sans domicile régulièrement éta-

bli. Et, dès lors, il y a interruption dans la durée de la résidence qui doit être continue. Il appartient à l'intéressé d'assurer la conservation de ses droits électoraux en se conformant aux règlements généraux sur la tenue des registres de population. Ces prescriptions sont celles que rappelle l'article 59 ci-contre. En effet, aux termes de l'article 7 de l'arrêté royal du 31 octobre 1890, toute personne qui veut transférer sa résidence soit dans une autre commune du royaume, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la rédaction du certificat n° 2 dont le modèle est annexé à cet arrêté; et, aux termes de l'article 10 du dit arrêté, l'intéressé doit, dans la quinzaine de sa déclaration, se présenter à l'administration communale du lieu où il

vient de se fixer en produisant le certificat dont il est porteur.

Dans ce cas. — C'est-à-dire dans le cas où il y a transfert de résidence d'une commune du pays dans une autre. Dans le cas où, venant de l'étranger, le citoyen se fait inscrire sur les registres de population d'une commune belge, c'est au jour de sa demande d'inscription dans cette commune que prend date l'acquisition de domicile pour autant qu'il y ait, à partir de ce moment, une résidence réelle.

Remonte au jour de la déclaration, etc. — Cet effet rétroactif de l'inscription dans la nouvelle commune empêche que le citoyen ne soit victime de retards imputables à l'administration communale du nouveau domicile et qu'il n'y ait interruption dans la possession du domicile régulièrement établi. Celui qui, avant le 1^{er} octobre 1894 (devenu 1^{er} juillet), aura fait sa déclaration de changement de domicile et qui n'aura été inscrit qu'après cette date dans les registres de population de la nouvelle résidence complera, au 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet) 1895, plus d'une année de résidence dans cette dernière et sera inscrit sur les listes électorales.

Sont tenus... — C'est une obligation nouvelle imposée aux officiers de l'état civil ou à leurs employés. Il faut que le citoyen qui, par suite d'une négligence des employés communaux, ne serait pas inscrit sur les registres de population de sa commune, puisse justifier devant les juridictions électorales de ses diligences. Le récépissé ne préjuge rien, d'ailleurs : il constate le fait et la date de la demande; il n'établit pas la réalité du domicile; l'article suivant en dit l'utilité.

La remise par le fonctionnaire communal du récépissé constatant la déclaration de changement de résidence ne dispense pas ce fonctionnaire de l'obligation de délivrer encore le certificat n° 2 que le citoyen changeant de domicile doit présenter à l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Art. 58. — Sauf le cas de radiation. — On ne peut admettre que l'administration communale puisse, en rayant d'office un citoyen des registres de la population, priver ce citoyen de tout moyen de prouver qu'il a conservé son domicile dans la commune.

Par les demandeurs en inscription. — Celui qui demande à être inscrit sur les listes électorales n'est pas admissible à prouver qu'il est domicilié dans la commune, s'il s'est abstenu de s'y faire d'abord inscrire sur les registres de population.

S'il s'est fait inscrire sur ces registres, les énonciations de ceux-ci constituent pour lui une preuve suffisante qui, en l'absence de contestations, doit être tenue pour décisive. Si l'exactitude de ces énonciations est contestée, alors seulement les demandeurs, comme les tiers, peuvent recourir à tout moyen de preuve, témoins compris.

En temps utile. — Il ne suffirait pas, pour couvrir l'irrégularité, de faire la déclaration postérieurement à la date à laquelle, au point de vue électoral, elle devait être faite. La régularisation n'a pas d'effet rétroactif. Exemple : le citoyen quitte en janvier la commune où il exerce ses droits électoraux, mais il ne fait la déclaration qu'en mars : le récépissé le constate.

Au 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet) suivant, il ne peut ni être maintenu sur les listes électorales de son ancienne commune, ni être inscrit sur les listes de la commune de sa nouvelle résidence; il n'est pas admissible à prouver qu'il a acquis celle-ci antérieurement à la date du récépissé.

En cas de contestation. — Comme il a été dit plus haut, le demandeur en inscription sur les listes électorales n'a d'autre preuve de domicile à donner

que celle de son inscription sur les registres de population. Les tiers ont pourtant le droit de contester la réalité du domicile, l'exactitude des énonciations des registres de population en fournissant par toutes voies de droit, témoins compris, la preuve de leurs allégations. Dans ce rapport, l'intéressé est admis à établir de la même manière que sa déclaration de changement de domicile était sincère, que les énonciations des registres de population sont conformes à la réalité des faits.

Art. 59. — Maintenus. — Cette disposition tend à conserver à ces fonctionnaires les droits électoraux qu'ils possèdent. Elle ne les leur confère pas s'ils n'ont pas une année de résidence dans la même commune. Dans ces limites, la prescription constitutionnelle est observée. En effet, d'après la législation actuelle, ces fonctionnaires, officiers, etc., ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que dans la commune où ils résident à l'époque de la revision annuelle. Tous ceux qui figurent sur les listes actuellement en vigueur étaient donc domiciliés au 1^{er} août 1892 dans la commune où, lors de la prochaine revision, ils seront réinscrits. Au surplus, la disposition transitoire de l'article 125 règle, en ce qui les concerne, l'application de l'article 61 ci-contre en tant qu'il s'agit de la revision des listes qui seront mises à exécution en 1894.

Aussitôt longtemps. — Ces fonctionnaires ne doivent pas être injustement privés du droit de vote par suite des déplacements successifs qui leur seraient imposés, et il ne faut pas que l'autorité supérieure puisse être soupçonnée de céder à des préoccupations de parti lorsqu'elle déplace des fonctionnaires.

Ils n'ont pu... — Ce n'est que si les mutations successives sont la cause du défaut de durée de domicile que la disposition de l'article 61 est applicable. Le fonctionnaire qui, en vue de conserver son domicile électoral dans la commune de son ancienne résidence, renoncerait spontanément et sans que ses fonctions l'y obligent, à paraître, dans la commune où il réside actuellement, la durée d'un an de résidence qu'il y ferait inscrire en qualité d'électeur, perdrait le bénéfice de cet article 61 et serait rayé dans son ancienne commune avant d'avoir acquis dans une autre le droit à l'inscription.

Au moment de la revision des listes. — Il faut qu'ils résident dans cette commune au moins depuis le 1^{er} octobre (devenu 1^{er} juillet) de l'année antérieure. La condition ne serait pas réalisée si l'habitation, fût-elle de vingt mois dans telle commune, n'était plus conservée au 1^{er} octobre de l'année de la revision.

Art. 60. — Fonctions conférées par le gouvernement. Cet article sauvegarde les droits du Belge qui, chargé de fonctions à l'étranger, aurait, en l'absence d'une disposition particulière prise en sa faveur, été injustement privé de ses droits électoraux, non seulement pendant le temps qu'il remplit ces fonctions, mais encore pendant le temps qui lui aurait été nécessaire pour acquérir la durée de résidence requise après sa rentrée dans le pays.

Au moment de sa nomination. — S'il n'avait à ce moment dans aucune commune une résidence d'une année, une première inscription sur les listes électorales serait contraire à la Constitution.

Cet article doit toutefois se combiner avec les articles 57 et 61. Celui qui a, depuis moins d'un an, quitté la commune où il est inscrit sur les listes électorales doit y être maintenu comme électeur lors de la prochaine revision. Cette réinscription doit être accordée dans les mêmes conditions au Belge qui, après avoir, depuis moins d'un an, quitté la commune où il est électeur, est envoyé à l'étran-

ger par le gouvernement. C'est dans cette commune qu'il continuera à figurer sur les listes électorales jusqu'à son retour.

Art. 61. — *Est suspendu.* — Conforme au n° 147 des lois électorales coordonnées. La suspension du droit de vote ne s'applique pas aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

Au moment de l'incorporation. — Conforme au n° 44, alinéa 4, des lois électorales coordonnées.

A moins qu'ils n'aient acquis..., etc. — Dans ce cas, ils tombent sous l'application de la règle commune. Mais si, après avoir acquis le droit à l'inscription sur les listes électorales du lieu de leur nouvelle résidence, ils sont appelés sous les drapeaux, ce droit disparaît et, lorsqu'ils sont ensuite envoyés de nouveau en congé illimité ou définitif, c'est dans la commune où ils étaient domiciliés lors de l'incorporation qu'ils sont réinscrits.

Membres du personnel du service de secours. — Ces militaires ne sont assimilés aux sous-officiers que faute de vacances dans les cadres, et comme ils remplissent les mêmes fonctions que les officiers qui font partie du service de santé, il paraît juste de les traiter de même au point de vue de l'électorat.

Art. 62. — *Bateliers.* — Les marchands ambulants n'ayant aucune résidence fixe ou n'en ayant que depuis moins d'un an (n° 44, al. 2, des lois électorales coordonnées) ne peuvent être inscrits comme électeurs, la condition de durée de domicile imposée par la Constitution leur faisant évidemment défaut.

L'exception admise en faveur des bateliers doit être appliquée restrictivement. Lorsque le bateau est la demeure fixe, stable du batelier, il serait injuste de frapper celui-ci de la déchéance dont le législateur constituant a voulu frapper ceux qui n'ont aucune résidence fixe et continue, mais le batelier tomberait évidemment sous l'application du droit commun si le bateau n'était pas pour lui l'unique demeure depuis un an au moins.

Auteur. — Il s'agit du père et, à défaut du père connu, de la mère.

Les membres des communautés religieuses doivent évidemment rentrer dans le droit commun tel que le détermine le nouveau texte constitutionnel. Ils ne peuvent être admis au droit de vote que s'ils ont, dans la même commune, depuis un an au moins au moment de la revision des listes (1^{er} octobre), leur résidence habituelle; et la commune où ils ont cette résidence est celle où ils doivent être inscrits sur les listes électorales.

L'habitation continue dans la maison conventuelle, dans l'établissement auquel ils appartiennent constitue la résidence habituelle, le domicile électoral dans le sens qu'y a attaché le législateur constituant. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 38-44.)

II. — La détermination du domicile des citoyens, au point de vue de l'exercice du droit de vote, est l'une des questions qui soulèvent devant les juridictions électorales le plus grand nombre de contestations. Votre commission, après un examen approfondi des articles du projet du gouvernement, vous en propose l'adoption, sauf en ce qui concerne le cas de multiples résidences prévu par l'article 65.

Aux termes de la Constitution : « Un vote est attribué aux citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. »

Le rapport fait à la Chambre par l'honorable M. Coremans dit de ce texte que les mots « domiciliés depuis un an dans la même commune » signi-

fient que l'électeur, transférant son domicile d'une commune à une autre, conserve pendant un an son droit électoral dans la commune qu'il a quittée ».

Le premier rapport de l'honorable sénateur baron Surmont de Volsberghe portait :

« ... La première observation se rapporte tant au domicile de l'électeur qu'à la durée de ce domicile. Un membre rappelant les nombreuses contestations électorales soulevées sur ce point dans la législation actuelle, le domicile, aux termes du code civil, pouvant être conservé par intention, alors qu'en fait il s'agit ici d'une résidence effective et réelle, il lui a été répondu, et la commission s'est ralliée à cette interprétation, que le terme juridique était préférable, d'autant plus que le législateur constituant entend par domicile un domicile réel, effectif, emportant la résidence, et que la loi électorale aurait précisé ce point.

« Quant à la durée de ce domicile, afin d'éviter un renvoi du projet de revision à la Chambre des représentants, les membres de la commission qui préconisaient l'idée de porter cette durée à deux ans ont retiré leur proposition devant la déclaration qu'il entraînait dans la pensée de la majorité de la commission que les mots *un an au moins* devaient être interprétés dans le sens d'un minimum que la loi électorale peut élever. L'auteur de la proposition n'a consenti à la retirer qu'à la condition qu'il fut constaté dans le rapport que cette interprétation était admise par la commission.

« Votre commission insiste également sur l'interprétation donnée par le rapport de la commission de la Chambre aux mots « domiciliés depuis un an au moins dans la même commune ». Ces mots signifient que l'électeur transférant son domicile d'une commune à une autre conserve pendant un an — ou plus, suivant la durée du domicile exigée — son droit électoral dans la commune qu'il a quittée. »

Mais, dans le second rapport de l'honorable sénateur, nous lisons : « Après avoir entendu toutes les explications et discuté les diverses opinions et les motifs exposés à l'appui, elle a reconnu, à l'unanimité, que l'interprétation donnée par le rapport du 21 avril aux mots *un an au moins* relativement à la durée du domicile électoral et tendant à en faire un minimum que le législateur pourrait élever, n'est pas exacte et se trouve même en contradiction avec le sens des mêmes mots *au moins* employés à d'autres endroits de l'article 47.

« L'opinion de votre commission est basée sur les motifs suivants :

« L'article 47 fixe les conditions de l'électorat, et son texte est formel : *Un vote est attribué, dit l'article, un vote supplémentaire est attribué, etc.*, à tel citoyen réunissant les conditions déterminées.

« La disposition doit donc être admise dans ce sens que dès qu'un citoyen acquiert, dans une commune, un domicile d'une année et réunit les conditions reprises respectivement aux différents paragraphes, il est de droit électeur et possède un simple, double ou triple vote.

« L'exercice du droit peut seul être réglé par la loi, mais ce droit ne peut plus lui être contesté, et il n'appartiendrait à aucun législateur de relever à un taux supérieur les chiffres inscrits dans l'article.

« Telle est bien la portée de l'article. M. Nyssens, auteur de la proposition, l'a déclaré de la manière la plus formelle, tant en son nom personnel qu'au nom de ses cosignataires et de M. Feron. »

Enfin, au Sénat, à la séance du 27 avril 1893, l'honorable rapporteur s'exprimait comme suit :

« L'honorable M. Finet a présenté également deux amendements :

« Le premier demande que le texte constitutionnel

dise : « résidant depuis deux ans au moins dans la même commune », tandis que le texte de la Chambre dit : « domicilié, depuis un an au moins, dans la même commune ».

« Remplacer le mot *domicilié* par le mot *résident*, exiger la résidence au lieu du domicile, cela peut avoir de très graves inconvénients.

« Le domicile, tel que l'entend le texte du projet qui nous est soumis, est basé sur une résidence effective, réelle, continue; dès lors, le domicile sera lui-même effectif.

« En outre, nous ne pouvons pas oublier qu'il n'existe pas en Belgique de domicile politique. Celui-ci est confondu avec le domicile civil. Il faut donc que les principes qui régissent le domicile civil soient respectés dans les lois politiques, et le législateur doit employer les termes mêmes du code civil. Il y a donc lieu de maintenir le mot *domiciliés*.

« M. DUPONT. — Mais avec une résidence effective, comme vous venez de le dire.

« M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Evidemment! Le domicile se constitue de l'intention jointe à la résidence réelle. Il faudra donc que désormais l'habitation soit effective. Il ne sera plus admissible que l'on conserve un simple domicile d'intention dans une localité, alors qu'on habite dans une autre.

« M. DUPONT. — Très bien!

« M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Ce n'est que par suite d'une extension établie par la jurisprudence que le mot *domicile* a été entendu dans un sens beaucoup plus large.

« Il est donc bien entendu que le législateur veut que le domicile soit basé sur une résidence, une habitation réelle, effective et continue. Quant à la substitution du délai de deux ans à celui d'un an, proposée par M. Finet, l'honorable membre la justifie par la garantie plus grande, selon lui, qu'offriraient ces deux années contre l'inscription, sur les listes électorales, de vagabonds, de personnes sans domicile fixe et qui n'auraient, par conséquent, aucun intérêt réel à l'administration de la chose publique.

« Je crois que l'honorable membre ne se rend pas bien compte de la situation.

« La garantie d'une année est, par conséquent, amplement suffisante.

« Il y a un autre motif, et ici je me réfère à l'explication donnée par le rapport à la Chambre, ratifié par le rapport du Sénat, au sujet du lieu d'inscription d'un électeur qui a changé de domicile et n'a pu en acquiescer un autre.

« Il est dit dans ces deux rapports que, pendant une année entière, l'électeur inscrit conservera son droit d'inscription dans la commune qu'il aura quittée.

« Pourquoi pendant une année entière?

« Parce que la loi exige une année pour l'acquisition d'un domicile nouveau.

« Il faut donc donner à l'électeur le droit de conserver son vote jusqu'à ce qu'il ait eu le temps d'en acquiescer un nouveau. Si vous exigez deux années de séjour, vous devez naturellement donner à l'électeur deux ans pour acquiescer un nouveau domicile.

« Or, Messieurs, faites le calcul pour deux années, comme je viens de le faire pour une année, c'est-à-dire d'août 1893 à fin avril 1895; vous arriverez au 1^{er} mai 1897 pour l'exercice du droit électoral dans les communes du dernier domicile.

« Vous reconnaissez, Messieurs, qu'une telle conséquence serait excessive et qu'il est impossible d'accueillir l'amendement qui la produirait. Vous

permettriez, tout en voulant subordonner l'inscription à la certitude de domicile, vous permettriez à de véritables vagabonds de continuer à exercer un droit de vote lorsqu'ils seraient sans domicile réel!

« Je conclus donc à ce que l'amendement de M. Finet, présenté au § 2 de l'article 47 et tendant à substituer deux années à une année de résidence, soit rejeté par le Sénat.

En présence de ces documents, il convient d'examiner la question du domicile, d'abord au point de vue du droit des citoyens à l'inscription sur les listes de la commune où ils ont acquis une résidence d'un an, et ensuite au point de vue du droit des électeurs à être maintenus sur les listes de la commune qu'ils viennent de quitter.

Dans la première hypothèse, il importe de constater que le domicile du citoyen, quant à l'exercice de ses droits électoraux, est au lieu de sa résidence réelle et effective. L'électeur doit être inscrit sur les listes de la commune où il est habituellement résidant. C'est le principe général qu'énonce l'article 58 du projet du gouvernement.

Le plus souvent, ce domicile se confond avec le domicile tel que le définit le code civil. Le lieu du principal établissement et celui de la résidence habituelle se confondent, en effet, dans la majeure partie des cas.

Que décider quand il n'en est pas ainsi?

Une première situation, celle que crée le changement de résidence, est très nettement définie par l'Exposé des motifs.

Le citoyen qui transfère sa résidence habituelle d'un lieu dans un autre n'a pas le droit de conserver son domicile électoral dans la commune qu'il a quittée. Son domicile est là où il réside habituellement, et non pas ailleurs; telle est la volonté formelle du législateur.

Mais comment ce transfert de résidence se prouve-t-il?

Les articles 59 et 60 du projet du gouvernement répondent très explicitement : par l'inscription aux registres de la population. Celui qui, changeant de résidence habituelle, ne fait pas les déclarations nécessaires déjà prescrites par la loi du 2 juin 1856 et l'arrêté royal du 14 juillet suivant sur les recensements généraux et les registres de population, perd son droit électoral dans la commune qu'il quitte et n'acquiesce le domicile nouveau dans la commune où il s'établit qu'à partir du jour où il a rempli les formalités voulues.

L'inscription aux registres de la population est ordonnée par la loi de 1856 comme mesure de police et de sûreté. Il est naturel d'ajouter à l'observation des dispositions prescrites par cette loi et si importantes au point de vue de l'exercice des droits électoraux la sanction que prévoit le projet.

Ce dernier sauvegarde d'ailleurs l'intérêt des particuliers en ajoutant aux récépissés constatant les déclarations de changement de domicile la même foi qu'aux extraits des registres de population eux-mêmes; il respecte aussi les droits des tiers en leur permettant de contester en tout état de cause, sauf la preuve contraire réservée aux inscrits, la sincérité des déclarations faites par ceux-ci et acceptées par l'autorité locale, comme la sincérité des inscriptions indument maintenues sur les registres.

A part ce qui concerne la première confection des listes, aucune inscription ne pourra donc être obtenue à l'avenir si l'intéressé ne prouve, par un extrait des registres de population ou par le récépissé qui en tient lieu, avoir sa résidence habituelle dans la localité où il réclame le droit électoral.

Remarquons ici que des absences momentanées ou passagères ne feront point perdre le domicile

acquis. Le citoyen qui voyage à l'étranger conserve son domicile électoral en Belgique, au lieu de sa dernière résidence. L'étudiant qui suit les cours d'une université ou d'un collège ne perd pas son domicile d'origine.

Mais que décider en cas de plusieurs résidences habituelles simultanées? Des personnes ont maison de campagne et maison de ville; d'autres possèdent un établissement industriel ou commercial dans une localité, leur habitation dans une autre; où sera le lieu d'exercice de leurs droits électoraux?

Le projet du gouvernement laisse en ces cas le choix au citoyen lui-même. S'inspirant vraisemblablement du principe inscrit dans le code civil, que le domicile s'établit par la combinaison de deux éléments, l'un de fait, l'autre d'intention, il avait cru pouvoir accorder à l'intéressé, dans le cas de multiples résidences, le droit de choisir.

Votre commission a pensé que cette mesure pourrait engendrer de graves abus. Rien n'empêcherait, en effet, un certain nombre de personnes, en fixant leur domicile électoral dans une même localité, d'y apporter au profit de l'un ou de l'autre des partis un appoint de voix considérable et d'y créer une majorité facile, contraire au véritable sentiment de la population. A la disposition de l'article 65 du projet du gouvernement, elle a préféré un système nouveau, inscrit à l'article 69 de son projet, et qui fixe pour diverses hypothèses usuelles le lieu du domicile électoral.

L'intéressé est-il investi d'un mandat électif communal, il convient de lui reconnaître son domicile dans la commune où il exerce ce mandat, pourvu qu'il y ait une résidence réelle et effective.

Le citoyen exerce-t-il une profession, un commerce, une industrie, il sera domicilié dans la localité où se trouve le siège de cette profession, de cette industrie, de ce commerce, sous la même condition de la résidence habituelle.

Aucun des éléments de fait prévus par la loi ne se rencontre-t-il, le domicile électoral sera fixé là où le juge estimera que se trouve le principal établissement du citoyen.

On peut espérer que ces règles faciliteront la solution des difficultés qu'entraîne la question du domicile, et qu'elles écarteront de nombreux procès.

Surgit maintenant la question de savoir dans quelles conditions et pour combien de temps un citoyen peut être maintenu sur la liste électorale de la commune qu'il a quittée.

Le rapport fait à la Chambre par l'honorable M. Coremans et celui fait au Sénat par l'honorable baron Surmont de Volsberghe réservent explicitement à l'électeur qui a quitté une commune le droit d'être maintenu pendant un an sur les listes électorales de cette commune.

Le motif en est que, pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales d'une autre commune, on doit y avoir résidé pendant une année au moins et qu'il convient de ne pas priver, durant cette année, un électeur du droit électoral qu'il possédait.

Les articles 57, § 2, et 59 du projet du gouvernement, — 61 et 63 du projet de la commission, — font la juste application de ce principe aux citoyens, maîtres de se fixer où il leur plaît. Les modifications de l'article 63 du projet de la commission ne visent qu'une question de rédaction.

Mais il fallait encore sauvegarder le droit de ceux qui, dépendant d'une autorité supérieure, sont obligés de se fixer où cette autorité les envoie.

Les articles 61 et 62 du projet du gouvernement régissent divers cas qui peuvent se produire; votre commission vous en propose l'adoption.

Quant à l'article 74, des membres estiment qu'il

contient une exception au principe constitutionnel. Mais peut-on absolument priver du droit électoral des citoyens que nulle déchéance ne frappe, parce qu'à raison de leur situation spéciale, ils ne peuvent acquérir de domicile d'un an dans une même commune?

Cette considération a déterminé votre commission à se rallier à la disposition. La Chambre appréciera.

A l'article 64 du projet du gouvernement, la commission propose le remplacement du mot *officiers* par le mot *militaires*, expression plus générale.

A l'article 63, un membre fut d'avis de maintenir le droit de vote aux sous-officiers; il considérait cette mesure comme de nature à conserver dans l'armée les volontaires, à relever leur situation dans l'estime publique. Il fut répondu que l'intérêt public exige que la politique n'entre pas à la caserne; que ce serait l'y introduire que de donner le droit de suffrage aux sous-officiers; que, si l'on accorde ce droit aux officiers, c'est parce que le passé a démontré qu'on peut le faire sans inconvénients, mais que nulle raison n'existe d'innover pour ce qui concerne les sous-officiers.

L'amendement fut repoussé par 7 voix contre 3. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 147-149.)

III. — La question du domicile est celle que résout tout d'abord le titre III. C'est l'objet des articles 56 à 63. Nous avons dit, au commencement de ce rapport, en parlant des conditions de l'électorat, pourquoi nous regrettions que ces articles n'étaient pas insérés au titre I^{er}.

Votre commission estime que les dispositions du projet de loi régissent parfaitement la matière, sauf en un point, celui prévu à l'article 63, c'est-à-dire la double résidence habituelle.

Dorénavant le domicile électoral du citoyen sera au lieu de sa résidence habituelle (art. 56). L'inscription aux registres de population sera la base sur laquelle ce domicile sera réglé. Le citoyen doit faire des déclarations de départ et d'arrivée et en tirer récépissé. A défaut de déclaration en règle, le citoyen ne peut pas être inscrit sur les listes électorales. C'est une nouvelle sanction à la loi de 1836 sur la même matière, au point de vue de la police.

L'article 59 établit une règle rationnelle pour le domicile des fonctionnaires amovibles et autres citoyens qui peuvent, par la nature de leurs fonctions, être sujets à des déplacements fréquents. Ils sont maintenus sur les listes électorales de leur dernière résidence d'un an au moins, aussi longtemps qu'ils n'ont pu en acquérir une autre de même durée.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats (art. 64) est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux; ils sont inscrits, lorsqu'un congé illimité ou définitif le permet, dans la commune où ils avaient une résidence d'un an lors de leur incorporation.

D'après le rapport de la commission de la Chambre, des absences momentanées ou passagères ne font pas perdre le domicile acquis. Le citoyen qui voyage à l'étranger conserve son domicile au lieu de sa résidence; l'étudiant ne perd pas son domicile d'origine.

Les articles 60, qui s'occupe du Belge exerçant des fonctions officielles à l'étranger, et 61, qui règle le domicile des bateliers habitant leur bateau depuis plus d'un an, ne nous paraissent pas complets. Le premier ne prévoit pas le cas du fils de ce Belge, revêtu également de fonctions publiques, né à l'étranger et qui n'a pas pu acquérir de résidence en Belgique, ni le cas du Belge fonctionnaire, devenu Belge

par naturalisation. Le second passe sous silence la situation du batelier naturalisé.

Le Sénat appréciera s'il y a lieu de compléter ces deux articles dans ce sens.

Le cas de plusieurs résidences habituelles momentanées ne nous paraît pas être réglé convenablement par l'article 63. Le premier système du gouvernement était de laisser le choix au citoyen, ce choix devant fixer définitivement le domicile.

La commission de la Chambre n'a pas admis ce système. Elle est partie d'une autre base. Selon son opinion, s'il y a mandat électif communal, le domicile est dans la commune où le mandat est exercé. Ce sont les termes de l'article 63. Mais il est à observer que, par exception à la règle qui veut que le conseiller communal soit domicilié dans la commune où il remplit ce mandat, le tiers des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune (n° 227, lois élect. coord.) lorsque la population n'excède pas 4,000 habitants. Cette exception, très nécessaire pour un assez grand nombre de communes, vient à disparaître devant le libellé de l'article. Il est vrai que le rapport de la commission ajoute : pourvu qu'il y ait une résidence réelle et effective. Mais l'exception n'en disparaît pas moins. Il faudrait supprimer les mots : *dans celle où il est investi d'un mandat électif communal*.

Nous proposons de dire, et cette proposition a été adoptée à l'unanimité :

Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est là où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou de son industrie ; à défaut de ces circonstances, là où il a son principal établissement. (Rapport de M. le baron Surmont de Volsbergh, *Doc. parl.*, p. 9.)

IV. — Le texte nouveau, proposé par le Sénat pour l'article 63, n'a pas été accueilli. Par 7 voix contre 2, la commission a maintenu le projet voté par la Chambre.

Si, dans le système du Sénat, on peut supposer que l'on éviterait quelques contestations électorales, en retour le principe qu'il consacre n'est pas rationnel. Il ne peut dépendre, en effet, de la seule volonté d'un citoyen, ayant résidence dans plusieurs communes, de choisir, pour l'exercice de ses droits électoraux, celle qui lui convient ; ce serait permettre l'établissement, dans des localités déterminées, de colonies d'étrangers dont le vote pourrait fausser la majorité vraie. Surtout, au point de vue des élections communales, le danger est réel, il doit être écarté. Le projet voté par la Chambre énonce, d'ailleurs, des principes d'application aisée qui, dans la majeure partie des cas, écartent toute discussion. (Rapport de M. Ligy, sur le projet de loi amendé par le Sénat.)

V. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons à l'article 63.

Voici le texte proposé par le Sénat :

« Art. 63. Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal. S'ils sont investis d'un mandat électif communal dans l'une de ces résidences, ils y ont leur domicile électoral.

« La déclaration prévue au paragraphe ci-dessus doit être faite au secrétariat des communes des diverses résidences au moment où une nouvelle résidence est acquise et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal.

« A défaut de déclaration, l'inscription se fait sur les listes de la commune la plus populeuse. »

La commission propose de rédiger cet article comme suit :

« Art. 63. Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal ; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie ; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement. »

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, les raisons qui ont déterminé le Sénat à modifier la rédaction de l'article 63 voté par la Chambre, ne touchent pas au fond de la disposition que vous avez voulu consacrer.

Le Sénat a craint que la rédaction de l'article 63 ne créât des difficultés en ce qui concerne, par exemple, les ouvriers, les industriels et même les membres de la législature.

On s'est demandé si la rédaction admise par la Chambre ne ferait pas attribuer à l'ouvrier son domicile dans la localité où il gagne son salaire, à l'exclusion de celle où se trouve sa famille, son foyer domestique.

On s'est demandé si les ouvriers qui travaillent en ville et qui retournent chez eux tous les huit ou quinze jours, voire tous les jours, ne seraient pas inscrits, en vertu de ce texte, dans la ville où ils exercent leur métier et où ils gagnent, en réalité, leur salaire ?

De même, ne prétendrait-on point que les représentants ont leur domicile électoral à Bruxelles, à raison des fonctions de député qu'ils y remplissent ?

Et l'industriel qui a en ville sa résidence et le siège de sa famille, mais qui possède dans les environs une grande industrie qu'il dirige, une usine où il passe une grande partie de sa journée, rentrant le soir chez lui ?

On craignait que le domicile électoral de cet industriel ne pût être considéré comme étant au siège de cette industrie et de ses bureaux. Mais cette crainte doit être dissipée.

La résidence, dans notre pensée à tous, est le lieu où se trouve le foyer domestique et la famille. Dès lors, les inconvénients, les doutes signalés n'existent plus. On essaierait vainement de soulever, à propos des ouvriers, des industriels, des députés, etc., la prétention que j'indiquais tout à l'heure ! La modification introduite par le Sénat à votre rédaction peut donc être abandonnée et l'ancien texte de la Chambre définitivement repris.

Je pense que, moyennant ces explications, nous pouvons nous rallier sans scrupule au texte de la commission, qui n'est, en définitive, que la reproduction du texte que vous avez adopté une première fois.

M. VANDERKINDERE. — Je pense que tous les membres de la commission seront d'accord avec l'honorable ministre sur le point dont il s'agit. Mais c'était précisément pour éviter qu'il y eût le moindre doute à cet égard que, au sein même de la commission, j'avais proposé de rédiger plus clairement l'article traitant du domicile électoral.

L'article 86 porte :

« Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle. »

Qu'est-ce que sa résidence habituelle ? Il serait bon de le dire.

La résidence habituelle est là où il habite la plus grande partie de l'année avec sa famille.

Si la loi le disait, il n'y aurait aucun doute et les administrations communales ne pourraient se tromper. Il serait inutile alors d'ajouter, comme se propose de le faire, je crois, M. Ligy, un article pré-

voyant les cas indiqués par l'honorable ministre. J'estime, pour ma part, que cet article additionnel n'a aucune utilité, du moment où l'on fixe le principe dans la loi même.

Les cas cités d'ouvriers habitant tel endroit et travaillant dans un autre, de membres de la Chambre habitant telle ville et venant siéger quelques jours par semaine à Bruxelles, ces cas ne devraient pas être spécialement prévus, car ils seraient tranchés par la règle générale.

M. PATERNOSTER. — C'est là où il habite avec sa famille.

M. VANDERKINDERE. — Oui; seulement, dans le cas où, avec sa famille, il se transporte en été dans une autre résidence, le doute prend naissance et c'est alors que l'article 63 doit être invoqué. L'article 63 permet alors de fixer avec précision le domicile électoral.

M. LIGY, *rapporteur*. — Nous sommes tous d'accord que, par « résidence habituelle », il faut entendre le lieu où le citoyen réside avec sa famille. Toutefois, j'estime qu'il convient de le dire dans la loi. Faut-il mettre la définition à l'article 56 ou l'ajouter à l'article actuellement en discussion? C'est une question peu importante.

Je pense néanmoins qu'il vaudrait mieux amender l'article 63 par l'addition d'un paragraphe final, qui trancherait la difficulté. Dans ce but, j'ai l'honneur de proposer une disposition qui serait conçue comme suit :

« Le citoyen qui habite avec sa famille une localité différente de celle où il exerce ses fonctions, son emploi, sa profession, son commerce ou son industrie, est inscrit sur les listes de la commune où il a son foyer domestique. »

Cette rédaction me semble écarter toute discussion possible.

Pour qu'il y ait à choisir entre deux résidences, il faudra que, dans l'une comme dans l'autre, le citoyen réside avec sa famille. Si le citoyen ne séjourne avec les siens que dans l'une de ces résidences, c'est uniquement dans celle-ci que sera son domicile électoral.

M. D'ANDRIMONT. — Si c'est un célibataire, que ferez-vous?

M. LIGY, *rapporteur*. — Dans ce cas, on appliquera le droit commun.

M. de MONTPELLIER. — Les explications fournies par M. le ministre de l'intérieur et par l'honorable rapporteur de la commission règlent, de façon à ne plus donner lieu à aucune difficulté, la situation des ouvriers travaillant à la semaine en dehors du lieu de leur résidence.

Mais, d'autre part, il semble résulter de ces explications que les fonctionnaires ou mêmes les membres de la Chambre qui résideront à Bruxelles avec leur famille, même pendant un temps très court, seront forcément domiciliés dans la capitale.

En effet, aux termes de l'article 63, qui sont impératifs, lorsque l'on possède plusieurs résidences, on est nécessairement domicilié là où l'on exerce ses fonctions, sa profession, etc.

Eh bien, de par l'article tel que la commission propose de le rédiger, c'est évidemment à Bruxelles que les citoyens dont je viens de parler devront être inscrits sur la liste électorale. Il me paraît inutile de renverser le principe du code civil qui règle le domicile sur la base du principal établissement pour soulever de semblables difficultés.

Je désirerais que le gouvernement ou l'honorable rapporteur voulût bien nous donner quelques explications à cet égard.

M. LIGY, *rapporteur*. — Messieurs, si je comprends bien l'honorable membre, il vise le cas d'un citoyen

résidant, avec sa famille, tantôt dans une localité, tantôt dans une autre. Pour cette hypothèse, l'article 63 indique la localité où le citoyen exercera son droit de vote.

M. de MONTPELLIER. — Il pourra donc être forcément domicilié à Bruxelles?

M. LIGY, *rapporteur*. — Cela dépend : s'il s'agit, par exemple, d'une personne exerçant des fonctions publiques à Bruxelles et résidant alternativement à Bruxelles et à Boitsfort, son domicile électoral sera à Bruxelles, localité où il exerce ses fonctions.

M. de MONTPELLIER. — Et le membre de la Chambre?

M. LIGY, *rapporteur*. — Mais le membre de la Chambre n'est pas fonctionnaire : il n'exerce ni une profession, ni une fonction rentrant dans une des catégories prévues à l'article 63.

M. de MONTPELLIER. — Que ferez-vous du fonctionnaire qui exerce ses fonctions à Bruxelles et qui y réside pendant quelques mois de l'année?

M. LIGY, *rapporteur*. — Je viens de répondre à la question. Il votera à Bruxelles, puisqu'il y exerce ses fonctions. Quant aux membres de la Chambre, ils ne sont pas fonctionnaires. S'ils ont deux résidences, l'une à la campagne, l'autre à Bruxelles, on ne peut dire *a priori* où ils exerceront leurs droits électoraux. S'ils sont investis d'un mandat électif communal ou s'ils exercent une profession, un commerce, une industrie, l'article 63 leur sera applicable : à défaut des circonstances prévues par cet article, il appartiendra au juge de décider où se trouve leur principal établissement. Le texte de la loi est clair et la solution qu'il prévoit me paraît logique et raisonnable.

M. d'ANDRIMONT. — Que ferez-vous du célibataire qui a deux résidences?

M. LIGY, *rapporteur*. — Le cas du célibataire qui a deux résidences n'est pas différent du cas de l'homme marié; les deux hypothèses sont régies par l'article 63; si un célibataire, fonctionnaire, réside tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, il exercera ses droits électoraux là où se trouve le siège de ses fonctions.

M. d'ANDRIMONT. — Et s'il n'a pas de fonctions?

M. de BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il exercera ses droits électoraux là où il a son principal établissement.

M. LIGY, *rapporteur*. — C'est indiscutable. Si le célibataire qui a plusieurs résidences n'exerce ni fonctions, ni profession, ni industrie, son domicile électoral sera au lieu de son principal établissement.

La loi, d'ailleurs, ne peut prévoir tous les cas d'application possibles, mais les règles qu'elle prescrit sont suffisamment explicites pour éviter toute contestation sérieuse.

M. de MONTPELLIER. — Quant à moi, il me paraît que, ce qu'il y aurait de mieux pour couper court aux difficultés signalées, ce serait d'admettre à l'article 56 la modification proposée par l'honorable M. Vanderkindere et de supprimer complètement l'article 63.

Lorsqu'une personne possèdera plusieurs résidences, sa situation électorale sera réglée conformément aux dispositions du code civil, qui fixe le domicile du citoyen dans la commune où se trouve son principal établissement.

On éviterait ainsi les difficultés que l'on a signalées et sur lesquelles les explications qui ont été données ne me semblent pas complètement satisfaisantes.

M. WOESTE. — La proposition de l'honorable M. de Montpellier ne me paraît pas pouvoir être accueillie.

Pourquoi l'article a-t-il été introduit? Uniquement

en vue de prévenir un grand nombre de contestations électorales. Déjà, sous la législation actuelle, il y avait beaucoup de procès portant sur le point de savoir où était le domicile d'un citoyen ayant plusieurs résidences; arrive un corps électoral qui sera dix fois plus nombreux : le nombre des procès augmentera si nous ne posons pas certaines règles invariables; c'est en vue de parer à cet inconvénient que l'article a été proposé.

Est-ce à dire qu'il n'y aura plus, dans la pratique, aucune difficulté? Je ne vais pas jusque-là; il est possible qu'il y ait encore quelques procès électoraux se rattachant au cas où un citoyen a plusieurs résidences; mais il y en aura infiniment moins que si nous ne légiférons pas sur ce point.

L'honorable membre a été préoccupé de la situation d'un membre de la Chambre qui habiterait, avec sa famille, pendant une partie de l'année, la province, et, pendant une autre partie de l'année, Bruxelles.

M. de MONTPELLIER. — J'ai signalé que bien d'autres citoyens pourraient se trouver dans les mêmes conditions.

M. WOESTE. — Je vais y venir.

Et il s'est demandé si ce membre ne rentrerait pas dans la catégorie de ceux prévus par le § 2 de l'article de la commission. Evidemment non, car on ne peut faire entrer un membre de la Chambre dans aucun des cas prévus par ce § 2.

Lorsque le § 2 parle des fonctions que l'on exerce dans une localité, il vise manifestement les fonctionnaires et non pas les membres du parlement. Il résulte de là que, dans le cas indiqué par l'honorable M. de Montpellier, si un doute surgissait, les tribunaux devraient prendre comme règle celle qui est indiquée dans le dernier paragraphe de la commission, c'est-à-dire rechercher où est le principal établissement de ce membre de la Chambre. J'ajoute qu'il n'est pas douteux que, dans ce cas, on n'envisage la résidence qu'il possède en province comme étant son principal établissement.

Une règle différente, je le reconnais, sera suivie en ce qui concerne les fonctionnaires. Pour ceux qui ont deux résidences habituelles avec leur famille, l'une à Bruxelles et l'autre à la campagne, l'une à l'autre à la campagne, il est manifeste que, désormais, leur domicile électoral sera dans la localité où ils exercent leurs fonctions.

Gand et l'autre à la campagne, l'une à Anvers et l'autre à la campagne. — C'est un inconvénient, car cette solution, dans certains cas, peut contrarier vivement les fonctionnaires dont le domicile serait changé malgré eux.

M. WOESTE. — C'est possible; mais quelle règle prendrez-vous? Je n'en vois pas d'autre. C'est pour trancher les difficultés que nous légiférons. Me direz-vous que vous prendrez la règle du code civil, à savoir: le principal établissement? Mais le principal établissement peut donner lieu lui-même, dans la pratique, à de grandes difficultés. Les juges sont quelquefois embarrassés de déterminer où est le principal établissement. C'est précisément pour prévenir ces difficultés et quelquefois des jurisprudences contraires dans tout un groupe de cas, que nous disons que, lorsqu'un fonctionnaire a plusieurs résidences habituelles, le juge doit le considérer comme ayant son domicile au lieu où il exerce ses fonctions.

Cela est, du reste, très naturel. Un fonctionnaire a deux résidences; on peut être embarrassé en principe sur la question de savoir où est son principal établissement; mais, lorsque l'on envisage que, dans l'une de ses résidences, il exerce ses fonctions, il est naturel d'admettre que l'adjonction de cet élé-

ment à la résidence est de nature à fixer le principal établissement.

En d'autres termes, le § 2 que nous discutons en ce moment n'est qu'une application rationnelle et équitable, destinée à prévenir des procès, de la règle du principal établissement.

Messieurs, le texte de la commission, je le reconnais, laisse prise à un doute quant au point de savoir ce qu'il faut entendre par résidence habituelle. On pouvait se demander ce qui la constitue.

Mais le texte qui vient d'être proposé par l'honorable rapporteur et qui complète avantageusement la proposition de la commission me paraît lever, à cet égard, toute espèce de doute. Désormais, si des contestations de cette nature sont encore portées devant les tribunaux, ceux-ci trouveront dans le texte que nous adoptons des règles qui leur permettront d'appliquer une jurisprudence invariable.

Je pense donc qu'il y a lieu d'adopter le texte de la commission, complété comme l'a proposé l'honorable rapporteur.

M. VANDERKINDERE. — J'insiste sur l'observation que j'ai présentée tout à l'heure. Il me semble qu'il faut absolument mettre hors de doute le domicile électoral, de manière à ne plus avoir que le plus petit nombre possible de contestations sur ce point. Le projet que le Sénat nous a renvoyé avait le grave inconvénient de permettre aux citoyens de choisir eux-mêmes leur domicile électoral et de se créer ainsi un domicile électoral fictif. Dans les environs des grandes villes, de Bruxelles par exemple, rien n'était plus simple. On prend un pied à terre dans l'une des communes voisines. Il est important d'avoir là 25, 30 électeurs de plus. Il suffira de se déclarer résident et de choisir cette résidence pour domicile électoral. Je crois donc que la commission a parfaitement bien fait de ne pas se rallier au projet du Sénat et de maintenir l'article 63 primitif.

Mais des doutes naissent au sujet de l'interprétation de cet article 63. C'est pourquoi je demande que, revenant à l'article 56, on définisse d'une manière précise, d'une manière définitive, ce que c'est que le domicile électoral.

Je demande donc que l'on rédige cet article de la façon suivante :

« Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille. »

Tous les cas qui ont été indiqués jusqu'à présent sont alors éliminés. Le doute disparaît; l'ouvrier qui habite quelque part avec sa famille et qui travaille ailleurs à sa résidence habituelle, en vertu de la définition que nous donnons à l'article 56, à l'endroit où il réside avec sa famille. Pour la majorité, pour l'énorme majorité des citoyens, il n'y a plus de contestations possibles : ils ont leur domicile électoral là où ils habitent avec leur famille. Reste alors un certain nombre de personnes, et c'est le petit nombre, qui, avec leur famille, passent l'été à la campagne, se transportent d'une localité à l'autre.

C'est à ce cas-là que s'applique l'article 63, l'honorable M. Woeste l'a parfaitement expliqué et je n'ai pas besoin d'y revenir. Les différentes hypothèses prévues par l'article 63 éliminent les diverses contestations possibles, jusqu'à ce qu'on arrive enfin, à défaut d'autre signe, au principal établissement. Ici, il peut y avoir des doutes; ce sera aux tribunaux à les trancher; mais il est évident que les cas dans lesquels on aura à se demander quel est le principal établissement seront désormais très peu nombreux. Seulement, je crois que, pour la direction des administrations communales et la détermination exacte du domicile, il faut préciser plus qu'on ne l'a fait, et c'est pourquoi je vous demande de vouloir bien voter

cet article 56, en y ajoutant ces mots : c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille ». Tel est l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, les amendements présentés, d'une part, par l'honorable rapporteur, d'autre part, par l'honorable M. Vanderkindere, tendent au même but et répondent aux objections formulées. Je pense que l'adoption de l'un ou de l'autre de ces amendements serait chose utile et de nature à prévenir des contestations.

Entre les deux, je donne la préférence à l'amendement de l'honorable M. Vanderkindere. Il dit très explicitement et clairement ce que nous voulons dire. Il est à sa vraie place à l'article 56, qui vise le cas habituel, celui où l'on n'a qu'une résidence, que l'on occupe avec sa famille.

M. WOESTE. — Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait opposition entre l'amendement de l'honorable M. Vanderkindere et l'amendement de l'honorable M. Ligy. Seulement, l'amendement de M. Ligy disparaît par cela seul que l'amendement de M. Vanderkindere est adopté.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est évident ! C'est bien ainsi que je l'entends.

M. WOESTE. — En effet, du moment où, à l'article 56, nous définissons, comme le propose l'honorable membre, ce qu'on doit entendre par « résidence habituelle », il va de soi que cette définition s'appliquera de plein droit à l'article 63, qui, lui aussi, parle de résidence habituelle. Il en résulte que l'article 56 complété servira à éclaircir la portée de l'article 63 et qu'ainsi l'amendement de l'honorable rapporteur à cet article devient absolument inutile.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Ligy se rallie-t-il à l'amendement de M. Vanderkindere ?

M. Ligy, *rapporteur*. — Je me proposais de demander la parole, monsieur le président, pour dire ce que vient d'exposer très nettement l'honorable M. Woeste. Il est évident que, si la Chambre adopte l'amendement de l'honorable M. Vanderkindere, la modification que j'ai eu l'honneur de proposer n'a plus de raison d'être. Or, le gouvernement a manifesté ses préférences pour l'amendement de notre honorable collègue. Dans ces conditions, je déclare me rallier à cet amendement et retirer celui que j'avais proposé à l'article 63.

Il conviendrait, en conséquence, de mettre d'abord en discussion l'article 56, afin que l'amendement à cette disposition puisse être utilement produit et adopté.

M. COLAERT. — Je ne m'oppose pas à l'amendement de l'honorable M. Vanderkindere ; je désire seulement poser une question à l'honorable ministre de l'intérieur.

Je suis d'avis, comme l'honorable M. Vanderkindere, qu'il faut que le domicile électoral soit établi exactement que possible. Mais voici un cas qui peut se présenter, et je pense que l'article 63 ne le résout pas. Un individu a une résidence en Belgique et une autre en France. Il réside même habituellement en France. Faudra-t-il appliquer l'article 63 ?

Ce cas se présente assez fréquemment dans les communes limitrophes de la frontière, et surtout dans les communes industrielles, comme on le dit à côté de moi.

Je demande à l'honorable ministre comment cette question doit être tranchée. Supposons un ouvrier qui a eu un domicile en Belgique ; mais, depuis plusieurs années, il travaille en France et il habite ce pays avec sa famille. Vous ne pouvez pas lui appliquer l'article 62, disant que les bateliers qui n'ont,

depuis un an, d'autre demeure que leur bateau, sont inscrits au lieu de leur naissance, en Belgique.

Voici donc un individu ayant sa résidence habituelle en France ; il n'en a plus en Belgique, bien qu'il puisse avoir conservé dans le pays son domicile d'origine.

M. DE MOT. — Alors il n'est plus électeur !

M. LE PAGE. — C'est évident !

M. COLAERT. — Fort bien ; mais je désirais poser la question à M. le ministre, afin d'éviter tout doute à l'avenir.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il n'y a pas de question.

M. COLAERT. — Si la Chambre est unanime sur ce point, je ne demande pas mieux que de voir trancher la question en ce sens que cet individu ne sera porté sur aucune liste dans le pays. Il ne pourra, dès lors, se prévaloir de sa qualité de Belge pour être électeur.

M. Ligy, *rapporteur*. — La question a été posée par l'honorable M. Tack lors de la première discussion, et elle a été résolue dans ce sens.

M. COLAERT. — Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait un texte de loi, et la Chambre me paraît unanime pour interpréter ce cas comme je viens de le faire.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose donc de revenir à l'article 56 complété par l'amendement de M. Vanderkindere et qui consiste à ajouter les mots « c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille ».

L'article serait donc rédigé comme suit :

« Art. 56. Le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille. »

— L'article 56, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Ligy est retiré, je pense ?

M. Ligy, *rapporteur*. — Oui, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 63 tel que la commission propose de le rédiger.

— Adopté. (Chambre des représentants, séance du 4 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 919-922.)

VI. — M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Dans la rédaction de l'article 56, qui doit se combiner avec l'article 63, il a été apporté une modification.

Cet article fixe le domicile électoral du citoyen au lieu de sa résidence habituelle et l'on a ajouté, pour préciser la portée de ces mots : « c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire avec sa famille ».

C'est là une amélioration incontestable, parce que cette définition empêche les contestations dans le cas de l'ouvrier, par exemple, travaillant en ville et dont le foyer est à la campagne, ou dans le cas d'un industriel ayant une installation, un pied-à-terre, des bureaux à côté de son usine, mais demeurant avec sa famille dans une autre localité.

Le député, le sénateur seront à l'abri de toute contestation : habitant une localité autre que Bruxelles, on ne pourra prétendre qu'ils doivent être inscrits à Bruxelles ou ils remplissent leurs fonctions législatives, puisque leur famille n'habite pas cette dernière ville et qu'ils n'y ont pas leur foyer.

Voilà la portée de l'article 56. La rédaction nouvelle écarte tout doute à ce sujet pour le cas habituel : celui où le citoyen a une seule résidence.

Vient maintenant l'article 63, qui suppose plusieurs résidences habituelles ; c'est l'exception, car, je viens de le dire, dans l'immense majorité des cas, il y a résidence unique.

Comment déterminer le domicile électoral dans le

cas de plusieurs résidences habituelles? Le mot *résidences* doit être interprété dans le sens que la loi lui donne à l'article 56, c'est-à-dire dans le cas où le citoyen se transporte successivement dans deux ou plusieurs communes et y réside avec sa famille, son ménage. Ne perdons pas de vue que, sans cela, il ne peut y avoir deux ou plusieurs résidences « habituelles ».

M. BOËL. — Quelle qu'en soit la durée?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Quelle qu'en soit la durée.

M. BOËL. — Mais, s'il ne reste qu'un mois dans une résidence, quelle sera sa situation au point de vue électoral?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — L'article 56 suppose le cas de plusieurs résidences sans parler de durée.

M. BOËL. — Eh bien, je suppose le cas de deux résidences.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — D'après l'article 63, aucun doute n'est possible : le domicile est là où on a un mandat électif, puis là se trouve le siège des fonctions, de l'emploi, etc., et à défaut de cela là où se trouve le principal établissement, ce qui est une pure question de fait.

M. BOËL. — Mais si l'inscrit exerce plusieurs fonctions?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Si le citoyen exerce deux fonctions d'égale importance, ce qui est extrêmement rare, car on a généralement une profession principale, on lui appliquera la disposition finale de l'article : c'est l'endroit du principal établissement, à moins, je le répète, qu'une des fonctions soit tellement dominante qu'elle écarte toute comparaison avec les autres.

Je suppose le cas cité par M. Boël.

Prenons un avocat inscrit au tableau de l'ordre à la cour d'appel de Bruxelles et qui y plaide.

C'est sa profession. S'il a résidence à Bruxelles et à la campagne et qu'il réside même plus longtemps à la campagne, il aura néanmoins son domicile électoral à Bruxelles, où il exerce sa profession, nonobstant la durée plus longue de son séjour à la campagne.

M. DE BROUCKERE. — Mais s'il est avocat à la cour d'appel de Bruxelles et qu'une de ses résidences soit à Ixelles, par exemple?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Alors la question ne se pose même pas : nous ne sommes plus dans notre hypothèse, car il n'a pas de résidence à Bruxelles : il n'en a qu'à Ixelles et ne peut être domicilié que là. Ce cas ne présente aucune espèce de doute.

M. MONTEFIORE LEVI. — Quelle est la définition d'une fonction?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est généralement un emploi salarié. Il appartiendra d'ailleurs aux cours d'appel de trancher les contestations qui pourront se présenter : on ne les évitera jamais toutes! Il est absolument impossible que la loi prévoie tous les cas qui peuvent se produire.

M. MONTEFIORE LEVI. — Quant à moi, je déclare ignorer absolument ce que c'est qu'une fonction.

Le législateur est-il fonctionnaire?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le législateur n'est évidemment pas un fonctionnaire!

M. MONTEFIORE LEVI. — Je n'ai pas la moindre idée de ce qu'on entend par « fonctionnaire ».

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Sont fonctionnaires tous ceux,

par exemple, qui occupent des fonctions publiques rétribuées, ceux qui sont attachés aux départements ministériels, les employés des administrations provinciales, communales, etc.

D'ailleurs, l'article porte aussi « emploi, profession, commerce, industrie ». Ces termes sont assez clairs par eux-mêmes, me semble-t-il.

Mais ces questions et ces interruptions m'écartent de mon sujet; j'y reviens.

Si un avocat est, en même temps, administrateur d'une société industrielle, par exemple, et qu'il ait deux résidences habituelles, l'une précisément au siège de sa fonction d'administrateur, l'autre au siège de sa profession d'avocat, celle-ci l'emportera et réglera la question du domicile politique, qui sera fixé là où plaide l'avocat.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Et si, quoiqu'inscrit au tableau des avocats, il ne plaide pas?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Dans ce cas, il n'a pas de profession, il ne professe pas et ce n'est plus l'hypothèse que nous examinons; c'est un avocat *in partibus infidelium*.

M. STEURS. — Cela n'est dit nulle part; cette distinction n'a jamais été faite.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Mais cela ressort clairement de l'esprit de la loi, qui parle du lieu où l'on exerce effectivement une profession!

M. BOËL. — Permettez-moi de vous citer mon cas. Je suis administrateur directeur-gérant du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand, dont l'administration a son siège à Bruxelles. J'y ai mes bureaux et j'y habite avec ma famille.

D'autre part, j'ai, à La Louvière, un établissement industriel et j'y occupe également une habitation.

Où sera, dans ce cas, mon domicile électoral?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Il faudrait, pour résoudre cette question, que j'étudie avec l'honorable membre, dans une conférence spéciale et minutieuse, l'importance réelle de ses fonctions d'administrateur par comparaison avec celles de chef d'industrie.

A première vue, d'après ce que je connais de la situation de l'honorable M. Boël, je crois pouvoir lui dire qu'il faudrait donner la préférence à La Louvière.

M. BOËL. — Il ne s'agit pas de préférence, mais de ce que veut la loi.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je ne parle pas d'une option qu'il serait loisible de faire, puisque la Chambre n'a pas laissé aux citoyens le droit de préférence, je parle de la solution à donner d'après tels éléments de fait déterminés.

Enfin, s'il y a doute sur le caractère dominant de l'une des professions ou fonctions exercées, vous tomberez sous l'application de la partie finale de l'article en discussion, qui dit : « en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement ».

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Dans le système du Sénat, il n'y avait pas de complications possibles.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Le système du Sénat ne présentait pas de complications, dit l'honorable membre! J'en tombe d'accord et j'avais accepté ce système; mais la Chambre a trouvé qu'il pouvait y avoir un réel danger à permettre aux citoyens qui ont plusieurs résidences de choisir eux-mêmes leur domicile électoral, selon leur fantaisie, de le transférer dans telle ou telle commune, peut-être selon les besoins politiques du moment. (*Interruption de M. Finet.*)

Tel est le motif pour lequel la Chambre en est revenue à la rédaction primitive.

De quelque côté qu'on considère la question du domicile, comme elle se rattache inévitablement à des éléments de fait, on n'empêchera jamais toutes les difficultés, et certaines réclamations pourront encore se produire, mais la source principale en est définitivement tarie.

Je pense n'avoir rien d'autre à dire sur cette question et ne pas devoir y insister davantage; car, au fond, la Chambre et le Sénat sont d'accord.

M. STEURS. — Je n'ai qu'une observation à présenter.

Le discours que vient de prononcer M. le ministre prouve d'une façon complète le gâchis dans lequel nous allons nous trouver quant à la solution des questions de domicile.

Les difficultés qui existaient sous la loi actuelle subsisteront dans la loi nouvelle.

M. le ministre nous disait lui-même tout à l'heure que les questions de domicile sont des questions de fait multiples. Cela suffit évidemment pour justifier la diversité des solutions judiciaires et l'incertitude de la jurisprudence en matière de domicile électoral.

Le système du Sénat était beaucoup plus simple, beaucoup plus pratique. Sans doute, nous ne devons pas insister pour faire prévaloir notre manière de voir, alors que la Chambre ne l'a pas adoptée; mais aussi nous ne devons pas aller jusqu'à admettre que le système de la Chambre soit je ne dirai pas meilleur, mais simplement satisfaisant.

La disposition nouvelle donnera lieu à des situations des plus singulières.

L'honorable ministre a parlé tout à l'heure des avocats à la cour d'appel de Bruxelles, dont la profession indique bien Bruxelles comme domicile électoral.

Plusieurs de ces avocats, tout en exerçant près la cour d'appel de Bruxelles, remplissent en même temps des fonctions communales dans des communes environnantes. Que va-t-il advenir pour eux?

UN MEMBRE A GAUCHE : La loi prévoit ce cas-là.

M. STEURS. — Je sais parfaitement que la loi prévoit ce cas. Et c'est précisément la situation faite à ces avocats que je veux rappeler!

Ainsi, chacun de ces avocats ne conservera son domicile électoral dans la commune où il exerce des fonctions communales qu'aussi longtemps qu'il conservera son mandat; si, par aventure, il n'est pas réélu, il devra prendre son domicile à Bruxelles, où il exerce sa profession, à moins qu'il ne renonce à sa seconde résidence.

Ainsi, sans aucun acte volontaire de sa part, l'avocat, dans ce cas, perdra son domicile électoral actuel. Vous reconnaitrez, Messieurs, que c'est là une conséquence absolument regrettable.

Mais passons.

Si nous n'avons plus à nous préoccuper de ce qui pourrait remplacer utilement ce qui a été voté par la Chambre, nous devons borner notre tâche à nous préoccuper de l'interprétation à donner à la loi qui nous est soumise.

L'honorable ministre n'a pas répondu à cet égard à notre honorable collègue, M. Boël, qui lui a demandé : Qu'entendez-vous par résidence habituelle?

On a été d'accord, je crois, pour admettre que, par les mots *résidence habituelle*, il faut admettre une résidence où, chaque année, on va passer un temps plus ou moins long. La loi ne détermine pas la durée de la résidence; il suffit que, chaque année, une personne ayant une résidence déterminée aille y passer quelque temps pour que cette résidence soit considérée comme résidence habituelle.

La durée de la résidence ne constitue pas un élé-

ment d'appréciation; c'est ainsi que l'on peut avoir plusieurs résidences habituelles et qu'il suffit, pour qu'elles soient considérées comme telles, d'y passer, en famille bien entendu, une certaine partie de l'année.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Je crois, Messieurs, que l'honorable M. Steurs a fait erreur lorsqu'il a parlé de la situation dans laquelle se trouverait le bourgmestre d'Uccle.

Il a prévu le cas où ce bourgmestre, n'étant plus réélu, ne conserverait pas son domicile électoral dans la commune d'Uccle.

Alors, il rentrerait dans le droit commun, c'est-à-dire que si, par hasard, il n'avait pas de résidence à Uccle, ce qui est impossible...

M. STEURS. — Il a une résidence, évidemment.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Il a donc une double résidence avec toutes les qualités requises, c'est-à-dire avec deux foyers. Eh bien, il sera inscrit une année encore à Uccle et, quand il s'agira de statuer sur sa situation, le droit commun lui sera appliqué.

M. STEURS. — Il sera rayé à Uccle?

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Il sera rayé à Uccle, mais inscrit ailleurs.

M. STEURS. — Cela montre combien était meilleure la solution donnée par le Sénat à la question du domicile.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Je ne crois pas que le cas cité par M. Steurs puisse donner lieu à difficulté.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je tiens à dire quelques mots, Messieurs, au sujet des domestiques mariés, mais qui demeurent chez leurs maîtres et qui ne sont qu'exceptionnellement dans leur propre demeure, dans leur famille.

Ces domestiques n'ont pas de résidence habituelle dans la commune où demeure leur famille, puisqu'ils n'habitent pas d'ordinaire avec elle. Ils doivent être considérés comme ayant leur domicile électoral dans la commune où leur maître a lui-même son domicile électoral.

L'article 109 du code civil mentionne le cas. Il n'est rien innové à cet égard. Cet article est ainsi conçu :

« Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. »

— L'article 56 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La modification apportée par la Chambre à l'article 58 consiste à ajouter à la fin du § 1^{er} la disposition suivante :

« Il sera délivré un récépissé dans tous les cas de déclaration de transfert de résidence. »

— L'article 58 est adopté.

A l'article 61, l'amendement consiste à remplacer, dans le § 1^{er}, la date du « 1^{er} septembre » par celle du « 1^{er} juin ».

M. STEURS. — A propos de cet article, on a demandé si l'article est applicable aux gendarmes. Je crois que cela ne fait pas de doute.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Parfaitement.

— L'article 61 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement apporté par la Chambre à l'article 62 consiste dans la suppression *in fine* des mots : « exigés par l'article 8 de la loi du 6 août 1884 ».

— L'article 62 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le texte de l'article 63 adopté par le Sénat était ainsi conçu :

« Les citoyens possédant plusieurs résidences habituelles sont inscrits sur les listes électorales de la commune où ils déclarent vouloir fixer leur domicile légal. S'ils sont investis d'un mandat électif communal dans l'une de ces résidences, ils y ont leur domicile électoral. »

« La déclaration prévue au paragraphe ci-dessus doit être faite, au secrétariat des communes des diverses résidences, au moment où une nouvelle résidence est acquise, et elle ne peut être modifiée aussi longtemps que l'intéressé conserve celle où il a déclaré fixer son domicile légal. »

« A défaut de déclaration, l'inscription se fait sur les listes de la commune la plus peuplée. »

La Chambre a voté la rédaction suivante :

« Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est dans celle où il est investi d'un mandat électif communal ; à défaut de pareille circonstance, dans celle où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou industrie ; en dehors de ces cas, dans celle où il a son principal établissement. »

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — L'honorable M. Steurs nous a dit qu'il considérait la rédaction du Sénat comme bien supérieure à celle arrêtée par la Chambre. Je pense qu'il a raison.

Je ferai remarquer que si, dans certains cas de double résidence, la fonction, l'emploi, la profession, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie indiquent clairement le domicile électoral, il n'en

est plus de même pour ceux qui ont une double résidence et qui n'ont ni emploi, ni fonctions, ni commerce, ni industrie.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ceux-là sont rares.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Ils ne sont pas si rares !

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les gens qui ne font rien deviennent rares.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Il y en a beaucoup.

Ceux-là, dit-on, rentrent dans le droit commun, et ce sera le principal établissement qui déterminera leur domicile électoral.

Mais sur quoi les juges s'appuieront-ils ?

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ce sur quoi ils se sont toujours appuyés. Ils rechercheront le lieu du principal établissement.

M. STEURS. — Ils s'appuieront sur leur appréciation du moment, appréciation variable et sans bases bien définies.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Cela laisse donc ouvertes toutes les contestations et toutes les difficultés, ce à quoi paraît complètement le système du Sénat.

VOIX A DROITE. : C'est évident !

M. STEURS. — Nous sommes tous d'accord !

— L'article 63, tel qu'il a été voté par la Chambre, est adopté. (Sénat, séance du 6 avril 1894, Ann. parl., p. 279-281.)

Art. 64. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes :

A. Les receveurs des contributions directes, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort respectif et aux commissaires d'arrondissement : le double des rôles de la contribution foncière indiquant le montant du revenu cadastral et celui de la contribution personnelle sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier des habitations et bâtiments occupés.

Ce double renseigne, pour l'année courante et l'année antérieure :

1° Les articles de la matrice cadastrale et le montant du revenu cadastral ;

2° Les cotisations à la contribution personnelle figurant aux rôles primitifs et aux premiers rôles supplétifs ; en regard, il indique, le cas échéant, la cause de l'exemption, et, lorsque les cotisations de l'année antérieure ne sont pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou le défaut de paiement, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit ;

B. Les receveurs de l'enregistrement, au plus tard le 15 juillet de chaque année, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes de leur ressort : un relevé des mutations de propriété enregistrées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente jusqu'au 30 juin de l'année courante.

Ce relevé désigne les noms et prénoms des propriétaires précédents et des propriétaires actuels, la consistance des biens, les articles de la matrice cadastrale, ainsi que les sections et numéros, lorsque la mutation ne comprend pas la totalité des biens inscrits à ces articles ; il n'indique pour chaque commune que les noms des parties qui y sont domiciliées ;

C. Le président de la commission d'entérinement instituée par les articles 35 et 36 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, et le président du jury institué par l'article 7 de cette dernière loi, au plus tard le 15 janvier de chaque année, au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique aux fins de publication au *Moniteur belge* : la liste de citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés ou homologués dans le courant de l'année, la liste mentionne la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé ;

D. Les chefs de corps, au plus tard le 1^{er} juillet, aux bourgmestres des communes du domicile des intéressés ; la liste des militaires de leur corps, n'ayant pas grade d'officier, qui, ayant atteint l'âge de 25 ans ou devant atteindre cet âge au 1^{er} juin de l'année suivante, seront renvoyés à cette date en congé illimité ;

E. Les parquets des cours et tribunaux et les greffiers des tribunaux de commerce, aux bourgmestres des communes où les intéressés sont domiciliés au moment du jugement ; des états mensuels relatant toutes décisions, tous jugements ou arrêts qui ne sont plus susceptibles d'opposition, d'appel ou de recours en cassation, et qui emportent privation du droit de vote et d'élection ou suspension de l'exercice de ce droit, en indiquant les nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des citoyens, la date et le lieu de l'arrêt, du jugement ou de la décision, la nature de l'infraction, la peine prononcée et la durée de l'emprisonnement.

Les administrations communales tiennent un registre dont le cadre correspond à celui des bulletins remis par les parquets, et dans lequel elles transcrivent les énonciations des bulletins ainsi que les décisions de l'autorité compétente portant déclaration de faillite, interdiction judiciaire, séquestration d'aliénés, destitution de la tutelle pour inconduite ou infidélité ou privation de la puissance paternelle. Elles en transmettent des extraits aux administrations des communes où s'établit l'intéressé qui change de domicile.

Les communications faites en exécution des deux paragraphes précédents sont transmises sous pli fermé. Leurs énonciations, comme celles des registres mêmes dont il s'agit, ont un caractère confidentiel ; l'article 69 de la loi communale du 30 mars 1836 ne leur est pas applicable.

I. — La rédaction d'un nouvel article 66, comprenant les anciens articles 40, 43, 46 et 27, a été aussi approuvée à l'unanimité.

Le litt. *A* de cet article, reproduction des articles 45 et 46 du projet de la commission, est plus complet que le n° 4 de l'amendement de l'honorable M. Coremans, amendement d'ailleurs sans objet.

Le litt. *B* reproduit l'article 10 déjà voté par la Chambre, en remplaçant le mot « vente » par le terme plus général de « mutation », en corrélation avec le surplus de l'article.

Le litt. *C* énonce une disposition nouvelle, dont le principe se retrouve dans le 2^e de l'amendement de l'honorable M. Coremans.

L'honorable membre demande que la commission d'entérinement envoie à chacune des communes du pays « la liste de ceux dont le diplôme d'enseignement supérieur a été entériné ».

Cette rédaction, incomplète en ce qu'elle omet de mentionner les diplômes de gradué, les certificats universitaires et les certificats de fréquentation homologués, imposerait, tant à la commission d'entérinement qu'au jury d'homologation, des recherches très longues et un travail de classification considérable.

Votre commission estime que la publication annuelle, au *Moniteur*, de la liste de tous ceux dont les titres ont été entérinés ou les certificats homologués, est préférable à l'envoi aux communes de listes partielles. Cette publication, tout en donnant aux administrations communales les renseignements nécessaires, rendrait aisé le contrôle des tiers et atteindrait ainsi très efficacement un double but.

Le litt. *D* a son origine dans le n° 8 de l'amendement de l'honorable M. Coremans, mais ici encore cet amendement ne peut être adopté en ses termes.

Quant aux officiers, en effet, ils ne peuvent être admis à l'électorat que sous les conditions imposées à tous les citoyens. Pour figurer sur les listes, ils doivent être inscrits au préalable aux registres de population ; le cas échéant, les changements de résidence doivent être régulièrement opérés à peine de déchéance du droit à l'inscription ; à quoi bon, dès lors, transmettre aux administrations communales des listes dont les indications seraient inopérantes ?

Quant aux militaires en activité de service, n'ayant pas le grade d'officier, il n'y a lieu de prescrire l'envoi de renseignements que relativement à ceux qui, ayant atteint l'âge de 25 ans au 1^{er} septembre suivant l'époque de la revision annuelle des listes

électorales, auront été, à cette date, renvoyés en congé illimité. Seuls, ceux-là peuvent être appelés à exercer leurs droits électoraux. Parmi eux, nous rencontrons la plupart des sous-officiers, engagés volontaires, dont il est incontestablement utile de sauvegarder les droits, puis aussi quelques miliciens retenus sous les drapeaux par suite d'incorporation tardive ou de peines disciplinaires. Les miliciens dont le temps de service est au maximum, et seulement dans certaines armes, de quatre années, sont en effet presque tous renvoyés dans leurs foyers avant l'âge de l'électorat. Pour ceux-là, nulle mesure n'est à prescrire.

La rédaction proposée par la commission répond aux seules nécessités auxquelles il y ait lieu de pourvoir ; inutile d'aller au delà.

Le litt. *E* est la reproduction de l'article 27 du projet primitif, sauf modification de quelques points de détail. Votre commission n'a pas cru devoir le compléter par la disposition du § 2 du 4^e de l'amendement de l'honorable M. Coremans, de réalisation impossible à raison du travail énorme que des listes complètes nécessiteraient, et aussi parce que la majorité des personnes frappées de condamnation ne résident plus actuellement dans la commune où elles étaient domiciliées au moment du jugement.

Le n° 3 de l'amendement de l'honorable M. Coremans, déjà présenté en commission, a été écarté antérieurement ; la commission n'a pas cru devoir revenir sur son vote.

Enfin, l'adoption ou le rejet des numéros 5, 6 et 7 de cet amendement doit dépendre des décisions que la Chambre prendra relativement à la question de savoir s'il y a lieu d'admettre ou non les assités à l'exercice du droit de vote et d'élection. Votre commission, n'ayant pas admis les propositions faites à cet égard par le gouvernement, n'a pas cru devoir statuer sur les propositions formulées par l'honorable M. Coremans. (Rapport de M. Ligy, séance du 13 décembre 1893, *Documents*, p. 141-142.)

II. — Le projet voté par la Chambre indiquait, comme mode de preuve du droit à un vote supplémentaire du chef de la possession d'un immeuble, l'inscription de l'électeur aux rôles de la contribution foncière pour une somme correspondant à un revenu cadastral d'au moins 48 francs ; il ordonnait, en conséquence, que la liste électorale contint l'indication, soit du revenu cadastral, soit de la contribution foncière.

M. le baron Surmont de Volsberghe a signalé et démontré au Sénat que le chiffre de 3 fr. 36 c. de contributions foncières pouvait, dans certains cas, ne pas correspondre exactement à 48 francs de revenu cadastral.

D'autre part, il est constant que les rôles détenus par les receveurs des contributions en vue de la perception des impôts indiquent, en regard de la contribution foncière due par chaque contribuable, l'article du cadastre et le revenu cadastral (4). Il serait donc aussi simple, pour les receveurs, de délivrer des doubles des rôles contenant indication du revenu cadastral, que d'en délivrer avec la mention de la contribution foncière, et l'on éviterait ainsi l'inconvénient signalé au Sénat par l'honorable rapporteur.

La modification à l'article 9 et les changements aux articles 64, litt. A, et 68, § 8, ont été admis à l'unanimité; mais, contrairement à l'opinion émise au Sénat par l'honorable M. Beernaert, votre commission estime que, pour la revision des premières listes électorales, une disposition transitoire, permettant aux administrations communales de mentionner sur les listes le montant de la contribution foncière au lieu du revenu cadastral, est indispensable.

M. le ministre des finances a bien déclaré, il est vrai, que l'administration centrale pourrait faire redemander aux commissaires d'arrondissement et aux collèges échevinaux les doubles qu'ils ont en leur possession, afin d'y mentionner le revenu cadastral, et que ce travail ne demanderait que deux ou trois jours. Mais, en admettant que les transcriptions soient faites aussi promptement que l'a indiqué l'honorable ministre, il y aurait au moins, en y comprenant l'envoi et le retour des pièces, huit jours perdus, temps précieux dans les circonstances présentes; de plus, il convient de ne pas perdre de vue que le plus grand nombre des administrations communales ont déjà effectué le travail préparatoire à la confection des listes, en tenant compte de la contribution foncière. Pourquoi les obliger à un travail nouveau, considérable et sans utilité?

Votre commission pense qu'une disposition transitoire, permettant la mention sur les listes, soit du revenu cadastral, soit de la contribution foncière, est indispensable. Elle propose de l'insérer à l'article 132, dont elle formerait le § 3.

Il est nécessaire, enfin, de mettre, par une nouvelle rédaction, l'article 14 du projet en harmonie avec les modifications apportées par le Sénat à l'article 9. (Rapport de M. Ligy, sur le projet amendé par le Sénat.)

III. M. LEPAGE. — Je désire provoquer une explication de M. le ministre des finances.

L'article 14 du projet de loi dispose que :

« La contribution personnelle est attribuée exclusivement, et pour l'année entière, à celui qui, le premier, dans le cours du premier trimestre, occupe la maison ou la partie de maison soumise à l'impôt. » Et, pour permettre l'application de cette disposition, l'article 84, paragraphe dernier, dit que :

« Les rôles doivent renseigner, en outre, pour les

cotisations établies ensuite de déclarations faites du chef d'une habitation occupée postérieurement au 1^{er} janvier, mais avant le 1^{er} avril, si le contribuable est le premier occupant ou un occupant ultérieur, et la date à laquelle a commencé l'occupation. »

Cette mention, arrêtée sur le rôle, doit permettre de déterminer quel est celui des occupants qui a le droit de s'attribuer la contribution.

Mais, dans l'article 64 en discussion, on parle du double des rôles qui doit être envoyé par les receveurs des contributions, à l'administration communale et l'on indique les différentes mentions qui doivent se trouver inscrites sur ce double du rôle. Mais on ne dit rien ici de cette mention, si importante cependant pour les administrations et qui est prévue par l'article 84.

Si l'article 64 n'indiquait pas d'une manière détaillée les mentions que doit contenir le double du rôle, je n'aurais pas à faire d'observations, car le double du rôle ne serait alors que la reproduction du rôle dont parle l'article 84. Mais l'article 64 prévoit différentes indications sans comprendre celle-ci, et l'on pourrait supposer que le double rôle ne doit pas comprendre que ces mentions. Je demande donc s'il est bien entendu que le double du rôle comprend les mentions indiquées par le dernier paragraphe.

M. DE SMET DE NAEYER, ministre des finances. — Deux cas peuvent se présenter. Si l'occupation existe à la date du 1^{er} janvier, le rôle et le double du rôle ne contiendront aucune mention spéciale. Si, au contraire, l'occupation est postérieure à la date du 1^{er} janvier, le double du rôle mentionnera la date à laquelle l'occupation a commencé, et il indiquera si le contribuable est, ou non, le premier occupant. Je ne doute pas que ces explications ne satisfassent l'honorable membre. (Ch. des repr., séance du 4 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 924.)

IV. — A l'avenir, lorsqu'une personne se présentera au greffe d'un tribunal pour savoir si une condamnation, portant exclusion ou suspension du droit de vote, a été encourue par un citoyen, elle aura droit, selon que la réponse sera affirmative ou négative, à un extrait de la condamnation ou à un certificat négatif. Dans le cas d'une réponse affirmative, le citoyen qui aura demandé le renseignement aura droit immédiatement aux indications verbales nécessaires pour lui permettre de formuler sa réclamation. En même temps, la pièce officielle constatant la condamnation ou la faillite, et contenant les indications voulues par la loi sera envoyée directement par le greffier au commissaire d'arrondissement que la chose concerne, avec indication des nom, prénoms et domicile de celui qui en a fait la demande.

Le requérant formule-t-il son recours, le commissaire d'arrondissement joindra aussitôt au dossier le certificat, qui ne pourra plus en être distrait.

Dès lors, il n'y aura plus aucun abus possible des pièces qui seront délivrées en l'espèce. Ces pièces ne pourront être invoquées que devant la cour; elles resteront annexées au dossier, d'où elles ne pourront être enlevées; elles ne pourront ainsi se trouver en la possession de particuliers; par suite, tous les inconvénients signalés viennent à disparaître. (M. Ligy, rapporteur, *Ann. parl.*, p. 430.)

(1) *Ann. parl.*, Sénat, p. 84-85 et 133.

Art. 65. Les receveurs des contributions sont tenus de laisser prendre dans leur bureau des copies ou extraits des rôles par les citoyens qui le demandent; à cet effet, ils indiquent un jour par semaine et durant toute l'année, auquel les rôles sont à l'inspection du public pendant les heures de bureau.

Art. 66. Sont tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, à toute personne qui en fera la demande :

A. Les bourgmestres et les commissaires d'arrondissement : des extraits de la liste électorale, moyennant une rétribution de 5 centimes par nom et par extrait ;

B. Les bourgmestres : des extraits du registre spécial prévu à l'article 84, moyennant une rétribution de 5 centimes par extrait ;

C. Les receveurs de l'enregistrement, jusqu'à la date du 10 juillet, dans des conditions à déterminer par arrêté royal, et les bourgmestres depuis le 15 juillet jusqu'au 30 novembre suivant : des copies du relevé des mutations de propriété dressé en vertu de l'article 64, litt. B, de la présente loi, moyennant une rétribution de 5 centimes par article ;

D. Les directeurs généraux de la trésorerie et de la Caisse d'Epargne, moyennant une rétribution de 20 centimes par certificat : les certificats constatant l'existence au 1^{er} juillet, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au Grand-Livre de la dette publique, ou d'un carnet de 100 francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de 100 francs de rente au moins, mentionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrêt validée ou d'une notification de gage ;

E. Les receveurs des contributions directes : les extraits des rôles des contributions ou des certificats négatifs, moyennant une rétribution de 5 centimes par extrait concernant le même contribuable, de 3 centimes par article si l'on demande copie du rôle entier d'une commune, de 4 centimes par article afférent aux deux années si l'on demande en même temps copie des rôles de l'année antérieure.

F. Les greffiers des tribunaux de première instance et les officiers de l'Etat civil : les extraits des actes de l'Etat civil, moyennant une rétribution de 15 centimes par extrait ;

G. Les officiers de l'Etat civil : les extraits des registres de la population, moyennant une rétribution de 5 centimes si l'extrait ne renseigne qu'un habitant, et de 3 centimes par habitant renseigné, avec un maximum de 20 centimes, s'il en comprend plusieurs ou si l'on a demandé l'indication de tous les habitants d'une maison ;

H. Les greffiers de la cour de cassation et des cours d'appel : les expéditions de tous arrêts rendus en matière fiscale ou électorale, moyennant une rétribution de 1 franc par expédition ;

I. Moyennant 50 centimes par extrait ou certificat :

1° Les directeurs des contributions directes :

a. Les extraits de la matrice cadastrale. La rétribution de 50 centimes est due par série de dix numéros compris dans l'extrait ;

b. Copie de l'extrait de la matrice sommaire n° 215 indiquant les changements à opérer aux articles de la contribution foncière pour former le rôle de chaque année. La rétribution de 50 centimes est due par série de 25 numéros compris dans la copie ;

2° Les receveurs des droits de succession : les extraits des déclarations de succession énonçant les noms des héritiers et légataires, l'indication des immeubles, inscriptions au Grand-Livre de la dette publique et carnets de rente belge, l'existence ou l'absence d'usufruit, les modifications résultant de déclarations supplémentaires ou rectificatives ou la mention qu'il n'en a pas été déposé.

La rétribution sera de 1 franc si le nom du défunt ou l'année de son décès ont été inexactement indiqués dans la demande, ou s'il y a eu des déclarations supplémentaires ou rectificatives.

S'il y a plus d'un rôle d'écriture, il est dû 50 centimes pour chaque rôle suivant ;

3° Les receveurs de l'enregistrement, conservateur des hypothèques et notaires : les extraits des actes de vente, échange, location, partage, énonçant la date des actes, les noms des parties, la situation et la désignation des biens.

La rétribution de 50 centimes est due pour chaque rôle d'écriture ;

4° Les greffiers des cours et tribunaux : les extraits des actes de société, des décisions prononçant la séparation de corps, l'interdiction, la faillite, la réhabilitation, et, en se conformant aux prescriptions de l'article 67, les extraits des arrêts ou jugements de condamnation et autres décisions qui, aux termes des articles 20 et 21, emportent exclusion de l'élec-

torat ou suspension du droit de vote, en y indiquant la date des décisions, l'infraction, la peine prononcée et l'article de loi appliqué.

Toutefois, si la déclaration de faillite ou les condamnations prononcées ont cessé d'emporter exclusion ou suspension de l'électorat, les greffiers remettront un certificat négatif; ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire;

5° Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et des maisons de refuge : les extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission dans une maison de refuge;

6° Les autorités militaires et chefs de corps : des extraits complets du registre matricule des officiers et militaires de tous grades, avec l'indication des lieux de garnison des intéressés et de la date des mutations successives et avec la désignation, s'il y a lieu, de la date de l'envoi en congé illimité ou définitif suivant le règlement en vigueur;

7° Les secrétaires de la commission d'entérinement et du jury d'homologation des diplômes et certificats : des extraits certifiés conformes des diplômes et certificats entérinés ou homologués.

Art. 67. Les fonctionnaires à qui des pièces sont demandées pour servir en matière électorale, sont tenus de les délivrer dans les cinq jours et de donner immédiatement, s'ils en sont requis, récépissé de la demande. La demande peut être faite par voie postale; dans ce cas, la lettre de demande devra contenir le montant des frais requis pour l'envoi du récépissé.

Les pièces demandées par voie postale sont envoyées au requérant par la même voie, comme papiers d'affaires, moyennant paiement des frais d'envoi.

Il ne peut être exigé du signataire de la demande qu'il justifie au préalable de son intérêt dans une instance électorale pendante, ni qu'il fasse légaliser sa signature.

Toutefois, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. I, 4°, le requérant doit produire un extrait de la liste électorale constatant l'inscription du citoyen auquel la demande se rapporte, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription du citoyen dont le nom figure à la demande d'extrait, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel. Ces extraits sont remis directement par les greffiers aux commissaires d'arrondissement pour être annexés aux dossiers des réclamations ou transmis aux présidents des bureaux électoraux.

De même, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. D, les requérants autres que le titulaire de la rente, son fondé de pouvoirs ou ses ayants droit, doivent produire un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les listes électorales comme propriétaire de rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription de l'électeur, en cette qualité, est l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

Les extraits et certificats visés à l'article 66 mentionnent qu'ils ne peuvent servir qu'en matière électorale et contiennent indication de la rétribution exigée.

Art. 68. Les listes sont dressées dans l'ordre alphabétique des noms pour toute la commune ou pour chaque section de commune; elles mentionnent en regard des nom, prénoms et profession de chaque électeur :

La rue et le numéro de sa demeure au 1^{er} juillet, et s'il y a lieu, la localité où, depuis moins d'un an, il a transféré sa résidence, avec la date du transfert;

Le lieu et la date de sa naissance ou de sa revendication de la qualité de Belge, la date de la publication, au *Moniteur*, de la loi lui conférant la grande naturalisation; s'il est né à l'étranger, le lieu et la date de naissance et le prénom de l'ascendant belge né en Belgique ainsi que le nom de cet ascendant s'il est autre que celui de l'électeur;

La spécification du diplôme ou certificat; le lieu et la date de la délivrance ou, s'il y a lieu, de l'entérinement ou de l'homologation;

La spécification de la fonction, profession ou position à raison desquelles le double vote supplémentaire lui a été accordé et la date des titres invoqués;

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf, et dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé ainsi que le nom s'il est autre que celui de l'électeur;

L'article des rôles de la contribution personnelle de l'année courante, si l'électeur a été

imposé les deux années dans la même commune ou section de commune, et, en outre, la même indication pour l'année antérieure, s'il a été imposé dans des communes ou sections de commune différentes, ainsi que le lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur la liste électorale;

La situation des immeubles, avec l'article du cadastre et le revenu cadastral;

L'existence d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre;

Un astérisque est placé devant le nom des électeurs qui ne figurent pas sur les listes en vigueur ou dont les conditions d'attribution du droit de vote sont modifiées.

Les listes sont dressées d'après le modèle annexé à la présente loi, sauf les modifications à déterminer, s'il y a lieu, par arrêté royal.

I. — Art. 66. — A toute personne. — Actuellement il faut, quand on demande des extraits des rôles de contribution, justifier de la jouissance des droits civils et politiques, ce qui n'est pas exigé quand on fait d'autres demandes de pièces. — Cette distinction non fondée disparaît.

Les receveurs des contributions directes. — Les receveurs continueront à mentionner dans les extraits tout ce qui doit y être indiqué aujourd'hui. Les indications ne doivent pas être limitées à la seule contribution sur les habitations et bâtiments occupés. Les tiers peuvent avoir intérêt à consulter les indications relatives à la contribution foncière pour faciliter les recherches quant à la propriété d'immeubles; ils doivent pouvoir contrôler le chiffre de la patente au point de vue de l'électorat pour les tribunaux de commerce.

Cinq, trois ou quatre centimes. — C'est le tarif actuel. Le changement de rédaction est de pure forme, il ne touche en rien au fond.

En même temps. — C'est-à-dire si l'on demande le rôle entier d'une commune pour les trois années. C'est la rémunération actuellement demandée que l'article maintient.

Les extraits des actes de l'état civil. — Les lois électorales (n° 48, 3°) fixent à 50 centimes le coût de ces extraits délivrés par les greffiers des tribunaux de 1^{re} instance, et ne prévoient pas expressément la délivrance de ces extraits par les officiers de l'état civil.

A raison du grand nombre d'extraits des actes de ce genre dont la production sera nécessaire à l'avenir pour la revision des listes électorales, le chiffre de la rétribution exigée est réduit à 15 centimes.

Les extraits des registres de la population. — La délivrance de ces extraits n'est pas explicitement prescrite par les lois électorales coordonnées. Elle ne peut pourtant pas être refusée; des instructions ministérielles l'ont rappelé. Il convient que la loi fixe la rémunération exigible.

D'une inscription au grand-livre de la Dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente. — La délivrance à toute personne qui en fait la demande, de certificats constatant les inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique ou l'existence de carnets de rente, n'est pas sans présenter quelque inconvénient au point de vue du développement de l'épargne, les titulaires d'inscriptions et de carnets tenant généralement à ce que la situation de leurs comptes reste secrète. Mais à cette considération on doit opposer la nécessité d'assurer la sincérité et l'exactitude des listes électorales en permettant aux tiers de provoquer, même contre le gré du bénéficiaire, l'attribution du vote supplémentaire au titulaire de carnets ou d'inscriptions de cent francs de rente. On ne peut laisser à celui-ci la faculté de ne pas se prévaloir d'un titre à la possession duquel le législateur constituant attache une prérogative qui influe sur la composition du corps électoral.

La disposition ci-contre concilie autant qu'il est

possible les nécessités de l'action populaire avec le secret de l'épargne en réduisant les indications des certificats à ce qu'il est indispensable de connaître au point de vue électoral: le certificat attestera uniquement que telle personne (nominativement désignée dans la demande) est, ou n'est pas, à la date du 30 novembre 18..., propriétaire, depuis au moins deux ans, d'une inscription (ou d'un carnet de rente) « de cent francs de rente au moins ». Ni le chiffre de la rente, ni la date de l'acquisition ne seront indiqués. Comme c'est à la date même du 30 novembre que l'inscription doit exister pour valoir en matière électorale, c'est la situation à cette date que constatera le certificat, à quelque moment qu'il soit délivré. Si, au 30 novembre, le titulaire n'est propriétaire d'une inscription ou d'un carnet de rente que depuis moins de deux ans, ou si la rente est inférieure à cent francs, le certificat sera simplement négatif. De même, si l'inscription de rente a fait, dans le cours des deux années utiles, l'objet d'une notification de gage ou de saisie-arrest validée par le tribunal, le certificat sera négatif. Tout certificat affirmatif mentionnera l'absence de notification de gage ou de saisie-arrest validée.

Les extraits de la matrice cadastrale. — Ces extraits sont nécessaires pour le calcul de la valeur des propriétés immobilières. La rétribution fixée ci-contre est celle que déterminent les règlements actuellement en vigueur.

... et légataires. — La loi actuelle dit: « légataires universels ou à titre universel ». Il y a utilité à connaître aussi les simples légataires au point de vue de la propriété des immeubles ou des rentes.

Les modifications résultant, etc. — Il ne suffit pas de savoir « s'il existe des déclarations rectificatives », on doit connaître les conséquences de ces déclarations.

« Ou » au lieu de « et ». — Les erreurs portant soit sur la désignation du défunt, soit sur l'époque du décès occasionnent au receveur un travail supplémentaire de recherches auquel il est juste de faire correspondre une augmentation de rétribution.

S'il y a des déclarations supplémentaires, etc. — Même observation. Il convient de tenir compte du surcroît de travail imposé au receveur. Voir aussi ci-après la note concernant la délivrance d'extraits contenant plusieurs rôles d'écriture.

Les extraits des actes. — L'indication de la date est insuffisante. Il convient que les mentions nécessaires pour les constatations à faire en matière électorale soient données par les dépositaires des actes.

Partage. — La mention des actes de partage était indument omise dans la loi actuelle.

Par chaque rôle d'écriture. — Le rôle d'écriture est de trente lignes à la page et de seize à dix-huit syllabes à la ligne. Il convient d'empêcher que, sous prétexte d'intérêt électoral, on n'exige, pour la modique rétribution de 50 centimes, la délivrance d'extraits formant de véritables volumes.

Et tribunaux. — Y compris les tribunaux de commerce.

Les extraits constatant la séquestration... etc. — Disposition nouvelle nécessaire pour assurer les exclusions résultant de l'application des articles 21, 4^e et 24.

Les autorités militaires. — Les extraits du registre matricule contenant les indications demandées par le § 80, sont nécessaires notamment pour la constatation du domicile électoral des militaires (art. 61 et 63).

Diplômes et certificats. — Les seuls diplômes et certificats soumis à *entièrement* sont ceux que l'article 17 litt. A énumère.

Les certificats soumis à *homologation* sont ceux qui attestent la fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur.

Les copies ou extraits des autres certificats et diplômes doivent être délivrés par les établissements qui ont décerné les certificats ou diplômes.

Art. 67. — Les fonctionnaires. — Dans ce terme sont compris les administrations publiques et généralement tous les dépositaires de documents servant à justifier des droits électoraux.

Immédiatement. — Le délai de cinq jours s'applique à la délivrance des pièces réclamées et non au récépissé dont le demandeur peut avoir à faire état pour justifier de ses diligences.

Par voie postale. — Disposition nouvelle. Ce n'est que dans le cas où la demande est faite par lettre envoyée par la poste qu'il ne peut être requis de récépissé. Celui qui se présente devant le fonctionnaire, porteur d'une lettre dans laquelle il formule sa demande, doit pouvoir obtenir récépissé.

Comme papiers d'affaires. — Pour éviter des taxes élevées.

Paiement des frais d'envoi. — Indépendamment, cela va de soi, du coût des pièces réclamées.

Ni qu'il fasse légaliser sa signature. — Dans certaines administrations, la légalisation est demandée. Cette exigence est sans utilité, puisque « toute personne » peut demander les extraits à utiliser en matière électorale. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 23-25.)

II. — Art. 68. — Elles mentionnent... — Les mentions exigées sont beaucoup plus nombreuses que dans la loi actuelle, même en ce qui concerne les anciennes conditions d'indigénat et de contribution.

L'article 75 dispose que l'inscription sur les listes entraîne la présomption que le citoyen possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent. Cette présomption, qui constitue pour le bénéficiaire un avantage considérable, entraîne comme corollaire l'obligation, pour les administrations communales, de fournir au contrôle populaire toutes les indications qui permettent de constater sans difficulté l'existence des conditions des droits reconnus au profit de l'inscrit.

Depuis moins d'un an. — Si ce transfert remonte à plus d'un an, le citoyen n'est plus électeur dans la commune, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires amovibles, etc. (art. 64).

Date du transfert. — C'est-à-dire de la déclaration de changement de résidence, faite conformément à l'article 59.

Né en Belgique. — La circonstance qu'un des ascendants du citoyen né à l'étranger est né en Belgique ne prouve pas l'indigénat, mais on ne pourrait raisonnablement exiger que la liste fournisse des éléments absolument complets de vérification quant à l'indigénat de l'ascendant belge. Ceserait imposer aux administrations communales une tâche presque impossible. Dans certains cas, les tiers pourront

contester la nationalité de l'ascendant et provoquer la radiation de l'électeur s'ils prouvent que son ascendant n'était pas Belge. En leur faisant connaître le prénom, le lieu et la date de naissance de cet ascendant, les listes rendront leur tâche moins malaisée qu'elle ne l'est actuellement.

Diplôme ou certificat. — Les listes ne devront indiquer que la nature du diplôme ou du certificat et le lieu et la date de la délivrance ou de l'homologation. Il est inutile d'exiger en outre l'indication de l'autorité qui l'a délivré. La spécification du diplôme ou du certificat et la mention du lieu de la délivrance ne laissent aucun doute à cet égard. Le doute ne pourrait exister que quant aux établissements qui ont délivré des certificats d'enseignement moyen. Or, pour ceux-ci, l'homologation est requise et, pour tout le royaume, il n'y a qu'un seul jury siégeant à Bruxelles. La date de l'homologation suffit donc pour permettre un contrôle certain. Elle doit être mentionnée dans la liste électorale.

Fonction, professions. — La spécification requise ici ne fait pas double emploi avec la mention de la profession dont il s'agit au premier alinéa de l'article 68, et qui n'est demandée que pour faciliter les constatations d'identité. A ce premier alinéa, c'est la profession actuelle (propriétaire, rentier, etc.), au § 5, c'est la fonction ou profession qui donne droit au double vote supplémentaire et qui doit nécessairement rentrer dans l'une des catégories de l'article 49.

De marié ou de veuf. — Les indications relatives à l'état civil de l'électeur et à l'existence d'un enfant, ne sont requises que si l'électeur a droit, comme contribuable, à un vote supplémentaire.

Elles sont inutiles, de même que toutes celles qui font l'objet de la suite de l'article, si, à raison du diplôme ou de la profession, l'électeur a déjà droit à trois votes.

Elles ne doivent donc pas figurer sur les listes dans ce cas. Ni l'électeur, ni les tiers n'ont du reste intérêt à en exiger l'inscription.

Non décédé. — On ne peut exiger que la survivance de l'enfant soit attestée chaque année par un certificat de vie au 30 novembre de l'année de la revision. Cette preuve, dans certaines circonstances, en cas d'éloignement de l'enfant, par exemple, pourrait être fort difficile à fournir, alors que la preuve contraire est aisée. Il appartiendra à l'administration communale de constater ou aux tiers de prouver, par un acte de décès, que l'enfant n'est plus en vie.

Les deux années antérieures. — Si l'imposition a eu lieu dans des communes différentes pendant les trois années utiles, on doit pouvoir s'assurer, pour chacune des trois années, de l'existence des bases de la contribution personnelle de 5 francs, et, le cas échéant, des paiements effectués.

La situation des immeubles. — En tant, évidemment, que la propriété donne droit au vote supplémentaire. Aucune mention n'est faite si le revenu cadastral des immeubles appartenant à un même propriétaire (ou à sa femme et à ses enfants mineurs) n'atteint pas 48 francs.

L'existence. — Aucune mention autre que « carnet de rente » ou « inscription au grand-livre de la dette publique » n'est requise.

L'indication de la date d'acquisition et du montant de la rente est inutile, attendu que les seules rentes dont l'existence peut être révélée par les administrations de la trésorerie ou de la Caisse générale d'épargne et de retraite sont celles qui, au 30 novembre, appartiennent, depuis deux ans au moins, au titulaire, et s'élèvent à 400 francs de rente au moins.

Le n° 47 des lois électorales n'intéresse plus que les juridictions fiscales dont les décisions lieront désormais le juge électoral en tant qu'il s'agit des bases fiscales. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p., 42.)

III. — A l'article 68 du projet du gouvernement, un membre aurait voulu que les administrations communales fussent obligées de dresser une liste des électeurs par rue et par numéro, liste nécessaire en cas d'élections dans les localités où les bureaux de vote sont composés de rues voisines.

L'amendement fut repoussé par 6 voix contre 2, votre commission estimant que ce travail, inutile le plus souvent, occasionnerait pour les communes des dépenses considérables. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 149.)

IV. — Un membre de la commission, tout en votant la proposition, a déclaré faire les réserves les plus expresses au sujet du système suivi; il croit qu'il y a lieu d'y apporter des modifications et compte en faire la proposition.

Nous croyons devoir signaler un certain manque de concordance entre les articles 9, 64 et 68 relativement à la confection des listes électorales.

L'alinéa 8 de l'article 68 prescrit que les listes doivent mentionner, à côté du nom de chaque électeur, la situation des immeubles (possédés par l'électeur), avec l'article du cadastre et le revenu cadastral, ou avec le numéro des rôles de la contribution foncière et le montant de cette contribution.

L'administration communale a donc le choix entre le revenu cadastral ou le montant de la contribution foncière. Dès lors, elle doit être mise à même de faire ce choix et de procéder de l'une ou l'autre manière. Il en résulte que les rôles à elle remis par les receveurs des contributions directes doivent, parmi les indications, donner le montant du revenu cadastral.

Or, le double des rôles à remettre par le receveur ne doit pas porter cette indication. L'alinéa 3 de l'article 64 ne la mentionne pas. Il dit : *Il indique, en regard des contributions foncières, les articles correspondants de la matrice cadastrale.*

Il faudrait ajouter ici les mots suivants : *et le montant du revenu cadastral.*

La besogne ne serait pas considérable pour le receveur : dans le rôle tenu par ce fonctionnaire une colonne est réservée pour l'inscription du revenu cadastral. Jusqu'à présent, ce renseignement n'avait pas été fourni. Il n'était pas nécessaire, le droit électoral étant basé sur la contribution.

L'article 68 doit subir une modification sur un autre point. L'alinéa 6 de cet article porte : « Les listes électorales doivent mentionner la qualité de marié ou de veuf et, dans ce dernier cas, le lieu et la date de naissance et le prénom d'un descendant légitime non décédé. »

Le lieu et la date du mariage ne sont pas exigés.

Art. 69. Les listes sont arrêtées provisoirement le 31 août.

Elles sont déposées à l'inspection du public au secrétariat et aux commissariats de police de chaque commune, depuis le 3 septembre jusqu'au 31 janvier.

Deux copies en sont transmises, le 8 septembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Déposées à l'inspection... — Le projet de loi remplace l'affichage prescrit au n° 48 des lois électorales coordonnées par le dépôt à l'inspection du public. Il y aurait impossibilité matérielle à maintenir le

C'est, à notre avis, une lacune qui va entraver presque complètement le contrôle de l'action populaire sur ce point. Or, nous ne croyons pas qu'on puisse amoindrir une garantie aussi considérable de l'exactitude de la liste. Un vote supplémentaire est attaché à la qualité de marié. Il est nécessaire que cette qualité puisse être facilement contrôlée.

Les recherches à faire par les administrations communales ne seront probablement pas si difficiles qu'on l'a dit à la Chambre; on a un peu perdu de vue que les mariés ont tous reçu, le jour de leur mariage, un livret qui doit être présenté au bureau de l'état civil, à la naissance de chaque enfant.

Nous proposons donc de dire à l'alinéa 6 :

Le lieu et la date du mariage ou l'état de veuf et, dans ce dernier cas le lieu, la date... (et le reste comme à l'article). (Rapport de M. Surmont de Volsberghe, *Doc. parl.*, p. 9.)

V. — A l'article 68, deux observations ont été faites.

1^o Convient-il d'exiger, sur les listes électorales, l'indication du lieu et de la date du mariage?

La question a été discutée à la Chambre lors du second vote sur l'article 68, mais elle n'a pu être tranchée en ce moment.

D'une part, on prétend que les administrations communales ont les plus grandes difficultés à se procurer les renseignements nécessaires pour inscrire sur les listes les mentions exigées, et l'on affirme que l'existence de ces difficultés rendra, dans bien des cas, l'attribution du vote supplémentaire impossible. D'autre part, on répond que l'existence de ces mentions est indispensable pour le contrôle de l'action populaire, et que si les difficultés d'investigation sont parfois invincibles pour les communes, l'impossibilité, pour les tiers, de se renseigner sur les attributions de votes supplémentaires serait, sans ces mentions, le plus souvent, absolue, ce qui favoriserait la fraude.

Par 7 voix contre 2, la commission, déterminée par la nécessité d'assurer, autant que possible, la sincérité des listes, s'est ralliée au texte admis par le Sénat.

2^o A la même majorité, elle a admis la disposition finale de l'article; elle a fait exception, toutefois, pour la première confection des listes, par la raison que nombre de communes ont déjà préparé le travail, dans des conditions différentes de celles du modèle prévu, et qu'on ne peut les obliger à une besogne toute nouvelle.

En outre, la commission propose, au modèle adopté par le Sénat, divers changements indiqués au modèle annexé ci-après, et elle croit utile de signaler que l'attribution, à un électeur, de deux votes supplémentaires du chef de la capacité doit dispenser les collègues échelonnés de la mention sur les listes de tous autres votes supplémentaires auxquels cet électeur aurait droit. (Rapport de M. Ligy, sur le projet amendé par le Sénat.)

système de l'affichage. Le nombre des électeurs est augmenté dans des proportions considérables, et les indications qui, d'après l'article 68, doivent être placées en regard du nom de chaque électeur, sont

beaucoup plus nombreuses que sous le régime actuel. Les listes atteindront donc un développement inusité.

Le seul affichage des *noms* des électeurs inscrits et du nombre de leurs votes imposerait aux communes un surcroît de travail qu'il est difficile de leur demander et qui, d'ailleurs, n'aurait guère d'utilité.

Et aux commissariats de police. — Afin de faciliter le contrôle du public et d'éviter l'encombrement des visiteurs au secrétariat communal, les listes doivent être déposées non seulement au secrétariat de la commune, mais encore aux commissariats de police dans les communes où il en existe. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 43.)

Art. 70. Immédiatement après réception des listes électorales provisoires, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, des relevés des électeurs qui s'y trouvent inscrits avec un vote supplémentaire du chef de la propriété d'une inscription au grand-livre de la dette publique et du chef de la propriété d'un carnet de rente, et transmet ces relevés respectivement au directeur général de la Trésorerie et au directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Ceux-ci mentionnent, en regard des noms figurant sur la liste, toutes circonstances de nature à priver l'électeur du droit au vote supplémentaire et renvoient les relevés ainsi complétés, le 8 novembre au plus tard, au commissaire d'arrondissement.

Dans la huitaine de la réception des pièces, le commissaire transmet aux administrations locales un réquisitoire aux fins de radiation des électeurs indûment inscrits.

Art. 71. Les listes provisoires sont, dans chaque canton de justice de paix, revisées par le juge de paix quant à l'observation, par les collèges échevinaux, des dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi.

A cet effet, le juge procède, dans chaque commune, en présence du bourgmestre ou de son délégué, et d'après les indications des registres tenus conformément aux prescriptions de l'article 64, litt. E, de la présente loi, à la vérification des listes.

Procès-verbal de la vérification est dressé en double expédition par le juge; il contient, le cas échéant, réquisitoire aux fins de radiation des citoyens indûment inscrits. L'un des doubles est laissé en possession du collège; l'autre double est transmis, le 8 novembre au plus tard, par le juge au commissaire d'arrondissement du ressort dont la commune fait partie, aux fins d'exécution à défaut du collège.

Lorsqu'une seule commune comprend plusieurs canton de justice de paix, les juges font la revision à tour de rôle d'après l'ordre d'ancienneté.

M. LIGY, rapporteur. — Quant à la disposition de l'article 87 du projet, je propose de la remplacer par une disposition nouvelle donnant aux juges de paix la mission de reviser les listes provisoires, mais au seul point de vue de l'observation, par les collèges échevinaux, des exclusions prononcées par les articles 20 et 21, et dans les limites des indications du casier administratif.

Cette disposition me semble plus logique et plus pratique que le projet du gouvernement.

L'article 87, voté par la Chambre en première lecture, offre cet inconvénient que le travail de revision imposé au premier président ne serait d'aucune utilité pour l'action populaire. Cette revision, en effet, ne portant que sur les listes définitives et ne pouvant être terminée qu'après les délais fixés pour la production des réclamations, ne profiterait à personne. L'action populaire devrait s'exercer, en tout état de cause, dans l'ignorance des conséquences auxquelles aboutirait le travail imposé au premier président; il y aurait fatalement double emploi et nombre de réclamations inutiles et désagréables, qu'il convient d'éviter.

Le travail de revision que je propose de demander des juges de paix s'opérerait sur les listes provisoires; de cette manière, les tiers auraient au moins cette certitude que les listes provisoires ne contiendraient aucune inscription de personnes dont les registres, tenus en vertu de la loi, mentionneraient qu'elles ont encouru une condamnation portant privation ou suspension du droit de vote. Le contrôle de l'action populaire ne devrait, dès lors, porter que sur les électeurs nouvellement inscrits sur la liste

supplémentaire. Or, on ne niera pas que ce ne soit là une réelle amélioration.

D'autre part, au lieu d'imposer le travail au chef de la cour, je propose à la Chambre de le confier aux juges de paix. Ces magistrats, se trouvant sur place, pourront sans difficulté l'accomplir et le terminer à bref délai.

M. HOUZEAU DE LEHAYE. — Ce serait pour les condamnés ?

M. LIGY, rapporteur. — En effet, mon honorable collègue, le travail de revision serait strictement limité à l'examen de l'observation par les collèges échevinaux des indications consignées aux registres des condamnations, quant aux exclusions prévues par les articles 20 et 21 du projet de loi. Dans ces limites, je crois l'amendement utile et efficace; il contribuera largement à garantir la sincérité des listes électorales.

L'article 71 *ter*, que j'ai l'honneur de proposer, contient la sanction des dispositions des deux articles précédents. J'espère que le gouvernement se ralliera à mes amendements et que la Chambre voudra bien y faire un accueil favorable.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, d'accord avec mon honorable collègue de la justice, je me suis rallié à l'amendement de l'honorable M. Ligy. Je déclare donc que ce texte peut être substitué au texte précédemment voté de l'article 87.

M. HOUZEAU DE LEHAYE. — Sur quels éléments se fera cette revision? Est-ce sur les registres déposés dans les communes ?

M. le ministre de la justice nous a dit l'autre jour

qu'on ne pouvait avoir aucune espèce de confiance ni dans les registres des communes, ni même dans les registres des greffes, et qu'il n'y avait qu'un seul et unique casier judiciaire qui méritât la moindre confiance : le casier judiciaire du ministère de la justice. La proposition que vous faites donnera donc lieu à de nombreuses erreurs.

D'un autre côté, je reconnais que l'article 87, tel qu'il avait été proposé par le gouvernement, est absolument inapplicable et qu'on ne pourrait mettre cet article en pratique.

Si M. le ministre s'était donné la peine de faire le calcul du nombre d'heures nécessaires pour la révision des listes sur le casier judiciaire, il aurait vu qu'il aurait fallu quelque chose comme sept mois et demi à dix employés travaillant huit heures par jour, et l'on sait que les employés du gouvernement ne travaillent pas tous autant.

M. LIGY, *rapporteur*. — Je ne contesterais pas, Messieurs, qu'il y ait eu des omissions dans les registres des condamnations, mais des omissions ne sont pas des erreurs...

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Ils n'existent pas dans beaucoup de communes.

M. LIGY, *rapporteur*. — ... et la Chambre a voté une disposition qui empêchera, à l'avenir, ces omissions.

M. LEPAGE. — Dans l'avenir !

M. LIEBAERT. — Les erreurs ne consistent qu'en omissions.

M. LIGY, *rapporteur*. — En toute hypothèse, on ne peut méconnaître que, si la révision des listes par le juge de paix, au point de vue de l'observation des indications contenues aux registres des condamnations, n'aura point pour résultat de faire rayer les noms des citoyens ayant subi une condamnation et dont les noms ne figurent pas à ces registres : elle aura toujours pour conséquence de faire observer la loi dans les limites des indications qui y figurent. Cela déjà sera important et, à ce seul titre, la mesure que je préconise n'est point sans offrir de réels avantages.

J'ajoute que les administrations communales, sachant que les listes seront contrôlées par un magistrat, tiendront à ne pas s'exposer à des critiques et à des rectifications du chef d'inscriptions indues. A ce point de vue encore, l'amendement aura une incontestable utilité.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je reconnais que votre proposition est moins mauvaise que celle du gouvernement, mais cependant elle n'est pas bonne.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 71 proposé par M. Ligy, auquel se rallie le gouvernement.

— Adopté. (Ch. des repr., séance du 17 février 1894. *Doc. part.*, p. 630-631.)

Art. 72. Dans les deux cas prévus par les articles précédents, le commissaire d'arrondissement, aussitôt après réception des listes définitives, et pour le cas où les radiations ordonnées n'auraient pas été opérées, publie, aux frais de la commune, une liste rectificative, en annexe un double aux listes déposées en ses bureaux et en fait afficher des copies tant au secrétariat de la commune que dans ses bureaux.

Art. 73. Le dépôt des listes provisoires prescrit par l'article 69 est porté à la connaissance des citoyens par un avis, publié dans la forme ordinaire, qui les invite à adresser au collège des bourgmestre et échevins, le 31 octobre au plus tard, et séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes pourraient donner lieu.

L'avis mentionne qu'aucune réclamation tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sera recevable devant la cour d'appel si elle n'a préalablement été soumise au collège avec toutes les pièces justificatives.

I. — L'inscription d'un citoyen sur les listes des électeurs ne pourra être demandée par voie de recours à la cour d'appel si elle n'a d'abord été demandée au collège des bourgmestre et échevins, appuyée de toutes les pièces justificatives.

Il n'est pas admissible que celui qui se trouve en mesure de réclamer son inscription ou l'augmentation du nombre de ses votes, au moment où l'une et l'autre doivent normalement être obtenues, se réserve de justifier de ses droits par voie de recours à une autre juridiction, c'est-à-dire à la cour d'appel, et s'abstienne de fournir à l'administration communale les moyens de les constater.

Pour que la révision des listes soit sérieuse et complète, il faut mettre le collège des bourgmestre et échevins à même de la faire telle ; le concours des citoyens, premiers intéressés, doit lui être acquis.

Quant aux réclamations tendant à radiation, on ne peut exiger qu'avant d'être formulées par voie de recours elles aient été produites, avec les pièces justificatives, devant l'administration communale. Les réclamants, en effet, ne pourraient prendre connaissance, en temps utile, des documents que peut produire le citoyen inscrit sur les listes provisoires pour répondre aux demandes de radiation et assurer le maintien de son nom sur la liste définitive.

Pour rendre la chose possible, il faudrait instituer dans chaque commune une sorte de greffe, où les parties instruiraient les affaires comme elles le font aujourd'hui au commissariat d'arrondissement, ce qui n'est point pratiquement réalisable. (Exposé des motifs, *Doc. part.*, p. 7.)

II. — La mission des collèges échevinaux doit consister à débayer le terrain de toutes les réclamations dont le jugement n'offre aucune difficulté et qui, aujourd'hui, encombrant les rôles de la cour.

Pour les cas dont la solution nécessiterait des enquêtes ou des devoirs d'instruction difficiles, les collèges ne peuvent avoir compétence. Leur juridiction serait suspecte, et toute une procédure, difficilement compatible avec leur rôle administratif, devrait être organisée.

C'est pourquoi nulle modification n'est proposée au projet du gouvernement qui ne les appelle à statuer sur réclamations du chef d'inscriptions indues que si les parties veulent bien les leur soumettre. Ces demandes, en général, soulèvent des questions de droit ou de faits délicates, et ne peuvent être tranchées que par les cours.

Au contraire, les demandes en inscription sont presque toujours faciles à juger, et l'on est en droit d'espérer que les collèges échevinaux, mis à même

de statuer dorénavant en connaissance de cause, auront à cœur de remplir consciencieusement leur devoir.

Dans le passé, ils avaient cette excuse que les intéressés n'étant pas tenus d'apporter devant eux les pièces justificatives de leurs droits, ne faisaient valoir leurs moyens que devant la juridiction supérieure. Si la Chambre adopte les projets qui lui sont soumis, la base de cette excuse disparaîtra. Les demandeurs en inscription seront obligés de produire devant les collèges, à peine de déchéance de tout recours ultérieur, tous les documents justificatifs du droit des intéressés. C'est à la lumière de ces mêmes documents que les cours rendront leurs arrêts. Peut-on supposer que les autorités locales s'exposent de gaieté de cœur à voir leurs décisions réformées, nombreuses, par des arrêts qui jetteraient sur elles un discrédit moral, et dont elles s'exposent à devoir payer les frais? (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 447.)

III. — M. LIGY, rapporteur. — Il n'y a pas de première instance devant les administrations communales. Ce que le projet de loi a organisé n'est pas une instance. Mais les collèges échevinaux étant chargés de la confection des listes, quoi de plus naturel que de permettre aux personnes dont les noms ont été omis de signaler cette omission, afin d'obtenir le redressement de l'erreur commise à leur détriment? Et quoi de plus élémentaire que d'admettre les citoyens à signaler à ces collèges les inscriptions indues pour leur permettre de rectifier utilement leur travail?

M. MEEUS. — Les collèges doivent rendre des décisions motivées.

M. LIGY, rapporteur. — Oui, mais pourquoi? Pour

donner aux citoyens la garantie que les collèges échevinaux rendront leurs décisions conformément à la loi et non pas d'après leur caprice. En réalité, les collèges ne rendent pas de jugements parce qu'ils ne statuent pas sur de véritables contestations. Organiser sérieusement devant eux une procédure contradictoire n'est pas possible; tout ce qu'on peut faire, c'est de permettre aux intéressés de produire leurs titres devant eux afin de les éclairer dans leur travail. Leur juridiction n'est point contentieuse, mais purement gracieuse.

M. MEEUS. — Arbitraire!

UNE VOIX À DROITE : Et intéressée!

M. LIGY, rapporteur. — C'est précisément pourquoi le projet maintient, au-dessus des administrations communales intéressées, la juridiction des cours d'appel. Après que les administrations communales ont terminé leur œuvre, tous ceux qui se croient lésés ont leur recours devant les cours, et c'est véritablement là que s'engage le débat contradictoire sur les réclamations.

Les cours, Messieurs, voilà le véritable juge électoral, et elles doivent le rester, parce qu'elles offrent toutes les garanties désirables d'une bonne et prompt justice. (Ch. des représ., séance du 30 janvier 1894, *Ann. parl.*, p. 427.)

IV. — Les collèges échevinaux, pas plus dans le projet de loi que dans la loi actuelle, ne peuvent ordonner d'enquête ni faire comparaître des témoins, ni exiger le serment; ils ne peuvent prendre aucune de ces mesures qui appartiennent à la juridiction contentieuse. Ils sont chargés de la confection provisoire des listes électorales. (M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur; Sénat, séance du 49 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 479.)

Art. 74. Les réclamations tendant à l'inscription d'un électeur sur les listes définitives, ou à l'augmentation du nombre de ses votes, doivent être faites séparément et par écrit, à moins que le déclarant ne déclare être dans l'impossibilité d'écrire.

En ce dernier cas, la réclamation peut être faite verbalement.

Les déclarations verbales sont reçues, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement, par le secrétaire communal ou le commissaire d'arrondissement ou par un fonctionnaire qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet.

Le fonctionnaire qui les reçoit en dresse sur-le-champ un procès-verbal dans lequel il constate que l'intéressé lui a déclaré être dans l'impossibilité d'écrire; il signe ce procès-verbal et le remet au comparant après lui en avoir donné lecture.

Les procès-verbaux des réclamations verbales et les réclamations écrites doivent, à peine de nullité, être déposés, ainsi que toutes les pièces justificatives dont le réclamant entend faire usage, au secrétariat de la commune ou au commissariat de l'arrondissement, au plus tard le 31 octobre.

Le fonctionnaire qui reçoit la réclamation est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé ainsi que des pièces produites à l'appui; de former un dossier pour chaque réclamation; de coter et parapher les pièces produites, et de les inscrire avec leur numéro d'ordre dans l'inventaire joint à chaque dossier. Les pièces produites ne peuvent en être retirées.

Si la réclamation et les pièces ont été déposées au commissariat de l'arrondissement, le commissaire envoie les dossiers dans les quarante-huit heures du dépôt, et le 5 novembre, au plus tard, aux administrations communales appelées à statuer sur la réclamation. Celles-ci en accusent immédiatement réception.

I. — A l'inscription d'un électeur. — Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux réclamations tendant à faire rayer un électeur ou à faire réduire le nombre de ses votes. Comme le fait remarquer l'Exposé des motifs, les raisons d'exiger la production devant l'administration communale de toutes

les pièces établissant les droits à l'inscription sur les listes électorales ne justifiaient pas la même exigence pour les demandes en radiation.

Ou à l'augmentation du nombre de ses votes. — Dans ces termes sont comprises les réclamations tendant à faire reconnaître l'existence de nouvelles

conditions d'attribution de votes supplémentaires remplaçant d'autres conditions qui ont cessé d'être réunies. Aussi le citoyen déjà inscrit pour le triple vote à raison de la contribution et de la propriété peut, ayant cessé d'être contribuable ou propriétaire, ou doutant de la valeur des seuls titres que lui reconnaissent les listes en vigueur, demander l'inscription sur les listes de sa qualité de diplômé, de magistrat, etc. En réalité, il ne demande pas ainsi une augmentation du nombre de ses votes, mais il ne tombe pas moins sous l'application de l'article 74 : il est demandeur en inscription.

Par écrit. — Cette condition ne pourrait pas être exigée pour les demandes de radiation. Il est clair que le collège échevinal, apprenant par simple communication verbale que tel électeur est décédé, ne peut être tenu, à défaut de réclamation écrite, de maintenir sur la liste cet électeur décédé.

En ce dernier cas. — La règle est que la réclamation tendant à inscription doit être écrite. Mais, absolue, cette règle serait une entrave pour les citoyens illettrés : elle les obligerait à recourir aux offices d'un tiers. Tel est le motif de l'exception.

Remet au comparant. — C'est, en effet, l'intéressé lui-même, et non le fonctionnaire, qui a formulé d'après ses indications la réclamation électorale, qui doit faire le dépôt de celle-ci.

Les pièces justificatives. — Le citoyen qui, pour répondre à l'invitation adressée aux habitants par le collège échevinal, conformément à l'article 56, aurait déjà produit devant ce collège ses titres à l'attribution d'un ou de plusieurs votes, peut demander que les documents qu'il a déposés soient joints à sa réclamation dont ils sont la justification.

Ou au commissariat de l'arrondissement. — Le dépôt des demandes en inscription au commissariat d'arrondissement est une facilité accordée aux associations politiques qui seront ainsi dispensées d'envoyer des agents dans chacune des communes de l'arrondissement.

Le fonctionnaire. — Soit le secrétaire communal, soit le commissaire d'arrondissement, soit l'employé

délégué par l'un ou l'autre de ces fonctionnaires.

Registre spécial. — Ce registre doit être tenu à la fois dans chaque commune et au commissariat de l'arrondissement.

Ainsi que des pièces. — Le récépissé doit mentionner les pièces produites. Le réclamant doit pouvoir justifier ultérieurement devant la cour d'appel de la production devant le collège de toutes les pièces dont il entend faire usage. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 43-44.)

II. — *M. LIGY, rapporteur.* — Jamais, je pense, il n'est entré, ni dans la pensée du gouvernement, ni dans celle de la commission, d'exiger que le collège des bourgmestre et échevins mentionnât, sur la liste, en regard du nom des intéressés, les titres qu'ils pourraient avoir à plus de trois votes. Les modèles de listes proposés par le gouvernement comme par la commission le démontrent. Aucune de ces listes n'attribue à un électeur plus de deux votes supplémentaires ; c'est la preuve que, même au cas où un électeur aurait droit, de divers chefs, à quatre ou même à cinq votes, la liste ne devrait en renseigner au total que trois, chiffre maximum dont il puisse se prévaloir.

En conséquence, quand un citoyen figure sur la liste comme ayant droit à deux votes supplémentaires du chef de la capacité, il est inutile que la liste contienne, en outre, attribution d'autres votes supplémentaires du chef de la propriété ou du chef de la contribution personnelle.

M. DOUCET DE TILLER. — Et réciproquement.

M. LIGY, rapporteur. — Incontestablement !

Dès qu'il est attribué à un électeur deux votes supplémentaires, — peu importe de quel chef il y ait droit, — il est superflu d'en énoncer d'autres, et toute réclamation tendant à l'inscription d'autres votes devrait même être écartée comme non recevable, tant par le collège échevinal que par la cour d'appel. (Ch. des repr., séance du 4 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 927.)

Art. 75. Lorsque la preuve des conditions de l'électorat doit résulter de documents officiels se trouvant en possession de l'administration communale, soit en original, soit en copie de l'original, le requérant n'est point tenu d'en produire copie. Il suffit qu'il les invoque dans sa requête ou dans ses conclusions, en spécifiant les éléments de fait que ces documents sont destinés à établir.

Art. 76. Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique ; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

Celui qui est inscrit sur les listes avec les mentions requises par l'article 68, en ce qui concerne l'indigénat, est présumé Belge. Il n'a pas à prouver sa nationalité. C'est un avantage considérable que la loi permet à l'administration communale de lui accorder. La présomption résultant de la naissance en

Belgique de la personne dont le père est aussi né en Belgique n'est pas moins justifiée. Elle a été inscrite par la loi du 22 août 1885 dans le code électoral, et le projet de loi la maintient. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 53.)

Art. 77. Le 30 novembre au plus tard, les collèges des bourgmestre et échevins doivent statuer sur toutes les réclamations, en séance publique, sur le rapport d'un membre du collège, et après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent.

Une décision motivée, mentionnant le nom du rapporteur et ceux des membres présents, est rendue séparément sur chaque affaire ; elle est inscrite dans un registre spécial.

I. — Votre commission a pensé que l'on ne pouvait ni enlever à l'administration communale le soin de dresser les listes électorales, ni lui confier le soin de décider en premier ressort des réclamations.

Même l'idée d'une juridiction intermédiaire fut vivement combattue.

Un quatrième membre, tout en rappelant les considérations déjà présentées sur la difficulté de constituer impartialement cette juridiction, fit observer que

la création de ce rouage nouveau n'empêcherait pas les cours d'être saisies d'autant de réclamations que sous le régime actuel; que l'appel n'occasionnait pas de frais, serait interjeté par les plaideurs dans toutes les affaires, comme cela s'est vu dans le passé; que la juridiction des cours était aujourd'hui acceptée par tous les partis, parce que les magistrats d'appel présentent des garanties de savoir, de justice et d'impartialité qu'on ne trouverait pas ailleurs; que le projet réalise, quant à la procédure, des améliorations notables qui permettent d'espérer une diminution sérieuse des recours, proportionnellement au nombre des nouveaux électeurs; qu'il convenait d'essayer ce système avant de lui en substituer un autre; que ce n'était surtout pas au moment où le travail de la revision allait présenter une importance considérable qu'on pouvait songer à créer de toutes pièces un organisme nouveau, dont personne n'était à même de pressentir les avantages ou les inconvénients; qu'enfin, il était nécessaire de savoir si le gouvernement était disposé à grever le budget des frais élevés qu'entraînerait la création d'une juridiction intermédiaire, quelle qu'elle fût.

En présence de ces observations, la commission a estimé que la nécessité d'avoir des listes électorales bien établies ne devait pas permettre que la question des frais entrât en ligne de compte; que, d'autre part, la création d'une juridiction intermédiaire ne devait aucunement entraîner la suppression de la juridiction supérieure de la cour; qu'ainsi nulle critique ne pourrait être formulée contre la sincérité des listes; qu'enfin, il était à penser, contrairement à l'opinion exprimée par un membre, que nombre de contestations ne seraient pas portées en appel, et le juge de première instance était choisi avec discernement.

Il fut, en conséquence, admis qu'il y avait lieu de créer une juridiction chargée, sauf recours devant la cour d'appel, de reviser les listes électorales dressées par les administrations communales.

Mais comment constituer cette juridiction?

Un membre proposa de la composer de trois juges titulaires et de trois juges suppléants, à désigner par le gouvernement sur une liste double de candidats présentés, pour un tiers par le tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement réuni en assemblée générale; pour le deuxième tiers par la députation permanente du conseil provincial, enfin, pour le troisième tiers, par les bourgmestres des communes faisant partie du ressort de chaque commission de jugement, réunis en assemblée générale par le gouverneur de la province et sous la présidence de celui-ci. La commission devait être assistée d'un greffier et de commis.

Cette combinaison, qui laissait au gouvernement le choix des juges, ne fut pas admise.

Modifiant alors la proposition rejetée, son auteur voulut laisser aux corps qu'il chargeait de la présentation des candidats, la nomination directe des membres de la commission.

Cette nouvelle combinaison fut rejetée à son tour parce qu'elle n'offrait aucune garantie quant au choix de personnes capables, et que choix était laissé pour les deux tiers à des corps essentiellement politiques.

Un autre membre émit l'idée de former la juridiction au moyen d'un juge du tribunal de première instance et d'un juge de paix du ressort du tribunal à désigner par le sort et par voie de roulement, en plus du juge de paix de ressort du contribuable dont les droits électoraux étaient mis en question.

Cette proposition fut aussi rejetée; on y objecta que distraire de ses fonctions, pendant une grande partie de l'année, un juge d'un tribunal, serait occa-

sionner de graves inconvénients pour l'expédition des affaires; que priver un canton de justice de paix de son titulaire était une mesure très délicate; que ces magistrats auraient, en outre, à se livrer d'un jour à l'autre à des études approfondies pour se mettre au courant de la législation et de la juridiction électorales; qu'enfin, rien ne prouve que, avec ce rouage nouveau, la revision des listes pût être terminée en temps opportun.

Une autre proposition surgit alors : elle consistait à imposer aux administrations locales, appelées à statuer sur les réclamations auxquelles la confection des listes provisoires donne lieu, l'obligation de le faire en séance publique, sur le rapport d'un de leurs membres, les parties dûment averties.

Dans l'idée de son auteur, cette proposition, qui n'a pas, en réalité, pour but de créer une juridiction de première instance, aurait surtout pour effet d'offrir des garanties d'impartialité pour la décision des affaires sur lesquelles les collèges échevinaux sont appelés à statuer. Le prononcé public des décisions de justice, comme la publicité des audiences, sont de l'essence de notre droit public. Elles sont une précaution efficace contre l'arbitraire. Pourquoi ne pas essayer la mesure dans l'espèce? Au lieu de délibérer en secret sur les demandes portées devant eux, les collèges se réuniraient en séance publique, appelleraient les parties devant elles, les entendraient en leurs observations, si elles se présentent, et statueraient publiquement.

En cas de réclamation contre un électeur inscrit, qu'il s'agisse d'une mesure d'office ou d'une réclamation émanant d'un tiers, le collège ne pourrait, sauf le cas de décès, opérer la radiation sans avoir entendu l'électeur inscrit, s'il comparait à l'appel de la cause. En cas de demande en inscription, le demandeur et, s'il y a lieu, le défendeur dont l'inscription est sollicitée, seraient entendus de même, mais aucune intervention ne serait reçue.

Ces mesures, combinées avec l'obligation, pour les demandeurs en inscription, de produire toutes les pièces dont ils entendent faire usage d'indiquer tout au moins, par leurs dates et leur nature, les pièces dont les originaux ou des copies authentiques sont en la possession des administrations communales, — modification prévue par les articles 74 et 92 du projet de la commission, — pourraient faire légitimement espérer que tout au moins l'immense majorité des demandes en inscription seraient définitivement décidées par les collèges échevinaux.

Que l'on remarque, en effet, que les conditions de l'électorat seront de loin plus faciles à établir sous la nouvelle législation que précédemment.

S'agit-il du droit de vote simple, le demandeur en inscription n'aura à justifier que de la naissance en Belgique de l'intéressé et du père de ce dernier et, en outre, par l'extrait du registre de population, du domicile annuel dans la commune.

A moins de complication quant à la nationalité, comment le collège, réuni en séance publique, pourrait-il se refuser à inscrire sur les listes le nom d'un citoyen dont le droit serait aussi clairement établi par des documents formels, et que sans nul doute la cour inscrist, à défaut par le collège d'une juste décision?

S'agit-il du vote supplémentaire du chef d'un carnet de rente ou d'une inscription au grand-livre, ou des deux votes supplémentaires du chef de la capacité, la preuve en sera tout aussi aisée par la production, devant le juge électoral, des titres justificatifs du droit, sur la vérité desquels aucune discussion n'est admise.

Seule l'attribution du vote supplémentaire, du chef de la propriété foncière ou de la contribution

personnelle, peut donner lieu à des difficultés. Dans le premier cas, en effet, la détermination du droit de chacun des propriétaires indivis dans une cote foncière commune est parfois délicate, et, dans le second cas, les questions de principal occupant restent debout. Mais ces difficultés sont inséparables du système admis; elles sont inévitables. Si elles ne peuvent être aplanies devant les collèges échevinaux, les cours d'appel en connaîtront et les trancheront avec l'autorité que méritent leurs arrêts.

Car ce sont les cours d'appel qui sont et doivent rester le juge des contestations électorales. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 146-147.)

II. — Il ne suffira plus de dire comme autrefois : Ne réunit pas les conditions d'électorat ! Manque de preuves ! etc. : il faudra prendre une décision motivée. (M. le baron Surmont de Volsberghe, rapporteur. Sénat, séance du 19 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 179.)

Art. 78. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins de constituer, dans le collège échevinal et dans le conseil communal, des sections de trois membres au moins, chargées de l'examen des réclamations électorales en se conformant à la procédure prescrite par l'article 77.

Des suppléants, pris dans le collège échevinal ou dans le conseil communal, sont désignés par le collège des bourgmestre et échevins pour remplacer, soit dans le collège, soit dans les sections, les titulaires empêchés.

Il est attaché à chaque section un secrétaire choisi par le collège échevinal parmi les employés de l'administration communale.

L'article 77 (devenu 78) permet au collège de constituer, au sein du conseil communal, divers groupes de trois membres appelés à juger, au lieu et place du collège, les contestations, si celles-ci étaient trop nombreuses et ne pouvaient être jugées toutes par le collège lui-même. Les membres de ces diverses sections sont au choix exclusif du collège échevinal, parce qu'il importe que le collège échevinal garde

seul la responsabilité de la confection des listes.

S'il peut confier le soin des décisions à prendre à quelques-uns de ses membres ou à des conseillers communaux, ce ne peut être que par voie de délégation; il convenait, dès lors, que le collège seul eût le droit de déléguer qui lui convient pour le remplacer dans la mission que la loi lui confie. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 147.)

Art. 79. Le rôle des réclamations introduites à chacune des séances du collège des bourgmestre et échevins ou des sections, et celui des affaires remises sont affichés, au moins trois jours d'avance, au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et copie.

Le rôle indique le lieu, le jour et l'heure de la séance.

Il en est délivré et envoyé copie par le secrétaire communal, au prix de 50 centimes par exemplaire, et au moins trois jours avant la séance, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 31 août.

L'article 78 (devenu 79) indique le mode de convocation des intéressés aux séances du collège ou des sections. La convocation par voie d'avis séparés a paru une trop lourde charge pour les communes. L'affichage des rôles, trois jours avant la réunion du

collège ou des sections, sera suffisant, si on le combine avec le droit pour toute personne d'obtenir copie de ces rôles, et d'être ainsi avertie du jour où les causes seront appelées devant les collèges échevinaux. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 147.)

Art. 80. Il est publié chaque année, par les soins du gouvernement, une statistique renseignant, commune par commune, ensuite de chaque révision des listes, le nombre des décisions rendues publiquement par les administrations communales, et celui des décisions réformées par les cours d'appel.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Enfin, une dernière garantie, qui, pour moi, n'est pas la moins sérieuse, c'est la publication qui doit être faite au *Moniteur*. Le journal officiel publiera toutes les décisions motivées par les collèges échevinaux et celles qui auront été réformées en appel.

M. COOREMAN. — Le nombre seulement !

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Le nombre, en effet. Mais croyez-vous qu'il y

aura beaucoup de collèges échevinaux qui voudront se donner cette marque de honte de voir leurs décisions réformées en grand nombre, et de le voir constater par le *Moniteur* ? Je pense qu'ils auront quelque souci de leur honneur et de leur dignité.

Il me paraît qu'il y a quelque chose d'efficace dans le fait de cette publication et qu'on peut y trouver une certaine garantie. (Sénat, séance du 19 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 180.)

Art. 81. Les listes sont définitivement clôturées le 30 novembre.

Elles ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui auront donné lieu à des réclamations et ensuite des décisions intervenues sur celles-ci ou conformément aux réquisitions prévues aux articles 70 et 71.

Toutefois, il est tenu compte des modifications résultant des arrêts des cours d'appel visés à l'article 50. Ces arrêts sont respectivement joints aux dossiers des réclamations introduites conformément à l'article 74 et peuvent être invoqués à l'appui de recours devant la cour d'appel.

I. — Il suffit, s'il s'agit de réclamations tendant à radiation, que la réclamation ait été faite verbalement, fût-ce dans la séance du collège des bourgmestre et échevins, statuant sur l'arrêt définitif des listes, et par un de ses membres ; mais, même dans ce cas, il faut une décision spéciale du collège conformément à l'article 72, et la décision dûment motivée doit être inscrite au registre.

La cour de cassation a décidé que lorsque la décision par laquelle un collège échevinal a rayé un citoyen de la liste provisoire ne fait pas connaître avec précision la cause de la radiation, elle est entachée de nullité. Dans ce cas, l'individu dont le nom a été rayé est censé maintenu sur la liste définitive et jouit de la présomption d'identité attachée à cette inscription. (Voy. art. 75 ; cass., 20 avril 1886 ; Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 44.)

II. — **M. HEYNEN.** — Les listes provisoires ne peuvent être modifiées que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations. Il s'ensuit que l'individu qui figure sur la liste provisoire et en aurait été rayé sans qu'une réclamation eût été produite est censé maintenu sur la liste définitive. La cour de cassation a statué que, lorsque la décision par laquelle un collège échevinal a rayé un citoyen de la liste provisoire ne fait pas connaître avec précision la

cause de la radiation, celle-ci est entachée de nullité. (Cass., 20 avril 1886.)

Si le commissaire d'arrondissement constate, par la vérification prescrite à l'article 85 de la commission, semblable radiation, que devra-t-il faire ? Pourra-t-il, après avoir demandé des explications au collège échevinal, reporter lui-même cet électeur sur la liste définitive, ou celui-ci, après avoir été informé, sera-t-il tenu d'exercer un recours régulier ?

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Dans le système de la loi, ce pouvoir n'existe pas pour les commissaires d'arrondissement. Il n'y a d'autre moyen, pour parer aux omissions et aux erreurs des listes après la clôture définitive du 31 janvier (reportée au 30 novembre), que de présenter les réclamations devant les juridictions compétentes, dans les formes indiquées dans le projet de loi, par les intéressés eux-mêmes...

M. LEPAGE. — Ou par les tiers !

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Ou par les tiers, en vertu de l'action populaire. Le commissaire d'arrondissement n'a pas qualité pour inscrire des citoyens sur les listes électorales. (Ch. des repr., séance du 7 février 1894, *Ann. parl.*, p. 507.)

Art. 82. Une liste supplémentaire des électeurs nouvellement inscrits ou dont le nombre des votes ou les titres ont été modifiés, est dressée dans la même forme que les listes provisoires. Elle mentionne, en outre, par ordre alphabétique, les nom et prénoms des électeurs rayés ; elle est déposée à l'inspection du public, concurremment avec les listes provisoires, au secrétariat et aux commissariats de police de la commune, du 5 décembre au 31 janvier. Un avis publié dès le 5 décembre dans la forme ordinaire porte ce dépôt à la connaissance du public.

I. — Les titres. — La liste supplémentaire, renseignant tous les électeurs qui n'étaient pas inscrits sur la liste provisoire ou qui n'y figuraient pas dans les conditions indiquées dans la liste définitive, comprend, en regard de chaque nom, toutes les mentions requises par l'article 68. Ceux dont les titres d'attribution aux votes sont modifiés (le nombre des votes restât-il le même), y sont indiqués aussi bien que ceux dont le nombre des votes est augmenté ou réduit.

Les noms et prénoms des électeurs rayés. — Il s'agit ici des citoyens rayés comme électeurs, c'est-à-dire complètement. Ceux qui ne sont rayés qu'à raison des votes supplémentaires sont compris parmi ceux dont s'occupe la première partie de l'article.

Si plusieurs électeurs portent les mêmes noms et prénoms, la liste des « rayés » mentionnera, le cas échéant, l'âge, la profession ou le domicile pour que toute incertitude soit évitée quant à l'identité.

Déposée à l'inspection du public. — Ce mode de publicité remplace l'affichage prescrit par le n° 82 des lois électorales coordonnées. Les observations de la note placée en regard de l'article 69, sont applicables aux listes supplémentaires. Exiger l'affichage d'un *extrait* renseignant seulement les noms et prénoms des électeurs dont les titres sont modifiés, ce serait encore imposer, sans utilité, un travail

supplémentaire considérable aux administrations communales. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 45.)

II. — **M. SCHOLLAERT.** — Je demande qu'une liste complète, par ordre alphabétique, soit dressée et déposée au secrétariat de la commune, de manière telle que les réclamants en matière électorale puissent en prendre connaissance et s'assurer des motifs qui ont entraîné la radiation. Je crois que cette mesure est favorable à tout le monde, qu'elle permet d'une manière plus efficace le contrôle des listes électorales, et je pense qu'aucune objection ne sera faite à cet amendement, qui a simplement pour but d'assurer la sincérité des listes.

M. LIGY, rapporteur. — Messieurs, l'amendement qui vous est proposé est, en partie, inutile, et, pour le surplus, il ne peut être admis.

Il est inutile parce que déjà, d'après les habitudes reçues, la liste définitive contient la mention, par ordre alphabétique, de tous les électeurs rayés. Quant à joindre à l'énoncé de ces noms l'indication des motifs pour lesquels on a opéré la radiation, c'est, me semble-t-il, imposer aux administrations communales une charge onéreuse.

M. HOUZEAU DE LEMAITRE. — C'est l'affichage du casier judiciaire.

M. LIGY, rapporteur. — Oui, jusqu'à un certain point.

A un autre point de vue encore, cette disposition ne me paraît pas devoir être admise, parce qu'il y a, dans les administrations communales, des registres où sont inscrites en leur entier les décisions intervenues quant aux radiations opérées.

Or, les tiers ont le droit de consulter ces registres, et, dès lors, il est inutile d'obliger les administrations communales à transcrire sur les listes mêmes les motifs de radiation.

Il serait difficile d'aller au delà de ce qui existe actuellement et j'espère que l'honorable membre n'insistera pas.

M. DE BURELLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Je crois que l'honorable M. Schol-

laert ne répondra pas à l'argument que vient de faire valoir l'honorable M. Ligy; la publication offre ce grand inconvénient que ce serait, comme le disait l'honorable M. Houzeau, le casier judiciaire affiché.

De deux choses l'une : ou bien, dans la publication de cette liste, on indiquera tous les motifs de radiation, y compris les condamnations, et ce sera le pilori; ou bien on fera une exception pour les condamnations judiciaires, et le blanc qui se trouvera en regard du nom d'un citoyen donnera ouverture à toutes les suppositions les plus graves. Évitions cela! (Ch. des repr., séance du 7 février 1894, *Ann. parl.*, p. 509-510.)

Art. 83. L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, il incombe à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée.

I. — Présomption. — La liste électorale est un titre pour l'électeur. De nombreux arrêts de la cour de cassation l'ont reconnu. La présomption qui s'attache à l'inscription sur les listes définitivement arrêtées est une nécessité. Si elle n'a pas, jusqu'ici, été explicitement établie par un texte légal, elle ne dérive pas moins de la loi qui dit que l'électorat se constate par l'inscription sur les listes d'électeurs. Il y aurait danger à dénier toute autorité au travail de révision des listes que la loi impose aux administrations communales. C'est ce qu'ont fait ressortir les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 30 juillet 1884. « Cette présomption », disait le rapport de la section centrale, « s'impose nécessairement. En effet, la loi, après avoir décidé que la révision des listes est annuelle, charge l'autorité communale de procéder à cette révision. Le collège des bourgmestre et échevins reçoit une mission de la loi même; il a le devoir d'inscrire sur la liste les citoyens qui, d'après les rôles d'impositions et les informations prises par lui, réunissent les conditions de l'électorat, et de rayer ceux qui auraient perdu ces conditions. Il existe, évidemment, nécessairement, une présomption que le travail fait par le collège échevinal est un travail accompli consciencieusement; une loi ne saurait pas dire ni laisser supposer le contraire. Autant vaudrait dire aux administrations communales que la mission qui leur est confiée n'est pas sérieuse et que le travail qu'on leur demande ne doit pas l'être non plus. »

La section centrale ajoutait pourtant plus loin que cette présomption ne devrait pas s'imposer souverainement aux cours d'appel. Cette appréciation, destructive du caractère légal de la présomption, ne pourra plus se produire en présence des termes décisifs de l'article 75.

Dans les limites des énonciations. — Lorsque les énonciations nécessaires pour que le contrôle populaire puisse s'exercer font défaut, la présomption s'évanouit et, dans ce cas, c'est à l'inscrit dont on conteste les droits qu'incombe la preuve. Ainsi, si le lieu de naissance est inexactement renseigné, l'électeur dont la radiation est demandée doit justifier de sa condition de l'indigénat.

Est démontrée. — Si le tiers se borne à contester, sans fournir de preuve concluante, l'exactitude des énonciations, l'électeur bénéficiant de la présomption n'est tenu à aucune justification.

De la condition. — Si le tiers demandant la sup-

pression du vote supplémentaire attribué à un électeur à raison de la contribution démontre que l'article du rôle est inexactement renseigné dans la liste électorale, l'électeur devra prouver, non seulement qu'il a été imposé pour les trois années utiles, qu'il a fait les paiements requis pour les deux années antérieures, mais aussi qu'il est marié ou veuf ayant descendance légitime. La présomption, en ce qui le concerne, est renversée, par la seule inexactitude démontrée, pour toutes les énonciations relatives à la condition du droit de vote supplémentaire à raison de la contribution. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 45.)

II. — Votre commission ne s'est pas ralliée à l'observation présentée au cahier d'observations, sous le litt. d. L'erreur des énonciations de la liste ne peut obliger l'inscrit qu'à la justification des seules énonciations fautives ou omises. Ainsi, dans l'espèce citée au cahier d'observations, la seule preuve à fournir devrait concerner la validité de l'imposition et du paiement. La qualité de marié ou de veuf ayant descendance légitime ne pourrait être en ce cas discutée. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 149.)

III. — M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Je me demande si l'expression employée au § 2 de cet article est juste.

Ce paragraphe dit :

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée. »

Ne faudrait-il pas dire :

« Si l'exactitude de l'une de ces énonciations est contestée... »

On ne saurait pas fort bien comment l'électeur inscrit pourra apporter une preuve de son droit si l'inexactitude d'une énonciation est démontrée.

M. DE BROUCKERE. — On pourrait dire : « Si l'exactitude est critiquée, » au lieu de « démontrée ».

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur.* — C'est l'exactitude des énonciations qui peut être contestée, et alors il incombe à l'électeur inscrit de les justifier.

M. DE BROUCKERE. — Si elle est critiquée, elle est contestée, et je préfère « critiquer » pour éviter la répétition du mot *contestée*.

M. MONTEFIORE LEVI. — Il me semble qu'il faut dire :

« Si l'exactitude de l'une de ces énonciations est

contestée, c'est à l'électeur inscrit d'en justifier. »
M. LE PRÉSIDENT. — Veuillez faire parvenir votre amendement au bureau.

M. MONTEFIORE LEVI. — Il est évident que, si l'inexactitude d'une énonciation est démontrée, il n'y a plus possibilité de justifier cette énonciation.

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, il y a évidemment, à première vue, quelque chose de bizarre dans la rédaction de cet article, mais ce n'est qu'apparent.

L'article 83 contient un principe important : il crée une présomption en faveur du citoyen inscrit sur les listes électorales.

Le citoyen qui est inscrit sur les listes électorales est censé, par cela même et par cela seul, posséder toutes les conditions qui justifient son inscription.

En disant : « Si l'exactitude est contestée, » vous imposez au citoyen inscrit l'obligation de fournir la preuve de l'existence de la condition, vous renversez le principe que le projet de loi a voulu établir.

M. MONTEFIORE LEVI. — Mais non ! nous laissons ce qui est.

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — S'il suffit que l'exactitude d'une des énonciations soit contestée pour que l'électeur doive la justifier, vous renversez les rôles, je le répète, et vous supprimez la présomption en faveur du citoyen inscrit ; or, c'est le contraire que nous voulons.

Je ne tiens pas à la rédaction, mais je tiens absolument au principe.

M. STEURS. — C'est une présomption *juris tantum*.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 83 est donc réservé. (Sénat, séance du 20 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 192.)

IV. — À cet article se présente un amendement de l'honorable M. Montefiore Levi ; il est ainsi conçu :

« Si l'exactitude de l'une des énonciations est contestée, c'est à l'électeur inscrit de la justifier. »

Le gouvernement se rallie-t-il à cet amendement ?

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, il est absolument impossible, sans détruire le principe que consacre l'article 83, d'admettre la proposition de l'honorable M. Montefiore.

Comme je l'ai dit tantôt au Sénat, le but de l'article 83, c'est de créer — c'est là un principe essentiel dans la législation nouvelle — une présomption en faveur de celui qui est inscrit sur les listes électorales. Cette question a été longuement débattue, délibérée, et on a considéré avec raison que l'inscription crée la présomption de l'existence du droit.

Je comprends qu'on ait été un peu étonné, quand on n'a pas analysé de près cette disposition première et son but, de la rédaction du § 2 :

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée. »

Ce paragraphe, mal compris, semble énoncer une sottise. Sans doute, si l'inexactitude existe, il n'est pas possible de démontrer sa non-existence ; mais ce n'est pas là, Messieurs, la portée de ce § 2 ; voici sa signification :

Je suppose que je sois inscrit sur les listes électorales et que, dans la colonne des observations, la liste porte que je suis né le 20 avril. On établit, par la production de mon acte d'état civil, que je ne suis pas né le 20 avril. Du moment où l'énonciation de la liste, en ce qui concerne mon âge, est ainsi démontrée inexacte, la présomption qui résulte de l'inscription sur les listes vient à tomber, et il m'appartient de démontrer que, malgré cette erreur, je suis dans les conditions d'âge voulues pour être inscrit sur les listes électorales. Voilà la portée de cette disposition.

M. MONTEFIORE LEVI. — Le paragraphe est mal rédigé.

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — J'indique le sens vrai de ce § 2. Cependant, pour faire disparaître ce qu'il peut, à première vue, y avoir de choquant dans cette disposition, je crois que nous serons tous d'accord pour admettre un amendement qui consisterait à supprimer le § 2 et à dire :

« L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption, *sauf la preuve contraire*, qu'il possède (le reste comme à l'article). »

Comme le disait ce matin M. Steurs, c'est une présomption *juris tantum*. On atteindra le but en adoptant cette disposition.

M. MONTEFIORE LEVI. — Je me rallie à la rédaction proposée par l'honorable ministre.

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — J'ai tenu à démontrer que le § 2 ne disait pas une sottise, comme on a paru le croire.

M. MONTEFIORE LEVI. — Il la dit ou paraît la dire !
M. STEURS. — Il était très mal rédigé !

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je ne suis pas de cet avis, mais je ne veux pas m'obstiner à propos d'une simple question de rédaction.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici la nouvelle rédaction proposée par M. le ministre à l'article 83 :

« L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption, *sauf la preuve contraire*, qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent. »

L'amendement consiste donc à intercaler les mots « *sauf la preuve contraire* » et à supprimer le § 2 de l'article.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Sénat, séance du 20 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 202.)

V. — M. LE PRÉSIDENT. — Le paragraphe suivant a été supprimé.

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée. »

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, rapporteur. — Je demande le rétablissement de ce paragraphe. Il est essentiel de le maintenir et de supprimer les mots « *sauf la preuve contraire* » dans le premier alinéa. Sans cela, on donnerait au principe de la présomption des listes en faveur de l'électeur une application qu'il ne comporte pas en imposant aux tiers une preuve négative presque impossible à fournir, si elle doit porter sur l'ensemble de toutes les conditions de l'électorat et non seulement sur les énonciations de la liste électorale.

M. DE BURIET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La crainte qu'inspire la suppression du § 2, remplacé par l'introduction des mots « *sauf la preuve contraire* », n'est pas dénuée de fondement. Ce § 2 me paraît nécessaire, et je tiens, pour ma part, à ce qu'on ne le supprime pas.

On attache à l'inscription des listes une présomption qui doit être renversée par des preuves sûres, par la preuve, aisée à fournir, de l'inexactitude de l'une des indications destinées à faire constater l'existence des conditions de l'électorat.

Ce qui a motivé les critiques de certains sénateurs, c'est la rédaction de ce § 2, qui présente quelques apparences singularités.

En y regardant de près, Messieurs, je crois que vous perdrez tout scrupule, car il n'y a rien qui soit

choquant, ni dans le texte, ni dans la pensée qu'il exprime.

L'article porte, en effet :

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier de la condition contestée. »

On ne parle pas de justifier de l'exactitude de l'énonciation, mais de justifier de l'existence de la condition contestée. Ce sont là des choses différentes !

L'inexactitude fait tomber la présomption, et, dès lors, l'intéressé doit justifier que la condition exigée existe.

J'ai expliqué cela hier déjà par un exemple relatif à la condition d'âge.

S'il est fait mention qu'un électeur est né au mois d'avril 1850 et qu'il est démontré que le millésime est inexact, il appartiendra à l'électeur, bien qu'il soit inscrit, de justifier lui-même qu'il se trouve dans les conditions d'âge voulues pour exercer le droit de vote.

On disait hier : Comment voulez-vous justifier d'une condition dont l'inexactitude est démontrée ? Or, ce n'est pas la condition qui est démontrée ne pas exister, c'est une des mentions de la liste qui est démontrée être inexacte, et la condition peut néanmoins exister.

Je crois donc que, moyennant ces explications, le texte primitif ne rencontrera plus d'adversaires.

M. DE BROUCKERE. — N'y aurait-il pas moyen, tout en conservant la rédaction que vient de justifier M. le ministre, de faire, au moyen de l'addition de deux mots, disparaître la contradiction apparente que présente ce paragraphe ?

On pourrait dire, ce me semble :

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée. »

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Soit, je me rallie à cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article serait donc rédigé dans les termes suivants :

« L'inscription d'un citoyen sur les listes électorales définitivement arrêtées entraîne la présomption qu'il possède les conditions de l'électorat dans les limites des énonciations qui y figurent.

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée. »

— L'article, ainsi libellé, est mis aux voix et adopté. (Sénat, séance du 21 mars 1894. *Ann. parl.*, p. 229.)

VI. — M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — En ce qui concerne le lieu et la date du mariage, il faut les maintenir. Si l'administration communale ne possède pas ces éléments et se borne à inscrire sur la liste électorale la men-

tion « marié », l'inscrit ne jouit pas de la présomption qui s'attache aux énonciations précises de la liste. Sa position sera moins favorable et, s'il surgit une contestation, c'est à lui qu'incombant la preuve.

Je crois avoir été assez clair tout à l'heure. Je répète encore, afin de donner satisfaction aux honorables membres, que, pour la première confection des listes, il faudra bien se contenter des renseignements que les administrations communales possèdent. Nous reconnaissons qu'il leur est impossible de se livrer, faute de temps, à une enquête sur l'état civil de la plupart de leurs administrés mariés.

Toutefois, elles doivent avoir souci, dans l'intérêt de ceux-ci, de mentionner la date et le lieu du mariage ; car, si elles ne le font pas, la présomption qui s'attache à l'inscription sur la liste de ce chef, n'existant que dans les limites des énonciations de la liste, ne leur profitera pas. Si la mention existe, au contraire, les intéressés en bénéficieront.

C'est donc un devoir, pour toutes les administrations communales soucieuses des droits de leurs concitoyens de veiller à ce que, même pour la première confection des listes, le lieu et la date du mariage soient indiqués sur la liste, et le plus exactement possible.

A Bruxelles, où il y avait 7,000 électeurs mariés dont on ne connaissait pas le lieu et la date du mariage, d'après les registres de population, 10 p. c. seulement doivent encore répondre à la demande de renseignements qui leur a été adressée sur ce point ; le travail est donc à peu près complet.

Que la même diligence soit apportée ailleurs ! Mais, encore une fois, pour la première liste, il faudra nécessairement user de tolérance, tenir compte des circonstances et de la période transitoire.

Moyennant ces observations, je crois que personne ne s'opposera à la mesure ; elle est prise dans l'intérêt même des habitants des communes, parce que, selon que la mention sera telle ou telle, ils auront un droit assuré ou sujet à contestation.

M. DUFRANE. — C'est-à-dire que les administrations feront les diligences utiles pour recueillir les renseignements, quant à la date et au lieu du mariage, et que, dans l'impossibilité de les obtenir, ces mentions pourront être omises.

M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 83, § 2, le Sénat propose de dire :

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, c'est à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée. »

La commission propose de dire :

« Si l'inexactitude de l'une de ces énonciations est démontrée, il incombe à l'électeur inscrit de justifier qu'il possède la condition contestée. »

Je mets aux voix cette dernière rédaction.

— Adopté. (Ch. des repr., séance du 4 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 929, 930 et 932.)

Art. 84. Lorsque la fonction, la profession ou la position attributives des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou certificats autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou certificats sont, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

A défaut de cette transcription, il appartient à l'électeur inscrit, dont les droits sont contestés, de justifier de la qualité renseignée à la liste électorale.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement à l'article 84 consiste dans l'addition des mots ou *certificats*.

Voici l'article tel qu'il a été amendé par la Chambre :

« Art. 84. Lorsque la fonction, la profession ou la

position attributives des deux votes supplémentaires sont constatées par des titres ou *certificats* autres qu'un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale, ces titres ou *certificats*

sont, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial.

« A défaut de cette transcription, il appartient à l'électeur inscrit dont les droits sont contestés de justifier de la qualité renseignée à la liste électorale. »

M. COOREMAN. — L'article 84, tel qu'il avait été renvoyé à la Chambre, visait les fonctions, professions ou positions qui sont attributives de deux votes supplémentaires et qui sont constatées par des titres autres que par un arrêté royal ou une décision de l'autorité provinciale ou communale. Il disposait que ces titres devaient être, par les soins du collège des bourgmestre et échevins, transcrits en entier dans un registre spécial, et ne parlait pas de *certificats*, il exigeait d'une manière absolue des *titres*.

La Chambre a intercalé dans le texte de l'article 84 le mot *certificats*.

Par conséquent, les fonctions, professions ou positions visées par cet article peuvent être constatées aussi par *certificats*.

Parmi les catégories tombant sous l'application de l'article 84, je relève, entre autres, les instituteurs libres, les professeurs des universités libres et, aux termes de l'article 49, les membres du clergé catholique ayant reçu la prêtrise, autres que ceux qui jouissent, comme tels, d'un traitement à charge de l'Etat.

Il n'est donc pas douteux que ces diverses catégories pourront établir leur droit au double vote supplémentaire par la production d'un *certificat*.

Mais je voudrais demander à l'honorable ministre de l'intérieur qui sera chargé de délivrer ce *certificat*.

Le cas n'est, en effet, pas prévu à l'article et il pourrait y avoir quelque doute à cet égard.

On serait tenté de dire que celui qui aura signé le titre devra délivrer le *certificat*. Mais il faut remarquer que celui qui a signé le titre peut n'être plus

dans la possibilité de délivrer le *certificat* au moment voulu.

Il me semble que, en ce qui concerne les professeurs et instituteurs, le *certificat* devra être délivré par le directeur de l'établissement qui a délivré le titre, — j'entends le directeur en exercice au moment où le *certificat* doit être produit. Pour les professeurs des universités libres, ce serait le recteur : pour les membres du clergé catholique, prêtres sans traitement, comme tels, l'évêque qui les a ordonnés ou son successeur en fonctions au moment où le *certificat* doit être produit.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et des l'ins-truction publique. — L'article 84 visait les titres, et le mot *certificats*, dans la pensée de l'auteur de l'amendement, s'applique à l'attestation constatant que des citoyens remplissent certaines fonctions auxquelles le législateur a accordé un triple vote.

Dans ce cas, le *certificat* est délivré dans les conditions que vient d'indiquer l'honorable membre.

Ainsi, un instituteur libre demande une inscription sur les listes électorales avec le triple vote ; c'est évidemment le directeur de l'école où il exerce ou a exercé ses fonctions dans l'enseignement, qui délivrera ce document.

De même, lorsqu'il s'agit d'un professeur d'une université libre, — il se peut qu'un professeur d'université n'ait pas de diplôme. C'est le recteur de l'établissement qui délivrera le *certificat* constatant que l'intéressé enseigne à telle université.

Quant au membre du clergé, il produira le *certificat* de l'autorité ecclésiastique, de l'évêque qui l'a ordonné prêtre ou sous la juridiction duquel il se trouve.

Je pense que ces explications sont de nature à donner satisfaction à l'honorable M. Cooreman et qu'elles ne peuvent rencontrer aucune contradiction.

— L'article 84, tel qu'il a été amendé par la Chambre, est adopté. (Sénel, séance du 6 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 282.)

Art. 85. Lorsque, en procédant à la revision provisoire ou définitive des listes, le collège des bourgmestre et échevins raye les noms ou réduit le nombre des votes d'électeurs portés sur les listes de l'année précédente ou sur les listes provisoires arrêtées le 31 août, il est tenu d'en avertir ces électeurs, au plus tard dans la huitaine du jour de la publication des listes, en les informant des motifs de cette radiation ou de cette réduction.

Il est tenu d'en avertir. — Cet avertissement n'est pas requis lorsque le collège échevinal se borne à rejeter une demande d'inscription d'attribution de votes supplémentaires. Le demandeur a toute facilité de s'assurer de la suite donnée à sa réclamation, en consultant les listes déposées à l'inspection du public.

Le collège ne doit pas davantage avertir les citoyens qu'il a inscrits d'office comme électeurs. Bien que, sous le régime nouveau, la qualité d'électeur impose l'obligation de voter, il n'y a pas lieu de prévoir que des citoyens inscrits formeraient des recours pour obtenir leur propre radiation. Le nombre des notifications à faire par les administrations communales sera déjà considérable :

on doit éviter de l'augmenter encore sans nécessité.

Dans la huitaine. — Actuellement les notifications doivent être faites dans les quarante-huit heures. Ce délai serait manifestement insuffisant pour les grandes villes où le corps électoral sera particulièrement nombreux.

La publication. — La publication, dans le système nouveau, est le dépôt des listes à l'inspection du public, dépôt qui doit être fait le 1^{er} décembre pour les listes provisoires et le 3 février pour les listes définitives ou supplémentaires (ces dates sont remplacées par celles du 3 septembre et du 5 décembre). (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 45.)

Art. 86. Ces notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale à la résidence de l'électeur dans la commune ou à celle où il a déclaré vouloir se fixer en quittant la commune. L'agent en retire récépissé ou constate la notification par une déclaration qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les originaux des notifications faites dans une commune à la requête de collèges échevi-

naux d'autres communes sont, dans les vingt-quatre heures de la remise à domicile, renvoyés aux collèges échevinaux intéressés.

Les originaux des notifications, classés dans l'ordre alphabétique et réunis en liasse, et la liste des électeurs rayés sont envoyés, au plus tard le 5 décembre, pour les électeurs rayés de la liste provisoire, et le 15 décembre, pour les électeurs rayés de la liste définitive, au commissaire d'arrondissement qui, après vérification, ordonne de faire les notifications qui auraient été omises.

Où il a déclaré... — Cette déclaration est requise par l'article 59. Dans le cas où l'électeur rayé pour un ou plusieurs votes possède différentes résidences, la notification doit être remise à celle où l'électeur a déclaré fixer son domicile légal pour l'application de l'article 65.

Renvoyés aux collèges..., etc. — Disposition nouvelle tendant, avec celle qui suit, à assurer le contrôle des notifications.

Les originaux. — Le commissaire d'arrondissement, en collationnant les originaux des notifications avec la liste des électeurs rayés, constatera aisément les omissions.

Électeurs rayés. — Y compris ceux dont le nombre de votes a été réduit (radiations partielles).

Après vérification. — Des instructions seront don-

nées aux commissaires d'arrondissement pour que cette vérification soit faite avec le plus grand soin. Elle est nécessaire pour sauvegarder les droits de recours des électeurs rayés et aussi pour prévenir une manœuvre plusieurs fois signalée consistant à ne notifier que peu de temps avant l'élection la radiation d'un électeur pour permettre à celui-ci, formant aussitôt un recours (suspensif de tout changement aux listes de l'année précédente), de prendre part au scrutin sans qu'il ait été statué sur le recours.

Ordonne de faire les notifications. — Le commissaire s'assurera de l'exécution de ses instructions en réclamant la production de l'original de la notification ordonnée. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 46.)

Art. 87. Le 5 décembre au plus tard, l'administration communale envoie au commissaire d'arrondissement deux exemplaires des listes définitives, le relevé des mutations visé à l'article 64, litt. B, et les dossiers de toutes les demandes tendant à l'inscription ou à la radiation d'un électeur, à l'augmentation ou à la réduction du nombre de ses votes.

Une copie de la décision intervenue est jointe à chaque dossier.

Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée des pièces, le commissaire d'arrondissement en adresse récépissé au collège des bourgmestre et échevins.

I. — Deux exemplaires. — Il faut envoyer deux exemplaires parce que le commissaire doit en transmettre un à la cour d'appel et conserver l'autre dans ses bureaux.

Les dossiers. — Le commissaire devra, le cas échéant, les joindre aux dossiers des recours formés ultérieurement (art. 92).

Copie de la décision. — Cette copie doit reproduire le texte complet de la décision telle qu'elle a été transcrite au registre spécial visé à l'article 72 (devenu 77), elle doit être certifiée conforme.

L'envoi d'un double des listes à la députation permanente n'est plus exigé dans le projet de loi, cet envoi n'ayant d'utilité que pour la répartition des électeurs provinciaux en sections. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 46 et 47.)

II. — M. STEURS. — Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien nous fixer sur la portée de l'expression « listes définitives », qui figure à l'article 87.

Si j'ai bien compris les explications de M. le ministre à propos de la modification que j'avais demandé d'apporter à l'article 82, il ne doit pas être dressé de liste définitive.

Dans le système que M. le ministre vient d'indiquer, il doit y avoir des listes provisoires et des listes complémentaires; mais il n'y a pas, à proprement parler, de listes définitives. La rédaction de l'article 87 est, dès lors, vicieuse et peut donner lieu à des malentendus.

Je vois M. le rapporteur me faire un signe de dénégation. Doit-il être établi des listes définitives?

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— La liste doit être arrêtée définitivement à une date déterminée.

M. STEURS. — D'accord, mais la question est de savoir si nous devons faire imprimer à nouveau la liste provisoire avec les modifications résultant des réclamations.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Non!

M. STEURS. — Si oui, le délai de cinq jours est insuffisant.

A propos de l'article 83, M. le ministre a dit que nous ne devons pas faire imprimer de liste nouvelle, que les administrations communales étaient simplement obligées de faire imprimer des listes complémentaires.

Or, je dis que, dans ce système, que l'on peut admettre, l'article 87 peut donner lieu à une mauvaise interprétation. En effet, on peut prétendre, en vertu de cet article, que les administrations communales sont tenues de dresser des listes définitives.

Je désire qu'il soit bien établi — et une déclaration de l'honorable ministre pourrait suffire à cet égard — que les administrations communales ne doivent pas dresser des listes définitives. Il sera ainsi bien entendu que l'expression « listes définitives », employée dans l'article 87, se rapporte aux listes provisoires et aux listes complémentaires.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*.

— Il est évident que la liste électorale doit être arrêtée d'une manière définitive; il n'y a pas de contestation possible à cet égard.

L'honorable membre demande s'il faut imprimer une nouvelle liste. Cela n'est pas nécessaire. La formule de l'arrêt provisoire des listes peut être inscrite à la main sur les listes imprimées.

La liste définitive sera arrêtée sur la liste provisoire, sauf les radiations et les inscriptions, qui sont, en outre, portées sur une liste complémen-

taire, et elle deviendra ainsi la liste définitive. Mais il ne faut pas une nouvelle impression, ni une nouvelle publication.

M. STEURS. — Nous sommes donc bien d'accord et il est entendu que l'article 87 en disant « les listes définitives » vise les listes provisoires et les listes complémentaires.

M. LE BARON SURMONT DE VOLSBERGHE, *rapporteur*. — Arrêtées définitivement!

M. STEURS. — Parfaitement!

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Les observations de M. le rapporteur sont confirmées par les dispositions de l'ar-

ticle 84, combinées avec celles de l'article 87, que nous examinons en ce moment-ci.

L'article 84 dit que les listes sont clôturées définitivement le 31 janvier (remplacé par le 30 novembre), et l'article 82 porte que les listes supplémentaires des électeurs nouvellement inscrits seront publiées, etc.

Les listes définitives seront donc les listes qui ont été arrêtées une première fois, complétées par les listes supplémentaires dont il s'agit. Il n'est donc pas question de recommencer tout le travail des listes! (Sénat, séance du 20 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 193-194.)

Art. 88. L'administration communale est tenue de délivrer des exemplaires ou copies des listes électorales dès le 8 septembre, s'il s'agit des listes provisoires, dès le 5 décembre, s'il s'agit des listes supplémentaires, à toute personne qui en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet.

Le prix est de 1 franc par exemplaire lorsque la liste ne comprend pas plus de 1,000 électeurs; lorsqu'elle en comprend un plus grand nombre, le prix est augmenté de 50 centimes par 1,000 inscrits ou fraction de ce nombre.

L'administration doit faire imprimer ou autographier la liste électorale si elle comprend au moins 150 électeurs ou si 50 exemplaires au moins sont demandés.

M. HENRICOT. — Quelle est la sanction de cette disposition?

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — On peut poser cette question à propos de toutes les prescriptions de la loi électorale. La sanction, c'est la faculté, pour le gouvernement, de révoquer le bourgmestre qui se refuserait à l'exécution d'une loi, c'est la faculté, pour la dé-

putation permanente, de suspendre les échevins qui en contrariaient l'exécution. La sanction, c'est surtout le sentiment que chaque citoyen investi d'un mandat public a du devoir, qui s'impose à lui, d'obéir aux lois de son pays.

M. LUY, *rapporteur*. — Et l'action civile en dommages-intérêts. (Ch. des repr., séance du 8 février 1894, *Ann. parl.*, p. 516.)

Art. 89. Chacun peut prendre inspection et copie tant au secrétariat de la commune et aux commissariats de police qu'au commissariat de l'arrondissement, des listes électorales et des autres pièces qui s'y trouvent déposées et qui concernent ces listes.

Et aux commissariats de police... — Voir les articles 69 et 74 (devenu 82). Les seules pièces déposées aux commissariats de police sont les listes provisoires et les listes définitives.

Et des autres pièces. — Y compris les doubles des rôles. Une mention distincte de ces doubles est inutile.

Qui s'y trouvent déposées. — Cet article doit se combiner avec l'article 92 (devenu 100) qui ne soumet les dossiers de recours à l'examen des tiers, dans les bureaux du commissariat, que jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Le principe de l'article 80 du projet de loi est le même que celui du n° 87 des lois électorales coordonnées et comporte la même application, sans extension nouvelle.

Le n° 88 des lois électorales n'a plus guère d'application qu'au point de vue des contestations en matière fiscale, puisque les décisions intervenues sur ces contestations lient la juridiction électorale, désormais incompétente pour contrôler les bases fiscales de la contribution personnelle de 5 francs (art. 14). (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 47.)

CHAPITRE II. — DES RECOURS DEVANT LA COUR D'APPEL.

Art. 90. Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé ou dont le nombre ou les conditions d'attribution des votes supplémentaires sont inexactement indiqués sur les listes, peut exercer un recours devant la cour d'appel du ressort.

Toutefois, les recours tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes ne sont recevables que s'il est justifié par le réclamant de l'existence d'un recours adressé aux mêmes fins, le 31 octobre au plus tard, au collège des bourgmestre et échevins, ou si l'intéressé inscrit sur la liste provisoire en a été rayé pour un ou plusieurs votes par ce collège à la suite de la revision supplémentaire ou enfin s'il prouve n'avoir pas reçu de l'administration communale, avant le 15 octobre, avis de sa radiation des listes provisoires.

Inscrit, omis ou rayé. — Il n'y a plus lieu d'ajouter « ou dont le total des impositions est inexactement

renseigné », l'électeur étant sans intérêt à se prévaloir d'une contribution supérieure à 5 francs, et les

contributions inférieures n'étant pas indiquées dans les listes.

Les conditions d'attribution, etc. — L'électeur à qui la liste reconnaît le droit aux trois votes, comme propriétaire et contribuable, peut, si la contribution ou la propriété lui sont attribués à tort, demander la rectification par voie de recours, en invoquant d'autres titres qu'il posséderait, tels que ceux de diplômé, de professeur d'université, etc. Ce recours tombe sous l'application de l'alinéa 2 de cet article 81 (devenu 90).

L'augmentation du nombre de ses votes. — Y compris, comme il vient d'être dit, les recours tendant à remplacer la mention d'une des conditions d'attribution du vote supplémentaire par une autre.

Ne sont recevables. — C'est la sanction de l'obligation imposée par l'article 70 (devenu 93) aux électeurs de faire connaître à l'administration communale les titres qu'ils peuvent avoir à l'attribution d'un ou plusieurs votes. La raison de cette disposition est indiquée dans l'Exposé des motifs.

Aux mêmes fins. — Il ne suffit pas que l'électeur ait demandé son inscription à l'administration communale : il faut qu'il l'ait demandée pour les mêmes

raisons qu'il invoque devant la cour d'appel. Ainsi celui qui, devant le collège des bourgmestre et échevins, n'aurait, pour obtenir un vote supplémentaire, fait état que de la contribution, ne serait pas recevable à invoquer dans son recours la propriété des rentes ou d'immeubles.

A la suite de la revision supplémentaire. — Dans ce cas, en effet, l'électeur, bénéficiant de la présomption de conservation de tous ses titres précédemment renseignés, — conséquence du principe de la permanence des listes, — n'a pas eu à fournir de justification devant l'administration communale. Les mentions de la liste provisoire lui donnaient satisfaction. Pourquoi aurait-il réclamé ? Mais, rayé pour un ou plusieurs votes lors de la clôture définitive des listes, il se trouve lésé alors que les délais de réclamation devant le collège échevinal sont expirés : il doit conserver son entière liberté d'action devant la cour d'appel.

Radiation. — Dans cette expression sont comprises la réduction du nombre des votes ou la suppression d'une des conditions du vote supplémentaire. Il y a là radiation partielle. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 48.)

Art. 91. Tout individu jouissant des droits civils et politiques peut, dans l'arrondissement où il a sa résidence habituelle, exercer, sous les conditions indiquées à l'article précédent, un recours contre les inscriptions, radiations ou omissions de noms d'électeurs ou contre les attributions ou omissions d'attribution de votes supplémentaires.

Dans l'arrondissement. — Il s'agit de l'arrondissement administratif.

Sous les conditions. — Le tiers ne peut avoir plus de droits que l'intéressé lui-même. Il ne peut demander l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales par voie de recours à la cour d'appel que si semblable demande a été faite, avant le 16 janvier (devenu le 31 octobre), au collège des bourgmestre et échevins, sauf dans les deux cas visés à l'article 81 (devenu 90).

Mais il va de soi que la réclamation à l'administration communale ne doit pas nécessairement avoir été faite par l'auteur même du recours. Il suffit que la demande ait été régulièrement introduite, appuyée

de toutes les pièces dont il sera fait usage en degré d'appel.

Electeurs. — La loi à intervenir pour la revision des listes des électeurs pour les conseils provinciaux, les conseils communaux, etc., réglera la question des recours concernant ces électeurs.

L'alinéa final du n° 90 des lois électorales coordonnées est sans application à la juridiction électorale, telle que l'organise le projet de loi. Les cotisations admises par le fisc sont définitives, s'il n'y a pas eu contestation devant le juge fiscal ; s'il y a des contestations, c'est devant ce dernier qu'elles doivent être portées. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 48.)

Art. 92. Si le tiers réclamant, dans le cas prévu par l'article 91, ou l'intervenant, dans le cas prévu par l'article 96, vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, tout individu jouissant des mêmes droits, peut, en tout état de cause, adhérer au recours ou à l'intervention formés devant la cour d'appel.

Les actes de procédure accomplis et les décisions rendues restent acquis à l'instance, qui est continuée au nom de l'adhérent.

L'acte d'adhésion doit, à peine de nullité, être déposé dans les dix jours de la date du décès du tiers réclamant ou de l'intervenant.

Si le décès survient avant le 28 février, le dépôt a lieu au commissariat de l'arrondissement.

Dans le cas contraire, il est fait au greffe de la cour d'appel. Le fonctionnaire qui le reçoit en donne récépissé.

L'acte d'adhésion doit être notifié aux parties dans les cinq jours du dépôt.

— L'action populaire est ouverte à tous les citoyens dans l'intérêt de la sincérité des listes. Cet intérêt serait lésé si l'action populaire s'éteignait par le décès de celui qui l'exerce. L'article 83 (devenu 92), comme le n° 61 des lois électorales coordonnées, tend à autoriser dans ce cas la continuation de l'instance au nom d'un tiers ayant fait acte d'adhésion ; mais tandis que la loi électorale actuelle n'admet l'adhésion que lorsque le tiers

réclamant vient à décéder avant qu'il ait été définitivement statué sur l'affaire, le projet de loi étend au cas du décès de l'intervenant cette mesure exceptionnelle, qui n'est pas moins nécessaire dans cette circonstance. Il y avait à cet égard, dans la loi actuelle, une lacune que le pouvoir judiciaire ne pouvait combler ainsi que l'a reconnu un arrêt de la cour de cassation, du 4 avril 1887. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 48.)

Art. 93. Le recours doit être remis au commissariat de l'arrondissement.

Il est fait par requête, en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier à la personne intéressée.

Lorsque le réclamant est dans l'impossibilité d'écrire, le recours peut être fait verbalement. En ce cas, le commissaire d'arrondissement en dresse acte sur-le-champ. Il constate dans l'acte que l'intéressé lui a déclaré se trouver dans l'impossibilité d'écrire, et, après avoir donné lecture au comparant de cet acte, il le signe et le lui remet.

Cet acte, la requête, l'original de la notification, les pièces justificatives et les conclusions à l'appui sont déposés au plus tard le 31 décembre.

Le tout à peine de nullité.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'augmentation du nombre de ses votes, déjà formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le requérant et cet électeur lui-même ne peuvent joindre à la requête d'autres pièces nouvelles, indépendamment des conclusions, que les extraits des documents dont la production devant l'administration communale n'est pas requise aux termes de l'article 75, ainsi que les extraits des arrêts de la cour d'appel visés à l'article 50.

Le fonctionnaire qui reçoit le recours est tenu de l'inscrire à sa date dans un registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

Lorsque le réclamant est illettré. — Les dispositions de cet alinéa, tendant à assurer les droits de l'électeur illettré en ce qui concerne la formation des recours, sont analogues à celles de l'article 74 (devenu 74) concernant les réclamations adressées à l'administration communale.

Les pièces justificatives. — Dans le système de la loi actuelle, les recours doivent être remis le 30 septembre au plus tard, mais les pièces à l'appui peuvent ensuite être déposées encore pendant un mois. Aussi arrive-t-il assez généralement qu'au 30 septembre sont déposés en masse des recours non motivés, leurs auteurs se réservant de s'assurer ultérieurement si ces recours, dont le dépôt est fait à titre de mesure conservatoire, sont défendables. Le maintien d'une semblable pratique n'est pas admissible. Les recours doivent être formés à bon escient. Le projet de loi fixe à la même date l'expiration du délai de recours et du délai de production des pièces dont les requérants entendent faire usage : on n'aura donc plus d'intérêt à former des recours avant de s'être rendu compte, pièces en mains, de leur fondement.

Le tout à peine de nullité. — Ainsi, le recours lui-même serait nul si l'on n'y joignait, le 28 février (remplacé par le 31 décembre), au plus tard, l'original de la notification faite par exploit d'huissier à l'électeur dont les titres sont contestés.

Le recours ne doit pas nécessairement être accompagné, au moment où on le dépose, des pièces requises, mais celles-ci doivent être déposées soit ensemble, soit successivement, avant l'expiration du délai prescrit.

Toutefois, s'il s'agit... — Cette restriction au droit de produire des pièces nouvelles à l'appui des recours est l'application du principe inscrit aux articles 70 et 81 (devenus 73 et 90). Si l'on autorisait celui qui a vainement demandé son inscription à l'administration communale, à produire de telles pièces devant la cour d'appel, on détruirait toute l'économie du système nouveau. Les intéressés se borneraient à formuler devant l'administration communale des réclamations non appuyées de titres, et cette administration, n'étant pas mise à même de statuer en connaissance de cause, ne pourrait produire un travail sérieux.

Déjà formulée. — Si la demande n'a pas été déjà régulièrement formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, elle n'est plus recevable, à moins qu'il ne soit établi que l'électeur n'a été rayé qu'au

moment de la clôture définitive des listes ou qu'il n'a pas été averti avant le 1^{er} janvier (remplacé par le 15 octobre) de sa radiation des listes provisoires. Dans ces deux cas, la production des pièces est admise à l'appui du recours devant la cour d'appel.

On ne peut considérer comme « formulées, devant le collège des bourgmestre et échevins » les demandes d'inscription envoyées à ce collège avant l'époque où les listes sont arrêtées provisoirement et notamment les communications faites par les citoyens en réponse à l'avis publié en exécution de l'article 56 (devenu 54).

Il ne s'agit ici que des demandes formées en exécution de l'article 74 (devenu 74).

Et cet électeur lui-même. — L'inscription d'un citoyen étant demandée à la cour d'appel par un tiers requérant, l'interdiction de produire des pièces atteint ce citoyen comme le requérant.

Le fonctionnaire. — Le commissaire d'arrondissement ou celui qui, dans ses bureaux, est chargé par lui de recevoir les recours. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 49 et 50).

M. SCHOLLAERT. — Je voudrais demander à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne verrait pas un inconvénient à supprimer l'intervention des huissiers. Je lis à l'article 92, § 2 :

« Il est, s'il y a lieu, dénoncé par exploit d'huissier, à la personne intéressée. »

M. le ministre ne verrait-il pas un avantage à supprimer l'intervention des huissiers ?

Je crois, Messieurs, que le gouvernement nous a indiqué la voie dans laquelle nous devrions entrer. En effet, à l'article 86 du projet de la commission, qui reproduit l'article 77 du projet du gouvernement, il est dit que les notifications sont faites sans frais par un agent de la police communale de la résidence de l'électeur.

On ne devrait exiger des réclamants qu'une seule condition, le dépôt en temps utile du recours au commissariat d'arrondissement, sans leur faire encourir le risque de manquer à l'une des nombreuses formalités à remplir : nous arriverions ainsi à une très grande simplification sans porter dommage à personne.

La procédure indiquée par le gouvernement à l'article 77 présente toutes les garanties ; elle y est prévue pour ce qui concerne les administrations communales et je verrais de grands avantages à ce que, le commissaire d'arrondissement transmettant aux communes des réclamations relatives à des

électeurs habitant ces communes, celles-ci puissent ainsi porter à la connaissance de ces électeurs les réclamations introduites contre eux. L'agent de police doit en prendre récépissé; on a donc la preuve que le recours a été notifié à l'intéressé, et c'est tout ce que l'on peut désirer.

M. DE BURLLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, je ne crois pas que la Chambre puisse entrer dans la voie indiquée par l'honorable M. Schollaert.

Nous sommes tous partisans de la simplification de la procédure et de la réduction des frais, — et ceci n'est pas une des moindres préoccupations de divers membres de cette Chambre, — mais ce ne peut être au détriment des garanties que les citoyens ont le droit d'exiger.

On invoque les termes de l'article 77 de notre projet, mais il y a une très grande différence entre le recours dont il est question à l'article 84 et la notification prévue à l'article 77. De quoi parle l'article 77? Vous savez, Messieurs, que, lorsque les listes électorales ont été révisées par le collège des bourgmestre et échevins, il faut que tous les citoyens rayés par une décision du collège échevinal soient avisés de cette radiation. C'est de toute nécessité et justice.

Dans les rapports des administrations communales avec les citoyens, on a jugé, non sans raison, que l'intervention de la police communale, pour faire cette notification, suffit, comme elle suffit dans beaucoup d'autres matières, par exemple en matière de milice, en matière de convocations aux élections. On se contente de l'avis donné dans cette forme, par l'autorité communale, à ceux de ses administrés qu'elle a biffés des listes électorales.

Et encore, cela se fait-il dans des conditions qui présentent les plus sérieuses garanties. L'agent de police est obligé de retirer un récépissé de l'avertissement et de remettre aux mains de l'administration communale la preuve qu'il a rempli exactement sa mission, que le citoyen rayé a bien réellement reçu notification de la décision prise à son égard et qui le supprime des listes.

Mais, dans l'article en discussion, il s'agit des recours portés devant la juridiction électorale. C'est l'élément judiciaire, cette fois, qui entre en scène. Or, ici supprimer l'huissier, c'est supprimer la garantie. Je ne crois pas, quant à moi, pouvoir prendre pareille responsabilité, et si désireux que je sois de simplifier la procédure, je ne puis moi rallier à cette proposition.

Toute notification introductive d'une instance comporte le ministère d'un huissier et on ne doit pas déroger à ce principe en matière électorale. Les contestations électorales ne sont pas chose et quantité négligeables et elles méritent bien, puisqu'elles sont portées devant les cours d'appel, l'intervention d'un officier ministériel responsable.

M. LEPAGE. — Je partage absolument l'avis de l'honorable ministre de l'intérieur. La Chambre a déjà supprimé la formalité de l'enregistrement pour les exploits signifiés en matière électorale. Lorsque nous faisons remarquer que, en réalité, on allait diminuer la garantie au point de vue de la date certaine, l'honorable ministre de l'intérieur répondait que cette garantie nous était assurée par l'intervention d'un huissier. Or, on voudrait maintenant supprimer cette garantie. Mais quelle preuve aura-t-on que le citoyen dont on demandera la radiation aura reçu notification de la copie?

M. DE MALANDER. — On pourra la lui envoyer par recommandation à la poste, comme font les huissiers, dont le travail est accompli par des agents électoraux.

M. LEPAGE. — Je m'étonne réellement de l'intervention de l'honorable M. De Malander. L'intervention de l'huissier est absolument indispensable pour certifier la conformité avec l'original de la copie qu'il est chargé de remettre au notifié.

M. LIGY, *rapporteur*. — Et les constatations faites par l'huissier font foi jusqu'à inscription de faux.

M. LEPAGE. — Si vous supprimez l'intervention de l'huissier, qui donc empêchera des agents électoraux de mettre sous enveloppe une feuille de papier blanc, ou même rien du tout?

Si vous pouviez me donner la garantie qui s'attache à l'intervention de l'huissier, je passerais volontiers condamnation; mais l'huissier seul peut donner à l'exploit le caractère d'authenticité voulu pour que les intéressés soient dûment avertis.

M. BULS. — Je dois m'élever contre la proposition de l'honorable M. Schollaert, en me plaçant à un autre point de vue que les préopinants.

Il y a déjà, de la part de l'administration supérieure, une tendance trop grande à charger les agents de police d'une foule de besognes qui ne leur incombent pas. Les agents de police ont pour mission d'assurer la sécurité des citoyens dans les rues et de maintenir l'ordre. Plusieurs fois déjà j'ai dû m'élever contre la tendance de certains gouverneurs à détourner nos agents de police de cette fonction essentielle.

M. TACK. — Et ce sont les communes qui doivent les payer!

M. BULS. — Si vous voulez encore augmenter la besogne extraordinaire des agents de police, vous les mettez dans l'impossibilité de remplir leur véritable mission.

Je conjure donc la Chambre de ne pas voter l'amendement de l'honorable M. Schollaert.

M. LIEBAERT. — Rien ne serait plus facile que de donner la garantie réclamée par l'honorable M. Lepage: il suffirait de prescrire que la notification se fasse par pli ouvert portant l'estampille de la poste. Cette garantie serait, en réalité, aussi sérieuse que celle résultant de l'intervention d'un huissier; car il s'est présenté des cas où, par suite d'erreurs, les enveloppes actuellement en usage ne contenaient pas les exploits qu'elles étaient censées transmettre.

Oh! sans doute, on a la faculté de recourir à l'inscription en faux; mais tous ceux qui connaissent les difficultés, les longueurs et les dangers de cette procédure savent que c'est là une garantie purement théorique en matière de réclamations électorales.

Jene pourrais toutefois me rallier à la proposition de l'honorable M. Schollaert, mais pour un motif puisé dans un tout autre ordre d'idées.

Le projet de la commission a réalisé un grand progrès en mettant, en règle générale, les frais des instances électorales à charge des parties succombantes: il n'en coûtera plus rien désormais de faire un procès électoral à bon escient.

Mais il faut se garder d'aller trop loin et de supprimer les frais en toute hypothèse ou de les diminuer très considérablement, comme ce serait le cas si l'on renonçait à l'intervention des huissiers. Ce serait simplifier la procédure préparatoire, mais ce serait singulièrement multiplier les procès, et notamment les procès téméraires et frustratoires, ce serait même encourager certaines entreprises qui pourraient avoir pour but de déborder les juridictions électorales.

M. SCHOLLAERT. — Je veux rencontrer successivement les objections présentées à la proposition que j'ai eu l'honneur de faire.

Tout d'abord, l'honorable ministre de l'intérieur a dit qu'il fallait garantir d'une manière certaine l'ar-

rivée à l'intéressé de la pièce qui lui est destinée. Cela est évident et j'exigeais plus qu'on n'exige aujourd'hui, j'exigeais un récépissé de la part de cette personne; c'était bien la preuve manifeste qu'elle avait reçu la notification qui lui était faite.

Actuellement, qu'arrive-t-il? L'huissier est chargé de remettre à la poste un pli recommandé, et une masse de personnes — plus le nombre des électeurs augmente, plus on en trouvera — refusent absolument le pli recommandé et ce pli revient à l'expéditeur, et la personne ne sait pas qu'il y a une réclamation contre elle, — j'en atteste les personnes qui font partie d'associations politiques. J'ai toujours considéré la notification par pli recommandé comme insuffisante. Si l'on réclame l'huissier, qu'on soit logique et qu'on exige que l'huissier se rende à domicile; mais, quant à remettre le pli à la poste, c'est une disposition illusoire.

Une autre objection est celle de M. Buis. Il nous dit: Vous ne pouvez transformer les agents de police en messagers! Il y a beaucoup de vrai en cela; mais j'appellerai l'attention de la Chambre sur les pratiques des parquets. Actuellement, pour les citations devant les tribunaux correctionnels et de police, on ne fait pas toutes ces objections! Il est vrai que l'économie se fait alors au profit du trésor. Les parquets emploient maintenant les agents de police et les gendarmes champêtres à avertir les prévenus et les témoins et à leur remettre une invitation à comparaître. Ceux-ci, ayant reçu cette cédule, se font un devoir de comparaître en justice.

On a dit encore: L'huissier constate jusqu'à inscription de faux! Mais alors, au moins, que l'exploit soit envoyé sous pli ouvert, comme le disait l'honorable M. Liebaert! Il y aurait là une garantie, et ceux qui verraient arriver chez eux le facteur constateraient quelle est la pièce qui leur est remise. Dès que vous acceptez ce système, pourquoi est-ce l'huissier qui doit déposer le pli à la poste? Pourquoi ne pas recourir simplement à la lettre recommandée par pli ouvert, de manière qu'il soit constaté quelle est la pièce qui a été expédiée? Je n'ai jamais compris l'intervention de l'huissier pour constater simplement qu'un pli se trouvait bien dans une enveloppe. On dit que c'est là une garantie, mais laquelle? Dans les associations politiques, on voit de grands monceaux de lettres retournées, que les particuliers n'ont pas voulu recevoir. L'intervention de l'huissier occasionne des frais et ne présente pas grande utilité. On pourrait recourir aux facteurs de la poste, comme on le fait pour les reçus, etc. On aurait alors la preuve que la pièce a été remise, et comme celle-ci ne serait pas sous pli cacheté, il est évident que la personne intéressée aurait été informée de la réclamation introduite contre elle.

M. LIGY, rapporteur. — Messieurs, une règle fondamentale, en matière de procédure, c'est la nécessité de constater authentiquement que la partie à laquelle un acte quelconque a été notifié a effectivement reçu la copie exacte de l'original. Or, si l'intervention de l'huissier, de l'officier public à qui la loi confie la mission de notifier les actes de procédure, est supprimée, comment savoir si les personnes à qui une notification doit être faite auront reçu la copie exacte, conforme, de l'acte dont la communication est ordonnée?

Je demanderai notamment à l'honorable M. Schollaert comment il s'y prendra pour qu'il y ait certi-

tude que l'employé de police chargé de remettre à domicile une réclamation a effectivement remis une copie conforme de l'original?

Qui donc, dans son système, aura mission de constater que la pièce portée à destination par l'agent est la copie exacte de la réclamation? Ce ne peut être, à coup sûr, l'agent lui-même! Et se fierait-on, par hasard, à la bonne foi du réclamant; à l'affirmation d'une partie à laquelle l'autre opposerait une dénégation? C'est impossible.

De même, dans le système de l'honorable M. Liebaert, je me demande, si l'huissier ne restait pas chargé de la notification, quelle garantie l'on aurait de la conformité de la copie avec l'original, quelle certitude on aurait qu'il n'a pas été envoyé toute autre pièce que la copie d'une réclamation électorale?

Les honorables membres devraient répondre à ces objections fondamentales, avant de songer à supprimer l'intervention des huissiers.

M. SCHOLLAERT. — Mais, mon honorable collègue, actuellement beaucoup de personnes refusent de recevoir les lettres recommandées qui leur sont adressées! Celles-ci reviennent à l'expéditeur et les intéressés ignorent les réclamations introduites contre eux. Si le système que je préconise était admis, l'électeur saurait qu'on conteste ses droits, il aurait au moins une pièce, tandis que, maintenant, il n'a rien du tout.

M. LIGY, rapporteur. — Votre observation ne répond pas à mon objection; elle vise la disposition légale qui permet la transmission par la poste des réclamations notifiées par les huissiers; elle ne justifie pas la suppression du ministère de ces officiers ministériels. Si les personnes à qui des lettres recommandées sont adressées refusent de les recevoir, elles n'ont, d'ailleurs, qu'à s'en prendre à elles-mêmes de l'ignorance dans laquelle elles seront des réclamations dirigées contre elles.

M. DE MOT. — Un mot de réponse à l'honorable M. Schollaert, qui vient de poser une question.

L'honorable membre ne comprend pas comment, quand un huissier met un exploit à la poste, cette formalité présente toute garantie.

L'honorable membre paraît ne pas se rendre compte du mécanisme de cette opération. Lorsque l'huissier se présente au guichet de la poste pour envoyer copie de l'exploit dont il donnera l'original à son commettant, il y constate qu'il s'est transporté à la poste et qu'il a inséré dans l'enveloppe qu'il soumet au chargement une copie conforme à son original. Cette constatation a les caractères de l'authenticité.

M. SCHOLLAERT. — Et si l'huissier envoie son commis?

M. DE MOT. — S'il le fait, il commet une infraction professionnelle et même parfois un délit.

M. LIEBAERT. — Cela se fait souvent.

M. DE MOT. — Je répète que c'est un abus, que nous ne pouvons légitimer en l'inscrivant dans la loi.

L'honorable membre veut substituer à l'huissier, officier public, un agent de police; cela n'est admissible à aucun point de vue, cela est contraire aux nécessités de la preuve authentique, que la partie doit avoir, de la régularité de la notification de son recours.

— L'article 92 (devenu 93) est mis aux voix et adopté. (Ch. des repr., séance du 8 février 1894. *Ann. parl.*, p. 516-518.)

Art. 94. Immédiatement après l'expiration du délai fixé à l'article 93, le commissaire d'arrondissement dresse, par commune, les listes des recours tendant à l'inscription ou à la

radiation d'électeurs ou à la modification du nombre ou des conditions d'attribution de leurs votes, en mentionnant, s'il y a lieu, les nom et domicile des tiers réclamants.

Il transmet ces listes aux administrations communales et en affiche, en même temps, un double au commissariat.

Art. 95. Les listes transmises aux administrations communales sont, par les soins de celles-ci, affichées immédiatement après réception et demeurent affichées pendant cinq jours.

Si la demande en est faite, ces listes sont imprimées ou autographiées. Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires dès le 5 janvier à toute personne qui en a fait la demande au plus tard le 31 décembre.

Le prix en est fixé à 50 centimes pour chaque centaine de recours, la dernière fraction étant comptée pour une centaine supplémentaire.

Si la demande en est faite, fût-ce par une seule personne et si peu nombreux que soient les recours.

Le commissaire d'arrondissement en délivre des exemplaires. — Les administrations communales ne sont pas chargées de faire imprimer ou autographier les listes de recours concernant les électeurs de la commune.

50 centimes. — Ce prix correspond au chiffre

actuel de 5 francs par mille recours, et il n'y a pas de motifs de laisser au gouvernement le soin de le déterminer.

Les exemplaires délivrés aux particuliers sont des exemplaires complets. On ne peut demander séparément la liste des recours concernant seulement telle ou telle commune. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 50.)

Art. 96. Tout citoyen jouissant des droits civils et politiques a le droit d'intervenir dans les contestations tendant à l'inscription d'électeurs ou à l'indication de conditions nouvelles d'attribution de votes supplémentaires relatives aux listes de l'arrondissement où il est domicilié.

L'intervention se fait par requête à la cour d'appel, remise au commissariat de l'arrondissement. Elle est notifiée à l'intéressé et, s'il y a lieu, au tiers requérant.

La requête, l'original de la notification, les conclusions et toutes les pièces justificatives à l'appui, sont déposés le 31 janvier au plus tard, à peine de nullité.

Le fonctionnaire qui reçoit l'intervention est tenu de l'inscrire à sa date au registre spécial et d'en donner récépissé, ainsi que des pièces produites à l'appui.

A le droit d'intervenir... — Dans le système des lois coordonnées, l'intervention doit se produire dans les dix jours de l'affichage des listes de recours, mais les intervenants ont ensuite un délai d'un mois environ pour réunir et déposer les pièces justificatives. Il en résulte que, dans le premier délai, trop réduit pour permettre un examen sérieux des recours en inscription, ces recours font, en masse, l'objet d'interventions formées à tout hasard, sans étude préalable, sans motifs indiqués. C'est pour prévenir le retour de cet inconvénient que le projet de loi, réunissant les deux délais en un seul, assigne un même terme au dépôt de la requête en intervention et au dépôt de toutes les pièces dont l'intervenant entend faire usage.

A l'inscription. — Le projet de loi, comme les lois électorales coordonnées, n'admet pas l'intervention dans les contestations tendant à radiation d'un électeur (ou à réduction du nombre de ses votes). Dans de semblables contestations, il y a, en effet, un contradicteur : la personne dont la radiation est demandée. On ne doit pas craindre l'indifférence ou l'inertie de l'intéressé, car l'attention de tous les citoyens et des associations politiques est appelée par la

publicité donnée aux listes des recours, listes dans lesquelles, depuis la loi du 22 août 1885, sont mentionnés les recours tendant à radiation, bien que de tels recours ne puissent pas donner lieu à intervention.

Le 31 janvier. — Le délai, de près d'un mois, est suffisant, car il est à remarquer que les demandes en inscription, au sujet desquelles l'intervention peut se produire, ont dû être appuyées de toutes les pièces justificatives, non seulement lors de leur dépôt, effectué au plus tard le 28 février (devenu le 31 décembre, mais même avant la clôture définitive des listes, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la partie finale de l'article 84 (devenu 90).

Au registre spécial. — C'est le registre dont la tenue est imposée au commissaire d'arrondissement par l'article 84 (devenu 93) comme d'après la législation actuelle.

Le droit de recours et d'intervention d'office donné au commissaire d'arrondissement ne se justifie plus guère aujourd'hui. Le contrôle des associations politiques, s'exerçant avec la plus grande activité, suffit à assurer l'exactitude des listes électorales. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 50 et 51.)

Art. 97. Les défenseurs sur une demande de radiation ou de réduction du nombre de leurs votes produisent leurs pièces et conclusions en réponse, au plus tard le 31 janvier.

Les parties qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces au plus tard le 31 décembre ont, du 1^{er} au 14 février, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui ont usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui au plus tard le 31 janvier ont, aux mêmes fins, un nouveau délai du 15 au 28 février.

Le 31 janvier. — Les demandeurs en radiation ont dû produire toutes leurs pièces le 28 février

(devenu le 31 décembre) au plus tard. Les défenseurs ont donc plus d'un mois pour prendre connais-

sance des moyens qu'on leur oppose et pour préparer leur défense. Ce délai est de six semaines dans la loi actuelle, mais aujourd'hui ce n'est, en réalité, qu'à partir de la clôture définitive des listes que les affaires s'instruisent, tandis que le système du projet de loi tend à assurer plus tôt un examen sérieux des droits électoraux des citoyens, en organisant mieux le travail de revision confié aux administrations communales.

Les parties... — Ce sont les citoyens visés aux articles 81 et 82 (devenus 90 et 91); ceux qui ont formé un recours tendant à inscription ou radiation d'un électeur, ou l'électeur même dont l'inscription est demandée.

Qui ont usé... — Ceux qui, dans le délai expirant le 28 février (devenu le 31 décembre), se seraient abstenus de produire les pièces justificatives seraient déchus du droit de déposer encore des pièces dans le nouveau délai dont il s'agit ici. Si l'électeur dont l'inscription a été demandée par un tiers avec pièces à l'appui n'a pas déposé lui-même les pièces avant le 28 février (devenu le 31 décembre), il ne peut utiliser personnellement le second délai.

Il importe de faire remarquer que, lorsque la demande en inscription a déjà été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins, le demandeur en inscription et l'électeur dont l'inscription est demandée, bien que n'ayant pu, aux termes de l'article 84 (devenu 93), joindre aucune pièce nouvelle à leur requête, n'ont pas moins, en se référant aux productions faites devant l'administration communale, « usé du droit de conclure et de déposer des pièces » dans le sens de l'article 88 (devenu 97) ci-contre; ils bénéficient donc du délai réservé aux répliques dans la même mesure que ceux qui ont déposé des pièces à l'appui de leur recours avant le 1^{er} mars (devenu le 1^{er} janvier).

Du 1^{er} au 14 février. — Le délai actuel est de trois semaines. La réduction de huit jours est sans inconvénient pour les motifs indiqués dans la note *a* ci-dessus.

Par production de pièces. — Le droit de produire

des pièces, dans le délai réservé aux répliques, ne comporte pas la faculté de produire des moyens nouveaux. Celui qui aurait, dans son recours, déposé au plus tard le 28 février (devenu le 31 décembre), demandé uniquement la suppression du vote supplémentaire attribué par la liste à un électeur du chef de la contribution de 5 francs, ne serait pas recevable à établir, par pièces et conclusions, dans le délai réservé aux répliques, que l'électeur n'a pas droit à un autre vote supplémentaire attribué à raison de la propriété d'immeubles ou de rentes; il ne pourrait pas davantage contester le domicile ou l'indigénat de l'électeur.

Si pourtant celui dont la radiation est demandée, faisant usage du droit que lui accorde l'article 91 (devenu 99) ci-après, demandait reconventionnellement son inscription sur les listes d'une autre commune ou la reconnaissance de droits à des votes supplémentaires non renseignés à la liste électorale, le requérant, qui poursuit la radiation, prendrait, *ipso facto*, la qualité d'intervenant et serait recevable à produire, dans le délai des répliques, les moyens nouveaux nécessaires pour répondre aux prétentions nouvellement élevées. Ce droit ne pourrait lui être refusé, même si ce requérant n'était pas domicilié dans l'arrondissement administratif auquel appartient la commune où l'inscription est reconventionnellement demandée.

« C'est au juge électoral qu'il appartient de décider souverainement si les parties se sont conformées à la loi dans l'usage qu'elles ont fait des délais établis pour la production de leurs pièces et moyens; si les pièces produites par une partie dans le délai de réplique constituent ou non une réponse aux conclusions de la partie adverse; si cette production est ou non tardive. » (Gron, *Droit électoral*, n° 292.) La législation et la pratique actuelles ne sont pas modifiées à cet égard.

Celles... — Ce sont les électeurs dont la radiation est demandée ainsi que les intervenants. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 51 et 52.)

Art. 98. Si la notification prévue par l'article 85 est faite après le 15 décembre, mais avant le 31 du même mois, le recours occasionné par la radiation ou la réduction indue du nombre des votes sera recevable jusqu'au 15 janvier inclusivement.

Le recours, fait par déclaration ou remis au commissariat dans les formes des recours ordinaires, doit y être déposé avec toutes les pièces à l'appui, au plus tard le 15 janvier.

Le commissaire d'arrondissement dresse une liste spéciale des recours ainsi déposés; cette liste reste affichée pendant dix jours, tant dans ses bureaux qu'au secrétariat des communes intéressées. Les interventions se font de la manière et dans les délais prescrits à l'article 96 et les autres formalités ultérieures sont accomplies comme il est prescrit.

Si aucune notification n'est faite avant le 31 décembre par le collège des bourgmestre et échevins, le recours est recevable jusqu'au quinzième jour après la notification qui serait faite depuis cette date. Toutefois, nul recours n'est reçu, même à défaut de toute notification, s'il n'est produit au plus tard le cinquième jour avant l'élection.

Le recours, fait verbalement ou remis par écrit au commissariat de l'arrondissement dans les formes prescrites par l'article 93, y est déposé par l'intéressé dans les délais prescrits au paragraphe précédent, avec toutes les pièces dont il entend faire usage.

Mention du recours est affichée pendant dix jours tant au commissariat d'arrondissement qu'au secrétariat de la commune intéressée. La requête en intervention est, s'il y a lieu, déposée avec toutes les pièces à l'appui, dans les cinq jours après l'expiration du délai d'affichage, et les dossiers sont aussitôt envoyés au greffe de la cour, laquelle, à la demande des parties, peut autoriser la production de répliques et de pièces nouvelles.

Dans le cas où les recours seraient déposés au commissariat d'arrondissement moins de vingt jours avant l'élection, le commissaire d'arrondissement en affiche la relation et envoie les dossiers les concernant au greffe de la cour d'appel, le quatrième jour avant l'élection.

Dans ce cas l'intervention est recevable au greffe de la cour et les pièces peuvent être produites par l'intervenant jusqu'au prononcé de l'arrêt. Les répliques sont autorisées, s'il y a lieu, par la cour.

Les formes et délais prescrits au présent article pour les recours, les requêtes en intervention et la production des pièces à l'appui, doivent être observés à peine de nullité.

Même à défaut de toute notification. — Principe nouveau. Dans la législation actuelle, en l'absence de toute notification, aucune déchéance ne peut être opposée. L'électeur rayé peut, si la radiation ne lui a pas été notifiée, attendre qu'une élection ait lieu pour former aussitôt un recours qu'il sait insoutenable, mais dont il ne doit pas attendre le jugement pour pouvoir prendre part au scrutin, le recours étant suspensif. Il peut y avoir là des abus qu'il convient d'empêcher tout en sauvegardant le mieux possible les droits de recours. Le projet de loi interdit définitivement tout recours à partir du quatrième

jour qui précède la première élection faite d'après les listes révisées. Comme les électeurs sont convoqués à domicile et par écrit huit jours au moins avant l'élection (n° 149 des lois électorales coordonnées), celui qui a été rayé des listes sans qu'aucune notification lui ait été faite, sera suffisamment averti de sa radiation en ne recevant pas, à l'époque fixée par la loi, la convocation qu'il attend. Il aura encore le temps à ce moment de former un recours sur lequel la cour d'appel statuera d'urgence. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 53.)

Art. 99. Les défendeurs sur une demande de radiation peuvent, si le domicile ou la possession des votes supplémentaires indiqués leur sont contestés, justifier, dans les délais qui leur sont réservés pour conclure, de leur domicile dans une autre commune du ressort de la cour et de leurs droits à des votes supplémentaires non indiqués sur la liste électorale, et solliciter, par demande reconventionnelle, leur inscription à leur domicile réel et l'attribution des votes dont il est justifié.

I. — L'électeur inscrit sur les listes électorales pour le triple vote est sans intérêt à demander l'inscription de titres autres que ceux que renseignent les listes. Il peut arriver pourtant que des contestations s'élèvent quant à la valeur probante ou à l'existence même des titres renseignés. Il convient, dans ce cas, de permettre à l'électeur d'invoquer à ce moment les qualités nouvelles dont il n'a pas fait état dans les délais réglementaires. Il y aurait injustice à lui opposer la déchéance spéciale dont la loi nouvelle frappe ceux qui se sont abstenus de réclamer auprès de l'administration communale.

Tel électeur inscrit pour trois votes à raison de la fonction qu'il exerce n'a d'intérêt à invoquer, en outre, ses qualités de contribuable et de propriétaire foncier qu'au moment où il voit contester les droits résultant de la fonction.

C'est en vue de sauvegarder cet intérêt légitime que l'article 91 autorise une *demande reconventionnelle*, appuyée de moyens nouveaux, tendant à faire admettre des bases d'attribution de votes supplémentaires non visés dans la liste électorale. Cet article admet même la demande reconventionnelle tendant à l'inscription sur les listes de la commune où l'électeur est reconnu avoir son domicile électoral, quand c'est sur la question de domicile que se fonde la demande de radiation de l'électeur inscrit.

Le but de cette mesure est de conserver le droit de vote au citoyen dont les droits sont établis, lorsqu'il n'y a de doute que quant au lieu où il peut les exercer. L'arrêt qui déclare que ce citoyen est domicilié dans telle commune, autre que celle où il est inscrit comme électeur, dissipe ce doute, mais il est trop tard alors pour que l'électeur rayé ici puisse obtenir la son inscription sur les listes par les voies de recours ordinaires, et il se trouverait injustement déchu de tout droit, si la disposition qui nous occupe ne prévenait cette déchéance. (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, p. 7-8.)

II. — *Si le domicile...* — Bien que la possession d'un domicile d'une année au moins dans la même commune soit une des conditions de l'électorat, il se peut, — notamment quand l'électeur a plusieurs

résidences — que ses droits à l'électorat restent incontestablement établis, bien qu'il ait été inscrit dans une autre commune que celle de sa résidence principale. La disposition nouvelle, tendant à permettre à celui dont les titres au droit de vote sont reconnus, d'exercer ses droits dans la commune où il aurait dû être inscrit, est une mesure de justice.

Il va de soi que la demande reconventionnelle tendant à inscription dans une commune autre que celle où l'électeur figure sur les listes ne peut échapper au contrôle de l'action publique; celle-ci s'exerce par le tiers requérant qui a introduit la demande de radiation.

Dans les délais qui leur sont réservés pour conclure. — C'est-à-dire dans les délais fixés à l'article 88 (devenu 97). La demande reconventionnelle doit être produite, avec toutes les pièces dont l'électeur entend faire usage, le 31 mars (devenu 31 janvier) au plus tard, et cet électeur peut disposer ultérieurement du second délai, du 16 au 30 avril (devenu du 15 au 28 février), pour répliquer. Il ne pourrait évidemment pas attendre ce dernier délai pour introduire sa demande après s'être abstenu de toute production de pièces jusqu'au 31 mars ou après avoir conclu, dans le premier délai, au maintien de son inscription sur les listes électorales dans les conditions qu'elles renseignent.

S'il en était autrement, la demande reconventionnelle ne pouvant rencontrer de contradiction, tout contrôle de l'action populaire serait supprimé. Au surplus, les demandes en radiation doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives, et celles-ci sont déposées au commissariat de l'arrondissement le 28 février (devenu 31 décembre) au plus tard; l'électeur inscrit, connaissant donc tous les moyens de son adversaire, a pu former sa décision.

Dont il est justifié. — L'électeur inscrit pour deux votes peut, si son unique vote *supplémentaire* est contesté, obtenir, par l'action reconventionnelle, le triple vote (deux votes supplémentaires). Mais celui dont le domicile seul est contesté ne peut obtenir l'inscription sur les listes d'une autre commune que dans la mesure des droits de vote que lui reconnaissent les listes de la commune où il a été indu-

ment inscrit. C'est uniquement lorsque la contestation porte sur l'attribution des votes supplémentaires que la demande reconventionnelle peut avoir

pour objet l'augmentation du nombre de ces votes. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 53-54.)

Art. 100. Le commissaire d'arrondissement classe, par canton de justice de paix et par commune, en dossiers séparés, tous les recours avec les pièces qui s'y rapportent. Dans le cas où une réclamation a été formulée devant le collège des bourgmestre et échevins relativement à l'électeur dont le droit est discuté, il annexe au dossier le concernant toutes les pièces produites devant ce collège.

Toutes les pièces sont, dès leur réception, par lui paraphées, datées et numérotées. Elles sont inscrites, avec leur numéro d'ordre, dans l'inventaire qui est joint à chaque dossier.

Les pièces et conclusions produites ne peuvent plus être retirées.

Les dossiers sont tous les jours et pendant les heures de bureau, soumis à l'examen des parties; ceux qui sont relatifs aux causes pouvant donner lieu à intervention restent, en outre, à l'examen des tiers jusqu'à l'expiration des délais d'intervention.

Ceux qui sont relatifs aux causes. — Ce sont exclusivement les dossiers des demandes tendant à l'inscription d'un électeur ou à l'attribution de votes

supplémentaires. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 54.)

Art. 101. Le 5 mars, tous les dossiers sont, en même temps que les listes tant provisoires que définitives, les doubles des rôles et les autres pièces et documents concernant la révision des listes, envoyés au greffier en chef de la cour d'appel par le commissaire d'arrondissement.

Le 5 mars. — Le retard de trois mois, conséquence de l'organisation nouvelle des différents délais, est sans inconvénient au point de vue du temps dont disposent les cours d'appel pour statuer, l'entrée en vigueur des listes étant retardée de quatre mois (art. 122).

Tous les dossiers. — Les dossiers envoyés par les administrations communales, en exécution de l'arti-

cle 78 (devenu 87) au commissariat d'arrondissement, y sont conservés s'il n'ont pas été annexés, conformément à l'article 92 (devenu 100), à un dossier de recours à la cour d'appel.

Les listes. — C'est-à-dire un exemplaire de la liste provisoire et un exemplaire de la liste définitive de chacune des communes de l'arrondissement. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 54-55.)

Art. 102. Après le 28 février, toute production de pièces ou conclusions nouvelles, à l'exception des simples mémoires, est interdite.

Toutefois, la cour d'appel peut autoriser une partie à produire de nouvelles pièces et conclusions, si cette production est nécessitée par le dépôt tardivement opéré par l'adversaire et à la condition que cette partie spécifie les documents qu'elle entend verser au procès.

Dans ce cas, si la cour estime qu'il y a faute ou négligence de la part du plaideur qui a tardivement déposé ses documents, elle peut, à titre de pénalité, le condamner à tout ou partie des dépens, quelle que soit l'issue du procès.

La cour peut aussi, d'office, ordonner, si elle le juge convenable, la production de telles pièces quelle indique.

Art. 103. Les cours d'appel jugent au nombre fixe de trois conseillers, et sans l'assistance du ministère public, les causes qui leur sont déférées en vertu du code électoral.

Chacune des chambres de la cour est divisée, à cette fin, en deux sections. Il est attaché à chaque section un greffier adjoint.

Art. 104. Le président de chaque chambre désigne les conseillers qui doivent faire partie de chacune des sections et préside celle dont il fait partie. L'autre section est présidée par le plus ancien des conseillers qui en font partie.

Art. 105. En cas d'empêchement d'un conseiller, il est remplacé par un conseiller de l'autre section ou même d'une autre chambre, conformément à la loi d'organisation judiciaire.

Les articles 103, 104 et 105 reproduisent les articles 1, 2 et 3 de la loi temporaire du 14 février 1878 sur « la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales ». Les effets de cette loi devaient cesser à partir du 15 octobre 1879. Successivement prorogée par les lois des 29 juillet 1879, 23 décembre 1882, 25 août 1885 et 17 février 1889, la loi de 1878 a finalement

été prorogée pour une durée illimitée, par la loi du 8 septembre 1891.

Elle doit faire intégrante du code électoral. Les cours d'appel doivent être à même de juger, dans les délais prescrits, toutes les contestations auxquelles la révision des listes donnera lieu. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 55.)

Art. 106. Les causes sont, d'après l'ordre d'entrée, attribuées successivement à chacune des sections de la cour. Toutefois, les affaires qui ont un caractère de connexité, dont les pièces ou les procédures sont communes, ou qui soulèvent une question identique, doivent, autant que possible, être renvoyées à la section saisie la première, pour y être débattue en même temps.

Le président de la section qui doit connaître de l'affaire désigne un conseiller pour en faire rapport en audience publique et ordonne que la cause soit portée au rôle, pour être plaidée à l'une des premières audiences.

Le rôle des affaires à plaider est affiché au greffe de la cour.

Toute affaire fixée par le président y est immédiatement inscrite.

Chacune des sections. — Au lieu de « chacune des chambres ». Cette modification est la conséquence de la loi divisant les chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des causes électorales (art. 95). Elle simplifie le travail de répartition des dossiers entre les sections.

Doivent autant que possible... — Au lieu de « peuvent ». Le renvoi des affaires ayant un caractère de connexité, etc., à une même section doit être la règle. Il faut éviter les arrêts contradictoires, l'obligation, pour une section, de recommencer de

laborieuses études déjà faites par une autre à propos d'une question identique.

Il va sans dire que lorsque plusieurs recours ou interventions concernent le même électeur, une seule section doit être saisie. Dans le système nouveau il peut arriver qu'au sujet du même électeur inscrit, plusieurs recours soient formés en sens contraire tendant, l'un à l'augmentation du nombre des votes rétribués, les autres à la réduction de ce nombre ou à la radiation complète. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 55-56.)

Art. 107. Les parties procèdent sans qu'il soit besoin du ministère d'un avoué.

Les avocats peuvent signer les conclusions, assister aux enquêtes et plaider sans avoir à justifier d'un mandat.

La cour juge, toutes affaires cessantes, et prononce après avoir entendu les parties, leurs avocats ou mandataires, s'ils se présentent à l'audience.

L'arrêt est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Les arrêts sont à la disposition des intéressés, au greffe de la cour, au plus tard le troisième jour qui suit le prononcé.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les présidents des diverses chambres des cours d'appel fixent des audiences spéciales en nombre suffisant pour que les causes portées en appel, en vertu du présent code, soient expédiées avec célérité et sans préjudice des autres affaires urgentes.

Assister aux enquêtes. — L'article 102 porte que les parties peuvent assister aux enquêtes en personne ou par fondés de pouvoirs. Il convient, afin de prévenir toute contestation, d'affirmer l'existence de la même faculté pour les avocats des parties sans qu'ils aient à justifier de la qualité de fondés de pouvoirs.

S'ils se présentent à l'audience. — Si toutes les parties font défaut, la cour statue nonobstant leur absence et sans l'assistance du ministère public (art. 59).

Des autres affaires urgentes au lieu de « des affaires courantes ». — Il est matériellement impossible que l'examen des nombreuses causes électorales n'ait pas pour conséquence quelque retard dans l'expédition des affaires courantes, mais il importe de dire que les dispositions doivent être prises pour que celles-ci, et surtout les affaires urgentes, ne soient pas laissées en souffrance. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 56.)

Art. 108. Le dispositif des arrêts ordonnant l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales ou l'augmentation du nombre de ses votes, contient les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes.

I. — L'article 68 énumère les conditions que les administrations communales doivent, après en avoir contrôlé l'existence, insérer dans les listes électorales.

Lorsque l'inscription d'un électeur ou l'augmentation du nombre de ses votes est ordonnée par la cour d'appel, l'administration communale ne peut que se conformer à l'arrêt coulé en force de chose jugée, mais elle doit, dans l'état actuel de la législation, se borner à viser cet arrêt dont le dispositif ne lui fait pas connaître le détail des conditions dont l'existence a été reconnue.

Il en résulte que, à chacune des revisions subséquentes, faute de connaître les motifs qui ont déter-

miné les cours, elle raye de nouveau l'électeur qui se voit obligé de représenter, d'année en année, des réclamations identiques.

L'article 108 prévient le retour de cet inconvénient en prescrivant aux cours d'appel de mentionner dans le dispositif des arrêts les énonciations justificatives du droit de vote qui doivent figurer sur les listes. En outre, l'article 125 prescrit l'envoi annuel aux administrations communales d'une copie complète des arrêts modifiant les listes. Cette communication empêchera les collèges des bourgmestre et échevins de persister dans des errements rectifiés par décisions judiciaires. (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, p. 8.)

II. — Le dispositif..., etc. — Cette prescription nouvelle tend à assurer le maintien sur les listes électorales du citoyen dont les titres, admis par la cour d'appel, n'ont pas cessé d'exister. L'administration communale est obligée d'indiquer ces titres dans les listes électorales; mais si l'arrêt qui ordonne l'inscription ne les lui fait pas connaître, elle s'abstiendra lors de la révision suivante de les mentionner, et cette omission amènera de nouvelles contestations renouvelées d'année en année.

Justificatives du droit de vote. — Les énonciations que doit contenir le dispositif de l'arrêt ne sont pas nécessairement toutes celles que prévoient les intitulés de chacune des colonnes de la liste électorale : ce sont, dans la limite des indications exigées par l'article 68, celles qui permettent une constatation aussi complète que possible des droits que l'arrêt reconnaît à l'électeur. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 56.)

Art. 109. Les arrêts interlocutoires ne sont ni levés ni signifiés.

Si la cour ordonne une enquête, elle peut déléguer à cette fin un juge de paix.

Art. 110. Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver.

Si l'enquête a lieu devant le juge de paix, le greffier lui envoie le dispositif de l'arrêt avec indication des faits à prouver. Le juge de paix en transmet copie aux parties et fixe au moins huit jours d'avance le jour pour recevoir les dépositions.

Les informations aux parties sont données par lettres recommandées.

Les enquêtes sont publiques; les parties peuvent y assister en personne ou par fondé de pouvoirs. Il est fait mention de leur présence et de leur qualité dans le procès-verbal dont la minute est transmise à la cour.

I. — En transmet copie au lieu de « en informe ». — Il convient que les parties soient mises entièrement au courant de l'objet de l'enquête pour qu'elles puissent s'y préparer utilement.

Les enquêtes sont publiques. — De nombreux arrêts de la cour de cassation ont établi que les enquêtes électorales doivent, à peine de nullité, être publiques, soit qu'elles aient lieu devant la cour d'appel, soit qu'elles aient lieu devant le juge de paix. La jurisprudence, fondée sur le principe, déjà inscrit dans la loi, de la publicité des débats devant la cour (lois électorales coordonnées, n° 79) est fixée. Les mots ajoutés ci-contre tendent à en assurer plus explicitement la consécration par la loi.

Il est fait mention..., etc. — Cette mention est exigée par l'article 269 du code de procédure civile et cet article est applicable aux enquêtes électorales. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 56-57.)

II. — M. LE POUTRE. — Messieurs, il est dit dans cet article que le greffier informe les parties au moins huit jours d'avance et que cette information est faite par lettre recommandée.

Je demanderai si les huit jours commencent à partir de la date où la lettre recommandée a été mise à la poste, ou à partir de celui où la lettre est arrivée à destination ou aurait dû être remise au destinataire. Il est bon d'être fixé à cet égard.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Répondant à l'observation de M. Le Poutre, j'estime qu'il faut s'en tenir aux termes stricts de l'article 102. La chose n'a guère d'importance, d'ailleurs, étant donné le peu d'étendue de notre territoire et la rapidité des moyens postaux de communication, même avec les localités les plus reculées et desservies par les facteurs ruraux.

M. HANSENS. — Et le repos dominical?

M. LE POUTRE. — Il peut y avoir trois jours entre la date de la mise à la poste et celle de la réception.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — C'est une exagération.

Cet article, d'ailleurs, n'est que la reproduction d'une disposition de nos lois électorales coordonnées, dont on ne s'est jamais plaint. Le greffier est en règle si, huit jours au moins avant la date de l'en-

quête, la lettre est mise à la poste. Et, je le demande, comment s'y prendrait-on pour assurer dans toutes les parties du pays l'identité absolue du délai d'avertissement effectif?

Dans certaines parties du pays, dans le Luxembourg, par exemple, les voies de communication sont moins nombreuses, les distributions postales plus difficiles et moins fréquentes. Il y a donc, pour les intéressés habitant ces localités, un léger désavantage; mais la circonscription ne dépasse jamais celle du canton, les juges de paix étant toujours délégués pour les enquêtes.

Le retard est donc insignifiant et ne comporte pas les catégories et les distinctions qui seraient nécessaires pour assurer une égalité absolue. Ira-t-on, en l'absence de tout intérêt appréciable, appliquer les dispositions du code civil par exemple, qui prévoient une augmentation de délai à raison de la distance?

Jusqu'ici, on ne s'est guère plaint de la disposition existante; nous la maintenons et il est permis d'affirmer qu'on ne s'en plaindra pas davantage dans l'avenir.

M. LIGY, rapporteur. — Une seule observation, Messieurs.

La réponse à la demande de l'honorable M. Le Poutre se trouve au § 1^{er} de l'article. Cette disposition porte : « Si l'enquête a lieu devant la cour, le greffier informe les parties, au moins huit jours d'avance, du jour fixé et des faits à prouver. »

C'est dire incontestablement que le délai de huitaine court à partir du jour où le greffier a informé les parties de la date de l'enquête, le délai de huitaine étant d'ailleurs de huit jours francs.

M. LEPAGE. — Et la remise à la poste de la lettre du greffier vaut notification.

M. LE POUTRE. — La notification par voie postale n'est pas sans inconvénient. Aussi la loi du 28 juin 1889 en a-t-elle restreint l'application. En matière judiciaire, il est de principe qu'un délai ne court contre une partie qu'à partir du moment où celle-ci a été touchée par l'exploit, c'est-à-dire à partir du moment où cet exploit a été remis à personne ou à domicile. Sous ce rapport, la signification par huissier présentait pour tous une égalité absolue. Cette égalité est rompue par les notifications postales. En se servant de ce dernier mode, il arrivera que les personnes les plus éloignées seront dans

cette infériorité vis-à-vis des autres qu'elles recevront la notification trois ou quatre jours plus tard, alors qu'elles sont, en outre, à une plus grande distance que les autres du siège de la cour d'appel ! Aussi, jusqu'à 1881, était-il admis que c'était la date de la réception de l'exploit et non celle de la mise à la poste qui faisait courir le délai. M. Malou disait à ce sujet :

« S'il y a une forme spéciale dans le mode de notification, cela ne détruit pas du tout le principe. La notification, lorsqu'elle est faite par huissier, c'est la remise, et ce n'est qu'à partir de la remise que le délai court. Lorsqu'on la met à la poste et qu'elle n'arrive que le lendemain, il n'y a de véritable notification que lorsqu'elle a été reçue. Quand y a-t-il notification ? Quand la partie, à qui elle est destinée la reçoit et pas lorsqu'on l'expédie. » (PASINOMIE, 1877, p. 420.)

Cette jurisprudence, si conforme aux principes, donna lieu à des fraudes, que la loi du 30 juillet 1881 fit disparaître en édictant cette règle que la remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée. C'était, par peur d'un abus, tomber dans un autre ; car, s'il est juste que le requérant ne soit pas victime de la négligence de l'administration postale, il est non moins juste que le notifié ne soit pas privé sans sa faute du délai que la loi lui impartit pour sa défense. La vérité est entre les deux systèmes.

Il ne faut pas qu'il y ait déchéance contre celui qui a remis son exploit ou son acte à la poste dans le délai légal, mais il ne faut pas, d'un autre côté, que celui à qui la pièce est destinée soit, par suite du mode de signification qui aura été employé par son adversaire, déchu d'une partie du délai que la loi a cru nécessaire d'accorder.

La formule devrait donc être celle-ci :

« La remise de la lettre à la poste vaut notifica-

tion, mais le délai imparté à la partie notifiée ne commence qu'à partir du jour où la lettre a été présentée à sa personne ou à son domicile. »

Je n'en fais pas l'objet d'un amendement, pour ne pas retarder les travaux de la Chambre et parce que je suis d'avis que cette question doit être résolue par une disposition générale.

En attendant, les tribunaux auront à voir si un citoyen peut être condamné sans avoir été entendu, s'il peut être frappé de déchéance sans avoir joui des délais légaux accordés à tous les citoyens. Si vous dites qu'il suffit que le greffier ait mis la lettre à la poste sans vous occuper de savoir si cette lettre parvient au destinataire ou à quelle date elle lui parvient, je vous ferai remarquer que le nouveau régime postal, qui arrête les distributions pendant tout un jour chaque semaine, ne fera qu'aggraver le vice que je signale. L'égalité devant la loi n'existe plus.

M. LEPAGE. — Si l'inconvénient signalé par l'honorable M. Le Poutre existait, il se serait manifesté depuis longtemps.

M. LE POUTRE. — Le cens électoral a existé depuis 1830 jusqu'à l'année dernière : ce ne fut pas une raison pour le conserver.

M. LEPAGE. — Il n'est pas question ici de cens. L'article 90 de nos lois électorales coordonnées dit, au sujet des notifications de réclamations :

« Les huissiers peuvent transmettre par lettre recommandée à la poste les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée. »

Il y a donc ici un texte légal qui a décidé la question. Je dois dire que, jusqu'à présent, aucun abus n'a été signalé.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article aux voix.

— L'article 140 est adopté. (Ch. des repr., séance du 8 février 1894, *Ann. parl.*, p. 520-521.)

Art. 111. Les témoins peuvent comparaître volontairement, sans perdre droit à la taxe. Ils sont tenus de comparaître sur simple citation. Ils prêtent serment comme en matière correctionnelle.

En cas de défaut de comparaître ou de faux témoignage, ils sont poursuivis et punis comme en matière correctionnelle.

Toutefois, les peines comminées contre les témoins défaillants sont appliquées sans réquisition du ministère public, par la cour ou par le magistrat qui procède à l'enquête.

Art. 112. Dans les enquêtes électorales, aucun témoin ne peut être reproché pour l'une des causes énumérées par l'article 283 du code de procédure civile.

Toutefois, le parent ou l'allié de l'une des parties, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peut être entendu comme témoin.

Art. 113. Les débats devant la cour sont publics.

Art. 114. Le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente.

Il va de soi que, pour être suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente, le recours doit avoir été fait conformément à la loi nouvelle. Aux termes de l'article 89 (devenu 98), aucun recours n'est plus recevable après le cinquième jour précédant une élection faite d'après les listes mises à exécution. L'électeur qui, lors de la revision de ces listes, n'aura reçu aucune notification de sa radiation

ne sera donc plus admissible à invoquer, comme il peut le faire sous l'empire de la législation actuelle, le bénéfice de cet article 106 (devenu 144) pour prendre part à l'élection en justifiant d'un recours déposé la veille ; il ne pourra davantage participer aux élections ultérieures faites d'après les mêmes listes. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 57.)

CHAPITRE III. — DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 115. Le recours en cassation est ouvert au procureur général près la cour d'appel et aux parties en cause contre les arrêts qui statuent sur la compétence et contre ceux qui terminent le litige.

Si celui qui a poursuivi l'action devant la cour d'appel est décédé avant l'expiration du délai de cassation, tout individu, qui aurait eu le droit d'exercer le recours devant la cour d'appel, a le droit d'exercer un pourvoi en cassation.

Art. 116. Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées.

La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt.

Dans les huit jours suivants, les défendeurs sont tenus, à peine de déchéance, de déposer au greffe de la cour d'appel leurs mémoires et pièces en réponse.

Aussitôt ces délais expirés, le dossier est transmis par le greffier de la cour d'appel au greffier en chef près la cour de cassation.

Art. 117. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences.

I. — M. DE MOT. — L'expérience nous démontre que, lorsque la loi dit que les dossiers sont immédiatement transmis à la cour de cassation, cette transmission subit souvent des retards. Dès lors, lorsqu'on dit aux parties qu'elles auront un délai de cinq jours à partir de l'entrée des pièces à la cour de cassation pour exercer certains droits ou pour déposer des mémoires, on est dans l'incertitude sur le point initial de ce délai. En matière correctionnelle les dossiers doivent également être transmis sans délai, et il arrive souvent qu'un dossier met un mois à parvenir. On ne sait pas pourquoi, mais cela se produit, soit en raison de l'encombrement des greffes d'appel, soit par l'insuffisance du personnel ou pour toute autre cause.

Tous ceux qui ont la pratique du greffe de la cour de cassation reconnaîtront qu'il en est ainsi.

Je demande donc, dans un intérêt de facilité, qu'on modifie l'article.

Je demande que, lorsque le recours est formé au greffe de la cour d'appel qui a rendu l'arrêt attaqué, le greffier transmette les pièces à la cour de cassation, où, dans les cinq jours de leur arrivée, les parties les examineront.

De cette manière, l'instruction se fera tout entière et le dossier se formera au greffe de la cour d'appel, qui le transmettra complet à la cour de cassation. Celle-ci n'aura plus qu'à juger.

Le § 2 dit :

« La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, et les pièces à l'appui du pourvoi sont remises au greffe de la cour d'appel dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance. »

Je propose l'amendement suivant au § 3 :

« Les défendeurs peuvent y prendre connaissance des pièces dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai, et remettre les mémoires et pièces qu'ils jugent nécessaires. Les demandeurs peuvent en prendre connaissance. »

« Le vingtième jour après le prononcé de l'arrêt objet du pourvoi, le dossier complet, avec une expédition de cet arrêt, est transmis au greffe de la cour de cassation. »

« L'affaire est immédiatement distribuée. »

Et le dernier paragraphe de la commission disparaîtrait.

Lors donc que je reçois notification d'un pourvoi en cassation dirigé contre moi, je sais que, à peine de déchéance, il doit être déposé dans les quinze jours au greffe d'appel; je sais également que, depuis le quinzième jusqu'au vingtième jour après l'arrêt, j'aurai à me transporter au greffe pour voir

les pièces et remettre un mémoire. Et mon adversaire le sait également.

Le vingtième jour, l'instruction sera complète et le dossier peut être transmis à la cour de cassation, qui n'aura plus qu'à distribuer la cause et à juger.

M. LIGY, rapporteur. — Messieurs, il n'y aurait aucun inconvénient à adopter la rédaction proposée par l'honorable M. De Mot si les parties habitant la province ne désiraient souvent, en cas de pourvoi en cassation, recourir aux lumières d'un avocat ayant l'habitude des débats et de la procédure devant la cour suprême.

Pour les plaideurs demeurant à Bruxelles, la chose est aisée et facile; pour les autres, il convient de leur laisser l'occasion d'en référer à un avocat près la cour de cassation, afin de permettre à ce dernier de développer, avant les répliques du défendeur en cassation, les moyens sommairement indiqués au pourvoi.

Dans le système proposé par l'honorable M. De Mot, les dossiers devraient être complétés au greffe de la cour d'appel. Il n'y aurait donc plus moyen, lorsque l'instance aurait été introduite devant la cour de cassation, de développer ou de préciser par écrit aucun des moyens sommairement indiqués au pourvoi ou de produire aucun argument nouveau.

C'est un inconvénient et comme, jusqu'à présent, la pratique n'a révélé aucune difficulté d'application du système en vigueur, je prie la Chambre de s'en tenir au texte proposé par le gouvernement.

M. DE MOT. — La réponse aux observations de l'honorable M. Ligy se trouve dans le § 1^{er} de l'article 108, ainsi conçu :

« Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. »

Il s'ensuit que le travail spécial que l'honorable membre prétend ne pouvoir être fait qu'à Bruxelles se fait, en réalité, d'après le texte même, au siège de la cour d'appel.

M. LIGY, rapporteur. — Pour les demandeurs, mais pas pour les défendeurs.

M. DE MOT. — Pour que, notamment en matière électorale, le défendeur puisse plaider devant la cour de cassation, il n'est pas nécessaire qu'il ait déposé un mémoire; il suffit qu'il se présente à la barre le jour de l'audience pour défendre le jugement attaqué. Ne confondez donc pas la situation du demandeur avec celle du défendeur.

M. LIGY, rapporteur. — Il n'en est pas ainsi ordinairement.

M. DE MOT. — Je vous demande pardon ! Dans la plupart des affaires jugées par la seconde chambre de la cour de cassation, le défendeur se présente à l'audience pour défendre l'arrêt attaqué, sans avoir fourni de mémoire.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je regrette que l'honorable M. De Mot, ne m'ait pas communiqué cet amendement, car le texte de l'article 108 est assez complexe et il est difficile de se rendre un compte exact des conséquences de la rédaction qu'il propose.

Je dois avouer cependant que, à première audition des développements donnés par l'honorable membre, je ne vois pas d'inconvénient à adopter cette modification. En effet, celle-ci ne touche pas au fond des principes ; mais elle a pour but de simplifier la procédure et d'obvier à certaines difficultés que l'honorable membre a signalées et qu'il doit connaître, en sa qualité d'avocat à la cour de cassation.

M. DE MOT. — Voulez-vous remettre à demain la discussion de cet amendement.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — J'ai écouté très attentivement les considérations qu'a fait valoir l'honorable M. Ligy, et elles ne me paraissent pas faire obstacle à l'adoption de cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Si l'amendement est adopté, on pourra y revenir au second vote.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Evidemment ! Je réserve jusqu'à mon appréciation définitive.

— L'article 115, amendé par M. De Mot, est mis aux voix et adopté.

« Art. 116. Les affaires sont portées, aussitôt après leur introduction, par le président de la chambre qui doit en connaître, au rôle de l'une des premières audiences, après quinzaine du dépôt de la requête. Le rapporteur est en même temps désigné. »

M. DE MOT. — Par le fait de l'adoption de l'amendement que j'ai proposé à l'article précédent, l'article 116 doit être modifié dans le sens que voici :

« Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne sans délai un rapporteur, et, après communication au ministère public, fait porter l'affaire au rôle de l'une des premières audiences. »

Dans le dernier paragraphe de l'article 115, que la Chambre vient de supprimer, on parlait du ministère public ; mais puisque ce paragraphe a disparu, il faut en faire mention dans l'article 116, qui doit être mis en rapport avec le vote antérieur.

Je propose donc la rédaction suivante pour l'article 116 :

« Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne, sans délai, un rapporteur et, après communication au ministère public, fait porter l'affaire au rôle de l'une des premières audiences. »

— L'article 116, ainsi modifié, est adopté. (Ch. des repr., séance du 8 février 1894, *Ann. parl.*, p. 521-522.)

II. — M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons aux recours en cassation.

L'article 116 a été modifié.

M. Ligy propose de le remplacer par la disposition suivante :

« Art. 116. Le recours se fait par requête à la cour de cassation, contenant, à peine de nullité, un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. »

« La requête, préalablement signifiée aux défendeurs, les pièces à l'appui du pourvoi, une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification sont, à peine de déchéance, remis au greffier de la cour

d'appel dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt. »

« Dans les huit jours suivants, les défendeurs sont tenus, à peine de déchéance, de déposer au greffe de la cour d'appel leurs mémoires et pièces en réponse. »

« Aussitôt ces délais expirés, le dossier est transmis par le greffier de la cour d'appel au greffier en chef près la cour de cassation. »

M. DE MOT. — La rédaction proposée par l'honorable rapporteur n'est qu'une modification de forme à ma proposition qui a été admise au premier vote. Je suis donc d'accord, pour cette rédaction, avec l'honorable rapporteur. Seulement je fais observer qu'il est bien entendu que, si l'on n'énonce plus la communication des pièces, c'est que cela est de droit, c'est que les parties pourront prendre communication au greffe de la cour d'appel des pièces déposées par les parties adverses.

M. LIGY, *rapporteur*. — L'observation est parfaitement fondée. Les parties ont le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la cour d'appel. C'est une règle générale en matière de procédure.

M. DE MOT. — Je suis d'accord aussi relativement à l'article 117, amendé comme conséquence de l'amendement de l'article 116.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Ligy pour l'article 116.

— Adopté.

« Art. 117. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire désigne sans délai un rapporteur et, après communication au ministère public, fait porter l'affaire au rôle d'une des premières audiences. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Ligy propose la rédaction suivante :

« Art. 117. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président. »

« Le président de la chambre qui doit en connaître ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences. »

Je mets aux voix l'article ainsi rédigé.

— Adopté. (Ch. des repr., séance du 16 février 1894, *Ann. parl.*, p. 611.)

III — « Art. 117. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le premier président. »

« Le président de la chambre qui doit en connaître ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences. »

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, je propose au Sénat une modification à cet article 117. C'est la suppression du § 1^{er}. Nous dirions au § 2 :

« Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication, etc. (le reste comme à l'article). »

L'observation a été faite, avec raison, que le § 1^{er} impose au premier président de la cour de cassation l'obligation de distribuer les causes entre les deux chambres.

Or, antérieurement, une seule chambre de la cour de cassation a suffi généralement, et, sauf les cas exceptionnels, tels qu'urgence ou encombrement d'affaires, une seule chambre, dis-je, a suffi pour expédier tous les recours qui ont été transmis à la cour de cassation en matière électorale. Cela est avantageux pour l'unification de la jurisprudence.

S'il fallait maintenir le § 1^{er}, très impératif, le premier président de la cour de cassation aurait

l'obligation de répartir la besogne entre les deux chambres.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Avec la suppression que M. le ministre propose, le premier président est libre de faire siéger les deux chambres, mais il n'y est pas obligé.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — C'est exact. La modification que je propose n'a pas pour objet d'interdire la répartition, mais bien de ne pas la rendre obligatoire. L'inconvénient que je signale disparaîtrait par la suppression du § 4^{er}.

Il suffirait de dire :

« Art. 147. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire ordonne la communication des pièces au ministère public, etc. »

M. DUPONT. — Je demanderai à M. le ministre d'examiner encore la rédaction qu'il propose.

Si j'ai bien compris ses observations, il entend laisser au premier président, le pouvoir de faire la distribution des affaires. Il veut seulement faire disparaître l'obligation de les répartir entre les deux chambres quand cela n'est pas nécessaire. Dès lors, les lois d'organisation judiciaire accordent formellement, et d'une manière générale, le pouvoir de distribution au premier président de la cour.

Je préférerais qu'il laissât debout le texte de l'article 147, en disant simplement :

« Les affaires seront éventuellement distribuées, etc. »

Le premier président aurait donc la faculté, suivant les circonstances, de distribuer ou non, entre les deux chambres, les affaires électORALES.

Je crains que la disparition de ce premier alinéa ne fasse surgir des doutes sur les pouvoirs du premier président de faire la distribution. C'est une question de rédaction.

M. DE BROUCKERE. — On pourrait se borner à dire que les affaires sont distribuées par le premier président.

M. DUPONT. — Je me contente de soumettre la question à M. le ministre. Il aura, lors du second vote, l'occasion d'y faire droit s'il y a lieu.

M. LE BARON ORBAN DE XIVRY. — Il est certain que la rédaction actuelle impose itérativement au premier président de la cour de cassation l'obligation de distribuer les affaires entre les chambres.

Comme on l'a fait observer, il est préférable de lui laisser la latitude qui lui est enlevée par le § 4^{er} de l'article 147. Comme l'a fort bien fait observer M. le ministre, il y a, en effet, plus de chance d'obtenir une jurisprudence uniforme avec une chambre qu'avec deux. Cela est désirable et même essentiel.

Il est donc préférable de laisser le président libre d'apprécier et d'envoyer les affaires électORALES à la chambre qui a l'habitude de s'en occuper.

M. DE BROUCKERE. — Tout le monde sera d'accord si l'on met :

« Les affaires sont distribuées par le premier président. »

Il pourra les distribuer comme il l'entend et, de cette façon, nous maintenons toutes ses prérogatives.

A cette occasion, je rappelle l'observation présentée par l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il y a lieu de réserver la question comme mesure transitoire si l'on décide que, pour cette année, la cour de cassation pourra siéger au nombre de trois ou de cinq conseillers.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement présenté par

M. de Brouckere consiste à supprimer, au § 4^{er} de l'article 147, les mots « entre les chambres ».

Ce paragraphe serait donc ainsi conçu :

« Les affaires sont distribuées par le premier président. »

M. MONTEFIORE LEVI. — Afin de rentrer dans les idées indiquées par l'honorable ministre, on pourrait dire :

« Les affaires sont distribuées aux chambres par le premier président. »

J'emploie le mot *attribuées* au lieu du mot *distribuées*.

Il sera loisible au premier président de remettre, les affaires à l'une ou à l'autre chambre ou de les répartir entre les deux chambres.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je pense qu'il est préférable de s'en rapporter à la rédaction de l'honorable M. de Brouckere. Je me rallie à son amendement. Le mot *distribuées* est le terme consacré.

La suppression des mots *entre les chambres* fait disparaître l'inconvénient que je signalais. La rédaction est bonne, l'amendement est plus simple et le texte proposé par M. de Brouckere rend parfaitement la pensée que je voulais exprimer.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Montefiore Levi maintient son amendement?

M. MONTEFIORE LEVI. — Non, M. le président.

— Le § 4^{er}, amendé par M. de Brouckere, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le § 2 :

« Le président de la chambre qui doit en connaître ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences. »

— Adopté.

L'ensemble de l'article 147 est accepté. (Sénat, séance du 2 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 496-497.)

IV. — M. LE PRÉSIDENT. — A l'article 147, les mots *entre les chambres*, au § 4^{er}, ont été supprimés.

M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Je propose au Sénat de supprimer le § 4^{er} de l'article 147, paragraphe ainsi conçu :

« Les affaires sont distribuées par le premier président. »

Je ne vois pas la nécessité de cette phrase; j'en demande la suppression.

Je propose de dire, au § 2 :

« Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences. »

Ne nous immisçons pas dans le ménage judiciaire de la cour de cassation!

Je pense que l'honorable M. Dupont sera de mon avis.

M. DUPONT. — Parfaitement, M. le ministre.

— L'article 147, ainsi amendé, est adopté. (Sénat, séance du 21 mars 1894, *Ann. parl.*, p. 223.)

V. — « Art. 147. Le président de la chambre qui doit connaître de l'affaire, ordonne la communication des pièces au ministère public, désigne le conseiller chargé de faire rapport et fixe l'affaire à l'une des premières audiences. »

— Adopté. (Ch. des repr., séance du 4 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 933.)

Art. 118. Le pourvoi est jugé tant en l'absence qu'en la présence des parties. Tous arrêts sont réputés contradictoires.

Les parties peuvent présenter leurs moyens en personne ou par avocat.

Art. 119. Si la cassation est prononcée, le procureur général veille à ce que la cour d'appel devant laquelle la cause est renvoyée soit saisie dans la huitaine de l'arrêt et prévient les parties.

Art. 120. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

Le citoyen dont la cour d'appel aura ordonné l'inscription sur les listes électorales par un arrêt dont la cassation est demandée, sera inscrit d'office par le commissaire d'arrondissement sur les listes

et sera admis à voter aussi longtemps que la cassation de l'arrêt n'aura pas été prononcée. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 58.)

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 121. Toutes les réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions peuvent être faites sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 122. Tous les requérants au même exploit sont tenus de faire élection du même domicile.

Il n'est laissé qu'une seule copie de toutes les notifications qui leur sont faites au domicile élu.

Les huissiers peuvent transmettre, par lettre recommandée à la poste, les exploits à notifier en matière électorale. La remise de la lettre à la poste vaut notification à la partie signifiée.

Art. 123. Les salaires des huissiers et la taxe des témoins sont réglés comme en matière répressive.

Il n'est perçu d'autre droit de greffe que le droit fixe de 1 franc par expédition délivrée.

Art. 124. Les parties font l'avance des frais.

Entrent en taxe non seulement les frais de procédure proprement dite, mais encore les frais des pièces que les parties ont dû produire dans l'instance électorale à l'appui de leurs prétentions.

Entrent en taxe. — Disposition nouvelle tendant à empêcher que, par des recours non fondés et purement vexatoires, on astreigne les citoyens dont les droits sont incontestables à des dépenses diverses.

Dans l'instance électorale. — L'électeur ne pourrait évidemment pas se faire rembourser le prix des copies, extraits de registres, etc., produits

devant l'administration communale, puis joints au dossier de l'instance électorale.

Pour la défense de leurs droits. — Il s'agit du coût des pièces dont la délivrance est prévue à l'article 66. L'électeur qui aurait produit dans l'instance des pièces inutiles au point de vue de la défense de ses droits ne pourrait en obtenir le remboursement. (Observ. du gouv., *Doc. parl.*, p. 59.)

Art. 125. Les frais sont à charge de la partie succombante. Si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les dépens peuvent être compensés.

Toutefois, si les prétentions des parties ne sont pas manifestement mal fondées, la cour peut ordonner qu'ils seront en tout ou en partie à charge de l'Etat.

Les frais sont à charge... — Le but des dispositions nouvelles de cet article est indiqué dans l'Exposé des motifs. L'application aux instances électorales du principe général inscrit dans le code de

procédure (art. 130) est une garantie contre les recours téméraires. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 59.)

Art. 126. Il est donné au greffe des cours, ainsi qu'au commissariat d'arrondissement, communication des listes et des rectifications à tous ceux qui veulent en prendre copie.

Les renseignements relatifs aux listes et aux rectifications résultant des arrêts intervenus se trouvent aussi bien au greffe de la cour d'appel que dans les bureaux du commissaire d'arrondissement.

Il n'y a pas de motifs d'exiger que les tiers et les intéressés ne s'adressent qu'au commissariat. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 59.)

Art. 127. Le greffier de la cour de cassation informe les greffiers des cours d'appel de l'admission ou du rejet des pourvois contre les arrêts de leurs cours.

Au plus tard le 15 mai de chaque année, les greffiers des cours d'appel transmettent aux

commissaires d'arrondissement un état des arrêts passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, avec les indications nécessaires pour faire les changements ordonnés par les arrêts.

Le commissaire d'arrondissement rectifie les listes électorales conformément à ces arrêts et aux indications données. Il les fait mettre à exécution avant le 1^{er} juin.

Aux commissaires d'arrondissement. — L'envoi aux députations permanentes, prévu par le n° 94 des lois électorales, n'est plus mentionné, ces collèges n'ayant à utiliser les listes que pour la répartition en sections des électeurs provinciaux.

Rectifie les listes électorales. — Par application du principe de l'article 106 (devenu 144) le recours est suspensif de tout changement à la liste de l'année précédente, le commissaire inscrit sur la liste les électeurs qui figuraient sur les listes de l'année

précédente et qui, rayés par le collège des bourgmestre et échevins, ont formé un recours non encore définitivement jugé par la cour d'appel, le 1^{er} septembre (devenu le 1^{er} juin). Il raye au contraire l'électeur inscrit par le collège si la radiation de cet électeur, qui ne figurait pas sur les listes de l'année précédente, a été demandée par un recours sur lequel il n'a pas encore été statué. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 60.)

Art. 128. Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, les greffiers des cours d'appel envoient aux administrations communales copie complète des arrêts définitifs, passés en force de chose jugée à défaut ou par rejet de pourvoi, modifiant les listes électorales de la commune.

Disposition nouvelle tendant à éclairer les administrations communales sur les droits de citoyens dont l'inscription sur les listes électorales a fait l'objet de contestations. Déjà ces administrations trouveront dans le dispositif des arrêts d'utiles indications pour la constatation de ces droits. La lecture des arrêts dont elles recevront une copie com-

plète les prémunira contre leurs propres errements et leur permettra d'éviter, lors des revisions ultérieures, de donner naissance à de nouvelles contestations au sujet de questions semblables à celles que la cour d'appel aura examinées et tranchées. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 60.)

Art. 129. A dater du 1^{er} juin de chaque année, les élections se font d'après les listes revisées.

Il ne peut y être fait de changement qu'en vertu des arrêts qui n'auraient pas été rendus à temps pour être mis à exécution avant cette date.

Art. 130. Sont abrogés :

1° Les titres I^{er} et III des lois électorales coordonnées en tant qu'ils s'appliquent aux électeurs généraux ;

2° Les dispositions du code pénal et les lois spéciales portant que l'interdiction du droit de vote et d'élection sera ou pourra être prononcée par le juge ;

3° Toutes dispositions contraires à la présente loi.

I. — En tant qu'elles s'appliquent... — Les titres I^{er} et III, comme le titre II des lois électorales coordonnées, conservent provisoirement leur application en tant qu'il s'agit des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce. La procédure en revision de ces listes devra être mise en harmonie avec celle que le projet de loi établit pour la revision des listes d'électeurs généraux.

Les dispositions du code pénal. — L'abrogation de ces dispositions est la conséquence du système nouveau adopté par le projet de loi en matière d'incapacité résultant de condamnation. L'incapacité n'a plus le caractère d'une peine ; elle ne doit donc plus être prononcée par le juge. (Voir plus haut les notes placées en regard de l'article 20 et en regard de l'article 22.)

Sera ou pourra être... — Dans certains cas, l'arrêt ou le jugement portant condamnation répressive doivent obligatoirement porter interdiction des droits de vote, d'élection, d'éligibilité (art. 31, 248 à 252, 298, 312 du code pénal ; 208, 212 du code électoral ; 33 de la loi du 24 août 1883, etc.) ; le plus souvent, la loi laisse au juge le soin d'apprécier s'il y a lieu de condamner le coupable à l'interdiction. (Obser-

vations du gouvernement, *Documents parl.*, p. 60.)

II. — A l'article 123 du projet du gouvernement, deux modifications sont proposées.

La première est relative à l'abrogation du titre II des lois électorales coordonnées. Certaines dispositions de ce titre devant rester en vigueur, notamment celles concernant la contribution personnelle du chef de la 4^e et de la 5^e base et les patentes, le titre II ne peut être abrogé que dans les limites de la loi nouvelle ; c'est la raison de la modification proposée.

Au 2^o, votre commission, à l'unanimité moins une abstention, propose la suppression des mots *d'éligibilité*. Le cahier d'observations porte à la page 117, litt. c, que l'exclusion du droit de vote, étant privative de la puissance de droits politiques, emporte déjà à elle seule d'ailleurs la suppression de l'une des conditions de l'éligibilité à la Chambre des représentants et au Sénat. Votre commission estime que le projet de loi, n'ayant pour but que de traiter du droit de vote, n'a pas à s'occuper, quant à présent, des questions d'éligibilité. Elle fait, en outre, toutes ses réserves au sujet de l'observation prérappelée, observation en toute hypothèse inapplicable au cas de suspension de l'exercice de l'électo-

rat prévus par l'article 25 du projet de la commission.

Un membre avait, en outre, proposé la suppression du 2^e tout entier ; mais cette disposition, n'étant qu'une conséquence des principes inscrits dans les articles 20 et 21 du projet du gouvernement, doit être nécessairement maintenue. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 449.)

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Je crois utile de préciser la signification de la suppression des mots *d'éligibilité*, proposée par la commission.

Lors de la discussion de l'article 21, l'honorable M. Woeste a déjà insisté sur ce point. Ces deux ar-

ticles sont connexes et le rapport de la commission dit à ce sujet :

« Votre commission, à l'unanimité moins une abstention, propose la suppression des mots *d'éligibilité*. »

La conséquence de cette suppression, c'est que les dispositions actuelles du code pénal, en ce qui concerne l'éligibilité, ne sont ni abrogées ni modifiées par la présente loi. J'ai cru bon de constater que l'accord sur ce point est unanime à la Chambre comme à la commission. (Ch. des repr., séance du 9 février 1894, *Ann. parl.*, p. 528.)

Dispositions transitoires.

Art. 131. Les listes des électeurs généraux devant entrer en vigueur en 1894 seront révisées, conformément aux dispositions de la présente loi, à partir du jour où la présente loi sera exécutoire.

Elles seront arrêtées provisoirement le 8 mai 1894 et seront déposées à l'inspection du public du 12 mai au 8 août.

Les réclamations à l'administration communale seront déposées le 8 juin au plus tard.

La date du 8 novembre, fixée aux articles 70 et 71, est remplacée par celle du 11 juin pour la première revision des listes.

Les listes seront clôturées définitivement le 20 juin et seront soumises à l'inspection du public du 24 juin au 8 août.

Le 24 juin, les dossiers, originaux de notifications, etc., seront envoyés au commissaire d'arrondissement.

Les exemplaires des listes provisoires et des listes définitives seront délivrés respectivement dès le 12 mai et le 24 juin aux personnes qui en auront fait la demande au plus tard le 20 avril.

Les recours seront déposés le 17 juillet au plus tard, et des exemplaires des listes des recours seront délivrés, dès le 23 juillet, à ceux qui en auront fait la demande au plus tard le 17 du même mois.

Les requêtes en intervention, comme les réponses des défendeurs sur une demande de radiation, seront déposées au plus tard le 8 août.

Les délais réservés par l'article 97 aux répliques sont fixés respectivement du 9 au 15 août et du 16 au 22 août.

Après cette dernière date, toute production de pièces nouvelles est interdite et, le 27 août, les dossiers sont envoyés à la cour d'appel.

En cas de retard dans les notifications prévues à l'article 85, les dispositions des articles 90 et 98 recevront leur application, sauf que les dates des 31 et 15 octobre et celles des 15 et 31 décembre et 15 janvier sont respectivement remplacées par celles des 8 juin et 25 mai et par celles des 5, 12 et 25 juillet 1894.

Les listes électorales révisées entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1894.

Les conditions de l'électorat doivent avoir été réunies à la date du 1^{er} octobre 1893, sauf la condition d'âge qui doit exister à la date du 1^{er} septembre 1894 et la condition de nationalité qui doit exister au 1^{er} juillet 1894.

Pour entrer en ligne de compte, la contribution personnelle doit avoir été payée à la date du 1^{er} octobre 1893, au plus tard, pour l'année 1892, et avoir figuré aux rôles de l'année 1893.

Pour la première revision des listes, les dispositions des articles 73, § 2, et 93, § 6, ne seront pas appliquées.

Une loi ultérieure déterminera les délais et les règles à observer pour la revision des listes des électeurs provinciaux et communaux et des électeurs pour les tribunaux de commerce.

I. — A partir du jour où la présente loi sera exécutoire. — Aux termes de l'article 127, la loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication.

Dès le mois de mai dernier, les administrations communales ont été invitées à s'occuper du travail

de formation des listes électorales d'après les principes inscrits dans le nouvel article 47 de la Constitution. Elles ont donc eu jusqu'ici plusieurs mois pour faire le dénombrement des citoyens qui réunissent les conditions d'indigénat, d'âge et de domi-

cile requises par la nouvelle disposition constitutionnelle, et ce travail préparatoire facilitera singulièrement l'accomplissement de la mission que leur donne le projet de loi. En outre, ces administrations ont déjà reçu les rôles des contributions comprenant, pour les trois années utiles, 1891, 1892 et 1893, les indications nécessaires pour l'attribution du vote supplémentaire accordé au chef de famille possédant la base d'une contribution personnelle de 5 francs sur les habitations et bâtiments occupés. Il ne s'agit plus en réalité que d'un travail de vérification basé sur les nouveaux éléments d'appréciations et de décision fournis par le projet de loi. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 61 et 62.)

II. — M. LE PRÉSIDENT. — M. Schollaert propose un amendement qui porterait le n° 46 bis.

Il est ainsi conçu :

« Par dérogation aux articles 73, § 2, 75 et 93, § 6, les pièces justificatives invoquées à l'appui d'une demande en inscription pourront être produites pour la première fois devant la cour d'appel. »

M. SCHOLLAERT. — Le but que j'ai cherché à atteindre est de permettre les demandes en inscription même cette année-ci. Nous avons vingt-sept jours pour introduire ces demandes. Or, il est évident, pour tous ceux qui ont l'habitude des affaires électorales, qu'il est impossible, dans un délai aussi court, de réunir les pièces à l'appui de ces demandes. Je pense que la Chambre sera unanime à permettre, au moins pour la première revision des listes, de produire ces pièces devant la cour d'appel, pour le cas où l'on n'aurait pas pu les réunir en temps utile pour les produire devant les administrations communales. Mais certaines objections ont été faites à la rédaction que j'ai proposée. Je pense que nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur la rédaction suivante :

« Pour la première revision des listes, les dispositions des articles 73, § 2, et 93, § 6, ne seront pas appliquées. »

Je crois que cette rédaction est plus claire et même plus complète. Dans ces conditions, l'article 75 ne devrait plus être mentionné. Je demande donc que l'amendement que j'ai déposé hier soit remplacé par la rédaction dont je viens de donner lecture.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — À raison des circonstances, je crois qu'il y a lieu, pour la Chambre, d'admettre l'amendement proposé par l'honorable M. Schollaert. L'obligation pour les parties, à peine de déchéance, de présenter toutes les pièces devant le collège échevinal sans avoir la faculté d'en produire ultérieurement aucune nouvelle, doit être mitigée au cours de la période transitoire.

M. DE MOT. — Vous allez compliquer la besogne des cours d'appel.

M. COREMANS. — Non.

M. DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Cette besogne sera peut-être un peu plus compliquée; mais, cela doit-il être, je suis persuadé qu'elle ne rebutera pas nos magistrats et que ceux-ci n'hésiteront point à prêter leur concours le plus actif et le plus dévoué à la mise en œuvre des lois nouvelles. Leur zèle sera à la hauteur des difficultés du moment.

Ce n'est donc pas cet argument qui doit faire écarter l'amendement; la rédaction est claire; elle répond au but que l'on s'est proposé, et la Chambre l'adoptera.

M. HANSENS. — Il faut de toute nécessité fixer le délai endéans lequel les pièces devront être produites, afin d'éviter les surprises.

M. LEPAGE. — Le texte primitivement proposé par l'honorable M. Schollaert prêtait à équivoque, et la meilleure preuve en est que l'honorable M. De Mot vient de dire à l'instant que la besogne des cours d'appel serait compliquée par l'adoption de l'amendement.

Ce texte primitif dit que « les pièces justificatives invoquées à l'appui d'une demande en inscription pourront être produites pour la première fois devant la cour d'appel ». On pouvait en conclure que l'honorable M. Schollaert autorisait les parties à produire de nouvelles pièces devant la cour d'appel en dehors des délais réguliers.

Or, ce n'est pas ce que demande l'honorable M. Schollaert, au moins dans sa dernière rédaction. D'une façon générale, la Chambre et le Sénat ont décidé que, dorénavant, une demande en inscription ne serait recevable devant la cour d'appel que si, préalablement, elle a été soumise avec pièces à l'appui au collège échevinal statuant en juridiction spéciale.

L'honorable M. Schollaert ne demande qu'une chose : c'est que cette fin de non-recevoir que, d'une façon générale, on pourra, dans l'avenir, opposer aux demandes d'inscriptions formulées devant la cour et qui n'auraient pas été produites devant l'administration communale, l'honorable M. Schollaert, dis-je, demande que, pour la première revision, cette fin de non-recevoir n'existe pas.

Il n'est pas question de permettre de produire des pièces devant la cour d'appel. On devra produire les pièces dans le délai indiqué par la loi, comme on le fait actuellement. En d'autres termes, les demandes d'inscription pour la première revision seront placées sur la même ligne que les demandes de radiation, c'est-à-dire qu'on devra remettre entre les mains du commissaire d'arrondissement, dans les délais indiqués, en même temps que la réclamation, les pièces justificatives conformément aux règles de la procédure écrite qui existent dans notre pays, depuis 1879. Dans ces conditions, l'inconvénient signalé n'existe pas. Il n'entre dans l'esprit de personne de permettre la production de pièces nouvelles devant les cours d'appel et de renouveler ainsi les abus scandaleux qui existaient antérieurement : avant 1879, on pouvait, vous le savez, jusqu'au dernier moment, et à l'audience même, produire devant la cour d'appel des pièces nouvelles et rendre ainsi tout débat loyal impossible.

J'espère que l'honorable M. Schollaert sera d'accord avec moi pour admettre que la seule portée de son amendement, est de mettre, pour la première revision, les demandes d'inscription sur le même pied que les demandes de radiation.

M. SCHOLLAERT. — Il ne peut pas y avoir de doute sur le sens de mon amendement, le texte ne prête à aucune équivoque. Il est entendu, et c'est en ce sens que j'ai soumis mon amendement à la Chambre, que les demandes en inscription seront mises sur le même pied que les demandes en radiation pour la première revision des listes.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement :

« Pour la première revision des listes, les dispositions des articles 73, § 2, et 93, § 6, ne seront pas appliquées. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 131, tel qu'il résulte des divers amendements adoptés.

M. LIEBAERT. — Comme conséquence de l'amendement qui vient d'être admis par la Chambre, il serait nécessaire d'introduire encore, dans l'article 131, un paragraphe supplémentaire prévoyant

l'hypothèse où les communes peuvent être condamnées aux frais...

M. LEPAGE. — Cette disposition est rejetée!

M. LIEBAERT. — Elle l'aura donc été tout au commencement de la séance; je ne pouvais le savoir, venant seulement d'entrer. Dans ces conditions, la proposition que je voulais faire n'a plus de raison d'être.

— L'ensemble de l'article 131, avec les divers amendements admis, est mis aux voix et adopté. (Ch. des repr., séance du 5 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 944.)

III. — M. DE BURLET, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Messieurs, indépendamment de certains changements de date opérés en conformité de modifications apportées à la loi et que vous avez admises, la Chambre a introduit dans cet article la disposition suivante :

« Pour la première revision des listes, les dispositions des articles 73, § 2, et 93, § 6, ne seront pas appliquées. »

Il en résulte que les requérants aux fins d'inscription ou d'augmentation du nombre de votes, pourront produire devant la cour d'appel, à l'appui de leur requête, des pièces qu'ils n'ont pas soumises aux collèges électoraux, contrairement à la règle nouvelle introduite dans la loi; mais cela ne sera admis qu'à titre transitoire et pour la première revision seulement.

Mais il n'en résulte pas qu'il sera loisible d'introduire directement devant la cour d'appel des réclamations qu'on n'aurait pas préalablement adressées aux collèges électoraux. La disposition de l'article 90, § 2, reste applicable.

Encore une fois, ce n'est que pour la prochaine élection qu'il sera permis de produire devant la cour d'appel des documents qu'on n'aurait pas eu le temps de mettre sous les yeux des collèges électoraux.

Il en est autrement des demandes tendant à radiation.

Il est évident que ces demandes pourront toujours être adressées directement aux cours d'appel. Il serait, en effet, impossible de produire ces demandes devant les collèges électoraux avant la clôture définitive des listes électorales; la radiation peut n'avoir été faite qu'au moment de leur clôture définitive.

Cette observation était utile à présenter pour éviter toute méprise.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, la Chambre a supprimé la disposition qui, sur mon initiative, avait admis pour l'année présente le juge unique pour l'appréciation des contestations électorales par les cours d'appel.

Je ne songe certainement pas à représenter cette

disposition ni même à verser un pleur attendri sur son malheureux sort. Mais il m'est impossible de ne pas contester les motifs qui, paraît-il, ont été allégués par les cours elles-mêmes pour refuser de se rallier à la disposition.

Il a été invoqué comme argument que la besogne n'irait pas plus vite. Cela dépend d'une certaine manière de calculer que je crois pouvoir vous expliquer, mais qui n'est pas absolument juste.

Les cours se sont mis sur le pied d'expédier par semaine, pour autant de sections de trois conseillers, un certain nombre d'affaires. On nous dit qu'avec le juge unique ce nombre d'affaires ne serait pas dépassé. C'est évident si *à priori* on fixe ainsi un maximum. Mais ce qui est non moins évident, c'est que chaque conseiller aura beaucoup moins à travailler chaque semaine qu'il ne serait forcé de le faire, s'il devait rendre seul autant d'arrêts que chaque section de trois magistrats en rendra maintenant.

Mais, enfin, les cours d'appel n'ont pas voulu du cadeau que je désirais leur offrir; elles n'ont qu'à se tirer d'affaire pour sortir de la besogne qui va leur incomber.

Toutefois, il m'est encore impossible de ne pas dire que je crois voir dans leur attitude une certaine pusillanimité : il est beaucoup plus commode, en effet, dans une matière aussi délicate, de ne pas être seul à porter une responsabilité. Quand les arrêts sont rendus par trois conseillers, la responsabilité pesant sur les épaules de tous ne pèse, en réalité, sur celles de personne.

Je crois, sauf tout le respect que je dois et que je porte aux cours d'appel, que cette considération ne leur a pas été étrangère.

M. LIMPENS. — C'est un argument puissant en faveur du juge unique que vous venez d'invoquer!

M. DE BROUCKERE. — Je ne discute pas la question; je ne sais si j'ai produit des arguments pour ou contre : cela m'importe assez peu en ce moment.

Je dois constater aussi à regret que, par inadvertance, sans doute, et parfois au grand mépris du repos dominical, on a, en modifiant quelques dates, réintroduit des jours fériés dans l'énumération. Ainsi, il est stipulé que, cette année, les dossiers de notification seront envoyés le 24 juin au commissaire d'arrondissement. Ce jour-là est un dimanche!

Il est assez singulier que ce soit à moi qu'on laisse le soin de présenter l'observation; mais enfin, comme je suis partisan du repos dominical, pour autant qu'il ne nuise à personne, je ne pouvais me dispenser de faire cette remarque.

— L'article 131, amendé par la Chambre, est adopté. (Sénat, séance du 6 avril 1894, *Ann. parl.*, p. 283.)

Art. 132. Lors de la première revision des listes électorales effectuée en exécution de l'article précédent, seront seuls inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux dans la commune où ils étaient domiciliés au 1^{er} octobre 1893, les citoyens qui, réunissant les conditions requises d'indigénat et d'âge, ont, à cette date, un domicile d'un an au moins dans cette commune. Ceux qui, ayant eu au 1^{er} octobre 1892 un domicile d'un an au moins dans une même commune, ont, postérieurement à cette date et avant le 1^{er} octobre 1893, transféré leur domicile dans une autre commune, seront inscrits ou maintenus sur les listes des électeurs généraux de la commune qu'ils ont quittée, s'ils réunissent les conditions d'âge et d'indigénat requises par la présente loi.

Les dispositions des articles 57 et 58 concernant les moyens de preuve du domicile, ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. La preuve du domicile est admise par toutes voies de droit, témoins compris.

Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les officiers de l'armée en activité de service, et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'Etat, seront inscrits ou maintenus

en qualité d'électeurs généraux sur les listes de la commune où ils ont eu en dernier lieu, au 1^{er} octobre 1893, une résidence d'un an au moins, s'ils réunissent les conditions requises d'indigénat et d'âge.

Les dispositions de l'article 68, §§ 8, 10 et 11, ne sont pas applicables à la prochaine revision des listes électorales. Il sera fait mention, dans ces listes, de la situation des immeubles, de l'article du cadastre et du revenu cadastral ou du montant de la contribution foncière.

I. — Des électeurs généraux. — Cette disposition est conforme au principe inscrit à l'article 57 du projet de loi et reconnu nécessaire dans les discussions parlementaires relatives à l'article 47 de la Constitution. Celui qui, actuellement, n'est qu'électeur pour la province ou la commune ne peut être, pour la première fois, inscrit comme électeur général, s'il n'avait pas dans la commune qu'il habitait au 1^{er} octobre 1893 une résidence habituelle d'au moins un an. L'exception n'est admise que pour conserver à l'électeur général les droits qu'un changement de domicile pourrait lui faire perdre.

Postérieurement au 1^{er} octobre 1893. — Ceux qui postérieurement au 1^{er} août 1892, date à laquelle ils ont été inscrits sur les listes de la commune où ils étaient domiciliés à cette époque, mais antérieurement au 1^{er} octobre suivant, auraient transféré leur domicile dans une autre commune, pourront être inscrits comme électeurs dans cette dernière s'ils y ont encore leur domicile au 1^{er} octobre 1893. Ils rentrent dans la catégorie de ceux dont s'occupe la première partie de l'article 123; ils ne pourraient être maintenus sur les listes de leur ancienne résidence qu'ils ont abandonnée depuis plus d'un an.

D'âge. — La date de leur naissance ne peut être postérieure au 1^{er} octobre 1884, s'il s'agit de l'électorat pour le Sénat, au 1^{er} octobre 1869 s'il s'agit de l'électorat pour la Chambre.

Ne sont pas applicables... — Les énonciations des registres de population n'ayant eu jusqu'ici aucune valeur probante au point de vue de la détermination du domicile de l'électeur, les citoyens, en changeant de résidence, ont pu s'abstenir de faire les déclarations prescrites par les dispositions réglementaires relatives à la tenue de ces registres, ou ne pas s'assurer de l'exactitude des mentions qui les intéressent. L'application rigoureuse des articles 59 et 60 du projet de loi leur causerait un grave préjudice.

Il convient qu'on leur laisse le temps de faire régulariser, en ce qui concerné leur domicile, les énonciations de ces registres, et qu'on admette, pour la première revision des listes électorales, les moyens de preuve dont ils disposent jusqu'ici.

Les fonctionnaires amovibles. — Cette disposition est exceptionnelle. Elle tend à éviter que les déplacements auxquels ces fonctionnaires ont été contraints à raison de leurs fonctions n'aient pour conséquence de les empêcher d'obtenir une première fois leur inscription sur les listes des électeurs généraux. Une fois inscrits, ils sont assurés d'être maintenus sur les listes par application des dispositions de l'article 61. (Observations du gouvernement, *Doc. parl.*, p. 61 et 62.)

II. — A l'article 123 du même projet, votre commission propose la modification du § 1^{er} et la suppression du § 3.

Votre commission estime que le bénéfice de l'inscription sur les listes de la commune où ils étaient domiciliés au 1^{er} octobre 1892 depuis au moins un an, doit être accordé non seulement aux électeurs actuellement portés sur les listes électorales comme électeurs généraux, mais à tous les citoyens qui, réunissant les autres conditions de l'électorat, ont, depuis le 1^{er} octobre 1892, transféré leur domicile dans une autre commune. Le cahier d'observations porte, au litt. B de la page 181, que « celui qui, actuellement, n'est qu'électeur pour la province et la commune ne peut être, pour la première fois, inscrit comme électeur général, s'il n'avait pas dans la commune qu'il habitait au 1^{er} octobre 1893 une résidence habituelle d'au moins un an ». Cette observation n'est pas fondée. Il n'y a aucune corrélation entre les conditions de l'électorat sous l'ancien régime et celles nouvellement fixées. Toute la question est de savoir si celui qui, au 1^{er} octobre 1892, étant domicilié, depuis un an, dans une commune qu'il a quittée par après, y a droit à l'inscription lors de la première formation des listes? Cette question, indépendante du point de savoir si ce citoyen était ou non électeur sous le régime ancien, — fait indifférent en la cause, — mérite d'être résolue affirmativement. C'est la justification de la modification au § 1^{er}. Quant à la suppression du § 3, elle est la conséquence de la modification proposée à l'article 59 du projet du gouvernement. (Rapport de M. Ligy, *Doc. parl.*, p. 119.)

Art. 133. Pour la première revision des listes, les citoyens ayant droit aux deux votes supplémentaires, en vertu des articles 6, litt. A, et 17, litt. F, de la présente loi, et dont les certificats de fréquentation de cours n'auraient pas été homologués avant le 2 octobre 1893, seront reçus, s'ils obtiennent l'homologation avant le 1^{er} juillet 1894, à demander jusqu'à cette date à l'administration communale, leur inscription avec les deux votes supplémentaires dont il s'agit, en produisant, avec leur requête en inscription, toutes les pièces à l'appui.

Le 5 juillet, les administrations communales publieront une liste supplémentaire des citoyens dont elles auront admis les droits, et enverront le même jour au commissariat d'arrondissement les dossiers des demandes faites.

Les réclamations du chef des omissions, ou des inscriptions indues sur cette liste supplémentaire seront déposées au commissariat d'arrondissement au plus tard le 20 juillet. Les intervenants sur une demande d'inscription et les défendeurs sur une demande de radiation

devront déposer leurs requêtes et conclusions avec les pièces à l'appui, au plus tard le 31 du même mois.

Les dossiers resteront jusqu'au 14 août à l'inscription des parties; immédiatement après cette date, ils seront envoyés au greffe de la cour d'appel qui autorisera, le cas échéant, le dépôt de pièces et conclusions en réplique.

Pour la première revision des listes. — L'article 126 complète, en vue de la formation des listes qui serviront aux élections législatives de 1894, les dispositions de l'article 17, litt. F, concernant les citoyens qui ont fait des études moyennes complètes. Les observations de la note, placée en regard du dit article 17, trouvent ici aussi leur application.

La condition de capacité requise pour l'attribution du double vote supplémentaire doit, en règle générale, exister au 30 novembre; mais pour 1893, il serait matériellement impossible, pour les personnes qui ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur sans avoir fait homologuer le certificat établissant la fréquentation de cours, ou même sans l'avoir réclamé à la fin de leurs études, de se procurer en peu de jours ce certificat et d'en obtenir l'homologation. Elles ne pourraient donc justifier de la condition de capacité à la date requise.

L'article 126 leur accorde un délai de plusieurs mois, et institue une procédure spéciale qui leur permettra, sans échapper au contrôle de l'action populaire, d'obtenir l'attribution des deux votes supplémentaires.

Un arrêté royal réglera le fonctionnement du jury d'homologation pour ce qui concerne ces électeurs (art. 17 *in fine*).

Ne seraient point homologués avant le 1^{er} décembre 1893 (devenu le 2 octobre 1893). — Les citoyens porteurs d'un certificat dont l'homologation a eu lieu antérieurement au 1^{er} décembre 1893 (devenu 2 octobre 1893), sont en mesure de faire valoir tous leurs droits dans les délais ordinaires. Ils ne sont pas admis à user des délais ouverts par l'article 126 (devenu 133). Ils ne seraient pas recevables à alléguer, pour bénéficier de ces délais, la perte du certificat homologué, car il leur est loisible d'en obtenir

un extrait, certifié conforme, dans les cinq jours, en vertu des articles 15 et 16 du projet de loi.

Leur inscription avec les deux votes supplémentaires. — L'article 126 tend uniquement à assurer l'attribution du double vote supplémentaire aux électeurs qui y ont droit. Il ne modifie en rien les dispositions générales de la loi relative à l'inscription du citoyen en qualité d'électeur. Celui qui n'aura pas été inscrit en cette qualité sur les listes définitives et dont l'inscription n'aura pas été demandée par voie de recours à la cour d'appel, dans les délais fixés à l'article 84, ne pourra donc pas utiliser les délais spéciaux de l'article 126 (devenu 133) pour obtenir son inscription comme électeur en même temps que l'attribution des votes supplémentaires. Il n'existe, en effet, aucune raison de le soustraire à l'application du droit commun pour tout ce qui concerne les conditions générales de l'électorat.

S'il en était autrement, l'attente d'un certificat à faire homologuer pourrait servir de prétexte à toute personne qui trouverait avantageux d'ajourner au 31 mai la production de ses moyens de justifier des conditions d'indigénat, de domicile, etc., pour échapper à des échéances imminentes ou déjà encourues.

Les délais de l'article 126 (devenu 133) sont exclusivement affectés à l'examen du titre de capacité produit par l'électeur. Ils peuvent donc, sans inconvénients, être plus courts que les délais relatifs aux instances électorales ordinaires, dans lesquelles sont examinées toutes les conditions du droit de vote.

Cour d'appel. — Le dossier relatif à l'attribution du double vote supplémentaire au profit d'un électeur inscrit ou dont l'inscription a été demandée, sera, par application de l'article 98 (devenu 106) renvoyé à la section de la cour qui serait déjà saisie du dossier concernant cet électeur. (Observations du gouvernement. *Doc. parl.*, p. 62-63.)

Art. 134. Les dispositions de l'article 153 sont applicables à ceux qui obtiendront, avant le 1^{er} juillet 1894 l'enregistrement, conformément à l'article 17, litt. D, des diplômes, titres et certificats visés à ce littéra.

Art. 135. La présente loi sera obligatoire dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET; le ministre de la justice, M. V. BEGEREM; le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEVER; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN; le ministre des affaires étrangères, M. le comte DE MERODE WESTERLOO; le ministre de la guerre, M. BRASSINE; le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDENBERGBOOM.)

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.
Commune de Bruxelles.

MODÈLE DE LISTE ÉLECTORALE.

Liste des électeurs pour la Chambre des représentants et pour le Sénat du 1^{er} juin 1896 au 31 mai 1897.

(Annexe visée au dernier alinéa de l'article 68 de la loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.)

NOM, PRÉNOMS ET PROFESSION DES ÉLECTEURS pour la Chambre des représentants.	Indication du domicile commun au 1 ^{er} juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1892.	Lieu et date de la naissance.	Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement ou de l'homologation.	Situation des immeubles affectés à l'inscription ou de la contribution foncière ou de la contribution personnelle ou de la contribution des portes, fenêtres, etc., en vertu desquelles l'électeur est inscrit dans la même commune ou dans la même section de commune.	a. Lien et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur.	b. Article des rôles de la contribution personnelle ou de la contribution des portes, fenêtres, etc., en vertu desquelles l'électeur est inscrit dans la même commune ou dans la même section de commune.	Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	Observations. — Mention des articles de la loi d'appel modifiant les listes.
1.	Indication du domicile commun au 1 ^{er} juillet 1895; date de l'inscription aux registres de la population si l'inscription est postérieure à 1892.	Lieu et date de la naissance.	Spécification du diplôme ou certificat; date et lieu de la délivrance et, s'il y a lieu, date de l'entérinement ou de l'homologation.	Situation des immeubles affectés à l'inscription ou de la contribution foncière ou de la contribution personnelle ou de la contribution des portes, fenêtres, etc., en vertu desquelles l'électeur est inscrit dans la même commune ou dans la même section de commune.	a. Lien et date du mariage ou mention de l'état de veuf, avec indication du lieu et de la date de naissance et du prénom d'un descendant légitime non décédé, ainsi que de son nom s'il est autre que celui de l'électeur.	b. Article des rôles de la contribution personnelle ou de la contribution des portes, fenêtres, etc., en vertu desquelles l'électeur est inscrit dans la même commune ou dans la même section de commune.	Lieu de l'imposition s'il est autre que celui de l'inscription de l'électeur sur les listes électorales.	Observations. — Mention des articles de la loi d'appel modifiant les listes.
•Aartsens, Jean-Louis, propriétaire.	8	Seraing, 2 janvier 1840.	—	Courtrai. Section B. 540. — 120 francs.	a. Bruxelles, 1 ^{er} juillet 1886; b. Section 4, art. 9.	—	—	—
•Adam, Pierre-Antoine, cordonnier.	2	Rue..., n°... avant 1893. 30 juin 1893. Schaerbeek, 1 ^{er} janvier 1895.	—	—	a. Liège, 21 mai 1890; b. 1895, Schaerbeek, sect. 1, art. 7. 1894. Sect. 2, art. 10.	—	—	—
Adam, Victor-Émile, ancien professeur.	3	Place..., n°... avant 1893.	Professeur athénée de... 18 août 1854.	—	—	—	—	—
Allart, Adolphe-Emanuel-Jean, cocher.	1	Rue..., n°... avant 1895. Liège, 2 juillet 1894.	—	—	—	—	—	—
Charlier, Paul-Louis, rentier.	3	Rue..., n°... avant 1893.	Certificat homologué, 10 août 1889.	—	—	—	—	—
•Charlier, Xavier, horloger.	2	Avenue..., n°... 30 juin 1894.	—	Inscription. Grand-Livre.	—	—	—	—
Collard, Émile, ouvrier teinturier.	3	Impasse..., n°... 1 ^{er} janvier 1893. Schaerbeek, 30 juin 1895.	—	Carnet de rente.	a. Veuf. — Leschère, Léontine. Saint-Josse-ten-Noode, 2 août 1887. b. Uccle, Sect. 2, art. 20.	—	—	—
•Collard, François-Léon-Gustave, rentier.	3	Rue..., n°... avant 1893. Louvain, 4 sept. 1894.	Diplôme scientifique de licencié en philosophie. Louvain, 2 août 1889.	—	—	—	—	—
Vanderlinden, Jean-Baptiste, inspect. enseig. prim. libre.	3	Rue..., n°... 1 ^{er} juin 1893. Izelles, 2 sept. 1894.	—	—	a. Veuf. — Adolphe, Bruxelles, 15 juillet 1891. sect. A. 301, et Leschère, 31/2, sect. B. 1895. Sect. 4, art. 789. b. 1894 Saint-Gilles, art. 217.	—	—	—